NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/40 (Partie II)
1er novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session

RAPPORT DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME*

* Le présent document est la version ronéotypée d'une partie du rapport du Comité des droits de l'homme. Le rapport complet sera publié ultérieurement en tant que Supplément No 40 des Documents officiels de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale (A/48/40).

TABLE DES MATIERES

Page

Annexes

XII. CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES 6

A. Communication No 237/1987, Denroy Gordon c. Jamaïque (constatations adoptées le 5 novembre 1992, quarante-sixième session) 6

B. Communication No 255/1987, Carlton Linton c. Jamaïque (constatations adoptées le 22 octobre 1992, quarante-sixième session) 14

C. Communication No 263/1987, M. González del Río c. Pérou (constatations adoptées le 28 octobre 1992, quarante-sixième session) 20

D. Communication No 274/1988, Loxley Griffiths c. Jamaïque (constatations adoptées le 24 mars 1993, quarante-septième session) 26

E. Communication No 282/1988, Leaford Smith c. Jamaïque (constatations adoptées le 31 mars 1993, quarante-septième session) 33

F. Communication No 292/1988, Delroy Quelch c. Jamaïque (constatations adoptées le 23 octobre 1992, quarante-sixième session) 44

G. Communication No 307/1988, John Campbell c. Jamaïque (constatations adoptées le 24 mars 1993, quarante-septième session) 49
Appendice 54

H. Communication No 309/1988, Carlos Orihuela Valenzuela c. Pérou (constatations adoptées le 14 juillet 1993, quarante-huitième session) 56

I. Communication No 314/1988, Peter Chiiko Bwalya c. Zambie (constatations adoptées le 14 juillet 1993, quarante-huitième session) 61

J. Communication No 317/1988, Howard Martin c. Jamaïque (constatations adoptées le 24 mars 1993, quarante-septième session) 66

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

K. Communication No 320/1988, Victor Francis c. Jamaïque (constatations adoptées le 24 mars 1993, quarante-septième session) 72

L. Communication No 326/1988, Henry Kalenga c. Zambie (constatations adoptées le 27 juillet 1993, quarante-huitième session) 79

M. Communication No 334/1988, Michael Bailey c. Jamaïque (constatations adoptées le 31 mars 1993, quarante-septième session) 84

N. Communication No 338/1988, Leroy Simmonds c. Jamaïque (constatations adoptées le 23 octobre 1992, quarante-sixième session) 90
Appendice 97

O. Communication No 356/1989, Trevor Collins c. Jamaïque (constatations adoptées le 25 mars 1993, quarante-septième session) 98

P. Communications Nos 359/1989 et 385/1989, John Ballantyne et Elizabeth Davidson, et Gordon McIntyre c. Canada (constatations adoptées le 31 mars 1993, quarante-septième session) 105
Appendice 121

Q. Communication No 362/1989, Balkissoon Soogrim c. Trinité-et-Tobago (constatations adoptées le 8 avril 1993, quarante-septième session) 127

R. Communication No 387/1989, Arvo O. Karttunen c. Finlande (constatations adoptées le 23 octobre 1992, quarante-sixième session) 134
Appendice 140

S. Communication No 402/1990, Henricus Antonius Godefriedus Maria Brinkhof c. Pays-Bas (constatations adoptées le 27 juillet 1993, quarante-huitième session) 142

T. Communications Nos 406/1990 et 426/1990, Lahcen B. M. Oulajin et Mohamed Kaiss c. Pays-Bas (constatations adoptées le 23 octobre 1992, quarante-sixième session) 150
Appendice 157

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

U. Communication No 470/1991, Joseph Kindler c. Canada (constatations adoptées le 30 juillet 1993, quarante-huitième session) 159
Appendice 178

XIII. DECISIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME DECLARANT DES COMMUNICATIONS IRRECEVABLES AU TITRE DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES . . . 204

A. Communication No 337/1988, E. E. c. Jamaïque (décision du 23 octobre 1992, adoptée à la quarante-sixième session) . . . 204

B. Communication No 370/1989, G. H. c. Jamaïque (décision du 23 octobre 1992, adoptée à la quarante-sixième session) . . . 207

C. Communication No 380/1989, R. L. M. c. Trinité-et-Tobago (décision du 16 juillet 1993, adoptée à la quarante-huitième session) 210

D. Communication No 404/1990, N. P. c. Jamaïque (décision du 5 avril 1993, adoptée à la quarante-septième session) 213

E. Communication No 420/1990, G. T. c. Canada (décision du 23 octobre 1992, adoptée à la quarante-sixième session) . . . 216

F. Communication No 427/1990, H. H. c. Autriche (décision du 22 octobre 1992, adoptée à la quarante-sixième session) . . . 221

G. Communication No 429/1990, E. W. et al. c. Pays-Bas (décision du 8 avril 1993, adoptée à la quarante-septième session) . . . 224

H. Communication No 432/1990, W. B. E. c. Pays-Bas (décision du 23 octobre 1992, adoptée à la quarante-sixième session) . . . 231

I. Communication No 450/1991, I. P. c. Finlande (décision du 26 juillet 1993, adoptée à la quarante-huitième session) . . . 237

J. Communication No 467/1991, V. E. M. c. Espagne (décision du 16 juillet 1993, adoptée à la quarante-huitième session) . . . 241

K. Communication No 478/1991, A. P. L.-v. d. M. c. Pays-Bas (décision du 26 juillet 1993, aoptée à la quarante-huitième session) 245

L. Communication No 485/1991, V. B. c. Trinité-et-Tobago (décision du 26 juillet 1993, adoptée à la quarante-huitième session) 250

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

M. Communication No 490/1992, A. S. et L. S. c. Australie (décision du 30 mars 1993, adoptée à la quarante-septième session) 255

N. Communication No 496/1992, T. P. c. Hongrie (décision du 30 mars 1993, adoptée à la quarante-septième session) 259

O. Communication No 499/1992, K. L. B.-W. c. Australie (décision du 30 mars 1993, adoptée à la quarante-septième session) 263

P. Communication No 501/1992, J. H. W. c. Pays-Bas (décision du 16 juillet 1993, adoptée à la quarante-huitième session) . . . 266

Annexe XII

CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

A. Communication No 237/1987, Denroy Gordon c. Jamaïque (constatations adoptées le 5 novembre 1992, quarante-sixième session)

Présentée par : Denroy Gordon
[représenté par un conseil]

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Jamaïque

Date de la communication : 29 mai 1987

Date de la décision sur la recevabilité : 24 juillet 1989

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 5 novembre 1992,

Ayant achevé l'examen de la communication No 237/1987, présentée au Comité par M. Denroy Gordon en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication, et son conseil, et par l'Etat partie,

Adopte les constatations ci-après au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication, datée du 29 mai 1987, est Denroy Gordon, citoyen jamaïquain né en 1961, ancien agent de police. Au moment de la lettre initiale, l'auteur, condamné à la peine capitale, attendait d'être exécuté. Sa sentence ayant été commuée en 1991, il purge actuellement une peine d'emprisonnement à vie au Gun Court Rehabilitation Centre (Jamaïque). Il affirme être victime d'une violation, par le Gouvernement jamaïquain, des droits visés au paragraphe 1 et aux alinéas b), d) et e) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Les faits présentés

2.1 L'auteur a été arrêté le 3 octobre 1981, parce qu'il était soupçonné d'avoir tué le même jour Ernest Millwood. En janvier 1983, il est passé en jugement devant la Circuit Court de Manchester. Le jury n'ayant pu rendre

un verdict unanime - 11 jurés se sont prononcés en faveur de l'acquittement et un seul en faveur de la culpabilité - le président du tribunal a ordonné que l'auteur soit rejugé. En mai 1983, à l'issue du nouveau procès devant le même tribunal, l'auteur a été reconnu coupable de meurtre et condamné à mort. La Cour d'appel de la Jamaïque a rejeté son appel le 22 novembre 1985 et rendu un arrêt par écrit le 16 janvier 1986. Le 25 janvier 1988, la Section judiciaire du Conseil privé a rejeté une demande d'autorisation spéciale de recours. Le 19 février 1991, le Gouverneur général de la Jamaïque a décidé de commuer la peine de mort à laquelle l'auteur avait été condamné en une peine d'emprisonnement à vie.

2.2 L'accusation a fondé son argumentation sur le fait que des désaccords opposaient depuis un certain temps l'auteur et l'épouse du défunt, employée comme femme de ménage au commissariat de police de Kendal dans le district de Manchester, où l'auteur était affecté comme jeune agent de police. Le jour du crime, l'auteur était de service et portait donc son revolver de service. Il s'est approché de M. Millwood qui coupait de l'herbe avec une machette près du commissariat. Une altercation a opposé les deux hommes, à la suite de quoi l'auteur a entrepris d'arrêter M. Millwood pour injures. Ce dernier s'est enfui et l'auteur l'a pourchassé pour tenter de l'arrêter. Pendant la poursuite, l'auteur a tiré en l'air mais M. Millwood ne s'est pas arrêté. L'auteur a ensuite rattrapé la victime qui l'aurait attaqué avec la machette. L'auteur, qui affirme qu'il a agi en état de légitime défense, a tiré sur M. Millwood en visant l'épaule gauche pour le désarmer. La balle s'est toutefois avérée fatale. Immédiatement après, le brigadier Afflick est arrivé sur les lieux. L'auteur lui a remis son revolver de service et la machette de M. Millwood, expliquant qu'il avait pourchassé M. Millwood et lui avait demandé de lâcher la machette, et qu'il avait tiré sur lui lorsque M. Millwood avait résisté. L'auteur est ensuite retourné au commissariat de police et il a été officiellement arrêté plusieurs heures plus tard, après une enquête préliminaire.

La plainte

3.1 L'auteur affirme être innocent et soutient que sa cause n'a pas été entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, ce qui est une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Premièrement, il prétend que lorsqu'il a été rejugé, les membres du jury étaient de parti pris contre lui. Il précise que la plupart d'entre eux avaient été choisis parmi les habitants de quartiers proches de celui où le crime s'était produit et suppose que, pour cette raison, ils s'étaient déjà formé une opinion, en particulier sur la foi d'ouï-dire avant même l'ouverture du procès. De plus, les jurés auraient été favorables au défunt et à sa famille et n'avaient donc pas fondé leur verdict sur les faits en cause. A ce propos, l'auteur affirme que bien qu'il ait demandé à maintes reprises que l'affaire soit renvoyée devant une autre juridiction au motif que les jurés avaient fait preuve de partialité à son égard, le tribunal a refusé de faire droit à cette demande.

3.2 En outre, l'auteur affirme que le juge a abusé de ses pouvoirs en déclarant irrecevable la déclaration faite par l'auteur au brigadier Afflick immédiatement après le crime. L'auteur soutient que cette déclaration était recevable car

elle valait res gestae et confirmait que le moyen sur lequel sa défense était fondée lors du procès n'avait pas été fabriqué par la suite.

3.3 S'agissant de la question de la légitime défense, l'auteur soutient que le juge aurait dû dire aux jurés qu'il incombait à l'accusation de prouver que le recours à la violence était illicite et que si l'accusé était sincèrement convaincu que les circonstances justifiaient l'usage de la violence, il devait être acquitté de meurtre étant donné que cette conviction, aussi erronée ou déraisonnable soit-elle, excluait qu'il y ait eu intention d'agir illicitement. Or le juge n'avait pas donné ces instructions.

3.4 L'auteur prétend en outre que le juge a donné des instructions erronées aux jurés en retirant l'homicide involontaire des questions qui leur ont été posées. Selon l'auteur, bien que le moyen sur lequel sa défense était fondée ait été la légitime défense, les jurés, s'ils avaient été bien guidés, auraient pu rendre un verdict d'homicide involontaire sur la foi des dépositions de certains des témoins à charge. Or, dans son résumé de l'affaire, le juge a dit aux jurés ce qui suit : "Je vous signale que du point de vue du droit, la provocation ne s'applique pas en l'espèce. Je vous signale en outre que sur le plan du droit également, la question de l'homicide involontaire ne se pose pas en l'espèce ... Il m'appartient de décider des verdicts entre lesquels vous avez le choix, et je prends la responsabilité de vous déclarer qu'au vu des éléments de preuve, vous n'avez le choix qu'entre deux verdicts : 1. coupable de meurtre, 2. non coupable de meurtre ...". En droit jamaïquain une condamnation pour meurtre emporte obligatoirement la peine de mort.

3.5 L'auteur estime en outre être victime d'une violation des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Tout en reconnaissant avoir été assisté par un avocat pour la préparation de sa défense et au cours du procès, il prétend n'avoir pas disposé de suffisamment de temps pour consulter son avocat avant et pendant le procès. De plus, il estime que l'avocat n'a pas demandé avec suffisamment d'insistance le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction.

3.6 L'auteur prétend aussi être victime d'une violation des droits reconnus à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, car il n'était pas présent lors de l'examen du recours formé devant la Cour d'appel de la Jamaïque. A cet égard, il affirme que la question de la légitime défense, moyen sur lequel sa défense était en fait fondée, n'a pas été étudiée comme il convient. De plus, la Cour d'appel aurait commis une faute en refusant d'admettre comme élément de preuve une déclaration faite par le brigadier Afflick.

3.7 Enfin, l'auteur affirme être victime d'une violation des droits énoncés à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, car aucun témoin à décharge n'aurait comparu, bien que, selon lui, il eût été facile d'en trouver un. Il précise que les témoins à charge ont été soumis à un contre-interrogatoire et que son avocat a essayé à plusieurs reprises de vérifier leur crédibilité : en particulier, comme il s'agissait en réalité d'un nouveau procès, l'avocat avait cherché à mettre en évidence les contradictions existant entre les dépositions des témoins pendant l'enquête préliminaire, durant le premier procès et au cours du nouveau procès. Mais le juge du fond

serait intervenu et aurait enjoint à l'avocat de limiter ses questions à ce qui concernait uniquement le nouveau procès.

3.8 S'agissant de la règle de l'épuisement des recours internes, l'auteur soutient qu'il doit être réputé y avoir satisfait, puisque sa demande d'autorisation spéciale de former un recours devant la Section judiciaire du Conseil privé a été rejetée le 25 janvier 1988. Il affirme en outre que, vu le temps écoulé entre les diverses audiences et le temps qu'il a passé dans le quartier des condamnés à mort, les procédures de recours internes ont excédé "des délais raisonnables" au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

3.9 L'auteur sait qu'il a la possibilité de déposer un recours constitutionnel en vertu des articles 20 et 25 de la Constitution jamaïquaine, mais il soutient qu'il ne s'agit pas là d'un recours utile dont il peut se prévaloir, au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il fait valoir que, faute de moyens financiers pour acquitter les honoraires d'un avocat et en l'absence d'assistance judiciaire permettant de former un recours constitutionnel devant la Cour suprême (constitutionnelle) de la Jamaïque, il se trouve en fait dans l'impossibilité d'exercer les droits qui lui sont reconnus par la Constitution.

Observations de l'Etat partie

4.1 L'Etat partie soutient que le fait que la demande d'autorisation spéciale de recours devant la Section judiciaire du Conseil privé déposée par l'auteur a été rejetée ne signifie pas nécessairement que tous les recours internes disponibles ont été épuisés. Il fait valoir que la communication demeure irrecevable, car l'auteur n'a pas cherché à invoquer les articles 20 et 25 de la Constitution jamaïquaine pour violation présumée de son droit à un procès équitable.

4.2 Quant à l'affirmation de l'auteur selon laquelle les procédures de recours internes ont excédé "des délais raisonnables" au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, l'Etat partie précise que les retards intervenus sont imputables en partie à l'auteur lui-même.

4.3 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur, quant au fond, selon laquelle son procès n'a pas été équitable, l'Etat partie affirme que les faits tels que présentés par l'auteur tendent à soulever des problèmes de faits et d'éléments de preuve que le Comité n'a pas compétence pour apprécier. L'Etat partie se réfère à la décision du Comité concernant la communication No 369/1989, dans laquelle ce dernier a considéré que "l'article 14 du Pacte garantit le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, mais [que] c'est aux cours d'appel des Etats parties au Pacte qu'il appartient d'apprécier les faits et les preuves dans une affaire particulière"[a].

Décision concernant la recevabilité et question de la révision de cette décision

5.1 Au vu des informations dont il disposait, le Comité des droits de l'homme a conclu que les conditions à remplir pour déclarer la communication recevable étaient réunies, notamment le principe de l'épuisement des recours internes. En

conséquence, le 24 juillet 1989, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable.

5.2 Le Comité a pris note des observations formulées par l'Etat partie le 10 janvier et le 4 septembre 1990 à l'issue de sa décision concernant la recevabilité, dans lesquelles l'Etat partie réaffirme que la communication est irrecevable au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés.

5.3 Le 24 juillet 1991, le Comité a adopté une décision avant dire droit par laquelle il a prié l'Etat partie de fournir des informations détaillées sur les moyens d'assistance judiciaire ou de représentation légale gracieuse disponibles aux fins de déposer des recours constitutionnels, ainsi que des exemples de cas dans lesquels une assistance judiciaire aurait pu être fournie ou une représentation légale gratuite aurait pu être obtenue par le requérant. L'Etat partie a également été prié de donner au Comité des explications écrites ou de lui communiquer ses observations concernant les allégations de l'auteur quant au fond.

5.4 Le 14 janvier 1992, l'Etat partie a réaffirmé que la communication était irrecevable parce que les recours internes n'avaient pas été épuisés et il a prié le Comité de réviser sa décision concernant la recevabilité. L'Etat partie fait valoir qu'il n'est pas prévu d'assistance judiciaire ou de représentation légale gracieuse dans le cas des recours constitutionnels. En ce qui concerne la décision du Comité de déclarer la communication recevable dans la mesure où elle peut soulever des questions au titre de l'article 14 du Pacte, l'Etat partie fait observer que l'article 14 comprend sept paragraphes et qu'il ne voit pas clairement celui auquel renvoie la décision de recevabilité. "Le Comité devrait indiquer les dispositions spécifiques de l'article 14, ou de tout article, auxquelles se rapportent ses conclusions concernant la recevabilité, et au titre desquelles le gouvernement est donc prié de répondre; de surcroît, le Comité doit préciser celle des allégations de l'auteur qui fonde sa décision de recevabilité au titre d'un paragraphe donné de l'article 14 ou de tout autre article. Faute d'indication sur ce point, le gouvernement ne peut savoir quelles sont les allégations précises formulées contre lui et la violation dont il doit se défendre en formulant ses observations quant au fond. Le Comité ne saurait attendre de réponses sur chacune des allégations formulées par l'auteur, certaines d'entre elles étant manifestement dénuées de tout fondement".

5.5 En ce qui concerne l'objection de l'Etat partie selon laquelle la décision du Comité concernant la recevabilité était trop générale, le Comité note que les allégations de l'auteur étaient suffisamment précises et étayées pour que l'Etat partie puisse y répondre. Quant au bien-fondé de ces allégations, il appartient au Comité d'en juger après avoir déclaré la communication recevable, à la lumière de toutes les informations fournies par les deux parties.

5.6 S'agissant des arguments avancés par l'Etat partie à propos de la recevabilité, notamment en ce qui concerne l'accès aux recours constitutionnels que l'auteur pourrait encore utiliser, le Comité rappelle que la Cour suprême de la Jamaïque a, dans des affaires récentes, autorisé la formation de recours constitutionnels en cas de violation des droits fondamentaux, après que les appels pénaux interjetés dans ces affaires eurent été rejetés.

5.7 Le Comité note cependant que, par sa communication du 14 janvier 1992, l'Etat partie indiquait qu'une assistance judiciaire n'était pas fournie pour les recours constitutionnels. Le Comité rappelle aussi que dans sa communication du 10 octobre 1991 concernant une autre affaire[b], l'Etat partie a fait valoir qu'il n'est pas tenu par le Pacte de fournir une assistance judiciaire pour les recours constitutionnels, car ces recours n'appellent pas de décision sur une accusation pénale, ainsi qu'il est prévu à l'article 14, paragraphe 3 d), du Pacte. Pour le Comité, cette indication confirme la conclusion à laquelle il est parvenu dans sa décision concernant la recevabilité, à savoir qu'un recours constitutionnel n'est pas un recours disponible pour l'auteur d'une communication qui n'a pas les moyens de le présenter. Le Comité fait observer qu'en l'occurrence, ce n'est pas l'indigence de l'auteur qui le dispense de former un tel recours, mais le refus ou l'incapacité de l'Etat partie de lui fournir une assistance judiciaire à cet effet; un tel recours n'est donc pas de ceux qui peuvent être considérés comme disponibles au sens du Protocole facultatif.

5.8 Le Comité relève en outre que l'auteur a été arrêté en 1981, jugé et condamné en 1983, puis débouté en appel en 1985. Il estime que, pour les besoins de l'article 5, paragraphe 2 b), du Protocole facultatif, la formation d'un recours constitutionnel entraînerait, en l'occurrence, une prolongation déraisonnable des procédures de recours internes. Le Comité ne voit donc aucune raison de revenir sur sa décision du 24 juillet 1989 concernant la recevabilité.

Examen du bien-fondé de la demande

6.1 Pour ce qui est des griefs formulés par l'auteur au titre de l'article 14, le Comité note que l'Etat partie n'a pas répondu quant au fond. Le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif impose à l'Etat partie l'obligation d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte formulées contre lui et ses autorités judiciaires, et de communiquer au Comité toutes les informations dont il dispose. Le rejet sommaire des allégations de l'auteur, en des termes généraux, ne répond pas aux exigences du paragraphe 2 de l'article 4. Dans ces conditions, les allégations de l'auteur doivent être dûment prises en considération, dans la mesure où elles ont été étayées.

6.2 En ce qui concerne la violation des droits énoncés aux alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14, dont l'auteur affirme être victime, le Comité note que le droit d'un accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense constitue un élément important de la garantie d'un procès équitable et est le corollaire du principe de l'égalité des moyens (equality of arms). Déterminer le "temps nécessaire" dépend de l'appréciation des circonstances particulières dans chaque cas. Cependant, au vu des documents dont il a été saisi, le Comité ne saurait conclure que les deux avocats de l'auteur n'ont pas été en mesure de bien préparer la défense de leur client, ni qu'ils ont fait montre d'un manque de jugement professionnel ou de négligence dans la conduite de la défense. L'auteur prétend aussi qu'il n'était pas présent lors du procès en appel devant la Cour d'appel. Cependant, il ressort du texte de l'arrêt de la Cour d'appel que l'auteur était représenté devant la Cour d'appel par trois avocats, et il n'existe aucun élément permettant d'affirmer que les avocats de l'auteur ont fait preuve de négligence lors du

procès en appel. Le Comité conclut donc qu'il n'y a pas violation des alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14.

6.3 S'agissant de l'allégation de l'auteur selon laquelle il n'a pu obtenir que des témoins à décharge comparaissent, bien qu'un témoin, le brigadier Afflick, eût pu le faire, il est à noter que la Cour d'appel, ainsi qu'il ressort du texte de son arrêt, a estimé que le juge du fond avait à bon droit refusé d'admettre la déposition du brigadier car elle ne valait pas res gestae. Le Comité observe que le paragraphe 3 e) de l'article 14 ne reconnaît pas à l'accusé ou à son conseil le droit illimité de faire citer n'importe quel témoin. Les informations dont le Comité dispose ne font pas apparaître que le refus du tribunal d'entendre le brigadier Afflick était de nature à porter atteinte au principe de l'égalité des moyens (equality of arms) entre l'accusation et la défense. Le Comité ne peut donc conclure en l'occurrence qu'il y a eu violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte.

6.4 Il reste au Comité à déterminer si les instructions données au jury par le juge étaient arbitraires ou manifestement iniques et constituaient donc une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Le Comité rappelle que le juge n'a pas laissé au jury la possibilité de rendre un verdict d'homicide involontaire, en leur signalant que, du point de vue du droit, la provocation ne s'appliquait pas en l'espèce, ne lui laissant ainsi le choix qu'entre deux verdicts : "coupable de meurtre" ou "non coupable de meurtre". Le Comité a aussi observé qu'en général, il appartient aux tribunaux des Etats parties au Pacte d'évaluer les faits et éléments de preuve concernant une affaire donnée et aux cours d'appel d'apprécier l'évaluation de ces éléments de preuve par les juridictions inférieures ainsi que les instructions données par le juge aux jurés. En principe, il n'appartient pas au Comité d'examiner les éléments de preuve et les instructions du juge, à moins qu'il soit clairement établi que celles-ci sont manifestement arbitraires ou équivalent à un déni de justice ou encore que le juge a violé son obligation d'impartialité.

6.5 Le Comité a soigneusement examiné si le juge avait agi arbitrairement en ne laissant pas au jury la possibilité de rendre un verdict d'homicide involontaire. Il note que cette question a été posée à la Cour d'appel de la Jamaïque, qui y a répondu par la négative. La Cour d'appel n'a pas, il est vrai, examiné la question de savoir si la possibilité de rendre un verdict d'homicide involontaire aurait dû, du point de vue du droit jamaïquain, être donnée au jury. Le Comité considère cependant qu'il appartenait au conseil de l'auteur de soulever cette question en appel. Etant donné ces circonstances, le Comité ne constate donc aucune violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

7. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits tels qu'ils lui ont été présentés ne font apparaître aucune violation de l'un quelconque des articles du Pacte.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

Notes

[a] Décision du 8 novembre 1989 (G.S. c. Jamaïque), par. 3.2.

[b] Communication No 283/1988 (Aston Little c. Jamaïque), constatations adoptées le 1er novembre 1991.

B. Communication No 255/1987, Carlton Linton c. Jamaïque (constatations adoptées le 22 octobre 1992, quarante-sixième session)

Présentée par : Carlton Linton
[représenté par un conseil]

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Jamaïque

Date de la communication : 11 octobre 1987

Date de la décision sur la recevabilité : 24 juillet 1989

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 22 octobre 1992,

Ayant achevé l'examen de la communication No 255/1987, présentée au Comité des droits de l'homme par M. Carlton Linton en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'Etat partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Carlton Linton, citoyen jamaïquain qui purge actuellement une peine d'emprisonnement à vie à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque). Il affirme être victime de violations par la Jamaïque des droits que lui reconnaissent les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Les faits présentés

2.1 L'auteur a été arrêté en novembre 1979 pour le meurtre, commis le 2 juillet 1979, d'un garde chargé de la sécurité dans la commune de Clarendon. Il a été jugé par un tribunal de première instance (Home Circuit Court) de Kingston, reconnu coupable des faits dont il était accusé et condamné à mort le 17 novembre 1981. Le 21 avril 1983, la Cour d'appel a rejeté son recours, traitant sa demande d'autorisation de faire appel comme s'il s'agissait d'un appel à proprement parler. Une nouvelle demande d'autorisation spéciale de faire appel adressée à la Section judiciaire du Conseil privé a été rejetée le 25 janvier 1988. Selon le conseil de l'auteur, la peine de mort de l'auteur a été commuée en emprisonnement à vie par le Gouverneur général de la Jamaïque au début de 1991.

2.2 M. Linton aurait fait partie d'un groupe de trois hommes armés qui, le 2 juillet 1979, se sont rendus dans l'école technique Vere de la commune de Clarendon et ont abattu la victime, un certain Simeon Jackson. L'auteur a été identifié par le principal témoin à charge, W. Barrett, un agent de police qui avait trouvé la victime gisant près de la loge du gardien de l'école, comme l'un des trois hommes qui s'étaient enfuis en courant dans un champ de canne à sucre proche de l'école; l'auteur aurait alors porté à sa ceinture quelque chose qui "ressemblait à un pistolet".

2.3 Lors du procès, M. Linton a fait une déclaration depuis le banc des accusés sans prêter serment. Cette déclaration était incohérente, mais il en ressortait que l'auteur affirmait ne rien savoir du crime, et la cour l'a interprétée comme signifiant que, selon lui, M. Barrett l'avait accusé du meurtre par malveillance.

2.4 L'auteur estime que les preuves retenues contre lui sont de simples présomptions et sont contradictoires et que la seule personne dont le témoignage aurait pu démentir celui de M. Barrett a été récusée comme témoin parce qu'elle n'avait pas présenté en temps voulu un rapport à la police. L'auteur note également que, pendant qu'il était en détention préventive, il a été "brutalisé et torturé pendant plus de deux mois" par la police, qu'il accuse d'avoir "forgé de toutes pièces" les accusations portées contre lui en chargeant un autre poste de police de l'enquête préliminaire.

2.5 En ce qui concerne ses conditions de détention, l'auteur déclare que, pendant toutes les années qu'il a passées dans le quartier des condamnés à mort, il a été brutalisé et soumis à des tortures psychologiques. Depuis 1986, la situation se serait peu à peu détériorée. Ainsi, le 20 novembre 1986, au début de la matinée, une cinquantaine d'hommes menés par des gardiens de la prison ont pénétré dans sa cellule, armés de gourdins, de matraques et de fils électriques, l'en ont arraché et l'ont roué de coups jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Vers minuit, le même jour, il s'est retrouvé sur un brancard à l'hôpital de Spanish Town; il avait très mal, était couvert d'ecchymoses et le sang lui coulait d'une plaie à la tête. A 1 heure du matin, il a été ramené à la prison et transféré dans une autre cellule. Il soutient que, depuis, les gardiens essaient de le faire passer pour un "élément subversif" afin de justifier les brutalités dont il a été victime.

2.6 Vers la fin de janvier 1988, cinq détenus ont été transférés dans les cellules des condamnés à mort. Lorsque le bruit a couru que les ordres d'exécution de l'auteur et du détenu occupant la cellule voisine, F. M., avaient été signés, les gardiens se sont mis à tourmenter l'auteur et F. M. en leur décrivant en détail tous les stades de l'exécution. L'auteur et F. M. ont alors commencé à préparer leur évasion. Ils ont scié les barreaux devant leur porte et, le 31 janvier 1988, ont tenté de s'échapper en escaladant les murs de la prison. Les gardiens ont tiré sur eux, blessant l'auteur à la hanche et tuant F. M. d'une balle dans la tête, alors que celui-ci avait déjà indiqué qu'il se rendait.

2.7 L'auteur dit qu'il est resté handicapé, à la suite des blessures reçues lors de sa tentative d'évasion car ces blessures ont été mal soignées, ce qui fait qu'il ne peut plus marcher normalement. Il estime qu'il ne peut pas être

tenu pour responsable de la tentative d'évasion en raison de ce qui l'avait précédée. Il déclare également s'être plaint auprès de la personne chargée d'enquêter sur l'incident et auprès de l'aumônier de la prison. Il n'a reçu depuis aucune information sur le résultat de l'enquête et la suite donnée à sa plainte.

La plainte

3.1 L'auteur se plaint de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable, en violation de l'article 14 du Pacte, dans la mesure où le juge a induit le jury en erreur en ne résumant pas correctement les conditions requises par la loi pour qu'il y ait complicité en matière d'homicide, volontaire ou involontaire. Il soutient que les indications données par le juge au sujet de la complicité auraient justifié, tout au plus, une condamnation pour cambriolage, étant donné qu'il n'a pas été demandé au jury d'examiner la question de savoir si l'auteur avait participé à l'attaque perpétrée contre M. Jackson et s'il y avait participé avec l'intention de causer la mort ou un préjudice physique grave.

3.2 L'auteur soutient également, sans donner de détails, qu'il a été mal assisté, lors de la préparation de sa défense et pendant le procès, par l'avocat commis à sa défense. Il affirme aussi qu'il n'a pas eu la possibilité de consulter suffisamment l'avocat avant et pendant le procès.

3.3 Le traitement subi par l'auteur pendant sa détention préventive (en 1979-1980) et pendant qu'il était dans le quartier des condamnés à mort (en particulier en novembre 1986 et janvier 1988) constitue, selon lui, une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

Informations et observations présentées par l'Etat partie

4. Dans les observations qu'il a présentées en application de l'article 91 du règlement intérieur du Comité, l'Etat partie a affirmé que la communication était irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif au motif que l'auteur n'avait pas exercé le droit de recours dont il disposait, en vertu de l'article 25 de la Constitution jamaïquaine, auprès de la Cour suprême (constitutionnelle) de la Jamaïque pour faire respecter son droit à un procès équitable, droit garanti par l'article 20 de la Constitution.

Décision du Comité concernant la recevabilité

5.1 Lors de sa trente-sixième session, en juillet 1989, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Tout en prenant note de l'argument de l'Etat partie selon lequel la communication était irrecevable parce que l'auteur n'avait pas exercé les recours constitutionnels, le Comité a conclu que le recours à la Cour suprême (constitutionnelle) ne constituait pas pour l'auteur un recours disponible au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

5.2 Le Comité a noté également que, depuis le procès de 1981, la procédure de recours interne avait déjà été indûment prolongée et que, par conséquent, la condition posée au paragraphe 2 b) de l'article 5 avait été remplie.

5.3 Le 24 juillet 1989, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions relevant des articles 7, 10 et 14 du Pacte.

Objections de l'Etat partie à la décision concernant la recevabilité

6.1 Dans ses observations datées du 11 mars 1991, l'Etat partie déclare que la décision du Comité concernant la recevabilité montre que le Comité a mal compris les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 25 de la Constitution jamaïquaine. En effet, le droit de recours prévu au paragraphe 1 de l'article 25 s'entend "sans préjudice de toute autre voie de recours qui ... est légalement ouverte en l'espèce". Or, selon l'Etat partie, la seule limitation prévue au paragraphe 2 de l'article 25 n'est pas applicable en l'espèce, car la violation du droit à un procès équitable ne faisait pas partie des motifs invoqués dans les recours pénaux formés par l'auteur.

> "... Si l'infraction alléguée ne faisait pas l'objet du recours pénal, on peut dire, par hypothèse, que ce recours ne pouvait guère remédier à cette infraction. La décision du Comité ôterait toute valeur ... aux droits constitutionnels des Jamaïquains et des personnes résidant à la Jamaïque dans la mesure où elle ne distingue pas entre le droit de faire appel du verdict et de la sentence du tribunal dans une affaire pénale et le ... droit de former un recours constitutionnel..."

6.2 En ce qui concerne la conclusion du Comité selon laquelle la procédure de recours interne avait déjà été indûment prolongée, l'Etat partie note que rien dans la plainte de l'auteur n'indique que l'Etat partie soit responsable en quoi que ce soit des retards qui ont pu ainsi se produire dans la procédure judiciaire. En conséquence, l'Etat partie prie le Comité de revoir sa décision concernant la recevabilité.

Délibérations du Comité postérieures à la décision concernant la recevabilité et examen quant au fond

7.1 Le Comité a pris note des arguments présentés par l'Etat partie sur la recevabilité, après la décision par laquelle il déclarait la communication recevable, notamment en ce qui concerne les recours constitutionnels que l'auteur peut encore former. Le Comité rappelle que, dans des affaires récentes, la Cour suprême de la Jamaïque a autorisé la formation de recours constitutionnels pour des violations des droits fondamentaux après le rejet de recours formés au pénal.

7.2 Cependant, le Comité rappelle également que, dans ses observations datées du 10 octobre 1991 concernant une autre affaire[a], l'Etat partie a indiqué qu'il ne fournissait pas d'assistance judiciaire pour la formation de recours constitutionnels et qu'il n'y était pas tenu aux termes du Pacte, car ces recours ne concernaient pas des personnes accusées d'une infraction pénale [art. 14, par. 3 d)]. Selon le Comité, cet argument corrobore la conclusion figurant dans sa décision sur la recevabilité, selon laquelle le recours constitutionnel ne constitue pas un recours disponible pour l'auteur d'une communication qui n'a pas personnellement les moyens de l'exercer.

En l'occurrence, le Comité constate que l'auteur ne prétend pas être dispensé de former un recours constitutionnel en raison de son indigence, mais fait valoir que, compte tenu du refus ou de l'incapacité de l'Etat partie de fournir une assistance judiciaire, ce recours ne constitue pas un recours qui doit être exercé aux fins du Protocole facultatif.

7.3 Le Comité note en outre que l'auteur a été arrêté en 1979, jugé et condamné en 1981 et que son appel a été rejeté en 1983. Se référant au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité estime qu'en l'espèce, la formation de recours constitutionnels prolongerait indûment la procédure de recours interne. Il n'y a donc aucune raison pour qu'il revoie sa décision concernant la recevabilité du 24 juillet 1989.

8.1 Le Comité est appelé à déterminer a) si l'auteur a été privé d'un procès équitable, en violation de l'article 14, parce que le juge aurait mal guidé le jury sur la question de la complicité, et b) si le traitement auquel il a été soumis en détention était contraire aux articles 7 et 10 du Pacte.

8.2 Le Comité note avec regret le manque de coopération de l'Etat partie, qui n'a fourni aucune explication sur le fond de l'affaire. Il ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif qu'un Etat partie doit communiquer au Comité toutes les informations dont il dispose et ce même s'il fait objection à la décision du Comité concernant la recevabilité de la communication et demande au Comité de revoir cette décision, car le Comité considère les demandes de révision dans le cadre de l'examen de la communication quant au fond, conformément au paragraphe 4 de l'article 93 de son règlement intérieur. En l'occurrence, il faut prendre dûment en considération les allégations de l'auteur dans la mesure où elles sont étayées sur des faits.

8.3 En ce qui concerne l'argument selon lequel le procès n'aurait pas été équitable, le Comité rappelle que c'est en général aux tribunaux des Etats parties au Pacte qu'il appartient d'évaluer les faits et les éléments de preuve dans une affaire donnée et que c'est aux cours d'appel qu'il appartient de juger de la manière dont ces preuves ont été évaluées par les tribunaux inférieurs. Il n'appartient pas, en principe, au Comité de porter un jugement sur les éléments de preuve et sur les instructions donnés par le juge au jury dans un procès d'assises, à moins qu'il ne puisse être prouvé que ces instructions étaient manifestement arbitraires ou constituaient un déni de justice, ou que le juge a manqué de toute autre façon à son devoir d'indépendance et d'impartialité. Or, les éléments dont dispose le Comité ne révèlent pas qu'un vice de ce genre entache les instructions données au jury dans l'affaire Linton. Le Comité conclut donc qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1 de l'article 14.

8.4 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle il aurait été mal représenté et n'aurait pas eu les moyens voulus pour préparer sa défense, le Comité constate, d'après les informations dont il dispose, que ces allégations n'ont pas été soumises aux tribunaux jamaïquains. Il note également qu'elles n'ont pas été étayées par des preuves suffisantes pour l'autoriser à conclure à une violation du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte.

8.5 S'agissant des mauvais traitements que l'auteur aurait subis lorsqu'il était en détention préventive et lorsqu'il était dans le quartier des condamnés à mort, le Comité estime qu'il y a lieu de distinguer entre les diverses allégations formulées par l'auteur. Pour ce qui est des mauvais traitements subis pendant la détention préventive, il note que les allégations de l'auteur ne s'appuient sur aucun nouvel élément de preuve. Par contre, d'autres considérations s'appliquent aux allégations de l'auteur concernant la façon dont il aurait été traité en novembre 1986 et en janvier 1988, car ces allégations n'ont pas été réfutées par l'Etat partie. En l'absence de réfutations détaillées, le Comité estime que les brutalités dont l'auteur a été victime le 20 novembre 1986, le simulacre d'exécution mis au point par les gardiens de la prison et le fait de ne pas l'avoir convenablement soigné pour les blessures qu'il a reçues au cours de sa tentative d'évasion avortée de janvier 1988 constituent un traitement cruel et inhumain au sens de l'article 7 du Pacte et, par conséquent, constituent aussi une violation du paragraphe 1 de l'article 10 aux termes duquel les détenus doivent être traités avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

9. Le Comité des droits de l'homme, en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi révèlent une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

10. Le Comité demande instamment à l'Etat partie de prendre des mesures efficaces a) pour enquêter sur les traitements que l'auteur a subis en novembre 1986 et après sa tentative d'évasion avortée en janvier 1988, b) pour engager des poursuites contre toute personne reconnue responsable de ces mauvais traitements, et c) pour lui accorder réparation.

11. Le Comité souhaiterait recevoir, dans les 90 jours qui suivront la communication de la présente décision, des renseignements sur toutes mesures pertinentes prises par l'Etat partie à la suite des constatations du Comité.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

Note

[a] Communication No 283/1988 (Aston Little c. Jamaïque), constatations adoptées le 1er novembre 1991.

C. Communication No 263/1987, M. González del Río c. Pérou (constatations adoptées le 28 octobre 1992, quarante-sixième session)

Présentée par : Miguel González del Río

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Pérou

Date de la communication : 19 octobre 1987

Date de la décision sur la recevabilité : 6 novembre 1990

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 28 octobre 1992,

Ayant achevé l'examen de la communication No 263/1987, qui lui a été présentée par M. Miguel González del Río en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris note de tous les renseignements qui lui ont été communiqués par écrit par l'auteur de la communication et notant avec préoccupation qu'aucune information d'aucune sorte n'a été reçue de l'Etat partie,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Miguel González del Río, citoyen péruvien naturalisé, d'origine espagnole, résidant actuellement à Lima (Pérou). Il déclare être victime de violations par le Gouvernement péruvien des articles 9 (par. 1 et 4), 12, 14 (par. 1 et 2), 17 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les faits présentés

2.1 Du 10 février 1982 au 28 décembre 1984, l'auteur a exercé les fonctions de Directeur général de l'administration pénitentiaire du Gouvernement péruvien. Par sa décision No 072-85/CG, du 20 mars 1985, le Contrôleur général du Pérou a accusé l'auteur et plusieurs autres hauts fonctionnaires d'avoir détourné des fonds publics à l'occasion de l'achat de biens et de l'octroi de contrats de construction de nouveaux établissements pénitentiaires. La démission de M. González, que celui-ci a présentée le 28 décembre 1984, a été convertie en licenciement avec effet rétroactif.

2.2 L'auteur affirme que, lors des élections présidentielles de 1986, une campagne de presse diffamatoire a été menée contre lui-même et les autres personnes mises en cause, dont l'ancien ministre de la justice, Enrique Elías Laroza. En dépit de cette campagne dirigée par des journaux

fidèles au gouvernement, M. Elías Laroza a été élu député. Grâce à son immunité parlementaire, M. Elías Laroza, qui était principalement visé dans le rapport du Contrôleur général, n'a été ni arrêté ni détenu, alors qu'une enquête parlementaire avait été entreprise sur les chefs d'accusation qui pouvaient être retenus contre lui. L'auteur fait observer que des fonctionnaires de rang moins élevé, dont lui-même, ont été emprisonnés ou menacés d'emprisonnement.

2.3 L'auteur a formé un recours en amparo devant le vingtième tribunal civil de Lima (Vigésimo Juzgado Civil de Lima) pour demander la suspension de l'application de la décision du Contrôleur général. Le tribunal ayant fait droit à la demande de l'auteur, le Contrôleur général a interjeté appel, affirmant qu'un recours en amparo était prématuré et que l'auteur devait tout d'abord épuiser les recours administratifs disponibles. Mais le tribunal a jugé qu'en l'espèce, il n'était pas nécessaire de porter l'affaire devant les tribunaux administratifs et que, par ailleurs, sur le fond, les droits de la défense de l'auteur et de l'autre accusé avaient été violés puisque le Contrôleur général leur avait donné l'ordre de faire des versements sans en fixer le montant ou sans leur donner la possibilité d'étudier les livres et de comparer les chiffres. Le tribunal a décidé en outre que le Contrôleur général n'était pas habilité à licencier l'auteur ni à donner un caractère rétroactif à ses décisions. Toutefois, le Tribunal supérieur de Lima a infirmé ce jugement en appel et la Cour suprême a confirmé sa décision. L'auteur a alors formé un recours en amparo devant le Tribunal constitutionnel (Tribunal de Garantías Constitucionales) pour abus de pouvoir du Contrôleur général, violation des droits constitutionnels de la défense et refus d'accès à la documentation nécessaire à la défense. Le 15 septembre 1986, le Tribunal constitutionnel a rendu une décision en faveur de l'auteur, par laquelle il a ordonné la suspension de l'application de la décision du Contrôleur et déclaré le licenciement inconstitutionnel. L'auteur se plaint qu'en dépit du renvoi par le Tribunal constitutionnel de son affaire devant la Cour suprême pour action, celle-ci n'avait encore pris aucune décision en mars 1992, soit cinq ans et demi plus tard, malgré ses demandes répétées.

2.4 En dépit de la décision du Tribunal constitutionnel, les services du Contrôleur ont intenté contre l'auteur une action en justice pour fraude; le 20 novembre 1986, M. González a introduit devant le tribunal pénal de Lima un recours en habeas corpus contre le juge d'instruction No 43; son recours a été rejeté le 27 novembre 1986. L'auteur a fait appel le lendemain; le dixième tribunal pénal de Lima (Décimo Tribunal Correccional de Lima) a rejeté l'appel le 5 décembre 1986.

2.5 L'auteur, n'abandonnant pas l'affaire, a formé un recours en nullité contre l'acte d'accusation (recurso de nulidad); le 12 décembre 1986, le tribunal a renvoyé l'affaire devant la Cour suprême. Le 23 décembre 1986, la deuxième chambre criminelle de la Cour suprême a confirmé la validité de l'acte d'accusation. L'auteur a alors formé un "pourvoi extraordinaire en cassation" (recurso extraordinario de casación) devant le Tribunal constitutionnel. Le 20 mars 1987, le Tribunal constitutionnel a décidé, par quatre voix contre deux, qu'il ne pouvait contraindre la Cour suprême à faire appliquer sa décision du 15 septembre 1986 puisque l'auteur n'avait pas été détenu et que sa décision antérieure ne pouvait pas être invoquée dans le contexte du recours formé contre le juge d'instruction No 43.

2.6 En ce qui concerne l'action en justice pour fraude et détournement de fonds publics intentée contre l'auteur, le douzième tribunal pénal de Lima (Duodécimo Tribunal Correccional de Lima) a décidé, le 9 décembre 1988, sur avis du Directeur des poursuites pénales du Pérou, de classer l'affaire et de lever le mandat d'arrêt dont l'auteur faisait l'objet car l'enquête préliminaire n'avait permis d'apporter aucune preuve de fraude de la part de l'auteur.

2.7 L'auteur affirme qu'indépendamment de cette décision, une autre action pénale engagée parallèlement est toujours pendante depuis 1985 et que, bien que l'enquête n'ait pas abouti à une inculpation, il est toujours sous le coup d'un mandat d'arrêt, ce qui l'empêche de quitter le territoire péruvien. Tel est, selon l'auteur, l'état d'avancement de l'affaire. Dans une lettre datée du 20 septembre 1990, l'auteur déclare que la Cour suprême a "enterré" son dossier pendant des années et qu'après avoir interrogé le Président de la Cour suprême, il aurait été informé que la procédure serait retardée au maximum tant qu'il [le Président de la Cour] serait en fonctions car il s'agissait d'une affaire politique et il ne souhaitait pas que la presse émette des doutes quant à la décision finale qui serait adoptée de toute évidence en faveur de l'auteur (" ... que el caso iba a ser retardado al máximo mientras él estuviera a cargo, puesto que tratándose de un asunto político no quería que la prensa cuestionara el fallo final, obviamente a mi favor."). L'auteur affirme que la Cour suprême se garde bien de reconnaître que sa position est juridiquement indéfendable et que, pour cette raison, elle ne prend aucune décision.

La plainte

3.1 L'auteur se plaint de n'avoir pas été réintégré dans ses fonctions, alors que les accusations portées contre lui ont été levées par décision du Tribunal constitutionnel, ainsi que par la décision du douzième tribunal pénal suspendant toute action contre lui. Il affirme en outre qu'il continuera d'être victime d'atteinte à sa réputation et à son honneur tant que la Cour suprême n'aura pas donné effet à la décision du Tribunal constitutionnel du 15 septembre 1986.

3.2 Il se plaint en outre qu'étant donné qu'il fait toujours l'objet d'un mandat d'arrêt, sa liberté de mouvement est restreinte dans la mesure où il ne peut pas quitter le territoire péruvien.

3.3 L'auteur affirme aussi que l'action intentée contre lui n'a été ni juste ni impartiale, comme il ressort des déclarations à tendance politique faites par les magistrats et les juges qui se sont occupés de l'affaire (voir la déclaration mentionnée au paragraphe 2.7 ci-dessus), ce qui constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 14.

3.4 Enfin, l'auteur affirme qu'il est victime de discrimination et d'une inégalité de traitement, parce que, dans un cas très semblable au sien, concernant un ancien ministre, le Procureur général aurait déclaré qu'il n'était pas possible de mettre en accusation des fonctionnaires de rang inférieur tant que les questions juridiques se rapportant à cet ancien ministre n'avaient pas été résolues. Il affirme être victime d'un traitement discriminatoire en raison de ses origines et de ses opinions politiques.

Délibérations du Comité

4.1 Par sa décision du 15 mars 1988, le Groupe de travail du Comité a transmis la communication à l'Etat partie, en le priant, conformément à l'article 91 du règlement intérieur, de soumettre des renseignements et observations sur la recevabilité de la communication. Le 19 juillet 1988, l'Etat partie a demandé une prolongation du délai dans lequel il devait fournir sa réponse, mais, en dépit des deux rappels qui lui ont été adressés, il n'a fourni aucun renseignement.

4.2 A sa quarantième session, en novembre 1990, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. S'agissant de la règle de l'épuisement des recours internes, il a conclu qu'il n'existait pas de recours utiles que l'auteur, dans sa situation, aurait dû exercer. Il a noté en outre que l'application de la décision du Tribunal constitutionnel du 15 septembre 1986 avait excédé des délais raisonnables au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

4.3 Le 6 novembre 1990, le Comité a déclaré la communication recevable. Il a prié l'Etat partie de préciser les accusations portées contre l'auteur et de lui faire parvenir des copies de toutes les ordonnances ou décisions pertinentes rendues par les tribunaux dans cette affaire. Il a prié en outre l'Etat partie de préciser les attributions du Tribunal constitutionnel et d'indiquer si la décision rendue par celui-ci le 15 septembre 1986 avait été exécutée et de quelle façon. A la suite d'un rappel qui lui a été adressé le 29 juillet 1991, l'Etat partie, par une note datée du 1er octobre 1991, a demandé une prolongation jusqu'au 29 janvier 1992 du délai dans lequel il devait fournir des explications conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. Aucune observation n'est parvenue au Comité.

4.4 Le Comité note avec préoccupation le manque total de coopération de la part de l'Etat partie tant au stade de la recevabilité qu'en ce qui concerne la vérification des allégations de l'auteur. Il ressort implicitement de l'article 91 du règlement intérieur et du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que les Etats parties doivent enquêter en toute bonne foi sur toutes les allégations de violation des dispositions du Pacte formulées à leur encontre et en particulier à l'égard de leurs autorités judiciaires et doivent fournir au Comité des renseignements détaillés sur les mesures prises, le cas échéant, pour remédier à la situation. En l'espèce, toute l'importance voulue doit être accordée aux allégations de l'auteur, dans la mesure où celles-ci ont été suffisamment étayées.

5.1 Pour ce qui est de l'allégation de violation des paragraphes 1 et 4 de l'article 9, le Comité note que les renseignements dont il dispose ne lui permettent pas de conclure que M. González del Río ait été concrètement arrêté ou détenu, bien qu'un mandat d'arrêt ait été effectivement délivré contre lui, ni qu'il ait été, à un moment quelconque, retenu en un lieu précisément circonscrit ou que sa liberté de mouvement ait été restreinte sur le territoire de l'Etat partie. En conséquence, le Comité est d'avis que l'allégation avancée au titre de l'article 9 n'est pas suffisamment étayée.

5.2 Le Comité a noté que l'auteur affirmait ne pas avoir été traité équitablement par les tribunaux péruviens et que l'Etat partie n'avait pas contesté l'allégation de l'auteur selon laquelle certains des magistrats chargés de l'affaire avaient invoqué ses activités politiques (voir par. 2.7 ci-dessus) pour justifier l'absence de décision de la part des tribunaux ou les retards dans la procédure. Le Comité rappelle que le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial est un droit absolu qui ne souffre aucune exception. Il estime que l'attitude des tribunaux dans l'affaire concernant M. González a été et reste incompatible avec le respect de ce droit. Il estime en outre que les retards observés depuis 1985 dans le fonctionnement du système judiciaire en ce qui concerne l'auteur constituent une violation de son droit à un jugement équitable conformément au paragraphe 1 de l'article 14. Le Comité observe à cet égard qu'à l'automne de 1992, aucune décision n'avait encore été rendue en première instance dans cette affaire.

5.3 Le paragraphe 2 de l'article 12 consacre le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien. L'auteur affirme que le fait d'être toujours sous le coup d'un mandat d'arrêt l'empêche de quitter le territoire péruvien. Selon le paragraphe 3 de l'article 12, le droit de quitter tout pays peut être restreint essentiellement pour des motifs de sécurité nationale et d'ordre public. Le Comité considère que le fait qu'une action judiciaire soit pendante peut justifier l'imposition de restrictions au droit d'un individu de quitter son pays. Mais lorsque l'action judiciaire est indûment retardée, une restriction au droit de quitter le pays ne se justifie pas. Au cas présent, la restriction mise à la liberté de M. González de quitter le Pérou est en vigueur depuis sept ans et son échéance demeure incertaine. Le Comité estime que cette situation constitue une violation des droits qui sont ceux de l'auteur en vertu du paragraphe 2 de l'article 12; à cet égard, il observe que la violation des droits reconnus à l'auteur en vertu de l'article 12 peut être liée à la violation du droit qu'il a d'être jugé équitablement en vertu de l'article 14.

5.4 Par ailleurs, le Comité n'estime pas qu'il y a eu violation du droit de l'auteur, en vertu du paragraphe 2 de l'article 14, d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Les observations attribuées aux juges chargés de l'affaire ont pu être à l'origine des retards ou de l'absence de décision au cours de la procédure judiciaire, mais elles ne peuvent pas être interprétées comme signifiant que les juges s'étaient fait une opinion à l'avance sur l'innocence ou la culpabilité de l'auteur.

5.5 Enfin, le Comité estime que ce que l'auteur considère comme une campagne de presse diffamatoire menée contre lui et qui constituerait une atteinte illégale à son honneur et à sa réputation, ne soulève pas de questions au titre de l'article 17 du Pacte. On ne peut, sur la base des renseignements dont le Comité est saisi, attribuer aux autorités de l'Etat partie les articles publiés en 1986 et 1987 dans divers journaux locaux et nationaux sur la prétendue participation de l'auteur à des pratiques d'achats frauduleux; il en est ainsi même si les journaux cités par l'auteur étaient favorables au gouvernement alors en place. Le Comité note en outre qu'apparemment, l'auteur n'a pas engagé de poursuites contre ceux qu'il considérait comme responsables de diffamation.

6. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits qui lui ont été présentés font apparaître des violations des articles 12 (par. 2) et 14 (par. 1) du Pacte.

7. Le Comité est d'avis que, conformément aux dispositions du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, M. González del Río doit disposer d'un recours utile, y compris l'exécution de la décision rendue en sa faveur le 15 septembre 1986 par le tribunal constitutionnel. L'Etat partie est dans l'obligation de prendre des mesures pour veiller à ce que de telles violations ne se reproduisent plus à l'avenir.

8. Le Comité souhaiterait recevoir, dans les 90 jours, des informations sur toutes mesures pertinentes que l'Etat partie aura prises en rapport avec ses constatations.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

D. Communication No 274/1988, Loxley Griffiths c. Jamaïque (constatations adoptées le 24 mars 1993, quarante-septième session)*

Présentée par : Loxley Griffiths
[représenté par un conseil]

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Jamaïque

Date de la communication : 16 janvier 1988

Date de la décision sur la recevabilité : 16 octobre 1989

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 24 mars 1993,

Ayant achevé l'examen de la communication No 274/1988, présentée au Comité au nom de M. Loxley Griffiths en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication, son conseil et l'Etat partie,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication, datée du 16 janvier 1988, est Loxley Griffiths, citoyen jamaïquain qui purge actuellement une peine de prison à vie au pénitencier de South Camp à Kingston (Jamaïque). Il affirme être victime de violations, par la Jamaïque, des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Les faits présentés

2.1 L'auteur était accusé du meurtre de sa femme, Joy Griffiths, commis le 19 août 1978. Il a été jugé par le tribunal de district (Home Circuit Court) de Kingston les 11 et 12 février 1980, reconnu coupable par le jury des faits dont il était accusé et condamné à mort. La Cour d'appel de la Jamaïque a rejeté son appel le 28 mai 1981 et a rendu un jugement par écrit le 26 octobre 1981. La Section judiciaire du Conseil privé lui a refusé l'autorisation spéciale de faire appel. L'auteur prétend que ces retards intervenus dans la procédure judiciaire sont imputables à des facteurs indépendants de sa volonté.

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Comité, M. Laurel Francis, membre du Comité, n'a pas pris part à l'adoption des constatations du Comité.

2.2 L'auteur a épousé Joy Griffiths le 18 juin 1977. Six semaines avant sa mort, elle a quitté leur domicile et est retournée chez sa mère, Violeta Mercurious. Selon la thèse de l'accusation, le 19 août 1978, vers 7 heures du soir, l'auteur est arrivé à la grille de la cour de Mme Mercurious et a commencé à parler à sa femme, qui se lavait à un tuyau. Ces faits ont eu pour témoins Mme Mercurious et l'une de ses amies, Monica Dacres, qui ont déposé contre l'auteur. D'après Mme Dacres, M. Griffiths portait une jaquette qui dissimulait son bras droit. Les deux femmes ont affirmé qu'après quelques minutes d'une conversation de plus en plus vive, l'auteur a sorti de dessous sa jaquette une machette avec laquelle il a asséné deux coups à sa femme. Selon le médecin légiste qui a fait l'autopsie, Joy Griffiths est morte à la suite d'un choc hypovelmique et neurogénique dû à une perte de sang massive causée par une blessure au cou.

2.3 Au cours du contre-interrogatoire, l'auteur a admis que ses relations avec la famille de sa femme étaient mauvaises, mais il a soutenu qu'il aimait sa femme. D'après lui, lorsqu'il est arrivé à la grille de la maison de sa belle-mère le soir en question, il a vu Joy Griffiths assise sur les genoux d'un homme appelé "Roy". Quand il lui a fait des reproches, elle a réagi avec colère; il lui a alors demandé de lui rendre de l'argent qu'il lui avait donné pour le garder en lieu sûr, mais elle a refusé. Une querelle s'en est suivie et l'auteur a donné un coup de poing à sa femme. A ce moment-là, le frère de Joy Griffiths, qui regardait la scène du pas de la porte, a attaqué l'auteur avec un coutelas. Il a tenté de donner deux coups de couteau à l'auteur, que ce dernier a évités et qui ont blessé mortellement Joy Griffiths. L'auteur a nié s'être rendu chez la mère de sa femme avec une machette.

2.4 L'auteur indique que son exécution a été ordonnée le 22 décembre 1987 et devait avoir lieu le 5 janvier 1988. Le 4 février 1991, il a informé le Comité qu'il avait été transféré du quartier des condamnés à mort de la prison du district de St. Catherine au pénitencier de South Camp à Kingston. Le 24 janvier 1992, son conseil a confirmé que la peine de mort de son client avait été commuée en peine de prison à vie le 17 septembre 1990.

La plainte

3.1 L'auteur affirme que son procès n'a pas été équitable et a été entaché de plusieurs irrégularités. Il affirme qu'après avoir été reconnu coupable, il a appris que le greffier du tribunal était le neveu de la victime. Il s'est plaint à ce sujet auprès du Président du tribunal et de l'ombusdman mais n'a pas reçu de réponse. Il ne semble pas toutefois que la question ait été soulevée en appel. Il affirme également que le greffier et la mère de la victime auraient été vus en train de parler à des membres du jury pendant le procès et que c'est le greffier qui a conduit le jury à la salle réservée à ses délibérations. L'auteur ajoute que, le 5 septembre 1988, il a eu la possibilité de parler au juge d'instance qui l'avait condamné, et qui est maintenant à la retraite. Le juge aurait admis que des irrégularités avaient eu lieu lors du procès mais avait ajouté qu'il ne pouvait rien faire pour aider l'auteur.

3.2 L'auteur soutient en outre qu'il y avait dans les témoignages de Monica Dacres et de la mère de la victime des contradictions sur lesquelles le juge n'a pas appelé l'attention du jury. Il affirme également que le juge

a induit le jury en erreur sur la question de l'homicide involontaire et qu'il a eu tort de refuser de soumettre au jury la question de la provocation. Selon l'auteur, comme il existait des preuves indiquant qu'il y avait eu provocation, le juge était tenu de laisser au jury le soin de déterminer si les conditions requises pour plaider la provocation — conditions qui étaient définies dans le Offences against the Person (Amendment) Act de 1958 — avaient été remplies, c'est-à-dire si l'auteur avait effectivement perdu son sang-froid et si une personne raisonnable aurait perdu le sien dans les mêmes circonstances. Or le juge a donné au jury les instructions suivantes :

> "Vous devez aussi avoir la certitude que le meurtre n'a pas été provoqué. Quand nous parlons de provocation, c'est au sens juridique du terme, sur lequel je n'ai pas l'intention de m'étendre, car, comme vous me l'avez entendu dire au conseil de la défense quand il a essayé de soulever la question de la provocation, vous ne disposez d'aucune preuve indiquant qu'il y a eu provocation au sens où la loi l'exige et, par conséquent, la question de la provocation ne se pose pas pour vous dans cette affaire."

3.3 Enfin, le conseil fait valoir que le fait d'avoir passé près de 11 ans dans le quartier des condamnés à mort avant d'obtenir une commutation de peine constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant aux termes de l'article 7 du Pacte.

3.4 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur admet qu'il appartient à l'accusé de faire valoir ses droits constitutionnels et de démontrer que les retards de procédure ne peuvent pas lui être imputés. Mais il répète que les retards de procédure qui se sont produits dans son cas ne lui sont pas imputables. Il souligne qu'il a demandé en vain le texte écrit des jugements le concernant, qui est indispensable pour le dépôt d'une demande d'autorisation spéciale de recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé. A cet égard, le conseil fait observer que les instructions envoyées par l'auteur à un cabinet d'avocats londonien qui avait accepté de le représenter devant la section judiciaire du Conseil privé, à titre gracieux, lui sont parvenues au cours de l'été 1988. D'autres actes judiciaires demandés par ce cabinet lui sont parvenus en août 1988. Le conseil a renvoyé à l'auteur sa demande le 17 octobre 1988 en lui réclamant des renseignements supplémentaires sur les motifs de l'appel, que la Cour d'appel avait discutés dans son jugement sans les spécifier. De nombreuses tentatives ont été faites pour obtenir ces renseignements auprès de la Cour d'appel et de l'avocat commis d'office qui représentait l'auteur pour la procédure d'appel. La cour a répondu en mars 1990 et l'avocat en janvier 1991, mais ils n'ont pas pu fournir les renseignements demandés. Le conseil soutient donc que les retards qui se sont produits ne sont pas dus à la négligence de l'auteur.

Renseignements et observations présentés par l'Etat partie

4.1 Dans ses observations du 8 décembre 1988, l'Etat partie soutenait que la communication était irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, car l'affaire de l'auteur n'avait pas alors été jugée par la section judiciaire du Conseil privé. Il ajoutait que l'auteur pouvait obtenir à cet effet une aide judiciaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 3

de la loi relative à la défense des prisonniers indigents (Poor Prisoners' Defence Act).

4.2 Dans d'autres observations présentées le 10 janvier et le 7 septembre 1990, après l'adoption de la décision du Comité sur la recevabilité, l'Etat partie a affirmé que le règlement intérieur de la section judiciaire du Conseil privé n'exige pas la production d'un jugement écrit de la Cour d'appel pour le dépôt d'une demande d'autorisation spéciale de recours devant le Conseil privé. En effet, bien que, selon l'article 4 du règlement intérieur, l'auteur de la demande doive produire le texte du jugement contre lequel il demande l'autorisation de faire appel, le terme "jugement" est défini dans cet article comme désignant "un décret, une ordonnance, une sentence ou une décision d'un tribunal, d'un juge ou d'un autre magistrat". L'Etat partie a fait valoir que, pour pouvoir déposer une demande d'autorisation spéciale de recours devant le Conseil privé, il suffisait par conséquent de produire l'ordonnance ou la décision par laquelle l'appel avait été rejeté, sans avoir à produire le jugement motivé, et que la section judiciaire avait déjà entendu des appels sur la base d'une simple ordonnance ou décision de la Cour d'appel.

4.3 L'Etat partie affirme qu'une copie du jugement écrit de la Cour d'appel aurait été mise à la disposition du conseil de l'auteur à partir de la date à laquelle le jugement avait été rendu, c'est-à-dire le 26 octobre 1981. Quant au retard indu qui serait intervenu dans la procédure judiciaire, l'Etat partie soutient que la défense n'a produit aucune preuve établissant la responsabilité du Gouvernement à cet égard.

4.4 Enfin, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle le procès n'aurait pas été équitable, l'Etat partie fait valoir, en se fondant sur la jurisprudence du Comité, que les faits invoqués par l'auteur soulèvent uniquement des questions relatives aux faits de la cause et aux preuves, que le Comité n'a pas compétence pour apprécier[a].

Décision concernant la recevabilité et révision de cette décision

5.1 Lors de sa trente-septième session, en octobre 1989, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. En ce qui concerne la règle de l'épuisement des recours internes, le Comité a noté qu'on ne pouvait pas imputer à l'auteur le fait de n'avoir pas déposé à cette époque une demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé, car les actes judiciaires qui doivent accompagner toute demande d'autorisation spéciale de recours ne lui avaient pas été transmis. Le Comité a noté en outre que le recours de l'auteur auprès de la Cour d'appel avait été rejeté en mai 1981 et il a conclu que les procédures de recours interne avaient "excédé des délais raisonnables" au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

5.2 Le 16 octobre 1989, le Comité a déclaré que la communication était recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions relevant de l'article 14 du Pacte.

6.1 Le Comité note que l'Etat partie a affirmé, après l'adoption de la décision sur la recevabilité, que le texte écrit du jugement de la Cour d'appel avait été

mis à la disposition de l'auteur et de son conseil à la date à laquelle il avait été rendu, à savoir le 26 octobre 1981, et que rien ne prouvait que l'Etat partie ait été responsable des retards intervenus dans l'exercice des recours internes. Le Comité saisit cette occasion pour développer ses conclusions concernant la recevabilité.

6.2 Le Comité n'abordera pas la question de savoir si la section judiciaire du Conseil privé peut examiner des demandes d'autorisation spéciale de recours en l'absence d'un jugement écrit de la Cour d'appel de la Jamaïque, car la demande de l'auteur, qui a été rejetée le 20 février 1991, était, en fait, accompagnée dudit jugement. En ce qui concerne la question des retards intervenus dans la procédure judiciaire, le Comité estime que l'Etat partie n'a pas démontré que l'auteur, ou son conseil, avait fait preuve de négligence dans l'exercice des recours dont il disposait; les efforts que l'auteur affirme avoir faits pour obtenir le texte écrit de l'arrêt de la Cour d'appel n'ont pas été contestés. Cela étant, le Comité réaffirme que l'adoption d'un jugement par écrit ne suffit pas à établir que ce jugement est "mis à la disposition" de l'appelant ou de son conseil, et qu'il devrait y avoir des voies administratives suffisamment efficaces permettant à l'appelant ou à son conseil de demander et d'obtenir les documents pertinents[b].

6.3 Pour les raisons exposées ci-dessus, le Comité considère qu'il n'y a aucune raison d'annuler la décision concernant la recevabilité du 16 octobre 1989.

Examen du bien-fondé de la demande

7.1 Le Comité doit examiner deux questions de fond : a) les irrégularités qui auraient entaché le procès constituent-elles une violation de l'article 14 du Pacte? et b) la détention prolongée de l'intéressé dans le quartier des condamnés à mort constitue-t-elle un traitement cruel, inhumain et dégradant au sens de l'article 7?

7.2 Pour ce qui est de la plainte formulée par l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 14, le Comité rappelle qu'en général, c'est aux tribunaux des Etats parties au Pacte qu'il appartient d'évaluer les faits et les éléments de preuve dans une affaire particulière et aux cours d'appel d'apprécier l'évaluation de ces éléments de preuve par les juridictions inférieures. En principe, il n'appartient pas au Comité d'examiner les éléments de preuve et les instructions données aux jurés par le juge, à moins qu'il ne soit clairement établi que celles-ci étaient manifestement arbitraires ou équivalaient à un déni de justice ou encore que le juge a, de toute autre façon, manqué à son devoir d'impartialité. Sur la base des renseignements dont il dispose, le Comité ne peut conclure que les instructions données aux jurés par le juge étaient arbitraires ou partiales, en particulier en ce qui concerne la question de la provocation, au sens juridique du terme, le juge ayant donné en l'occurrence aux jurés des instructions dont il n'a pas été établi qu'elles n'étaient pas conformes au droit jamaïquain applicable en la matière. En conséquence, le Comité ne peut conclure que les instructions données par le juge font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

7.3 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle le procès aurait été entaché d'irrégularités, et en particulier son affirmation selon laquelle

deux témoins à charge auraient cherché à influencer les membres du jury, le Comité note que ces allégations n'ont pas été étayées de preuves et ne lui permettent donc pas de conclure que l'auteur a été privé du droit à un procès équitable. De plus, selon les informations dont il dispose, cette dernière affirmation n'a pas été formulée devant les tribunaux jamaïquains ni devant aucune autre instance judiciaire compétente. Dans ces conditions, le Comité ne constate aucune violation de l'article 14.

7.4 Quant à la plainte formulée par l'auteur au titre de l'article 7, le Comité note qu'elle a été étayée de preuves tardivement, soit après la décision du Comité de déclarer la communication recevable au titre de l'article 14 du Pacte et après la commutation de la peine de mort et le transfert de l'auteur du quartier des condamnés à mort de la prison du district de St. Catherine à un autre pénitencier. En outre, le Comité note que la question de savoir si la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant n'a pas été soulevée devant les tribunaux jamaïquains ni devant aucune autre autorité compétente. Le Comité n'est donc pas en mesure d'examiner cette allégation quant au fond. Il réaffirme toutefois que la prolongation d'une procédure judiciaire ne constitue pas, en soi, un traitement cruel, inhumain ou dégradant, même si elle peut être source de souffrances et de tension psychique pour le détenu. Cela vaut également pour les procédures d'appel et de révision dans les affaires de condamnation à mort, encore qu'une évaluation des circonstances particulières à chaque cas soit nécessaire. Dans les Etats dont le système judiciaire prévoit la révision des condamnations pénales et des peines, un certain laps de temps entre l'imposition, conformément à la loi, d'une condamnation à mort et l'épuisement des recours internes disponibles est inhérent à la révision de la sentence.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi ne révèlent pas de violation d'une disposition quelconque du Pacte.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

Notes

[a] Communication No 369/1989 (G. S. c. Jamaïque), décision du 8 novembre 1989, par 3.2.

[b] Voir communication No 233/1987 (M. F. c. Jamaïque), décision du 21 octobre 1991, par. 6.2.

E. Communication No 282/1988, Leaford Smith c. Jamaïque (constatations adoptées le 31 mars 1993, quarante-septième session)*

Présentée par : Leaford Smith
[représenté par un conseil]

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Jamaïque

Date de la communication : 15 février 1988 (date de la première lettre)

Date de la décision sur la recevabilité : 17 octobre 1989

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 mars 1993,

Ayant achevé l'examen de la communication No 282/1988, qui lui a été présentée par M. Leaford Smith, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication, son conseil et l'Etat partie intéressé,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Leaford Smith, citoyen jamaïquain, actuellement détenu à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque), où il attend d'être exécuté. Il affirme être victime de violations des droits de l'homme de la part de l'Etat jamaïquain.

2.1 L'auteur a été arrêté le 27 octobre 1980 et inculpé du meurtre, le 26 octobre 1980, dans la paroisse de St. James, d'un certain Errol McGhie. Le 26 janvier 1982, il a été reconnu coupable et condamné à mort par le tribunal de district de St. James. La Cour d'appel de la Jamaïque l'a débouté en appel le 24 septembre 1984. Une demande d'autorisation spéciale de recours auprès de la Section judiciaire du Conseil privé a été rejetée en février 1987 au motif que la Cour d'appel de la Jamaïque n'avait pas rendu son arrêt par écrit. Une deuxième demande d'autorisation, préparée et soumise par le représentant de l'auteur à Londres, a été rejetée le 15 décembre 1987 pour des raisons non spécifiées.

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Comité, M. Laurel Francis, membre du Comité, n'a pas pris part à l'adoption des constatations du Comité.

Les faits présentés

2.2 Lors du procès, le frère de la victime, Owen McGhie, a témoigné que dans la soirée du 26 octobre 1980, alors qu'en compagnie de la victime et de trois autres hommes il bavardait sur la route principale, l'auteur avait surgi d'un champ, armé d'un fusil à canon scié et tiré sur eux. Le ministère public a fait fond en outre sur les témoignages faits sous la foi du serment, lors de l'enquête préliminaire, qui s'est déroulée du 16 janvier au 26 mars 1981, par un autre frère de la victime, Merrick McGhie, et par un certain Ephel Williams. Aucun des deux témoins n'était présent lors du procès.

2.3 L'auteur a déclaré sous la foi du serment, lors du procès, que la victime et ses compagnons l'attendaient, postés en embuscade et armés du fusil, car ils le suspectaient d'avoir averti un groupe de "travaillistes" (partisans du Parti travailliste jamaïquain) que l'on complotait de les attaquer. L'auteur soutient qu'un certain Lloyd Smart l'aurait mis en joue mais que le coup serait parti accidentellement, alors que lui, Leaford Smith, s'efforçait d'arracher l'arme des mains de Lloyd Smart, tuant Errol McGhie.

2.4 Pour l'auteur, les témoignages sur lesquels se fondait le ministère public, selon lesquels le coup fatal avait été tiré à une distance d'environ cinq mètres, étaient contredits par le rapport médical, d'après lequel il l'avait été à une distance d'une soixantaine de centimètres (deux pieds) au maximum. L'auteur soutient en outre qu'une balle tirée sur un groupe de personnes avec un fusil à canon scié de 60 centimètres aurait fait plus d'une victime.

2.5 Pour ce qui est des voies de recours, l'auteur indique que la Cour d'appel n'avait jamais rendu qu'un jugement oral et que le Conseil jamaïquain pour les droits de l'homme l'avait par la suite informé qu'il ne fallait pas compter sur un arrêt écrit.

2.6 Le 17 novembre 1987, l'ordre d'exécution a été donné pour le 24 novembre 1987. Une demande de sursis à l'exécution a été adressée au Gouverneur général de la Jamaïque par l'avocat de l'auteur, au motif qu'il avait été découvert de nouveaux éléments de preuve de nature à justifier une révision du procès. On peut lire notamment dans la requête de l'avocat, les passages suivants :

> "... J'ai eu l'occasion de lire la déposition d'Ephel Williams et compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, il semblerait que certaines révélations concernant ce qui s'est réellement passé la nuit du 26 octobre 1980 doivent, Monsieur le Président, vous amener à tout le moins, à accorder un sursis d'exécution afin que ces révélations puissent être rapidement examinées et vérifiées.
>
> Du témoignage donné par l'inspecteur de police, retranscrit à la page 40 des minutes du procès, il ressort que lorsque Leaford Smith se trouvait en état d'arrestation au poste de police de Montego Bay, il a déclaré : 'Je n'ai jamais eu l'intention de l'abattre'. La même déclaration est consignée par deux fois encore, à la page 41 et à la page 46.

Ce fait aurait entraîné un verdict d'homicide par imprudence si l'on en avait eu connaissance alors...

Il faut garder à l'esprit qu'au moment où se sont passés les faits, la détention illégale d'armes était sanctionnée d'une peine obligatoire d'emprisonnement à vie, ce qui explique que l'on ait fabriqué de toutes pièces une version des faits et que les parties en présence, conscientes qu'elles pouvaient chacune avoir à répondre de l'accusation plus grave encore de meurtre, se soient accusées réciproquement.

Quoique le ministère public n'ait pas à charge d'établir le 'mobile' et qu'aucun mobile n'ait été établi dans cette affaire, les témoins cités par lui ont déclaré que MM. Smith et Errol McGhie étaient en bons termes...

Ce fait tend à renforcer encore la crédibilité du témoignage d'Ephel Williams qui est encore étayé par le rapport du médecin légiste où il est dit que le coup qui a tué Errol McGhie a été tiré d'une distance d'une soixantaine de centimètres (deux pieds) ce qui est en contradiction avec la version du ministère public qui évalue cette distance à 5,40 m (18 pieds)..."

2.7 Un sursis d'exécution a été accordé; en application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 29 du Judicature Act (la loi sur la compétence des tribunaux d'appel), le Gouverneur général a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel pour révision[a]. La Cour d'appel a, par la suite, autorisé la défense à présenter de nouveaux éléments de preuve et une audience a été fixée au 29 février 1988; l'audience a été repoussée, en raison, a-t-il été indiqué, du fait que l'on n'avait pas pu mettre la main sur certains documents pertinents.

2.8 L'auteur a fait suivre, sous couvert d'une lettre datée du 10 janvier 1989, une lettre de son conseil signalant que, le 5 décembre 1988, la Cour d'appel avait rejeté les nouveaux éléments de preuve. Trois dépositions faites sous la foi du serment ont été présentées à la cour, qui toutes étaient en contradiction avec les témoignages à charge et à décharge produits lors du procès. Ainsi, celles de Merrick McGhie et d'Ephel Williams contredisaient les témoignages à charge qu'ils avaient donnés sous la foi du serment. Ni M. McGhie ni M. Williams n'ont pu être retrouvés par les autorités. La troisième déposition, celle d'une certaine Angela Robinson, contredisait en partie les dépositions de l'auteur. Bien que ce témoin ait été présent à l'audience du 5 décembre 1988, les juges ont refusé de l'entendre au motif que les dépositions en question ne satisfaisaient pas aux critères de recevabilité de nouvelles preuves[b].

2.9 Les auteurs des dépositions susmentionnées nient avoir vu M. Smith surgir d'un champ d'ignames et tirer délibérément sur le groupe de personnes parmi lesquelles se trouvait la victime. Merrick McGhie précise notamment, dans sa déposition, en date du 1er décembre 1987 : "Tout ce que l'on a pu dire sur le meurtre de mon frère ... qu'il a été délibérément visé est inexact... Si mon frère Owen a accusé avec autant d'insistance Leaford Smith d'avoir tiré intentionnellement sur mon frère Errol, c'est parce qu'il ne voulait pas être accusé de possession illégale d'arme à feu."

2.10 Ephel Williams, dans sa déposition du 8 août 1984, déclare : "La première fois que j'ai été appelé à témoigner devant le tribunal chargé de l'application de la réglementation concernant les armes à feu, je ... n'y suis pas allé. La deuxième fois, on m'a délivré une citation à comparaître. Je ne suis pas non plus allé témoigner au procès car je ne voulais plus entrer dans la combine qui consistait à accuser Leaford Smith d'avoir tiré sur Errol ... et je craignais, à juste titre, si je me présentais au tribunal pour y dire la vérité, de faire l'objet de sévères représailles de la part de tous les parents d'Errol et en particulier d'Owen McGhie. ... C'est parce que Owen, Merrick, Errol, Leaford, Junior James et moi étions très proches, étant donné que nous partagions les mêmes convictions politiques et militions ensemble pour le socialisme, que par loyauté à leur égard et, plus encore, par crainte de représailles, j'ai accepté de raconter cette histoire. C'est ce qui explique pourquoi je n'ai pas dit précédemment la vérité. Ni Owen ni Leaford n'ont dit la vérité au tribunal. Le coup est parti alors que l'arme passait des mains de Leaford Smith à celles d'Owen McGhie qui voulait la regarder."

La plainte

3.1 L'auteur affirme ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable. Il prétend ne pas avoir eu le temps nécessaire pour préparer sa défense et n'avoir pu s'entretenir avec son conseil que le jour de l'ouverture de son procès. Il dit avoir, par ailleurs, été informé que l'un des jurés avait été vu au domicile de la victime la veille de l'ouverture du procès. Le juge n'aurait pas pris ce fait en considération. Dans ce contexte, l'auteur souligne que, si son procès a duré deux jours, il a fallu au jury moins de 20 minutes pour rendre son verdict. Il fait valoir en outre que le juge n'a pas pris en considération la différence entre le témoignage du principal témoin à charge et celui du médecin légiste. Il indique qu'alors que l'on pouvait recueillir le témoignage d'au moins cinq témoins oculaires, deux seulement avaient été cités à comparaître, parmi lesquels seul Owen McGhie avait déclaré l'avoir vu effectivement tirer le coup de feu.

3.2 Pour ce qui des voies de recours, l'auteur fait valoir que, si la Cour d'appel de la Jamaïque n'est pas légalement tenue de rendre ses arrêts par écrit, elle se doit de le faire dans l'intérêt de la justice, notamment dans les cas de condamnations à mort. L'auteur soutient en outre que l'absence d'un arrêt écrit l'a empêché de se pourvoir efficacement auprès de la section judiciaire du Conseil privé, cette instance ayant rejeté sa demande faute de pouvoir examiner le fond de l'appel interjeté contre le jugement de condamnation.

Observations de l'Etat partie quant à la recevabilité

4. Dans ses observations en date du 7 décembre 1988, l'Etat partie fait valoir que la communication est irrecevable au motif que la condition d'épuisement des recours internes énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif n'est pas remplie, sans fournir plus de précisions.

Décision du Comité quant à la recevabilité

5. Le 17 octobre 1989, le Comité a déclaré la communication recevable au regard de l'article 14 du Pacte. Il a noté que l'Etat partie soutenait que la communication était irrecevable du fait du non-épuisement des recours internes et observé que la section judiciaire du Conseil privé avait, à deux reprises, débouté l'auteur d'une demande spéciale d'autorisation de recours et que la Cour d'appel avait rejeté sa demande de révision au motif que les nouvelles preuves produites n'étaient pas recevables. Le Comité considérait qu'en l'espèce l'auteur n'avait plus aucun recours efficace à sa disposition.

Réexamen de la décision concernant la recevabilité

6.1 Dans une autre lettre en date du 7 janvier 1991, l'Etat partie a réitéré que la communication était irrecevable du fait que les recours internes n'avaient pas été épuisés. Pour ce qui est des violations qui auraient été commises au regard de l'article 14, il soutient que l'auteur a encore la possibilité, en vertu de l'article 25 de la Constitution jamaïquaine, de présenter un recours constitutionnel en invoquant la violation des droits que lui reconnaît celle-ci en son article 20.

6.2 En réponse à ces observations de l'Etat partie, l'avocat soutient qu'un recours constitutionnel devant la Cour suprême de la Jamaïque échouerait inévitablement, compte tenu du précédent que constituent les décisions prises par la section judiciaire du Conseil privé dans les affaires DPP c. Nasralla [(1967) 2 AER 161] et Noel Riley et consorts c. Attorney General [(1982) 3 AER 469] selon lesquelles la Constitution jamaïquaine est là pour empêcher l'application de lois injustes et pas simplement l'imposition d'un traitement inéquitable dans le cadre de la loi. Etant donné que l'auteur prétend avoir fait l'objet d'un traitement inéquitable dans le cadre de la loi et non que des lois adoptées postérieurement à la Constitution sont inconstitutionnelles, il n'a pas véritablement la possibilité de former un recours constitutionnel.

6.3 L'avocat fait valoir, en outre, qu'en admettant même que l'Etat partie puisse, du moins en théorie, affirmer à juste titre que l'auteur avait effectivement la possibilité de former un recours constitutionnel, ce dernier n'aurait pu se prévaloir d'un tel recours dans la pratique, faute de moyens financiers et en l'absence d'assistance judiciaire. L'avocat affirme qu'il est extrêmement difficile à la Jamaïque de se faire représenter par un avocat commis d'office pour présenter un recours constitutionnel. L'avocat conclut, par conséquent, devant l'incapacité de l'Etat partie à fournir une assistance judiciaire à cet effet ou son peu d'empressement à le faire, qu'on ne saurait reprocher à M. Smith de s'être abstenu de présenter un recours constitutionnel.

7.1 Le Comité a pris note des observations faites par l'Etat partie au sujet de la recevabilité de la communication après que le Comité l'eut déclarée recevable, concernant notamment la possibilité que l'auteur a toujours d'introduire une requête constitutionnelle. Le Comité rappelle que la Cour suprême de la Jamaïque a récemment autorisé des demandes de recours constitutionnel pour violations de droits fondamentaux, alors que leurs auteurs avaient été déboutés de leurs demandes d'appel au pénal.

7.2 Cependant, le Comité rappelle également que, par sa communication du 10 octobre 1991 concernant une autre affaire[c], l'Etat partie indiquait qu'une assistance judiciaire n'était pas fournie pour les requêtes constitutionnelles et qu'il n'était pas tenu par le Pacte de fournir une assistance judiciaire pour ces requêtes, car ces recours ne concernaient pas l'établissement d'une accusation pour infraction pénale, ainsi qu'il était prévu à l'article 14, paragraphe 3 d) du Pacte. Pour le Comité, cette indication confirme la conclusion à laquelle il est parvenu, dans sa décision concernant la recevabilité, à savoir qu'une requête constitutionnelle n'est pas un recours disponible si l'auteur n'a pas les moyens d'en introduire un. Le Comité fait observer qu'en l'occurrence l'auteur ne prétend pas être dispensé de présenter un recours constitutionnel à cause de son indigence; c'est le refus ou l'incapacité de l'Etat partie de lui fournir une assistance judiciaire qui fait qu'il ne peut introduire de recours aux fins du Protocole facultatif. En conséquence, le Comité n'a aucune raison de revoir sa décision du 15 mars 1990 concernant la recevabilité de la communication.

7.3 De plus, étant donné que l'auteur a été arrêté en 1980, condamné en janvier 1982, que son recours en appel a été rejeté en octobre 1984 par la Cour d'appel et que ses demandes d'autorisation spéciale de recours l'ont été en 1987 par la section judiciaire du Conseil privé, étant donné par ailleurs que la Cour d'appel de la Jamaïque a rejeté, en décembre 1988, le recours en révision de l'auteur, le Comité estime aussi que la présentation d'un recours constitutionnel auprès de la Cour (constitutionnelle) suprême entraînerait une prolongation excessive des procédures de recours et que, si l'on considère en outre le défaut d'assistance judiciaire, on ne saurait faire obligation à l'auteur en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, de présenter un tel recours. Le Comité ne voit, par conséquent, aucune raison de revenir sur la décision de recevabilité qu'il a prise le 17 octobre 1989.

Examen du bien-fondé de la demande

8. L'Etat partie soutient que, étant donné que la plainte portée par l'auteur pour jugement inéquitable est fondée sur le caractère contradictoire des témoignages entendus lors du procès, les questions soulevées concernent essentiellement des faits et des éléments de preuve que le Comité n'a pas compétence pour évaluer. L'Etat partie se réfère à cet égard à la jurisprudence du Comité.

9.1 Le conseil fait valoir que M. Smith n'a pas eu la possibilité de consulter ses conseils, avant le procès, pour préparer sa défense. Il n'a eu qu'une très courte entrevue avec son avocat, à l'occasion d'une brève suspension d'audience, dans la matinée de la première journée du procès. L'avocat estime, par conséquent, que le fait que l'auteur n'ait pas eu suffisamment de temps pour préparer sa défense constitue une violation de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

9.2 Le conseil fait valoir en outre que du fait que l'auteur n'a pas eu la possibilité de consulter ses conseils, plusieurs témoins à décharge dont le témoignage eût pu être déterminant n'ont pu être retrouvés ou entendus lors

du procès, ce qui constitue une violation de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Ainsi :

a) Selon Owen McGhie, le principal témoin à charge, cinq hommes étaient présents au moment où s'est produit le meurtre. Parmi les quatre témoins à charge qui pouvaient être appelés à témoigner, seul Owen McGhie et un certain Junior James ont été cités à comparaître. Owen McGhie a été le seul à dire qu'il avait vu le coup partir; Junior James n'a donné que des éléments de preuve indirects. Ni Ephel Williams, ni Merrick McGhie, n'ont été appelés à témoigner; bien qu'ils aient l'un et l'autre fait des dépositions lors de l'enquête préliminaire, L. B., l'inspecteur de police chargé de l'enquête, a déclaré lors du procès n'avoir pas pu entrer en contact avec eux. Des dépositions qu'avaient faites les deux hommes, il ressort que, s'ils avaient pu être interrogés à ce moment-là par la défense et le ministère public, leur témoignage aurait pu être crucial;

b) Owen McGhie a laissé entendre qu'un certain F. était présent sur les lieux du crime et L. B. a témoigné lors du procès que F. avait été arrêté et inculpé, mais qu'il avait été ultérieurement acquitté. L'avocat argue que, faute de temps pour préparer la défense, il n'a pas eu la possibilité de s'entretenir avec F., ni de lui demander de témoigner;

c) L'auteur a soutenu tout au long de son procès que, le lendemain du meurtre, il s'était rendu au poste de police de Spring Mount avec un certain F. W. dans l'intention de faire une déposition sur ce qui s'était produit. L'inspecteur de service avait refusé de prendre sa déposition, disant qu'il savait déjà que lui, Leaford Smith, avait abattu la victime. L'auteur avait alors été placé en détention. Le 28 octobre 1980, il a vu L. B. au poste de police qui donnait à l'inspecteur susmentionné l'ordre de le transférer au poste de Montego Bay. L. B. a toutefois déclaré initialement qu'il n'avait vu M. Smith que le 10 novembre 1980, au poste de police de Montego Bay, où celui-ci a été inculpé du meurtre d'Errol McGhie; ultérieurement, lors d'un contre-interrogatoire, L. B. a admis qu'il avait bien vu M. Smith quelque temps auparavant, au poste de police de Spring Mount. L'avocat soutient que la défense n'a pas exploité efficacement cette importante différence lors du procès. Il soutient en outre que faute de disposer de suffisamment de temps pour préparer la défense, on n'a pas cherché à vérifier les dires de l'auteur et que ni F. W. ni l'inspecteur de police en cause n'ont été appelés à témoigner;

d) L'auteur soutient en outre que F. n'était pas présent sur les lieux du crime; il prétend que Lloyd Smart qui se trouvait sur les lieux, a été placé en détention puis relâché ultérieurement. Lors d'un contre-interrogatoire, Owen McGhie a reconnu que Lloyd Smart avait été détenu en relation avec le meurtre. L. B., toutefois, a nié qu'il ait jamais été arrêté. Selon l'avocat, il y a là un conflit important de témoignages qui tend à conforter les doutes que l'on peut avoir quant à l'honnêteté de L. B.; néanmoins les procès-verbaux de police concernant la garde à vue n'ont pas été vérifiés par la défense, celle-ci n'ayant pas eu suffisamment de temps pour se préparer.

9.3 Le conseil note que l'auteur a dû attendre 14 mois après son arrestation avant d'être jugé. Il s'est écoulé en particulier 10 mois après la clôture de l'enquête préliminaire; pendant cette période, l'auteur n'a bénéficié d'aucune

assistance judiciaire et, se trouvant toujours détenu en garde à vue, il ne lui a pas été possible de mener sa propre enquête afin de préparer sa défense.

9.4 Le conseil note en outre qu'il a fallu attendre encore 32 mois avant que l'appel interjeté ait été entendu et rejeté, et qu'à ce jour, aucun arrêt n'a été rendu par écrit par la Cour d'appel. L'avocat soumet à cet égard une lettre datée du 20 juin 1986, émanant du greffe de la Cour d'appel, dans laquelle il est indiqué qu'il n'y a pas à attendre en l'espèce qu'un arrêt soit rendu par écrit. Le fait que la Cour d'appel n'ait pas rendu son arrêt par écrit dans un délai raisonnable constitue, de l'avis de l'avocat, une violation des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte, puisque l'auteur n'a pu, de ce fait, présenter effectivement une requête à la section judiciaire du Conseil privé. L'avocat souligne que l'article 4 du règlement du Conseil privé dispose qu'un jugement motivé de la Cour d'appel est exigé pour que la section judiciaire puisse connaître d'un appel. En ce qui concerne l'audience d'appel du 5 décembre 1988, l'avocat affirme que le représentant de l'auteur a été assuré que la Cour d'appel dresserait ultérieurement un exposé de ses motifs par écrit, mais que quatre ans plus tard on attendait toujours ce document. L'avocat soutient, par conséquent, que l'auteur a une fois encore été empêché de présenter effectivement un recours devant la section judiciaire du Conseil privé, ce qui contrevient aux paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14.

9.5 Enfin, se référant à la jurisprudence du Comité, le Conseil soutient que l'imposition d'une condamnation à mort à l'issue d'un procès dans lequel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, s'il n'y a plus aucune possibilité de recours contre cette sentence, une violation de l'article 6 du Pacte. L'auteur ne disposant plus d'aucun autre recours, et le jugement définitif le condamnant à mort ayant été prononcé, à l'issue d'un procès qui ne s'est pas déroulé conformément au Pacte, il y a bien eu en l'espèce violation de l'article 6.

10.1 Le Comité, en ce qui concerne le fond des allégations de M. Smith, note avec préoccupation que l'Etat partie s'est borné à faire observer que les faits invoqués par l'auteur relevaient des faits et éléments de preuve que le Comité n'avait pas compétence pour évaluer. L'Etat partie n'a répondu à aucune des allégations précises de l'auteur faisant état de violations des garanties d'un procès équitable. Le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif fait obligation à l'Etat partie d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre eux et contre ses autorités judiciaires, et de communiquer au Comité tous les renseignements dont il dispose. Le Comité est d'avis qu'en l'espèce, le rejet sommaire des allégations de l'auteur ne répond pas aux exigences du paragraphe 2 de l'article 4. Dans les circonstances, les allégations de l'auteur doivent être dûment prises en considération, dans la mesure où elles sont suffisamment étayées.

10.2 Le Comité ne peut admettre l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle les questions soulevées par la communication ont trait uniquement aux faits et aux éléments de preuve. La communication soulève d'autres questions concernant les lois jamaïquaines et la manière dont elles sont appliquées lorsque la peine capitale est prononcée, questions qui exigent d'être examinées quant au fond. Le Comité réaffirme sa jurisprudence, à savoir qu'il appartient, <u>en principe</u>, aux tribunaux des Etats parties au Pacte d'évaluer les faits et les éléments de

preuve dans une affaire donnée ou de réexaminer les instructions spécifiques qui ont été données au jury par le juge, à moins qu'il puisse être établi que ces instructions ou la conduite du procès par le juge sont manifestement entachées d'arbitraire ou constituent un déni de justice. Ayant examiné la transcription des minutes du procès, le Comité note que le rapport médical montre que, selon toute vraisemblance, le coup fatal a été tiré à bout portant. Ce rapport a été porté à l'attention du jury par le juge et le jury a choisi de ne pas prendre ce témoignage en considération. Dès lors, le Comité ne considère pas que les garanties d'un procès équitable aient été violées à cet égard.

10.3 Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur que le jury, ou l'un de ses membres, n'était pas impartial, le Comité note que ce point n'est pas étayé par des faits, et ne fait donc pas apparaître de violation de l'article 14 du Pacte.

10.4 En ce qui concerne les allégations de l'auteur selon lesquelles il n'a pas disposé d'un temps suffisant pour préparer sa défense et que, de ce fait, plusieurs témoins à décharge dont le témoignage aurait pu être déterminant n'avaient pas été retrouvés ou appelés à témoigner, le Comité rappelle sa jurisprudence, selon laquelle le droit pour un accusé de disposer de suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense est un élément important de la garantie d'un procès équitable et un corollaire du principe de l'égalité des armes[d]. La définition de ce qu'il faut entendre par "suffisamment de temps" exige une évaluation des circonstances propres à chaque cas. Dans le cas présent, il est incontesté que la défense a été préparée le jour même de l'ouverture du procès. Les renseignements dont dispose le Comité révèlent que l'un des avocats commis d'office a demandé à être remplacé par un autre avocat. Un autre des avocats assignés pour représenter l'auteur s'étant retiré la veille du procès, l'avocat qui allait l'y représenter a demandé, alors que le procès devait s'ouvrir à 10 heures, à ce qu'il soit repoussé à 14 heures, afin de lui permettre de se faire assister professionnellement et de consulter son client, car il n'avait pu obtenir des autorités pénitentiaires l'autorisation de lui rendre visite la veille dans la soirée. Le Comité note que cette demande a été accordée par le juge, manifestement décidé à réduire l'arriéré des affaires en instance devant le tribunal. Ainsi, une fois que le jury a été constitué, l'avocat n'a disposé que de quatre heures pour s'entretenir avec l'auteur, ce qu'il n'a pu faire que superficiellement. Le Comité estime que cela est insuffisant pour préparer adéquatement la défense dans une affaire où la peine capitale peut être prononcée. Il semble aussi, sur la base des renseignements disponibles, que cela a eu une incidence sur la possibilité qu'avait l'avocat de déterminer quels témoins devaient être appelés à la barre. De l'avis du Comité, cela constitue une violation de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

10.5 Il reste au Comité à décider si le fait, pour la Cour d'appel de la Jamaïque, de n'avoir pas motivé sa décision, constitue une violation de l'un des droits garantis à l'auteur par le Pacte. Le paragraphe 5 de l'article 14 de celui-ci reconnaît à toute personne reconnue coupable d'une infraction le droit de faire examiner "par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi"[e]. Pour qu'une personne condamnée puisse effectivement exercer ce droit, il faut, pour chacune des instances d'appel disponibles, qu'elle ait la possibilité d'avoir accès, dans un délai raisonnable, au jugement dûment motivé. Le Comité note que la section

judiciaire du Conseil privé a rejeté la première demande d'autorisation de faire appel présentée par l'auteur, en raison de l'absence d'un jugement écrit de la Cour d'appel de la Jamaïque. Il note en outre que plus de quatre ans après le rejet du deuxième appel de l'auteur par la Cour d'appel en septembre 1984 et de ses demandes d'autorisation de pourvoir par la section judiciaire du Conseil privé en février et en décembre 1987, aucun jugement motivé n'a été produit, ce qui une fois encore dénie à l'auteur la possibilité de former efficacement un recours devant la section judiciaire. Le Comité estime, par conséquent, qu'il y a eu violation des droits reconnus à M. Smith en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 3 et du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

10.6 Le Comité est d'avis que prononcer la peine de mort au terme d'un procès où les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées et sans que cette peine ne soit plus susceptible d'appel constitue une violation de l'article 6 du Pacte. Comme il l'a noté dans son observation générale 6 16), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que selon la législation en vigueur et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte implique que "les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure"[f]. Dans le cas présent, il faut conclure que la condamnation à mort définitive a été prononcée sans que les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 aient été observées et que, de ce fait, le droit consacré à l'article 6 du Pacte a été violé.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits tels qu'ils ont été présentés font apparaître une violation des alinéas b) et c) du paragraphe 3 lus à la lumière du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, et conséquemment de l'article 6.

12. Dans le cas d'un procès pouvant entraîner la peine capitale, le devoir qu'ont les Etats parties de respecter rigoureusement toutes les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte ne peut souffrir aucune exception. Le Comité est d'avis que l'Etat partie est tenu, aux termes des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, de prendre pour remédier aux violations de l'article 14 et conséquemment de l'article 6 dont M. Leaford Smith a été victime des mesures efficaces, ce qui, dans le cas d'espèce, implique qu'il soit remis en liberté.

13. Le Comité souhaiterait recevoir des informations dans un délai de 90 jours sur toutes mesures pertinentes que l'Etat partie aura prises en rapport avec ses constatations.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

Notes

[a] L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 29 du Judicature Act (la loi sur la compétence des tribunaux d'appel) dispose : "Le Gouverneur général ... peut, s'il le juge bon, renvoyer à tout moment l'affaire devant la Cour d'appel qui entendra la cause et rendra son jugement de la même manière que si l'individu condamné avait lui-même fait appel".

[b] La Cour d'appel accepte d'entendre de nouveaux témoignages, si leurs éléments sont en rapport avec l'affaire, s'ils sont crédibles et s'ils n'étaient pas disponibles lors du procès. Il semblerait que la Cour d'appel n'ait pas été convaincue de la crédibilité des dépositions d'Ephel Williams et Merrick McGhie, celles-ci étant en contradiction avec le témoignage qu'ils avaient fait sous la foi du serment lors de l'instruction préliminaire; celle de Mme Robinson aurait été refusée au motif qu'elle n'avait pas vu ce qui s'était effectivement passé sur les lieux du crime. Il ne s'agit là toutefois que d'hypothèses, la Cour d'appel n'ayant pas par écrit rendu d'arrêt motivé précisant les raisons pour lesquelles elle avait rejeté ces nouveaux témoignages, quoiqu'il ait été déclaré lors de l'audience qu'un arrêt motivé serait dressé ultérieurement.

[c] Communication No 283/1988 (Aston Little c. Jamaïque), constatations adoptées le 1er novembre 1991.

[d] Voir les communications No 253/1987 (Paul Kelly c. Jamaïque), constatations adoptées le 8 avril 1991, par. 5.9; et No 283/1988 (Aston Little c. Jamaïque), constatations adoptées le 1er novembre 1992, par. 8.3.

[e] Voir la communication No 230/1987 (R. Henry c. Jamaïque), constatations adoptées le 1er novembre 1991, par. 8.4.

[f] Voir CCPR/C/21/Rev.1, observation générale 6 [16], par. 7.

F. Communication No 292/1988, Delroy Quelch c. Jamaïque (constatations adoptées le 23 octobre 1992, quarante-sixième session)

Présentée par : Delroy Quelch
[représenté par un conseil]

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Jamaïque

Date de la communication : 24 février 1988

Date de la décision sur la recevabilité : 15 mars 1990

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 23 octobre 1992,

Ayant achevé l'examen de la communication No 292/1988, présentée au Comité des droits de l'homme au nom de Delroy Quelch en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'Etat partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Delroy Quelch, citoyen jamaïquain qui attend d'être exécuté à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque). Il affirme être victime d'une violation, par la Jamaïque, des articles 6 (par. 1), 7, 14 (par. 1 et 3 d)), ainsi que de l'article 2 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Les faits présentés

2.1 L'auteur déclare avoir été arrêté le 10 juillet 1984 parce que soupçonné de complicité dans le meurtre d'un agent de police, V. W., le 3 juillet 1984. L'auteur et ses coaccusés, Errol Reece et Robert Taylor, ont été jugés par le Tribunal de district de Portland et condamnés à mort le 21 juin 1985. Leur appel a été rejeté par la Cour d'appel de la Jamaïque le 15 décembre 1986. Les trois accusés ont par la suite demandé l'autorisation de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé. Par décision du 27 juillet 1989, le Conseil privé a annulé la décision de la Cour d'appel de la Jamaïque en ce qui concerne les deux coaccusés tout en rejetant la demande de recours présentée par l'auteur.

2.2 L'auteur déclare que le 3 juillet 1984, il a été abordé par un homme qu'il connaissait sous le nom de "Chappel" et par cinq autres individus. Chappel lui a demandé de les accompagner étant donné qu'il connaissait mieux qu'eux la zone où ils se rendaient. En chemin, ils se sont arrêtés pour acheter à boire et l'auteur et Chappel ont reçu l'ordre d'attendre, tandis que les autres se dirigeaient vers le bureau de poste de Moore, quelques rues plus loin. A leur retour, une demi-heure plus tard, ces hommes étaient armés de fusils et ont ordonné à l'auteur de les emmener jusqu'au district de Millbank, où ils ont agressé le chauffeur d'une camionnette en stationnement sur le côté de la route et ont pris la camionnette pour se rendre jusqu'à une colline voisine; là, ces individus ont échangé des coups de feu avec trois policiers en civil, dont l'un a été mortellement blessé. L'auteur déclare que les hommes ont ensuite menacé de le tuer s'il informait la police. Il soutient aussi que c'est uniquement un peu plus tard dans la journée qu'il a appris que le bureau de poste de Moore avait été dévalisé.

2.3 Après son arrestation, l'auteur a été soumis à une séance d'identification au cours de laquelle il affirme avoir été victime d'une grave erreur, car il avait été désigné comme le suspect numéro un alors qu'il était le suspect numéro 9. Au cours du procès, cette erreur aurait été relevée par le juge. L'auteur ajoute que le principal témoin à charge, un policier qui avait survécu à la fusillade, a affirmé l'avoir vu à deux reprises : la première fois devant un portail et la deuxième en train de courir à proximité du lieu du crime. L'auteur affirme que la description donnée de lui par le témoin ne correspond pas du tout à la réalité, notamment en ce qui concerne sa barbe et la longueur de ses cheveux à l'époque.

2.4 L'auteur déclare qu'on lui a assigné d'office un avocat inexpérimenté qui, en outre, a constamment été gêné dans l'exercice de ses fonctions par le juge. Il reconnaît que les témoins à charge ont effectivement fait l'objet d'un contre-interrogatoire, mais affirme que les témoins à décharge dont il avait demandé la comparution n'ont pas été appelés à la barre par l'avocat commis d'office à sa défense. En ce qui concerne son appel, l'auteur soutient que l'avocat n'est même pas venu à l'audience.

2.5 Dans ses observations soumises le 30 novembre 1989, le conseil soutient que le problème central de l'affaire concerne les témoignages relatifs à l'identification. Il soutient que l'identification de l'auteur par le principal témoin à charge reposait entièrement sur un "coup d'oeil extrêmement rapide" et souligne que le témoin l'a lui-même admis lors de son contre-interrogatoire. Le conseil soutient également que l'auteur n'a pas eu droit à une aide judiciaire adéquate et efficace, que ce soit durant son procès ou lors de son appel; en particulier, son représentant n'aurait pas appelé à la barre d'autres témoins susceptibles de confirmer que la confrontation d'identification de l'auteur n'avait pas été conduite selon les règles et de témoigner de l'aspect physique de l'auteur au moment du délit, en vue d'éclaircir les anomalies alléguées dans la déposition du témoin à charge.

La plainte

3. L'auteur affirme qu'il n'a pas eu droit à un procès équitable, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, que le droit à être dûment et

effectivement représenté lui a été refusé, en violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, que la peine de mort à laquelle il a été condamné est sans proportion avec les faits reprochés et constitue une peine cruelle et inhumaine, contraire à l'article 7 du Pacte, que l'exécution de la sentence constituerait pour lui une privation arbitraire de la vie, contraire à l'article 6 du Pacte. L'auteur affirme en outre que le droit à un recours interne utile lui a été refusé, en violation des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

Observations de l'Etat partie et réponse de l'auteur à leur sujet

4. Dans des observations présentées le 28 septembre 1989, l'Etat partie soutient qu'en dépit du rejet du recours par la section judiciaire du Conseil privé, la communication reste irrecevable pour non-épuisement des recours internes, étant donné que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles en vertu de la Constitution jamaïquaine. Dans ce contexte, l'Etat partie fait valoir que les dispositions du Pacte invoquées par l'auteur (art. 6, 7 et 14) couvrent, quant aux droits protégés, le même domaine que les articles 14, 17 et 20 de la Constitution jamaïquaine, qui garantissent à chacun, respectivement, le droit à la vie, à la protection contre la torture, les peines ou traitements inhumains ou dégradants et à une procédure judiciaire régulière. En vertu de la Constitution, quiconque allègue que l'un de ces droits fondamentaux a été, est ou risque d'être violé à son endroit peut, sans préjudice d'aucune autre action susceptible d'être légalement intentée à propos de la même affaire, adresser une demande de réparation à la Cour suprême.

5. Dans ses observations au sujet de la réponse de l'Etat partie, le conseil conteste l'affirmation selon laquelle l'auteur peut encore se prévaloir de recours constitutionnels et soutient que l'auteur ne peut les utiliser, faute de ressources financières et de l'aide judiciaire nécessaire à cette fin, en dépit des garanties de l'article 25 1) de la Constitution jamaïquaine.

Considérations et décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 A sa trente-huitième session, en mars 1990, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Il a fait observer que le recours devant la Cour constitutionnelle prévu par l'article 25 de la Constitution jamaïquaine ne constituait pas un recours ouvert à l'auteur, au sens des dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.2 En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle le magistrat qui a jugé l'auteur a mal instruit le jury sur la question des éléments de preuve relatifs à l'identification, le Comité a considéré que si l'article 14 du Pacte garantit le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, c'est en principe aux cours d'appel des Etats parties au Pacte et non au Comité qu'il appartient d'apprécier les faits et les preuves dans une affaire particulière et d'examiner les instructions expresses données au jury. En conséquence, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif, cette partie de la communication devait être déclarée irrecevable.

6.3 Le Comité a en outre considéré que la plainte du conseil de l'auteur selon laquelle ce dernier avait subi des traitements inhumains et dégradants en violation de l'article 7 du Pacte n'était pas fondée et donc pas recevable.

6.4 Le Comité des droits de l'homme a déclaré en conséquence que la communication était recevable dans la mesure où elle mettait en jeu le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, eu égard à l'affirmation de l'auteur selon laquelle aucun avocat n'était présent lors de la procédure d'appel.

Examen concernant la recevabilité

7. L'Etat partie, dans ses observations présentées le 6 février 1991, affirme que la communication est irrecevable parce que l'auteur n'a pas adressé de requête à la Cour constitutionnelle.

8.1 Le Comité a pris note de l'argument de l'Etat partie selon lequel l'auteur dispose encore de recours constitutionnels. Il rappelle que la Cour suprême de la Jamaïque a, dans des affaires récentes, autorisé l'introduction de recours constitutionnels portant sur la violation de droits fondamentaux après le rejet des appels interjetés dans ces affaires.

8.2 Toutefois, le Comité rappelle également que dans une communication du 10 octobre 1991 concernant une autre affaire[a], l'Etat partie a indiqué qu'il n'accorde pas d'assistance judiciaire pour les recours constitutionnels et qu'il n'y est pas obligé en vertu du Pacte, car ces recours ne portent pas sur l'établissement de la culpabilité, comme l'exige le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte. Selon le Comité, cette indication confirme la conclusion à laquelle il est parvenu dans sa décision concernant la recevabilité, à savoir qu'un recours devant la Cour constitutionnelle ne constitue pas un recours disponible pour une personne qui n'a pas les moyens de l'exercer. A cet égard, le Comité constate que l'auteur ne dit pas qu'il est dispensé de former des recours constitutionnels en raison de son indigence; c'est parce que l'Etat ne peut pas ou ne veut pas lui fournir une assistance judiciaire à cette fin que l'auteur est dispensé d'épuiser ces recours aux fins du Protocole facultatif.

8.3 Le Comité note également que l'auteur a été arrêté en 1984, jugé et condamné en 1985, et que ses appels ont été rejetés en décembre 1986 par la Cour d'appel de la Jamaïque et en juillet 1989 par la Section judiciaire du Conseil privé. Le Comité estime qu'aux fins du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, l'épuisement des recours constitutionnels entraînerait, en l'espèce, une prolongation déraisonnable de la procédure de recours internes. Il ne voit, par conséquent, aucune raison de réviser sa décision du 15 mars 1990 sur la recevabilité.

Examen du bien-fondé de la demande

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière des informations qui lui ont été soumises par les parties, conformément au paragraphe premier de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 Le Comité relève avec inquiétude que, dans ses observations, l'Etat partie s'est limité à la question de la recevabilité. Le paragraphe 2 de l'article 4

du Protocole facultatif fait obligation aux Etats parties d'examiner de bonne foi toutes les accusations formulées à leur encontre et de communiquer au Comité tous les renseignements à leur disposition. Le Comité note que l'Etat partie, en ne se conformant pas aux obligations du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, a compliqué outre mesure l'examen de la communication considérée.

9.3 En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle celui-ci n'a pas été représenté à la procédure d'appel, le Comité note qu'il ressort du texte de l'arrêt de la Cour d'appel que le conseil de l'auteur était présent pendant l'audience d'appel et qu'il a fait valoir que les éléments de preuve réunis contre l'auteur, fondés uniquement sur son identification par un témoin oculaire et sur sa propre déposition à la police, étaient insuffisants. En conséquence, le Comité ne constate pas à cet égard de violations des dispositions du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate qu'en l'espèce, les faits ne font apparaître aucune violation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

Note

[a] Communication No 283/1988 (Aston Little c. Jamaïque), constatations adoptées le 1er novembre 1991.

G. Communication No 307/1988, John Campbell c. Jamaïque (constatations adoptées le 24 mars 1993, quarante-septième session)*

Présentée par : John Campbell

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Jamaïque

Date de la communication : 20 juin 1988

Date de la décision sur la recevabilité : 21 mars 1991

Le Comité des droits de l'homme, institué comformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 24 mars 1993,

Ayant achevé l'examen de la communication No 307/1988, présentée au Comité des droits de l'homme par John Campbell en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'Etat partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif**.

1. L'auteur de la communication (lettre initiale du 20 juin 1988 et correspondance ultérieure) est John Campbell, citoyen jamaïquain, détenu à la prison du district de Ste. Catherine (Jamaïque), où il attend d'être exécuté. Il affirme que les droits que lui confère le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violés par la Jamaïque sans préciser quelles dispositions du Pacte auraient été, selon lui, enfreintes.

Les faits présentés

2.1 L'auteur déclare qu'à la suite d'une scène de ménage survenue le 2 décembre 1980, sa femme et lui-même souffraient de brûlures. Sa femme a été hospitalisée et lui-même a été placé en détention provisoire alors que son épouse ne l'avait pas accusé de l'avoir blessée intentionnellement. Le 3 décembre 1980, le magistrat instructeur l'a officiellement inculpé pour

---

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Comité, M. Laurel Francis, membre du Comité, n'a pas pris part à l'adoption des constatations du Comité.

** Le texte d'une opinion individuelle présentée par M. Bertil Wennergren est joint en appendice aux présentes constatations.

voies de fait. Le 13 décembre 1980, la femme de l'auteur est morte d'une pneumonie à l'hôpital.

2.2 Par la suite, l'auteur a été accusé de meurtre bien que, selon lui, sa femme ait toujours refusé de l'accuser de lui avoir infligé intentionnellement des blessures. Cela a été apparemment corroboré par le magistrat instructeur dans la déclaration qu'il a faite devant le tribunal de première instance. Au cours de l'instruction, le fils cadet de l'auteur, âgé de 10 ans, Wayne, a accusé son père d'avoir blessé intentionnellement sa mère. Le fils aîné, Ralston, a affirmé qu'il dormait au moment des faits. L'auteur soutient que ces deux témoignages sont mensongers.

2.3 En juin 1983, l'auteur a comparu devant le tribunal de première instance de Kingston. L'avocat désigné d'office pour assurer sa défense aurait commis plusieurs erreurs graves qui auraient contribué à le faire condamner. Au début du procès, le fils cadet de l'auteur, Wayne, aurait déclaré qu'il n'avait pas vu son père faire quoi que ce soit et qu'il n'avait pas d'information à donner. Comme il est resté sur cette position malgré plusieurs questions précises posées tant par le procureur que par le juge, ce dernier l'aurait menacé de le faire emprisonner s'il refusait de répondre. A la fin de la première journée du procès, le jeune garçon a effectivement été emmené au poste de police central où il a passé la nuit. Le lendemain matin, à la reprise de l'audience, le juge et le procureur ont recommencé à l'interroger; comme il persistait dans son mutisme, le juge a levé l'audience. A la reprise du procès, le même scénario s'est reproduit, mais Wayne se serait effondré et aurait témoigné contre son père. Le tribunal de première instance a déclaré l'auteur coupable des actes dont il avait été accusé et l'a condamné à mort. Le 11 juin 1985, la Cour d'appel a rejeté son pourvoi.

2.4 Peu après qu'il eut été débouté, un représentant du Conseil jamaïquain des droits de l'homme a informé l'auteur que Wayne avait fait une déclaration écrite dans laquelle il revenait sur sa déposition. Wayne affirmait que, le 2 décembre 1980, son père était rentré chez lui ivre et qu'une dispute avait alors éclaté entre ce dernier et sa mère. Apparemment, au cours de l'altercation, la femme de l'auteur s'était arrosée de pétrole et y avait mis le feu avec une allumette que l'auteur lui aurait donnée. L'auteur se serait ensuite enfui alors que sa femme sautait dans un réservoir d'eau proche de la maison pour soulager la douleur due aux brûlures. La femme de l'auteur avait été transportée à l'hôpital où elle était morte d'une pneumonie 10 jours plus tard. Dans sa déclaration écrite, Wayne explique qu'il avait auparavant accusé son père d'avoir arrosé sa mère de pétrole et d'y avoir mis le feu et qu'il l'avait rendu responsable de la mort de sa mère. Wayne prétend aussi qu'il avait été intimidé par l'attitude du juge à son égard au cours du procès lorsqu'il avait essayé de modifier sa déclaration antérieure Il affirme à ce propos : "Je pensais que si je modifiais la déclaration, j'irais en prison. C'est à ce moment-là que j'ai témoigné contre mon père."

La plainte

3.1 L'auteur prétend qu'il n'a pas eu droit à un procès équitable et que toute la procédure a été entachée d'irrégularités. Il estime en particulier ne pas avoir été représenté comme il convient. Au cours de l'instruction, un avocat

commis d'office a essayé de le convaincre de plaider coupable d'homicide involontaire, ce que l'accusation aurait été prête à accepter. L'auteur a refusé et a demandé au tribunal de désigner un autre avocat; sa requête a été acceptée. Au cours du procès, son avocat n'aurait pas demandé au juge pourquoi il avait refusé d'accepter le témoignage de Wayne, qui avait affirmé ne pas avoir été témoin de l'incident, pourquoi l'auteur avait dû passer une deuxième fois en jugement, pourquoi Wayne avait été gardé un jour en détention provisoire et pourquoi il avait dû prêter serment une deuxième fois. L'avocat n'aurait pas tenu compte des protestations de l'auteur concernant le déroulement du procès. Selon l'auteur, l'avocat, lorsqu'il a lui-même interrogé Wayne, n'a pas posé les questions appropriées et n'a pas saisi l'occasion que lui offrait le juge qui lui avait demandé s'il avait quelque chose à ajouter lorsque le jury, après s'être réuni sans avoir prononcé de verdict, avait requis un complément d'information. L'auteur prétend aussi que son avocat aurait dû soulever des objections lorsque le juge a empêché l'inculpé de poursuivre sa déposition. Aucun témoin à décharge n'avait été appelé à déposer.

3.2 Quant aux conditions dans lesquelles son appel avait été examiné, l'auteur prétend qu'il avait été informé qu'un avocat avait été commis d'office mais que ce n'est qu'après le rejet du pourvoi qu'il en avait appris le nom. Il prétend ne pas savoir s'il a été en fait représenté par son avocat à l'audience. Toutes les demandes de précisions qu'il a présentées par écrit à son avocat sont restées sans réponse.

3.3 En ce qui concerne la règle de l'épuisement des recours internes, l'auteur affirme qu'il a sans succès fait appel au Conseil jamaïquain des droits de l'homme pour qu'il l'aide à demander l'autorisation de former un recours devant la Section judiciaire du Conseil privé. Il indique en outre que, malgré ses demandes répétées à l'avocat qui l'a représenté devant le tribunal de première instance et au Conseil jamaïquain des droits de l'homme, il n'a pas réussi à obtenir le texte des jugements prononcés à son sujet. Le 4 décembre 1990, le Secrétariat a prié l'auteur de lui faire savoir si la Cour d'appel lui avait délivré une copie de l'arrêt concernant son affaire et s'il avait pris de nouvelles dispositions en vue de déposer une demande auprès de la Section judiciaire du Conseil privé. Dans sa réponse, l'auteur confirme qu'en dépit des nombreuses démarches faites auprès du greffier de la Cour suprême en vue d'obtenir le texte des jugements, y compris celui du jugement de la Cour d'appel, il n'a toujours rien reçu.

Observations de l'Etat partie

4. Dans son unique réponse, l'Etat partie soutenait que la communication était irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes puisque l'auteur pouvait encore demander l'autorisation de former un recours devant la Section judiciaire du Conseil privé en vertu de l'article 110 de la Constitution jamaïquaine.

Décision du Comité concernant la recevabilité

5.1 Le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication à sa quarante et unième session. Il a jugé que l'auteur ne pouvait être tenu pour responsable du fait qu'il n'avait pas déposé de demande auprès de la Section

judiciaire du Conseil privé car il n'avait pu avoir communication du texte des décisions judiciaires, ce qui l'avait empêché de tenter de porter l'affaire devant la Section judiciaire du Conseil privé.

5.2 Attendu que les allégations de l'auteur concernent l'examen et l'évaluation des preuves, sa communication a été déclarée irrecevable, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif. Le Comité a toutefois estimé qu'il fallait examiner quant au fond l'allégation de l'auteur selon laquelle on a détenu son fils pour le contraindre à témoigner contre lui et il n'a pas été convenablement représenté à l'audience. En conséquence, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions relevant du paragraphe 1 et de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

Examen du bien-fondé de la demande

6.1 Le Comité a examiné la communication à la lumière des informations qui lui ont été soumises par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Il déplore l'absence de coopération de l'Etat partie concernant le fond de l'affaire. Le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif fait obligation aux Etats parties d'examiner de bonne foi toutes les accusations formulées à leur encontre et de communiquer au Comité tous les renseignements à leur disposition. En l'absence de toutes observations de l'Etat partie sur le fond de l'affaire, il convient d'accorder le poids voulu aux allégations de l'auteur, dans la mesure où elles ont été étayées.

6.2 En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle il n'a pas été convenablement représenté en appel, le Comité note avec préoccupation que l'auteur n'a été informé de l'identité de l'avocat qui avait été désigné pour le défendre qu'après le rejet de l'appel. Il lui a donc effectivement été impossible de consulter son avocat pour préparer l'appel. Dans ces conditions, le Comité conclut qu'il y a violation de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14.

6.3 En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle on a détenu son fils Wayne en vue de le forcer à témoigner contre lui, le Comité note qu'il s'agit là d'une allégation grave, à l'appui de laquelle l'auteur s'est efforcé de fournir des preuves, et qui est corroborée par la déclaration de son fils. A défaut de réfutation par l'Etat partie, le Comité fonde sa décision sur les faits tels qu'ils sont présentés aux paragraphes 2.3 et 2.4 ci-dessus.

6.4 En vertu de l'article 14 du Pacte, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement en vue de la détermination du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle; un aspect important de ce droit est l'égalité de moyens entre l'accusation et la défense. Le Comité constate que la détention de témoins en vue d'en obtenir le témoignage est une mesure exceptionnelle, qui doit être réglementée par des critères stricts, en droit et dans la pratique. Les informations dont dispose le Comité ne font pas apparaître que des circonstances spéciales existaient qui justifiaient la détention d'un enfant mineur, à savoir le fils de l'auteur. Qui plus est, l'enfant s'étant rétracté, de graves questions se posent quant à l'éventualité d'une intimidation et au sérieux du témoignage extorqué dans ces

conditions. Le Comité conclut, par conséquent, qu'il y a eu violation du droit de l'auteur à un procès équitable.

6.5 Le Comité est d'avis que prononcer la peine de mort au terme d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, s'il n'existe plus de possibilité de faire appel, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme il l'a noté dans son Observation générale 6 (16), la disposition selon laquelle une sentence de mort ne peut être prononcée que conformément à la loi et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte suppose que "les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure"[a]. En l'occurrence, étant donné que la sentence de mort définitive a été prononcée alors que n'étaient pas réunies les conditions assurant l'équité de la procédure énoncées à l'article 14, il faut conclure que le droit protégé par l'article 6 du Pacte a été violé.

7. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 6 et des paragraphe 1 et 3 d) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8. Le Comité est d'avis que M. John Campbell a droit à une réparation appropriée. En l'occurrence, ayant constaté que M. Campbell n'a pas été jugé de façon équitable, il considère que la réparation doit entraîner la libération de l'auteur. L'Etat partie est tenu de veiller à ce que des violations similaires ne se produisent plus à l'avenir.

9. Le Comité souhaite recevoir, dans un délai de 90 jours, des observations de l'Etat partie se rapportant à ses constatations.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

Note

[a] Voir CCPR/C/21/Rev.1, observation générale 6 [16], par. 7.

APPENDICE

Opinion individuelle présentée par M. Bertil Wennergren, en vertu de l'article 94, paragraphe 3, du règlement intérieur du Comité, touchant les constatations du Comité concernant la communication No 307/1988, John Campbell c. Jamaïque

Je partage les conclusions du Comité, mais les raisons qui me font estimer qu'il y a eu violation du droit de l'auteur à un procès équitable diffèrent de celles exposées par le Comité au paragraphe 6.4 des constatations.

Aux termes de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. Le paragraphe 3 du même article stipule d'autres garanties pour les personnes accusées d'une infraction pénale. Dans le présent contexte, on se rappellera l'article 14, paragraphe 3 e), qui garantit qu'une personne accusée a droit, en pleine égalité, à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Toutefois, à mon avis, le problème ici n'est pas de déterminer si le principe de l'égalité des moyens a été violé en ce qui concerne l'audition du fils de l'auteur, Wayne, en tant que témoin, mais de déterminer si l'interrogatoire de Wayne était compatible avec les principes de la garantie d'une procédure régulière et d'un procès équitable. Il convient de rappeler d'abord que, lorsque Wayne a été entendu comme témoin par le tribunal, il n'avait que 13 ans, et qu'on attendait de lui qu'il relate les faits d'un événement qui s'était produit trois ans auparavant, alors qu'il avait 10 ans, et qui risquait de sérieusement incriminer son père. Deuxièmement, on a usé de mesures de coercition à son égard pour le faire témoigner et s'acquitter d'autres façons de ses obligations de témoin.

S'il est vrai que la plupart des systèmes judiciaires prévoient la possibilité de faire comparaître des enfants comme témoins devant un tribunal, il est généralement entendu qu'il faut procéder avec le plus grand soin compte tenu de la vulnérabilité des enfants. Il convient de prendre des mesures pour assurer que l'enfant a suffisamment de stabilité et de maturité pour supporter les pressions et tensions auxquelles peuvent être soumis les témoins dans une affaire pénale. Si l'on estime qu'il est nécessaire de faire comparaître l'enfant, et qu'on peut le faire sans risques pour son bien-être, il ne faut épargner aucun effort pour mener l'audience avec autant d'égards et de compassion que possible. Dans le même contexte, il convient de rappeler que l'article 24 du Pacte garantit à tout enfant les mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

Il y a d'amples raisons de penser que lorsque Wayne a témoigné devant le tribunal, il avait acquis une certaine maturité, et que le faire comparaître comme témoin était, en soi, acceptable. Mais le fait qu'il était le fils de l'accusé et, de surcroît, la seule personne que l'accusation avait pu faire appeler comme témoin pour prouver la culpabilité de M. Campbell représentait un facteur aggravant. Dans certains systèmes judiciaires, les individus sont exemptés de l'obligation de témoigner contre des parents proches, le raisonnement étant qu'une obligation de témoigner serait inhumaine et donc

inacceptable. Mais comme il n'existe pas de principe généralement reconnu à cet égard, je ne peux pas déclarer l'audition de Wayne irrecevable simplement du fait qu'il est le fils de l'accusé.

Le dossier de l'affaire contient une lettre écrite par Wayne, dans laquelle il déclare avoir été le "principal témoin à charge" et avoir déposé contre son père. Il était âgé de 10 ans au moment de l'incident. Il avait peur et pensait que tout était de la faute de son père, et il lui en voulait à l'époque. En ce qui concerne le procès, il déclare dans sa lettre avoir dit au tribunal que c'était son père qui avait arrosé sa mère de pétrole et craqué l'allumette, qu'il s'est arrêté de parler à ce moment-là et que le juge a ordonné qu'on l'arrête. Il a passé une nuit au poste central de police. Il a eu peur et décidé de modifier sa déposition, mais le juge lui faisait encore plus peur. Il a pensé que s'il modifiait sa déposition, on le mettrait en prison; c'est alors qu'il a "témoigné contre papa".

Témoigner devant une cour de justice est un devoir civique, et tous les systèmes judiciaires prévoient certaines mesures coercitives pour garantir l'accomplissement de ce devoir. Les mesures de coercition les plus courantes sont la citation à comparaître et l'emprisonnement, et doivent être utilisées au bénéfice égal de l'accusation et de la défense, lorsqu'elles sont jugées nécessaires pour présenter les éléments de preuve au jury qui, en se fondant sur les preuves présentées, doit déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Dans ses constatations, le Comité note que la détention de témoins est une mesure exceptionnelle, qui doit être réglementée par des critères stricts, en droit et dans la pratique, et qu'il n'apparaît pas clairement que, dans le cas de l'auteur, il ait existé des circonstances spéciales qui justifient la détention d'un enfant de 13 ans. Personnellement, il m'est difficile d'imaginer des circonstances qui justifient la détention d'un enfant pour le contraindre à témoigner contre son père. En tout état de cause, rien dans cette affaire ne laisse apparaître de telles circonstances spéciales; le juge doit donc être réputé avoir violé le principe des garanties d'une procédure régulière et contrevenu aux conditions d'une audition équitable aux termes de l'article 14, paragraphe 1. La violation est en fait celle des droits d'un témoin, mais son effet préjudiciable sur la conduite du procès était tel qu'il en a entraîné l'inéquité au sens de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte.

H. Communication No 309/1988, Carlos Orihuela Valenzuela c. Pérou (constatations adoptées le 14 juillet 1993, quarante-huitième session)

Présentée par : Carlos Orihuela Valenzuela

Au nom de : L'auteur et sa famille

Etat partie : Pérou

Date de la communication : 29 juin 1988

Date de la décision sur la recevabilité : 22 mars 1991

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 14 juillet 1993,

Ayant achevé l'examen de la communication No 309/1988, qui lui a été présentée par M. Carlos Orihuela Valenzuela en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris note de tous les renseignements qui lui ont été communiqués par écrit par l'auteur de la communication et notant avec préoccupation qu'aucune information concernant le fond de l'affaire n'a été reçue de l'Etat partie,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication (communication initiale datée du 29 juin 1988) est Carlos Orihuela Valenzuela, citoyen péruvien résidant à Lima (Pérou). Il affirme être victime d'une violation de ses droits par le Gouvernement péruvien, mais n'invoque aucun article particulier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les faits présentés

2.1 L'auteur, membre du barreau péruvien (Colegio de Abogados), qui a occupé un poste dans la fonction publique pendant 26 ans, a été nommé avocat de la Chambre des députés en 1982 et a siégé à la Commission péruvienne des droits de l'homme pendant cinq ans. A la suite du changement de gouvernement survenu au Pérou en 1985, il a été démis de ses fonctions à la Chambre des députés, sans que la procédure administrative ait été respectée. L'auteur déclare qu'il a six enfants d'âge scolaire et qu'il ne reçoit pas la pension de fonctionnaire à laquelle il prétend avoir droit.

2.2 En ce qui concerne la condition selon laquelle les recours internes doivent être épuisés, l'auteur déclare qu'il a saisi en vain toutes les instances administratives et judiciaires. Il estime que son action n'a pas abouti pour des raisons politiques et qu'elle a été indûment prolongée. Le 7 novembre 1985,

il a demandé le réexamen de la décision par laquelle il avait été destitué (recurso de reconsideración), mais il n'aurait pas été donné suite à sa requête, selon lui sur l'ordre exprès d'un député important. Le 10 avril 1986, il a renouvelé sa requête en déposant une plante (queja) à laquelle les autorités n'ont pas davantage donné suite. Le 8 mai 1986, il a formé un recours devant le Président de la Chambre des députés, là encore sans effet. Le 11 juin 1986, il a présenté à la Chambre des députés une requête fondée sur la loi 25414 et le décret-loi No 276, sans obtenir davantage de résultat. Le 23 juin 1986, il a fait appel (recurso de apelación) devant le Président de la Chambre des députés, appel qui est, lui aussi, resté sans effet.

2.3 Le 2 juillet 1986, l'auteur a fait appel devant le Tribunal de la fonction publique (Tribunal del Servicio Civil en Apelación), mais trois mois plus tard la Chambre des députés a adressé à ce tribunal un mémorandum lui ordonnant de respecter sa décision de destituer l'auteur de la communication, en invoquant l'article 177 de la Constitution du Pérou. Cette dernière instance administrative aurait exécuté l'ordre de la Chambre des députés et clos la procédure.

2.4 Le 5 septembre 1986, l'auteur a déposé une demande de réintégration dans la fonction publique auprès du Tribunal de première instance de Lima, qui l'a débouté le 23 juillet 1987. Le 21 mars 1988, la deuxième chambre civile de la Cour supérieure de Lima (Segunda Sala Civil de la Corte Superior de Lima), devant laquelle il avait fait appel, a demandé au Tribunal de la fonction publique de lui transmettre le dossier de l'auteur. Le Tribunal n'a pas accédé à la demande de la Cour supérieure qui, par décision du 29 décembre 1988, a rejeté l'appel de l'auteur.

2.5 L'action que l'auteur a engagée devant la Cour suprême (Segunda Sala de la Corte Suprema) contre la Chambre des députés concernant ses droits à une indemnité de licenciement (pensión de cesantía) est pendante depuis le 1er février 1989. En octobre 1989, l'organe compétent de la Chambre des députés a décidé d'octroyer à l'auteur une indemnité de licenciement correspondant à ses 26 années de service dans la fonction publique. Le Président de la Chambre n'a toutefois jamais signé la décision et aucune pension n'a été versée à cette date.

2.6 L'auteur affirme en outre que des membres de sa famille ont été victimes de mauvais traitements et de tracasseries et, en particulier, qu'en 1989 son fils Carlos, âgé de 22 ans, a été arbitrairement détenu par la police et roué de coups et qu'on lui a fait prendre une douche tout habillé au poste de police de Lince, à la suite de quoi il est tombé malade et a dû être hospitalisé dans le service de pneumologie d'une clinique; il affirme également que son autre fils, Lorenzo, a été lui aussi arrêté et détenu arbitrairement à deux reprises; de plus, dans le cadre de la politique générale de tracasseries dont est l'objet la famille Orihuela, le fils de l'auteur, Carlos, s'est vu interdire l'accès aux examens d'entrée à l'université. L'auteur s'est plaint auprès des juridictions compétentes (Fiscalía Penal de Turno), sans obtenir réparation.

La plainte et les mesures demandées

3. L'auteur affirme que lui-même et sa famille ont été victimes de diffamation et de discrimination en raison de leur opposition politique au gouvernement du président de l'époque, Alan García, membre du Parti de l'Alliance populaire révolutionnaire américaine, et que toute les démarches qu'il a entreprises pour obtenir réparation se sont soldées par un déni de justice dû à des motifs politiques. Il affirme en particulier que ses fils ont été arrêtés arbitrairement et victimes de mauvais traitements, qu'il a été injustement destitué de son poste dans la fonction publique, que sa cause n'a pas été entendue équitablement par les tribunaux, qu'il a été systématiquement empêché de réintégrer la fonction publique, qu'il n'a reçu aucune indemnité de licenciement lors de sa destitution après 26 ans de service et qu'il a été injustement porté atteinte à son honneur et à sa réputation. Il demande notamment sa réintégration et une indemnité pour destitution injuste de ses fonctions.

Questions concernant la recevabilité

4.1 Le 21 novembre 1988, l'Etat partie a été prié de soumettre des informations concernant la question de la recevabilité de la communication et d'indiquer exactement quels étaient les recours internes effectivement disponibles. Il a également été prié de fournir au Comité copie du texte de toutes les injonctions et décisions administratives et judiciaires se rapportant à l'affaire, et que l'auteur n'avait pas déjà communiquées, et d'informer le Comité de l'état des poursuites devant la Cour supérieure de Lima (Segunda Sala de la Corte Superior de Lima). L'Etat partie n'a fait parvenir aucune observation sur la question de la recevabilité, bien qu'un rappel lui ait été adressé le 14 août 1989.

4.2 A sa quarante et unième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Pour ce qui est du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'a pu conclure, d'après les renseignements dont il disposait, qu'il existait encore des recours utiles que l'auteur devrait ou pourrait utiliser. En outre, les procédures de recours existantes avaient excédé les délais raisonnables au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

4.3 S'agissant des allégations de l'auteur concernant le refus arbitraire auquel il s'était heurté lorsqu'il avait demandé réparation pour avoir été destitué de ses fonctions d'avocat de la Chambre des députés, ainsi que de ses déclarations selon lesquelles il avait été victime de procédures judiciaires inéquitables et de partialité, le Comité a estimé qu'elles n'étaient pas suffisamment étayées pour être recevables.

4.4 Le Comité a conclu que les autres allégations de l'auteur, notamment celles qui avaient trait au refus arbitraire de lui verser une indemnité de licenciement et aux tracasseries dont sa famille, en particulier ses deux fils, avait été victime, étaient suffisamment étayées pour être recevables et qu'elles devaient être examinées quant au fond.

5. Le 22 mars 1991, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication irrecevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions relevant des articles 10, 17 et 26 du Pacte. Il a de nouveau prié l'Etat partie de lui adresser copie de toutes les injonctions ou décisions se rapportant à l'affaire et de préciser les rapports existant entre, d'une part, la Chambre des députés et, d'autre part, le Tribunal de la fonction publique et les autres tribunaux.

Examen du bien-fondé de la demande

6.1 En dépit des rappels adressés à l'Etat partie les 9 janvier et 26 août 1992, le Comité n'a reçu que des observations concernant les recours internes mais aucune observation quant au fond de l'affaire. Le Comité note avec préoccupation l'absence de toute coopération de la part de l'Etat partie en ce qui concerne l'examen des allégations de l'auteur quant au fond. Il ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif qu'un Etat partie au Pacte doit enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte formulées contre lui et ses autorités et qu'il doit fournir au Comité des informations détaillées sur toutes mesures qu'il aurait pu prendre pour remédier à la situation. Etant donné les circonstances, les allégations de l'auteur doivent être dûment prises en considération, dans la mesure où elles ont été étayées.

6.2 S'agissant de l'allégation de violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte en ce qui concerne les enfants de l'auteur, le Comité note que les renseignements dont il dispose indiquent que les deux fils adultes de l'auteur ont été maltraités pendant leur détention et, notamment, qu'ils ont été roués de coups. Les fils adultes de l'auteur n'étant toutefois pas coauteurs de la présente communication, le Comité n'a pas de conclusions à présenter au sujet d'une violation de leurs droits.

6.3 Le Comité note que ces allégations de mauvais traitements contre des membres de la famille de l'auteur n'ont pas été contestées par l'Etat partie. Toutefois, les faits allégués par l'auteur ne lui permettent pas de conclure à une violation de l'article 17 du Pacte.

6.4 Le Comité a noté l'affirmation de l'auteur selon laquelle il n'a pas été traité avec équité par les tribunaux péruviens en ce qui concernait ses droits à pension. L'Etat partie n'a pas contesté l'allégation de l'auteur, à savoir que l'inaction des tribunaux, les retards intervenus dans la procédure et le fait qu'il n'a toujours pas été donné suite à la décision d'octobre 1989 concernant le versement de son indemnité de licenciement était dus à des raisons politiques. Le Comité conclut, sur la base des informations dont il dispose, que le refus de verser une indemnité de licenciement à un fonctionnaire qui a de longues années de service et qui a été renvoyé par le Gouvernement, constitue, vu les circonstances de l'affaire, une violation de l'article 26 du Pacte et que M. Orihuela Valenzuela n'a pas eu droit "sans discrimination à une égale protection de la loi". Le Comité conclut donc qu'il y a eu violation de l'article 26 du Pacte.

7. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif

aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits qui lui ont été présentés font apparaître une violation de l'article 26 du Pacte.

8. Il est d'avis que, conformément aux dispositions du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, M. Carlos Orihuela Valenzuela doit disposer d'un recours utile, et qu'il a notamment droit à un examen équitable et non discriminatoire de ses réclamations, à une indemnisation appropriée et au versement de l'indemnité de licenciement à laquelle il aurait droit en vertu de la loi péruvienne. L'Etat partie est dans l'obligation de prendre des mesures pour veiller à ce que de telles violations ne se reproduisent plus à l'avenir.

9. Le Comité souhaiterait recevoir, dans les 90 jours, des informations sur toutes mesures pertinentes que l'Etat partie aura prises en rapport avec ses constatations.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

I. Communication No 314/1988, Peter Chiiko Bwalya c. Zambie (constatations adoptées le 14 juillet 1993, quarante-huitième session)

Présentée par : Peter Chiiko Bwalya

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Zambie

Date de la communication : 30 mars 1988 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 14 juillet 1993,

Ayant achevé l'examen de la communication No 314/1988, présentée au Comité des droits de l'homme par M. Peter Chiiko Bwalya en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'Etat partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Peter Chiiko Bwalya, citoyen zambien né en 1961 et actuellement Président d'un parti politique zambien, la People's Redemption Organization (Organisation pour la délivrance du peuple). Il affirme être victime d'une violation, par la Zambie, des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les faits présentés

2.1 En 1983, à l'âge de 22 ans, l'auteur a été candidat aux élections parlementaires, dans la circonscription de Chifubu (Zambie). Il affirme que les autorités l'ont empêché de bien préparer sa candidature et de participer à la campagne électorale. Sa popularité auprès des couches les plus pauvres de la population en est apparemment sortie grandie car il s'est engagé à lutter contre la politique menée par le Gouvernement, à l'égard en particulier des sans-abri et des chômeurs. Il affirme qu'en représailles des opinions qu'il propageait et de son militantisme, il a reçu des menaces, subi des pressions des autorités et perdu son emploi, en janvier 1986. Par la suite, le Conseil municipal de Ndola l'a expulsé de sa maison avec sa famille et le versement de la pension de son père a été suspendu sine die.

2.2 En butte à ces mesures vexatoires et durement éprouvés, l'auteur et sa famille ont émigré en Namibie, où d'autres citoyens zambiens s'étaient installés. Toutefois, à son retour en Zambie, il a été arrêté et emprisonné.

Les indications qu'il a fournies à ce sujet ne sont pas claires et la date de son retour en Zambie n'a pas été précisée.

2.3 L'auteur indique qu'en septembre 1988, cela faisait 31 mois qu'il était en prison en raison de son appartenance à la People's Redemption Organization — jugée illégale en vertu de la Constitution zambienne ayant institué un parti unique — et parce qu'il avait conspiré en vue de renverser le gouvernement du Président Kenneth Kaunda. Il a ensuite été remis en liberté à une date non précisée; là encore, les circonstances de sa libération ne sont pas connues. M. Bwalya est ultérieurement rentré en Zambie, à une date non précisée.

2.4 Le 25 mars 1990, au motif qu'il aurait été victime de discrimination et se serait vu refuser un emploi et un passeport, l'auteur a demandé au Comité d'intervenir directement. Par lettre du 5 juillet 1990, sa femme a fait savoir que le 1er juillet 1990, il avait été de nouveau arrêté et emmené au poste central de police de Ndola, où il aurait été gardé pendant deux jours avant d'être transféré à la prison de Kansenshi; elle précisait qu'elle n'avait pas été informée des raisons de l'arrestation et de la détention de son mari.

2.5 Pour ce qui est de la question de l'épuisement des recours internes, l'auteur déclare qu'après sa première arrestation il a intenté une action contre les autorités, que le tribunal de district saisi de l'affaire a confirmé le 17 août 1987 que l'auteur ne représentait aucun danger pour la sécurité publique; malgré tout, l'intéressé est resté en prison. Il a ensuite porté son affaire devant la Cour suprême, sans obtenir plus de succès.

La plainte

3.1 Si dans ses premières lettres, l'auteur a évoqué de nombreuses dispositions du Pacte sans prouver ses allégations, dans ses lettres ultérieures il affirme que seuls les articles premier, 2, 3, 9, 10, 12, 25 et 26 du Pacte ont été violés.

3.2 L'auteur affirme qu'il n'a jamais participé à une conspiration tendant à renverser le gouvernement du Président Kaunda et que, par conséquent, il a été arbitrairement arrêté et illégalement placé en détention et il a droit, à ce titre, à une juste réparation de l'Etat partie. Il soutient qu'après sa libération à l'issue de sa première incarcération, les autorités ont continué de lui imposer des mesures vexatoires et de faire pression sur lui, ce qu'il prétend avoir dénoncé.

3.3 L'auteur affirme que c'est parce qu'il milite pour un parti politique et qu'il a déjà été emprisonné pour délit d'opinion qu'il a été placé sous haute surveillance par les autorités et qu'il ne peut toujours pas circuler librement. Il affirme qu'on lui a refusé un passeport ainsi que tout moyen de gagner correctement sa vie.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une requête soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur,

décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 A sa quarante et unième session, le Comité s'est penché sur la question de la recevabilité de la communication. Il a noté avec préoccupation que l'Etat partie ne s'était pas montré prêt à coopérer et que malgré les quatre lettres de rappel qui lui avaient été adressées, il n'avait pas donné son point de vue sur la question de la recevabilité de la communication. Il a également noté que l'assertion de l'auteur selon laquelle la Cour suprême avait rejeté son recours n'avait pas été contestée. Le Comité a conclu, en l'espèce, que les conditions énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif avaient été remplies.

4.3 S'agissant des allégations de l'auteur selon lesquelles il y avait violation des articles 7 et 10 du Pacte du fait qu'il n'avait pas été traité correctement, le Comité a estimé que l'auteur n'en avait pas prouvé le bien-fondé aux fins de la recevabilité. Il a, en conséquence, jugé cette partie de la communication irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

4.4 Quant aux assertions de l'auteur selon lesquelles a) il avait été arbitrairement arrêté et illégalement placé en détention; b) il s'était vu dénier le droit de circuler librement et refusé arbitrairement le droit à un passeport; c) il s'était vu refuser le droit de prendre part à la direction des affaires publiques; et d) il avait été victime de discrimination en raison de ses opinions politiques, le Comité a jugé qu'elles étaient fondées aux fins de la recevabilité et a, en outre, estimé que les faits pouvaient relever des articles 9 (par. 2) et 19 bien que ceux-ci n'aient pas été invoqués.

4.5 Le 21 mars 1991, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions relevant des articles 9, 12, 19, 25 et 26 du Pacte.

5.1 Dans une lettre datée du 28 janvier 1992, l'Etat partie a indiqué que M. Peter Chiiko Bwalya avait été remis en liberté et était à présent une personne libre. Il n'a rien dit des allégations de l'auteur ou de leur bien-fondé, et n'a fourni de copie ni de l'acte d'accusation ni d'aucune décision judiciaire concernant l'auteur, en dépit des rappels qui lui ont été adressés le 9 janvier et le 21 mai 1992.

5.2 Dans une lettre du 3 mars 1992, l'auteur confirme qu'il a été libéré, mais demande au Comité de poursuivre l'examen de son cas. Il ajoute que le changement de gouvernement n'a pas modifié l'attitude des autorités à son égard.

6.1 Le Comité a examiné la communication sur la base de toutes les informations qui lui ont été fournies par les parties. Il constate avec préoccupation qu'à l'exception d'une brève note l'informant de la libération de l'auteur, l'Etat partie n'a dans cette affaire pas coopéré. Il rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie est implicitement supposé examiner de bonne foi toutes les allégations portées contre lui et transmettre au Comité tous renseignements en sa possession, y compris le texte de toutes les décisions judiciaires qui ont été prises, ce que l'Etat partie n'a pas fait. Dans ces circonstances, il convient d'accorder

tout leur poids aux allégations de l'auteur, pour autant qu'elles soient prouvées.

6.2 S'agissant des droits reconnus à l'article 19, le Comité estime que l'accueil réservé par les autorités aux tentatives faites par l'auteur pour exprimer librement ses opinions et pour faire connaître les idées du parti politique auquel il appartenait, accueil qui n'a pas été contesté, constitue une violation des droits énoncés à l'article 19.

6.3 Le Comité a noté que quand la communication a été soumise à son examen, M. Bwalya était détenu depuis 31 mois, ce que l'Etat partie n'a pas contesté. Il note que l'auteur était gardé en détention au seul motif de son appartenance à un parti politique considéré comme illégal en vertu du régime du parti unique appliqué par le pays à l'époque et que, d'après les renseignements fournis, M. Bwalya n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, pour que la légalité de sa détention soit vérifiée. De l'avis du Comité, cet élément constitue une violation du droit consacré au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

6.4 En ce qui concerne le droit à la sécurité de la personne, le Comité note que M. Bwalya a, une fois libéré, été constamment en butte à des mesures vexatoires et à des pressions. Or, aux termes du paragraphe 1 (première phrase) de l'article 9 du Pacte, tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Le Comité a déjà eu l'occasion d'expliquer que la possibilité d'invoquer ce droit n'était pas limitée aux cas d'arrestation et de détention et que toute interprétation de l'article susmentionné qui autoriserait un Etat partie à ne faire aucun cas des menaces pesant sur la sécurité des personnes non détenues relevant de sa juridiction rendrait inopérantes les garanties conférées par le Pacte[a]. En l'occurrence, le Comité conclut que l'Etat partie a porté atteinte au droit de M. Bwalya à la sécurité de sa personne au sens du paragraphe 1 de l'article 9.

6.5 L'auteur affirme — et l'Etat partie ne le dément pas — qu'il n'est toujours pas libre de ses mouvements et que les autorités refusent de lui délivrer un passeport ce qui, de l'avis du Comité, constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte.

6.6 Quant à l'allégation de violation de l'article 25 du Pacte, le Comité constate que l'auteur, dirigeant d'un parti politique hostile à l'ancien Président, a été empêché de faire campagne lors des élections générales et de solliciter un mandat au nom de ce parti, ce qui constitue une restriction abusive de son droit "de prendre part à la direction des affaires publiques", restriction que l'Etat partie n'a ni expliquée ni justifiée. Il n'a pas précisé, notamment, quelles étaient les conditions à remplir pour participer aux élections. Force est donc d'admettre que M. Bwalya a été arrêté et s'est vu dénier le droit de solliciter un mandat parlementaire dans la circonscription de Chifubu, pour la seule raison qu'il n'appartenait pas au parti officiel; à cet égard, le Comité relève que les limitations apportées à l'activité politique des personnes qui ne sont pas membres du seul parti politique reconnu constituent une restriction abusive du droit de participer à la direction des affaires publiques.

6.7 Enfin, au vu des informations qui lui ont été communiquées, le Comité conclut qu'en raison de ses opinions politiques, l'auteur a été victime de discrimination en matière d'emploi, ce qui constitue une violation de l'article 26 du Pacte.

7. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des paragraphes 1 et 3 de l'article 9, de l'article 12, du paragraphe 1 de l'article 19, de l'alinéa a) de l'article 25 et de l'article 26 du Pacte.

8. Aux termes de l'article 2 du Pacte, l'Etat partie est tenu de mettre un recours utile à la disposition de M. Bwalya. Le Comité invite instamment l'Etat partie à indemniser l'auteur comme il convient. L'Etat partie doit veiller à ce que des violations semblables ne se reproduisent pas à l'avenir.

9. Le Comité souhaite recevoir, dans un délai de 90 jours, des observations de l'Etat partie se rapportant à ses constatations.

[Texte établi en anglais (version originale), et traduit en espagnol, français et russe.]

Note

[a] Constatations relatives à la communication No 195/1985 (Delgado Páez c. Colombie), adoptées le 12 juillet 1992 (par. 5.5 et 5.6).

J. Communication No 317/1988, Howard Martin c. Jamaïque (constatations adoptées le 24 mars 1993, quarante-septième session)*

Présentée par : Howard Martin
[représenté par un conseil]

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Jamaïque

Date de la communication : 5 août 1988

Date de la décision sur la recevabilité : 15 mars 1990

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 24 mars 1993,

Ayant achevé l'examen de la communication No 317/1988 présentée au Comité des droits de l'homme au nom de M. Howard Martin en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication et son conseil et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication (lettre initiale du 5 août 1988 et communications ultérieures) est Howard Martin, citoyen jamaïquain détenu à la prison du district de Ste. Catherine (Jamaïque), où il attend d'être exécuté. Il affirme être victime d'une violation par la Jamaïque des articles 6, 7, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Les faits présentés

2.1 L'auteur dit avoir été condamné à mort le 17 février 1981 par le Home Circuit Court de Kingston pour le meurtre d'un certain Rupert Wisdom, le 22 septembre 1979. La Cour d'appel de la Jamaïque a rejeté son appel le 11 novembre 1981. L'ordre de l'exécuter a été donné en février 1988.

---

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Comité, M. Laurel Francis, membre du Comité, n'a pas pris part à l'adoption des constatations du Comité.

Au bout de 17 jours, un sursis lui a été accordé à la dernière minute parce qu'une demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé allait être déposée en son nom. Le 11 juillet 1988, cette demande a été rejetée par la section judiciaire du Conseil privé, lequel s'est toutefois déclaré extrêmement préoccupé par la lenteur de la procédure en l'occurrence et a demandé "qu'on mette au point des procédures permettant d'éviter d'aussi pénibles délais".

2.2 En ce qui concerne les faits, l'auteur affirme que, le soir du 22 septembre 1979, alors qu'il avait une discussion animée avec une femme de sa connaissance devant le domicile de cette dernière, M. Wisdom, qui vivait dans les mêmes locaux, s'est approché et lui a demandé de quitter les lieux; il l'aurait ensuite frappé au front avec une bouteille. L'auteur aurait alors ramassé par terre un objet en acier pour faire face à son agresseur, qui le suivait. Il s'en est suivi une bagarre, au cours de laquelle M. Wisdom aurait reçu un coup fatal.

2.3 En ce qui concerne le procès, l'auteur soutient que, lors de l'enquête préliminaire, deux témoins oculaires ont fourni des témoignages contradictoires. L'un d'entre eux seulement, une femme, a témoigné pendant le procès et, selon l'auteur, sa déposition contredisait la déclaration qu'elle avait faite antérieurement. Lorsque l'avocat de l'auteur l'a interrogée à ce sujet, il a été interrompu par le juge, qui s'est opposé à la poursuite du contre-interrogatoire sur cette question. L'auteur signale que le témoin en question était une amie personnelle du policier chargé d'enquêter sur l'affaire, qui l'accompagnait chaque jour à l'audience.

La plainte

3.1 L'auteur affirme que son procès n'a pas été équitable, et que le juge a commis une faute en omettant de soulever devant le jury la possibilité d'un homicide involontaire. Il fait valoir que l'exposé des faits montre clairement qu'il est plus que douteux qu'il ait eu l'intention de tuer ou de blesser grièvement la victime; et que, même si son avocat n'a pas invoqué cet argument, il était du devoir du juge d'envisager la question. Enfin, l'auteur prétend que le juge a commis une erreur de droit dans le résumé des débats présenté au jury, notamment sur les questions de légitime défense, de provocation et d'intention criminelle.

3.2 En ce qui concerne les retards apportés à l'exécution de la sentence, l'auteur soutient que ces retards sont incompatibles avec les garanties d'une procédure régulière et avec l'article 14 1) de la Constitution jamaïquaine, dont il découle que le jugement d'une personne accusée et l'exécution de la sentence prononcée doivent intervenir dans un délai raisonnable. L'auteur affirme en outre que ces lenteurs contreviennent à l'article 17 1) de la Constitution jamaïquaine, qui dispose que nul ne sera soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements dégradants, en faisant valoir que la longue période passée dans le quartier des condamnés à mort et l'angoisse dans laquelle il vit en permanence constituent un tel traitement.

3.3 L'auteur affirme en outre que les 17 jours qu'il a passés dans la cellule des condamnés à mort entre le moment où son exécution a été ordonnée et celui où

il a bénéficié d'un sursis de dernière minute, ont été pour lui une source de souffrances mentales et physiques indues, en violation de l'article 7 du Pacte.

Observations de l'Etat partie et commentaires de l'auteur

4. Dans les observations datées du 1er décembre 1988, qu'il a présentées conformément à l'article 91 du règlement intérieur, l'Etat partie soutient que la communication est irrecevable aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, l'auteur n'ayant pas épuisé tous les recours internes dont il dispose en vertu de l'article 25 de la Constitution.

5. Dans une lettre datée du 9 mai 1989, le conseil de l'auteur soutient que la procédure mentionnée par l'Etat partie ne constitue pas un recours interne utile au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, vu que l'Etat partie n'octroie pas d'aide judiciaire pour le dépôt d'une requête constitutionnelle devant la Cour suprême de la Jamaïque. En conséquence, l'auteur ne peut utiliser ce recours, car il n'a pas les moyens de charger un avocat de s'en occuper. Le conseil fait observer en outre que le Conseil jamaïquain des droits de l'homme a essayé en vain de s'assurer les services d'un avocat, à titre gracieux, pour présenter une requête constitutionnelle au nom de l'auteur.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 A sa trente-huitième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Il a noté que l'Etat partie soutient que la communication est irrecevable au motif que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes prévus par la Constitution jamaïquaine. A cet égard, le Comité a observé que dans la mesure où l'auteur n'avait pas bénéficié d'une aide judiciaire pour présenter une requête constitutionnelle et qu'aucun avocat jamaïquain n'était disposé à lui fournir ses services à cet effet, sans rémunération, un pourvoi devant la Cour suprême en vertu de l'article 25 de la Constitution jamaïquaine n'était pas un moyen de recours, au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, dont l'auteur aurait pu se prévaloir.

6.2 Le Comité a estimé en outre qu'une partie des plaintes exprimées par l'auteur de la communication au sujet d'irrégularités qui auraient entaché son procès, sont irrecevables en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, étant donné qu'en principe, le Comité n'est pas compétent pour se prononcer sur les instructions spécifiques données au jury au cours d'un procès.

6.3 Le 15 mars 1990, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions relevant des articles 7, 14, paragraphes 3 c) et 5 du Pacte.

Réexamen de la question de la recevabilité

7. Dans ses observations, en date des 11 février 1991 et 14 janvier 1992, l'Etat partie conteste la décision de recevabilité du Comité et réaffirme que la communication est irrecevable. Il soutient que l'auteur peut encore exercer les recours prévus par la Constitution jamaïquaine. A son avis, il ressort clairement des décisions rendues dans des affaires récentes par la Cour suprême

(constitutionnelle) que cette dernière est compétente pour examiner des demandes de réparation présentées par des personnes dont l'appel en droit pénal a été rejeté. Il soutient en outre que l'absence d'aide judiciaire ne dispense pas une personne de l'obligation d'épuiser les recours internes disponibles. Selon lui, aucune disposition du Pacte n'impose à un Etat partie l'obligation de fournir à une personne une assistance judiciaire sauf au stade de la détermination par un tribunal de première instance du bien-fondé d'une accusation dirigée contre elle.

8. Dans ses observations sur la demande de révision de la décision de recevabilité, adressée au Comité par l'Etat partie, le conseil de l'auteur soutient que, s'il est théoriquement possible à l'auteur de déposer une requête constitutionnelle, en réalité, cette possibilité n'est qu'illusoire, eu égard au fait qu'aucune aide judiciaire n'est disponible et qu'aucun avocat n'est disposé à lui fournir ses services à cet effet, sans rémunération.

9. Le Comité a pris note des arguments avancés par l'Etat partie et réaffirme que les recours internes au sens du Protocole facultatif doivent être à la fois disponibles et utiles. Il estime que, compte tenu de l'absence d'aide judiciaire, une requête constitutionnelle ne constitue pas en l'occurrence un recours disponible, au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, dont l'auteur puisse encore se prévaloir[a]. Le Comité ne voit donc aucune raison de modifier la décision de recevabilité qu'il a prise le 15 mars 1990.

Examen du bien-fondé de la demande

10. Dans ses observations en date du 14 janvier 1992, l'Etat partie rejette l'idée que le Pacte a été violé dans le cas de l'auteur. Il soutient que les retards dans l'exécution de la sentence prononcée contre lui s'expliquaient par le fait que l'auteur exerçait son droit de recours contre sa condamnation devant la section judiciaire du Conseil privé. En ce qui concerne la violation présumée du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, l'Etat partie soutient que l'auteur a fait appel de sa condamnation devant la Cour d'appel et la section judiciaire du Conseil privé et n'a donc pas été privé du droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation.

11. Dans ses commentaires sur les observations de l'Etat partie, le conseil de l'auteur soutient que les retards dans l'exécution de la sentence prononcée contre l'auteur ne sauraient être imputés au fait que celui-ci a exercé son droit de former un nouveau recours. Il signale que l'auteur a passé plus de six ans dans le quartier des condamnés à mort avant que l'ordre de son exécution ne soit donné et qu'un recours a été introduit en son nom devant le Conseil privé le 25 mai 1988, soit après qu'un sursis lui eut été accordé en février 1988.

12.1 Le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

12.2 En ce qui concerne la plainte de l'auteur selon laquelle sa détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort constitue un traitement cruel,

inhumain ou dégradant, le Comité renvoie à ses constatations concernant les communications Nos 270 et 271/1988[b] et réaffirme qu'une procédure judiciaire prolongée ne constitue pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant, même si cela peut être une source de souffrances et de tensions psychiques pour le détenu. En l'occurrence, un trop long délai s'est écoulé entre l'arrêt de la Cour d'appel et le rejet de la demande d'autorisation de recours devant la section judiciaire du Conseil privé. Il ressort toutefois des renseignements dont dispose le Comité que la Cour d'appel a rendu rapidement un arrêt écrit et que les retards pris dans l'introduction du recours devant la section judiciaire sont imputables en grande partie à l'auteur. En l'espèce, le Comité réaffirme, conformément à sa jurisprudence, que même une détention prolongée dans des conditions sévères dans le quartier des condamnés à mort, ne peut être considérée d'une façon générale comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant si elle est due au fait que le condamné se prévaut des recours en appel dont il dispose.

12.3 L'auteur affirme en outre que sa détention pendant 17 jours dans une cellule spéciale entre le moment où l'ordre de son exécution a été donné et celui où il lui a été accordé un sursis constitue une violation de l'article 7 du Pacte. Le Comité constate qu'une fois l'ordre d'exécution donné, il a été demandé de surseoir à l'exécution au motif que l'avocat de l'auteur allait présenter une demande d'autorisation de recours devant la section judiciaire du Conseil privé. Ce sursis a été ultérieurement accordé. Rien dans les renseignements dont le Comité dispose n'indique que les procédures applicables n'ont pas été dûment suivies ou que l'auteur a été maintenu en détention dans cette cellule spéciale après qu'il eut bénéficié de ce sursis. Le Comité estime par conséquent que les faits dont il est saisi ne révèlent pas de violation de l'article 7 du Pacte.

12.4 L'auteur affirme également qu'il n'a pas été jugé dans des délais raisonnables et qu'il n'a pu exercer son droit de faire appel de sa condamnation devant une juridiction supérieure. Le Comité observe que l'auteur a été reconnu coupable et condamné par le Circuit Court de Kingston le 17 février 1981 et que la Cour d'appel de la Jamaïque a rejeté son appel le 11 novembre 1981. Le Comité note que les retards intervenus par la suite dans la procédure de saisine devant la section judiciaire du Conseil privé, qui a rejeté la demande d'autorisation spéciale de recours présentée par l'auteur le 11 juillet 1988, sont imputables essentiellement à l'auteur, qui n'a présenté sa demande à la section judiciaire qu'après que l'ordre de l'exécuter a été donné en 1988, six ans et demi après l'arrêt de la Cour d'appel. Le Comité aboutit donc à la conclusion que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître une violation des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte.

13. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître une violation de l'une quelconque des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et français.]

Notes

[a] Voir aussi les constatations du Comité concernant les communications Nos 230/1987 (Raphael Henry c. Jamaïque) et 283/1988 (Aston Little c. Jamaïque), adoptées le 1er novembre 1991, par. 7.1 et suivants.

[b] Randolph Barrett et Clyde Sutcliffe c. Jamaïque, constatations adoptées le 30 mars 1992.

K. Communication No 320/1988, Victor Francis c. Jamaïque (constatations adoptées le 24 mars 1993, quarante-septième session)*

Présentée par : Victor Francis
[représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Jamaïque

Date de la communication : 10 juillet 1988

Date de la décision sur la recevabilité : 4 juillet 1991

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 24 mars 1993,

Ayant achevé l'examen de la communication No 320/1988 présentée au Comité par Victor Francis en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication (lettre initiale du 10 juillet 1988 et correspondance ultérieure) est Victor Francis, citoyen jamaïquain, détenu à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque) où il attend d'être exécuté. Il affirme être victime d'une violation par la Jamaïque des articles 7 et 10, ainsi que des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Les faits présentés

2.1 L'auteur a été accusé d'avoir assassiné, le 6 février 1981, une fillette, Kimberley Ann Longmore. Le Ministère public a affirmé que l'auteur avait tué l'enfant alors qu'il tirait à l'aveuglette sur une "maison en planches" en compagnie d'un autre homme, non identifié. Lors du procès, la mère de la victime a déclaré que sa fillette avait été tuée par balle alors qu'elle-même et

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Comité, M. Laurel Francis, membre du Comité, n'a pas pris part à l'adoption des constatations du Comité.

ses autres enfants se cachaient pour échapper à la fusillade qui avait éclaté à l'extérieur. Elle a ajouté qu'elle n'avait pu voir les hommes qui tiraient car, à ce moment-là, l'éclairage public était éteint, de même que les lumières des autres maisons du quartier.

2.2 Deux témoins à charge ont identifié l'auteur comme étant l'un des hommes qu'ils avaient vus au moment de la fusillade. Le premier témoin, Janet Gayle, a déclaré avoir vu les deux hommes tirer à travers une palissade. Le second, Robert Bailey, a affirmé que les deux hommes étaient armés de "fusils" et que le quartier était éclairé lorsque la fusillade a éclaté. L'auteur a affirmé qu'il était innocent et qu'à l'heure dite il se trouvait chez sa mère, endormi aux côtés de sa femme. Celle-ci aurait confirmé cet alibi.

2.3 Le 20 janvier 1982, l'auteur a été reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à mort. Le 4 février 1983, la Cour d'appel de la Jamaïque a rejeté son appel. La Cour a rendu un arrêt oral et en dépit des nombreuses demandes qui lui ont été adressées, elle n'a pas communiqué par écrit les motifs de sa décision. En l'absence de tout arrêt écrit de la Cour d'appel, la Section judiciaire du Conseil privé a rejeté la demande d'autorisation spéciale de recours présentée par l'auteur le 20 février 1987.

La plainte

3.1 L'auteur affirme que sa cause n'a pas été entendue équitablement et que plusieurs irrégularités se sont produites pendant son procès. Il affirme que les dépositions des témoins étaient contradictoires et que ce qu'ils ont dit lors du procès ne concordait pas avec leurs dépositions initiales, en particulier en ce qui concernait la question de savoir si les réverbères étaient allumés dans le quartier la nuit du meurtre. Il déclare en outre que l'avocat de la défense avait demandé un ajournement du procès afin d'obtenir des preuves sur l'éclairage au moment du crime. Le juge aurait rejeté cette demande. Dans ce contexte, il est également signalé que le ministère public n'a pas produit de preuve établissant que l'auteur possédait une arme à feu, et qu'il n'y a pas eu de rapport balistique permettant d'établir un lien de cause à effet entre toute arme à feu qu'il aurait pu porter et la mort de l'enfant.

3.2 L'auteur affirme que le fait que la Cour d'appel n'a pas communiqué par écrit les raisons de sa décision constitue une violation du droit que lui confère le paragraphe 3 c) de l'article 14 d'être jugé sans retard excessif et de celui que lui reconnaît le paragraphe 5 du même article de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation. Il indique que, faute d'arrêt écrit de la Cour d'appel dans son affaire, sa demande d'autorisation spéciale de recours devant la Section judiciaire du Conseil privé a été rejetée. Plus précisément, il explique que le rejet de sa demande était dû, en particulier, au fait qu'il ne pouvait pas, contrairement à ce qui est prévu dans le règlement de la Section judiciaire, expliquer les raisons pour lesquelles il faisait une demande d'autorisation spéciale de recours, ni communiquer à la Section judiciaire copie des décisions des juridictions inférieures.

3.3 L'auteur affirme en outre que son représentant a invité la Section judiciaire du Conseil privé : a) à autoriser le recours au motif que le fait que

la Cour d'appel n'avait pas présenté d'arrêt écrit s'agissant d'une condamnation à mort constituait une telle violation des principes de la justice naturelle que l'autorisation de recours devait être accordée, et b) à renvoyer l'affaire à la Jamaïque, avec l'instruction, en application de l'article 10 de la loi 1844 sur la Section judiciaire, d'exiger de la Cour d'appel qu'elle communique ses raisons par écrit. L'auteur soutient que la Section judiciaire du Conseil privé n'ayant pas adopté l'une de ces deux lignes de conduite, il ne dispose plus de recours juridique.

3.4 L'auteur affirme enfin avoir été victime de violations des articles 7 et 10 du Pacte. Il soutient que la nuit du 9 juillet 1988, entre 20 et 25 soldats et plus de 20 gardiens ont procédé à des fouilles dans le bâtiment de la prison du district de Sainte-Catherine connu sous le nom de New Hall. A l'issue de cette opération, ils se seraient dirigés vers les blocs C et D; ils auraient brutalisé et sauvagement battu les détenus, dont l'auteur, après que des gardiens l'eurent dénoncé. L'auteur ajoute qu'un soldat est entré dans sa cellule, lui a assené des coups violents sur la tête et l'a bousculé avec une baïonnette. Trois gardiens auraient pris part à ces brutalités. Les soldats auraient ensuite renversé un seau plein d'urine sur la tête de l'auteur, renversé son repas et son eau et jeté son matelas à l'extérieur de la cellule. De nombreux détenus auraient subi le même sort pendant la nuit en question. L'auteur affirme en outre que ces événements ont eu pour témoins deux directeurs adjoints de la prison et un surveillant, qui se seraient abstenus d'intervenir.

3.5 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur déclare qu'à la suite des mauvais traitements dont il avait été victime à la prison du district de Sainte-Catherine, il avait relaté l'incident par écrit à l'ombudsman parlementaire principal. Les 29 juillet et 25 novembre 1988, il avait reçu une réponse du bureau de celui-ci l'informant que l'affaire avait été portée devant les autorités compétentes aux fins d'enquête et que, dès que le résultat de ces recherches serait connu, il en serait avisé. Il n'avait rien reçu depuis lors. L'auteur avait en outre écrit au Ministre de la justice à ce sujet mais il n'avait pas reçu de réponse.

Observations de l'Etat partie et réponse de l'auteur

4. L'Etat partie soutient que, en ce qui concerne les allégations de l'auteur selon lesquelles, le 9 juillet 1988, il aurait été soumis à des traitements inhumains et dégradants à la prison du district de Sainte-Catherine, la communication est irrecevable au motif de non-épuisement des recours internes, l'auteur ne s'étant pas prévalu des voies de recours constitutionnel qui lui sont ouvertes. L'Etat partie affirme que l'article 17 de la Constitution jamaïquaine assure la protection de tous contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants et que, en application de l'article 25, toute personne qui fait valoir qu'un droit constitutionnel a été violé, est en passe de l'être ou risque de l'être à son endroit peut introduire un recours auprès de la Cour suprême (constitutionnelle).

5. Dans sa réponse aux observations présentées par l'Etat partie, l'auteur indique que l'introduction d'un recours auprès de la Cour suprême (constitutionnelle) n'est pas, en l'occurrence, un moyen utile dont il peut se prévaloir, au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

Il ajoute que l'Etat partie n'accorde pas l'assistance judiciaire dans le cas de recours constitutionnels devant la Cour suprême de la Jamaïque et que, de ce fait, il est effectivement privé de l'exercice de ses droits constitutionnels puisqu'il n'a pas les moyens de s'assurer les services d'un conseil.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 A sa quarante-deuxième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Il a noté qu'une partie des allégations de l'auteur se rapportait à la manière dont le juge avait conduit le procès et à l'évaluation de dépositions. Etant donné qu'il appartient généralement aux instances d'appel des Etats parties au Pacte et non au Comité d'évaluer les faits ainsi que les éléments de preuve présentés devant les tribunaux nationaux, le Comité a déclaré irrecevable cette partie de la communication en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.2 Le Comité a conclu qu'en l'absence de toute information fournie par l'Etat partie, les autres allégations de l'auteur concernant une violation de l'article 14 étaient recevables.

6.3 En ce qui concerne les allégations de l'auteur au titre des articles 7 et 10 du Pacte, le Comité a noté que l'Etat partie jugeait cet élément de la communication irrecevable au motif que l'auteur ne s'était pas prévalu des voies de recours constitutionnel qui lui restaient ouvertes. Il a également noté l'affirmation de l'auteur selon laquelle le recours indiqué par l'Etat partie ne lui était pas ouvert parce qu'il ne disposait pas des moyens financiers nécessaires et qu'il n'était pas possible d'obtenir une assistance judiciaire dans le cas des recours devant la Cour suprême (constitutionnelle) de la Jamaïque. Le Comité a en outre estimé que l'auteur avait montré qu'il avait fait des efforts raisonnables, par le biais de démarches administratives, pour obtenir réparation des mauvais traitements qu'il aurait subis en détention. Le Comité a donc conclu que les conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif avaient été remplies.

6.4 Le 4 juillet 1991, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions relevant des articles 7, 10 et 14 du Pacte.

Examen de la décision concernant la recevabilité

7. Dans ses observations datées du 16 janvier 1992, l'Etat partie conteste la décision du Comité concernant la recevabilité de la communication. Il fait valoir que celle-ci est irrecevable, étant donné que l'auteur n'a pas épuisé les recours constitutionnels qui lui sont ouverts. Il indique que, à la lumière d'affaires récemment examinées par la Cour suprême, il est clair que celle-ci a compétence pour faire droit à des demandes de réparation dans les cas où les juridictions pénales ont rejeté les appels.

8. Dans sa réponse aux observations présentées par l'Etat partie, le conseil de l'auteur fait valoir que s'il est théoriquement possible à ce dernier d'introduire un recours constitutionnel, ce droit est illusoire dans la pratique faute d'assistance judiciaire.

9.1 Le Comité a pris note des observations faites par l'Etat partie au sujet de la recevabilité de la communication après que le Comité l'eut déclarée recevable, concernant notamment la possibilité que l'auteur a toujours d'introduire une requête constitutionnelle. Le Comité rappelle que la Cour suprême de la Jamaïque a récemment autorisé des demandes de recours constitutionnel pour violations de droits fondamentaux, alors que leurs auteurs avaient été déboutés de leurs demandes d'appel au pénal.

9.2 Cependant, le Comité rappelle également que, par sa communication du 10 octobre 1991 concernant une autre affaire[a], l'Etat partie indiquait qu'une assistance judiciaire n'était pas fournie pour les requêtes constitutionnelles et qu'il n'était pas tenu par le Pacte de fournir une assistance judiciaire pour ces requêtes, car ces recours ne concernaient pas l'établissement d'une accusation pour infraction pénale, ainsi qu'il était prévu à l'article 14, paragraphe 3 d) du Pacte. Pour le Comité, cette indication confirme la conclusion à laquelle il est parvenu, dans sa décision concernant la recevabilité, à savoir qu'une requête constitutionnelle n'est pas un recours disponible si l'auteur n'a pas les moyens d'en introduire un. Le Comité fait observer qu'en l'occurrence l'auteur ne prétend pas être dispensé de présenter un recours constitutionnel à cause de son indigence; c'est le refus ou l'incapacité de l'Etat partie de lui fournir une assistance judiciaire qui fait qu'il ne peut introduire de recours aux fins du Protocole facultatif. En conséquence, le Comité n'a aucune raison de revoir sa décision du 4 juillet 1991 concernant la recevabilité de la communication.

Examen du bien-fondé de la demande

10. L'Etat partie soutient que les articles et paragraphes du Pacte auxquels se réfèrent les allégations de l'auteur n'apparaissent pas clairement. Il s'abstient donc de présenter des observations sur le bien-fondé desdites allégations.

11. Dans sa réponse aux observations présentées par l'Etat partie, le conseil de l'auteur fait valoir que les observations présentées précédemment et la décision du Comité concernant la recevabilité font clairement apparaître les questions auxquelles se réfère la plainte de l'auteur au titre de l'article 14. Il ajoute que les allégations de mauvais traitements renvoient au paragraphe 1 de l'article 10 ainsi qu'à l'article 7 du Pacte.

12.1 Le Comité a examiné la communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été fournies par les parties, comme l'exigent les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Il note avec préoccupation que l'Etat partie n'a pas répondu aux plaintes spécifiques de l'auteur au titre des articles 7, 10 et 14 du Pacte. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations formulées contre lui et de mettre à la disposition du Comité toutes les informations dont il dispose. Les allégations de l'auteur doivent donc être dûment prises en considération, dans la mesure où elles ont été corroborées.

12.2 L'auteur affirme que le fait que la Cour d'appel n'a pas communiqué par écrit les raisons de sa décision viole le droit que lui confère le

paragraphe 3 c) de l'article 14 d'être jugé sans retard excessif et celui que lui reconnaît le paragraphe 5 du même article de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation. Le Comité rappelle que les paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 doivent être lus conjointement, de sorte que l'intéressé doit pouvoir se prévaloir sans retard excessif de son droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation[b]. A ce propos, il renvoie à ses constatations concernant les communications Nos 30/1987 et 283/1988[c], dans lesquelles il a estimé qu'en vertu du paragraphe 5 de l'article 14, un condamné a le droit d'avoir, dans des délais raisonnables, accès aux jugements écrits, dûment motivés, de toutes les juridictions d'appel afin de pouvoir effectivement exercer le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. Le Comité est d'avis que le fait que la Cour d'appel n'a pas rendu d'arrêt écrit, plus de neuf ans après le rejet de l'appel, constitue une violation des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14.

12.3 Le Comité est d'avis que prononcer la peine de mort au terme d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, si aucun appel ultérieur n'est possible, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme il l'a noté dans son observation générale 6 (16), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation en vigueur et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte implique que "les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure"[d]. Dans le cas présent, la condamnation à mort définitive a été prononcée sans qu'il y ait eu possibilité d'appel. En conséquence, il y a eu également violation de l'article 6.

12.4 En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle il aurait été maltraité en détention, le Comité note que, puisque l'Etat partie n'a pas fourni les éclaircissements demandés par le Comité, il convient de prendre dûment en compte les allégations de l'auteur. A ce propos, il constate que l'auteur a formulé des allégations précises qui n'ont pas été contestées par l'Etat partie, à savoir que, le 9 juillet 1988, il avait été brutalisé par des soldats et des gardiens qui l'avaient roué de coups, bousculé avec une baïonnette, qui avaient renversé sur sa tête un seau plein d'urine, renversé son repas et son eau et jeté son matelas à l'extérieur de la cellule. De l'avis du Comité, il s'agit là de traitements dégradants au sens de l'article 7 qui entraînent aussi une violation du paragraphe 1 de l'article 10.

13. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits qui lui ont été exposés font apparaître des violations de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 10, des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 et, en conséquence, de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

14. Dans les affaires où la condamnation à mort a été prononcée, le devoir qu'ont les Etats parties d'observer rigoureusement toutes les garanties d'un

procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte ne souffre aucune exception. Du fait qu'il n'a pas pu exercer son droit de recours conformément au paragraphe 5 de l'article 14, M. Francis n'a pas bénéficié d'une procédure équitable au sens des dispositions du Pacte. Il a droit, en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, à une mesure de réparation. Dans le cas présent, le Comité considère que cette réparation doit entraîner sa libération. En ce qui concerne la violation des articles 7 et 10, dont M. Francis est également victime, l'intéressé a droit à réparation, y compris à un dédommagement approprié. L'Etat partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

15. Le Comité souhaiterait recevoir des informations, dans les 90 jours, sur toutes mesures que l'Etat partie aura prises en rapport avec ses constatations.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

Notes

[a] Communication No 283/1988 (Aston Little c. Jamaïque), constatations adoptées le 1er novembre 1991.

[b] Voir les constatations du Comité concernant les communications Nos 210/1986 et 225/1987 (Earl Pratt et Ivan Morgan c. Jamaïque) adoptées le 6 avril 1989, par. 13.3 à 13.5.

[c] Raphael Henry c. Jamaïque et Aston Little c. Jamaïque, constatations adoptées le 1er novembre 1991.

[d] Voir CCRP/C/21/Rev.1, Observations générales 6 (16), par. 7.

L. Communication No 326/1988, Henry Kalenga c. Zambie (constatations adoptées le 27 juillet 1993, quarante-huitième session)

Présentée par : Henry Kalenga

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Zambie

Date de la communication : 18 novembre 1988 (communication initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 27 juillet 1993,

Ayant achevé l'examen de la communication No 326/1988, présentée par M. Henry Kalenga au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris en considération tous les renseignements qui lui ont été communiqués par écrit par l'auteur de la communication et par l'Etat partie,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Henry Kalenga, citoyen zambien, résidant actuellement à Kitwe (Zambie). Il affirme être victime de violations, par la Zambie, des articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les faits présentés

2.1 Le 11 février 1986, l'auteur a été arrêté par la police de la ville de Masala et a dû passer la nuit dans une cellule de garde à vue. Le 12 février 1986, sa déposition a été recueillie. Le lendemain, les services de police ont délivré à son encontre une ordonnance de mise en détention en application de l'article 33 6) de la loi sur le maintien de la sécurité publique. Cette ordonnance a été révoquée le 27 février 1986, mais a été immédiatement remplacée par une ordonnance présidentielle de mise en détention, prise en application de l'article 33 1) de la même loi.

2.2 L'auteur note que le règlement sur le maintien de la sécurité publique habilite le chef de l'Etat à autoriser l'internement administratif de personnes accusées de délits politiques pendant une période illimitée "aux fins de maintenir la sécurité publique". L'auteur a été informé des accusations portées contre lui le 13 mars 1986, soit plus d'un mois après son arrestation. Il a été ensuite maintenu en détention aux motifs a) qu'il était l'un des membres fondateurs d'une organisation politique, la "People's Redemption Organization" (Organisation de rédemption du peuple) — organisation considérée comme illégale en vertu de la Constitution zambienne (d'alors) prévoyant un parti unique — et

avait cherché à en propager les idées, et b) qu'il préparait des activités subversives visant à renverser le régime du président (de l'époque), Kenneth Kaunda. Il a été libéré le 3 novembre 1989, sur ordonnance présidentielle.

2.3 Après sa libération, l'auteur a été placé sous surveillance par les autorités zambiennes. Celles-ci lui auraient retiré son passeport, le privant ainsi de sa liberté de mouvement. En outre, l'auteur affirme qu'en tant qu'ancien détenu politique, il a été victime de harcèlement et d'intimidation de la part des autorités, qui lui auraient également refusé l'accès aux établissements de financement publics et privés.

La plainte

3.1 M. Kalenga affirme qu'au moment de son arrestation, il ne se livrait à aucune activité politique visant à renverser le Gouvernement. En réalité, il appuyait des campagnes de protestation contre les politiques du Gouvernement concernant l'éducation, l'armée et l'économie. Il ajoute que les activités subversives dont il était accusé n'avaient guère consisté qu'à brûler sa carte de membre de l'UNIP, parti du Président Kaunda. Il affirme qu'en tant que prisonnier d'opinion, il a été détenu illégalement car il n'a été informé officiellement des motifs de sa détention que plus d'un mois après son arrestation, en violation des règlements mentionnés au paragraphe 2.1 ci-dessus et des dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 27 de la Constitution zambienne, qui stipule que les motifs de la détention doivent être signifiés dans les 14 jours qui suivent l'arrestation. A cet égard, l'auteur affirme que les accusations portées contre lui étaient dénuées de fondement au moment de son arrestation et qu'elles ont été par la suite forgées de toutes pièces par la police dans le but de justifier sa détention.

3.2 L'auteur affirme en outre que jamais, pendant toute la durée de sa détention, il n'a comparu devant un juge ou une autorité judiciaire pour que sa culpabilité soit établie. La raison en serait que d'après la réglementation zambienne relative à la sécurité publique, des personnes peuvent être détenues indéfiniment sans être officiellement accusées ou jugées.

3.3 L'auteur soutient qu'au cours de sa détention il a été soumis à des traitements inhumains et dégradants. Il affirme avoir été souvent privé de nourriture, d'activités récréatives, ainsi que de soins médicaux, malgré la détérioration constante de son état de santé. Il affirme en outre avoir été soumis à diverses formes de "tortures psychologiques". Tous ces traitements seraient interdits par les articles 17 et 25 2) et 3) de la Constitution zambienne.

3.4 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur déclare qu'il a engagé des poursuites contre l'Etat au cours de sa détention. Il a tout d'abord introduit devant la Haute Cour de la Zambie un recours en habeas corpus. Le 23 juin 1986, la Haute Cour a rejeté sa demande au motif que sa détention n'était pas contraire à la législation interne. L'auteur a alors introduit devant la Haute Cour de justice un autre recours en habeas corpus, dans lequel il a) contestait la légalité de sa détention, b) se plaignait des traitements inhumains et dégradants subis pendant sa détention et c) réclamait une indemnisation et des dommages. Le 14 avril 1989, la Cour a rejeté sa demande,

en se déclarant incompétente, la question soulevée étant chose jugée. L'auteur a alors adressé une requête à un tribunal spécial créé en application du règlement sur le maintien de la sécurité publique; ce tribunal est chargé d'examiner périodiquement les cas des prisonniers politiques et est habilité à recommander leur maintien en détention ou leur mise en liberté. Toutefois, ce tribunal siège à huis clos et le Président n'est pas tenu de donner suite à ses recommandations, qui sont confidentielles. L'auteur a comparu devant ce tribunal les 29 et 30 décembre 1988. Le Procureur de l'Etat n'ayant pas pu fournir de preuves à l'appui des accusations portées contre l'auteur, le tribunal a recommandé la mise en liberté immédiate de M. Kalenga. Toutefois, l'auteur n'a été libéré que 10 mois plus tard, le Président Kaunda n'ayant pas donné suite à la recommandation du tribunal.

Décision du Comité concernant la recevabilité et observations des parties quant au fond

4.1 Au cours de sa quarante-troisième session, en octobre 1991, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a noté avec inquiétude l'absence de toute coopération de la part de l'Etat partie dans la question à l'étude, celui-ci n'ayant adressé aucune observation concernant la recevabilité de la communication, malgré les deux rappels qui lui avaient été envoyés. En se fondant sur les renseignements dont il disposait, il a conclu que l'auteur avait rempli les conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif et qu'il avait suffisamment étayé ses allégations aux fins de la recevabilité.

4.2 Le 15 octobre 1991, le Comité a déclaré la communication recevable en ce qu'elle pouvait soulever des questions au regard des articles 7, 9, 10, 12 et 19 du Pacte.

5.1 Dans une communication datée du 28 janvier 1992, l'Etat partie indique que "M. Henry Kalenga n'est plus détenu et qu'il est désormais libre". L'Etat partie n'a fourni ni renseignements sur le fond des allégations de l'auteur, ni copies de l'acte d'accusation ou des ordonnances judiciaires concernant sa détention et la prétendue légalité de celle-ci. L'Etat partie n'a pas répondu au rappel qui lui a été envoyé en février 1993.

5.2 Dans une lettre non datée reçue le 24 mars 1992, l'auteur demande au Comité de poursuivre l'examen de l'affaire le concernant. Il ajoute qu'en raison de sa détention, il continue de souffrir d'ulcères à l'estomac et sa situation financière est déplorable; il affirme en outre que le changement de régime au printemps 1992 n'a pas suscité de changement d'attitude des autorités à son égard.

Examen du bien-fondé de la demande

6.1 Le Comité a examiné la communication à la lumière de tous les renseignements fournis par les parties. Il note avec préoccupation qu'à l'exception d'une brève note l'informant de la libération de l'auteur, fait qu'il connaissait lorsqu'il a adopté sa décision concernant la recevabilité, l'Etat partie n'a pas coopéré dans l'examen de la communication. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif signifient

implicitement que l'Etat partie enquête en toute bonne foi sur les allégations formulées contre lui et fournit au Comité tous les renseignements dont il dispose, notamment tous les documents de justice. L'Etat partie n'a fourni aucun renseignement de ce type au Comité. Dans ces conditions, toute l'importance voulue doit être accordée aux allégations de l'auteur, dans la mesure où elles ont été étayées.

6.2 Pour ce qui est des questions soulevées au regard de l'article 19, le Comité estime que les sanctions prises par les autorités zambiennes, et qu'elles n'ont pas nié avoir prises, comme suite à la volonté manifestée par l'auteur d'exprimer librement ses opinions et de faire connaître les principes de l'Organisation pour la rédemption du peuple constituent une violation des droits énoncés à l'article 19 du Pacte.

6.3 Le Comité est d'avis qu'il y a eu violation du droit de l'auteur, énoncé au paragraphe 2 de l'article 9, d'être informé sans retard des raisons de son arrestation et des accusations portées contre lui, car les autorités de l'Etat partie ont attendu près d'un mois avant de lui fournir toute information. De même, le Comité constate qu'il y a eu violation du paragraphe 3 de l'article 9 car les renseignements dont il dispose indiquent que l'auteur n'a pas été traduit rapidement devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Par ailleurs, se fondant sur la chronologie des faits de procédure indiquée par l'auteur lui-même, le Comité ne peut pas conclure que ce dernier a été privé du droit énoncé au paragraphe 4 de l'article 9 d'introduire un recours devant un tribunal.

6.4 L'auteur a affirmé qu'il continuait d'être soumis à des restrictions dans sa liberté de mouvement, ce que l'Etat partie n'a pas démenti, et que les autorités zambiennes lui avaient retiré son passeport. De l'avis du Comité, il s'agit là d'une violation du paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte.

6.5 Pour ce qui est de l'affirmation de M. Kalenga, selon laquelle il aurait été soumis à des traitements inhumains et dégradants au cours de sa détention, le Comité note que l'auteur a fourni des renseignements à l'appui de son allégation concernant en particulier la privation d'activités récréatives et, occasionnellement, de nourriture, ainsi que le refus des soins médicaux nécessaires. Bien que l'auteur n'ait pas montré que ce traitement était cruel, inhumain ou dégradant au sens de l'article 7 du Pacte, le Comité considère que l'Etat partie a violé le droit de l'auteur, conformément au paragraphe 1 de l'article 10, d'être traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à sa personne.

7. Le Comité des droits de l'homme, agissant au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits qu'il a constatés font apparaître des violations des paragraphes 2 et 3 de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 10, du paragraphe 1 de l'article 12 et de l'article 19 du Pacte.

8. Conformément à l'article 2 du Pacte, l'Etat partie a l'obligation de fournir à M. Kalenga un recours approprié. Le Comité prie l'Etat partie d'accorder à l'auteur une indemnisation appropriée; l'Etat partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

9. Le Comité souhaiterait être informé dans les 90 jours, de toutes mesures prises par l'Etat partie comme suite à ses constatations.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

M. Communication No 334/1998, Michael Bailey c. Jamaïque (constatations adoptées le 31 mars 1993, quarante-septième session)*

Présentée par : Michael Bailey
[représenté par un conseil]

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Jamaïque

Date de la communication : 22 février 1988 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 mars 1993,

Ayant achevé l'examen de la communication No 334/1988, qui lui a été présentée par M. Michael Bailey en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication, par son conseil et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif,

1. L'auteur de la communication est Michael Bailey, citoyen jamaïquain né en septembre 1963 qui attend actuellement d'être exécuté à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque). Il affirme être victime de violations, commises par la Jamaïque, des articles 7 et 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Les faits présentés

2.1 Michael Bailey a été arrêté le 27 août 1984 et inculpé du meurtre, le 21 juin 1984, d'une jeune fille de 19 ans, Maxine Gordon. Il a été traduit devant la Home Circuit Court de Kingston, reconnu coupable et condamné à mort le 30 juillet 1985. La Cour d'appel a rejeté son appel le 30 juillet 1986 et a exposé par écrit les raisons de sa décision le 13 novembre de la même année. La Section judiciaire du Conseil privé lui a refusé, le 24 mars 1988, l'autorisation spéciale de faire appel. Il est précisé que, de ce fait, les recours internes utiles sont épuisés.

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Comité, M. Laurel Francis, membre du Comité, n'a pas pris part à l'adoption des constatations du Comité.

2.2 L'accusation reposait principalement sur la déposition écrite faite peu après le crime par Pauline Ellis, mère de Maxine Gordon. Mme Ellis était morte avant l'ouverture du procès mais le juge a retenu comme preuve sa déposition écrite dans laquelle il était dit que vers 20 heures, le 21 juin 1984, Maxine et sa mère se trouvaient dans la chambre de cette dernière. Entendant du bruit, Maxine avait regardé par la fenêtre et était allée dans la véranda. Mme Ellis avait alors entendu deux coups de feu, après quoi sa fille était rentrée en courant dans la chambre et s'était cachée sous le lit. Michael Bailey l'avait suivie, une arme à feu à la main, avait fait irruption dans la chambre et tiré plusieurs coups de feu sous le lit en dépit des tentatives faites par Mme Ellis pour l'en empêcher.

2.3 L'accusation a en outre soutenu qu'après avoir été arrêté et informé de ses droits, l'auteur avait avoué avoir tiré sur Maxine Gordon, invoquant comme motif une vieille querelle avec elle. Au cours du procès, au banc des accusés, il a fait sans prêter serment une déclaration dans laquelle il avait nié toute participation au crime; il avait affirmé qu'au moment des faits, il se trouvait chez lui en compagnie de son frère et de sa soeur. Il affirme à ce sujet que le policier qui l'avait arrêté avait reconnu au cours du contre-interrogatoire que lui avait fait subir l'avocat de la défense durant le procès ne plus être en possession de l'agenda dans lequel il avait consigné les prétendus aveux de l'auteur et ne pas pouvoir se rappeler ce qu'il en avait fait.

La plainte

3.1 L'auteur déclare ne pas avoir eu un procès équitable, ce qui constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Il explique qu'après que le juge eut résumé les faits et que le jury eut commencé à délibérer, le Président du jury avait déclaré au juge que le jury ne parvenant pas à se mettre d'accord sur le verdict, il souhaitait lui poser une question particulière. Le juge avait demandé si cette question portait sur un fait ou sur un point de droit; comme elle n'avait rien à voir avec le déroulement du procès, il avait refusé qu'elle lui soit posée et avait prié le jury de se retirer et de rendre son verdict sans plus tarder. Quarante-cinq minutes plus tard, le jury rendait un verdict de culpabilité.

3.2 Selon l'auteur, le juge aurait dû autoriser le Président du jury à poser sa question et n'avait pas donné au jury les instructions nécessaires. Par ailleurs, il avait exercé des pressions indues sur les jurés pour qu'ils rendent leur verdict sans tarder, ce qui est contraire aux principes énoncés par la Cour d'appel dans l'affaire McKenna. Le conseil de l'auteur déclare à cet égard qu'il était particulièrement important que le jury puisse en l'espèce se prononcer en toute liberté après avoir mûrement réfléchi car les charges qui pesaient sur l'auteur reposaient principalement sur la déposition d'un témoin dont la sincérité ne pouvait être vérifiée par un contre-interrogatoire.

3.3 L'auteur affirme, sans donner plus de détails, qu'il a été mal représenté, que l'avocat commis d'office pour le défendre était inexpérimenté et que le juge avait injustement élevé une objection contre plusieurs questions posées et points soulevés par cet avocat.

3.4 L'auteur prétend, en outre, avoir été frappé et maltraité, en violation de l'article 7 du Pacte, pendant qu'il se trouvait dans le quartier des condamnés à mort. Il déclare que, le 29 mai 1990, plusieurs surveillants l'avaient tiré de sa cellule et deux d'entre eux, qu'il nomme, l'avaient roué de coups avec une matraque, un tuyau de fer et des gourdins en présence d'un surveillant principal. Lorsqu'il l'avait imploré d'intervenir en sa faveur, celui-ci lui aurait dit de se taire. L'auteur se plaint d'avoir eu des hématomes et des plaies d'une gravité telle que c'était en rampant qu'il avait regagné sa cellule. Dans une lettre du 14 mars 1991, dont confirmation a été donnée par son avocat le 25 septembre 1991, il relève que quoique blessé à la tête et aux mains et bien qu'il l'ait demandé à plusieurs reprises, il n'avait pas été examiné par un médecin du service pénitentiaire. Il prétend qu'il ne lui serait pas possible maintenant d'obtenir un certificat de l'infirmerie de la prison.

3.5 Pour ce qui est de la règle relative à l'épuisement des recours internes, l'auteur soutient qu'en ce qui concerne l'article 7 du Pacte, il a écrit à l'ombudsman parlementaire pour demander que quelqu'un vienne à la prison recueillir sa déclaration. A la suite de cette demande, il aurait été menacé par des gardiens et maintenant il craint pour sa vie.

3.6 En ce qui concerne les violations à l'article 14 du Pacte, l'auteur affirme qu'un recours constitutionnel ne serait pas utile au sens du Protocole facultatif et dit ne pas avoir les moyens de retenir à titre privé les services d'un conseil pour intenter une telle action, ajoutant que l'Etat partie ne fournit aucune aide judiciaire à cet effet. Le conseil londonien fait remarquer qu'à la Jamaïque, les avocats n'ont pas coutume de travailler gratuitement en pareil cas et qu'il n'est arrivé qu'une seule fois que des avocats jamaïquains acceptent de prêter leurs services dans "l'intérêt public", à savoir dans l'affaire Pratt et Morgan[a]. Même si le conseil londonien acceptait de représenter l'auteur, il n'aurait pas qualité pour comparaître devant la Cour constitutionnelle.

Commentaires et observations de l'Etat partie concernant la recevabilité

4.1 Dans une lettre du 7 juillet 1989, l'Etat partie a affirmé que la communication était irrecevable car l'auteur n'avait pas demandé à la Section judiciaire du Conseil privé l'autorisation spéciale de faire appel. Bien qu'une demande dans ce sens eût été rejetée par la Section judiciaire le 24 mars 1988, aucune autre observation n'a été reçue de l'Etat partie sur cette question avant que ne soit examinée la question de la recevabilité de la communication.

4.2 L'Etat partie n'a fourni aucun renseignement sur la question de savoir si la plainte déposée par l'auteur au titre de l'article 7 était recevable, et ce, bien qu'il eût été invité par deux fois à le faire, le 8 mai et le 20 août 1991.

Décision du Comité concernant la recevabilité

5.1 A sa quarante-troisième session, le Comité a étudié la question de la recevabilité de la communication. Il a constaté que l'Etat partie n'avait pas fourni d'information détaillée sur la recevabilité de la partie de la plainte de l'auteur concernant les articles 7 et 14 du Pacte et a décidé, sur la base des

informations dont il disposait, que le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne lui interdisait pas d'examiner la communication.

5.2 Le Comité a noté en outre qu'une partie des allégations de l'auteur concernait la conduite du procès par le juge d'instance. Le Comité a réaffirmé que, selon la jurisprudence, il ne lui appartenait pas en principe d'examiner les instructions particulières données au jury par un juge d'instance ou, comme dans l'affaire en question, la réticence du juge en face d'une question posée par le Président du jury, à moins qu'il puisse être établi que les instructions données au jury ou la conduite du juge étaient manifestement arbitraires ou équivalaient à un déni de justice. Le Comité n'avait aucune preuve que les instructions et la conduite du juge aient présenté de tels défauts. Par conséquent, la partie de la communication qui concernait l'article 14 du Pacte était irrecevable, en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, dans la mesure où elle était incompatible avec les dispositions du Pacte.

5.3 Le 18 octobre 1991, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions au titre des articles 7 et 10 du Pacte.

Objections de l'Etat partie à la décision concernant la recevabilité et nouvelles observations du conseil

6.1 Dans une lettre du 30 avril 1992, l'Etat partie soutient que la communication demeure irrecevable, l'auteur ne s'étant pas prévalu des voies de recours que lui offre la Constitution, laquelle, au paragraphe 1 de son article 17, interdit les traitements inhumains et dégradants et prévoit en son article 25 la possibilité, en cas de violations présumées de cette nature, d'engager une action en réparation devant la Cour (constitutionnelle) suprême.

6.2 L'Etat partie soutient, en outre, qu'en ce qui concerne les sévices infligés par le personnel pénitentiaire, l'auteur dispose d'autres recours. En plus de s'adresser à l'ombudsman, il peut porter plainte auprès du Department of Corrections; il peut aussi engager une action en responsabilité civile pour obtenir des dommages et intérêts pour les blessures infligées.

6.3 L'Etat partie note que "la plainte est actuellement instruite par l'inspection du Ministère de la justice et fera bientôt l'objet d'un rapport. Dans ces conditions, il ne serait pas judicieux que le Comité se prononce sur le fond de l'affaire".

6.4 Dans ses commentaires, le conseil réaffirme qu'un recours d'ordre constitutionnel ne serait d'aucune utilité pour M. Bailey car il ne bénéficierait d'aucune assistance judiciaire pour le présenter. Quant au dépôt d'une plainte auprès de l'ombudsman ou de l'inspection du Department of Corrections, le conseil note que l'auteur a bien notifié l'ombudsman de ses doléances et de ce fait a fait l'objet de menaces et d'intimidation de la part des surveillants. Il est peu probable, dans ces conditions, qu'une plainte ait un quelconque effet positif; de plus, le conseil note que l'Etat partie n'a pas indiqué de quelle façon le Department of Corrections mènerait l'enquête, quels seraient ses pouvoirs et les droits de l'auteur ou la nature de la réparation ou du dédommagement qui pourrait en résulter. Le conseil rejette la suggestion

qu'un "rapport officiel pourrait tenir lieu de compensation pour M. Bailey pour les blessures reçues ou en tout état de cause lui offrir une réparation adéquate".

7.2 Le conseil rejette, dans les circonstances du cas d'espèce décrit plus haut, comme "totalement irréalisable et irréaliste" la possibilité pour M. Bailey d'intenter une action en responsabilité civile pour obtenir des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi; d'ailleurs, l'intéressé serait, là encore, tributaire de l'assistance judiciaire, et l'Etat partie n'a pas laissé entendre qu'il pourrait dans ce cas en bénéficier.

Suite de la procédure après la décision de recevabilité et examen du bien-fondé de la demande

8.1 Le Comité a pris note des arguments avancés par l'Etat partie sur la question de la recevabilité, après que le Comité eut déclaré la communication recevable, en particulier sur la question des recours prévus par la Constitution qui sont ouverts à l'auteur. Il a aussi pris note des nouvelles observations faites par le conseil à ce sujet et il rappelle que la Cour suprême de la Jamaïque a, récemment, autorisé des personnes dont les droits fondamentaux avaient été violés à faire usage des recours qu'ouvre la Constitution après que les recours formés devant une juridiction pénale eurent été rejetés.

8.2 Toutefois, le Comité rappelle aussi que dans une communication du 10 octobre 1991 concernant une autre affaire[b], l'Etat partie a indiqué qu'aucune assistance judiciaire n'était fournie en cas de requête constitutionnelle et qu'il n'était pas tenu d'en fournir car ces requêtes ne concernent pas l'établissement d'une accusation pour infraction pénale, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte. Pour le Comité, cela confirme bien qu'un recours constitutionnel n'est pas un recours utile ouvert à un auteur qui ne dispose pas de moyens lui permettant de l'exercer. A cet égard, le Comité constate que l'auteur ne prétend pas que son état d'indigence le dispense de former un tel recours mais remarque que c'est plutôt le refus ou l'incapacité de l'Etat partie de lui fournir une assistance judiciaire à cet effet qui lui interdit d'exercer ce recours aux fins énoncées dans le Protocole facultatif. De même, dans le cas présent, le dépôt d'une plainte auprès du Department of Corrections ne constitue pas un recours que l'auteur serait tenu d'exercer en vertu du Protocole facultatif. Il n'y a donc pas lieu de réexaminer la décision du 18 octobre 1991 sur la recevabilité.

9.1 Le Comité relève que l'Etat partie s'en tient essentiellement à ce qui a trait à la recevabilité et juge qu'il "n'est pas judicieux" que le Comité examine les allégations formulées par l'auteur sur le fond alors qu'une enquête sur les mauvais traitements qu'il aurait subis dans le quartier des condamnés est en cours. Le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif fait obligation à l'Etat partie d'examiner à fond, de bonne foi et dans les délais impartis, toutes les allégations de violations des dispositions du Pacte portées contre lui et ses autorités judiciaires et de transmettre au Comité tous renseignements en sa possession.

9.2 L'auteur prétend avoir été frappé et blessé par des membres du personnel pénitentiaire lors d'un incident survenu le 29 mai 1990, ce que ne dément pas

l'Etat partie, qui se borne simplement à déclarer qu'une enquête est en cours et que, dans ces conditions, il ne serait pas judicieux que le Comité examine l'affaire quant au fond.

9.3 Le Comité ne saurait partager cette opinion de l'Etat partie car, premièrement, aucun démenti n'a été opposé aux allégations de l'auteur concernant les menaces qu'il aurait reçues des gardiens lorsqu'il a tenté de porter l'affaire devant l'ombudsman et, deuxièmement, quelque 35 mois après les faits, le Comité ignore si l'enquête est achevée ou au contraire si elle se poursuit. Dans ces circonstances, le Comité a parfaitement le droit de poursuivre l'examen de la plainte de l'auteur et, en l'absence de toute nouvelle indication concernant une telle enquête, il convient d'accorder leur juste poids aux allégations de l'auteur, pour autant qu'elles soient prouvées. Le Comité estime que ces allégations ont été dûment étayées. A son avis, le fait que M. Bailey ait été frappé à plusieurs reprises à coups de matraque, de tuyaux de fer et de gourdins puis que, bien que blessé à la tête et aux mains, il n'ait pas été soigné constitue un traitement cruel et inhumain au sens de l'article 7 du Pacte et, partant, une violation du paragraphe 1 de l'article 10.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

11.1 En vertu des dispositions de l'article 2 du Pacte, l'Etat partie est tenu de prendre des mesures efficaces pour porter remède aux violations dont M. Bailey a été victime, notamment en l'indemnisant de manière adéquate, et de faire en sorte que de telles violations ne se reproduisent pas à l'avenir. A ce propos, le Comité note que, dans d'autres affaires similaires, des allégations non contestées l'ont amené à constater des violations du Pacte.

11.2 Le Comité souhaiterait recevoir des informations, dans les 90 jours, sur toutes mesures pertinentes que l'Etat partie aura prises en rapport avec ses constatations.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

Notes

[a] Communications Nos 210/1986 et 225/1987 : constatations adoptées à la trente-cinquième session, le 6 avril 1989.

[b] Voir la communication No 283/1988 (Aston Little c. Jamaïque) : constatations adoptées le 1er novembre 1991, par. 7.3.

N. Communication No 338/1988, Leroy Simmonds c. Jamaïque (constatations adoptées le 23 octobre 1992, quarante-sixième session)

Présentée par : Leroy Simmonds
[représenté par un conseil]

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Jamaïque

Date de la communication : 22 novembre 1988

Date de la décision sur la recevabilité : 15 mars 1990

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 23 octobre 1992,

Ayant examiné la communication No 338/1988, qui lui a été présentée au nom de Leroy Simmonds en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication, par son conseil et par l'Etat partie,

Adopte les constatations ci-après au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif*.

1. La communication émane de Leroy Simmonds, citoyen jamaïquain actuellement détenu à la prison du district de Ste. Catherine (Jamaïque), où il attend d'être exécuté. Il affirme être victime de violations par la Jamaïque de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Les faits présentés

2.1 L'auteur a été accusé d'avoir assassiné, le 15 mai 1983, dans la région de Westmoreland, un dénommé Maurice Forrester; il déclare être innocent de ce crime. D'après l'accusation, le 15 mai 1983, à 4 heures du matin, l'auteur et un autre homme ont pénétré chez la victime, armés respectivement d'un pistolet et d'un poignard. Ils ont fait sortir la victime et sa compagne, Roselena Brown, de leur chambre et les ont contraints à monter dans la voiture de location de la victime, dont un troisième homme a pris le volant. Ils ont roulé sur un peu moins d'un kilomètre pour retrouver une autre voiture.

* Une opinion individuelle émanant de MM. Julio Prado Vallejo, Waleed Sadi et Bertil Wennergren, membres du Comité, est reproduite en appendice aux présentes constatations.

Il s'est produit un échange de conducteurs et un quatrième homme a pris le volant de la voiture de la victime; la deuxième voiture suivait. Au moment d'atteindre Spur Tree, les voitures se sont engagées dans un cul-de-sac; M. Forrester a alors été abattu d'une balle dans la tête, tandis que Roselena Brown était atteinte d'une balle dans la bouche. Les victimes ont été placées dans la voiture de M. Forrester; l'auteur et ses complices ont alors mis le feu au véhicule après l'avoir aspergé d'essence. Roselena Brown a réussi à s'enfuir malgré ses blessures.

2.2 L'assassinat aurait été un acte de vengeance, car M. Forrester aurait donné des informations à la police. Le 13 novembre 1986, soit trois ans et demi après le crime, l'auteur a été placé en détention pendant deux semaines, selon lui sans être officiellement inculpé. Son avocat a présenté un recours en habeas corpus mais, le 27 novembre 1986, l'auteur a été officiellement inculpé de meurtre. Il n'a été procédé à aucune confrontation aux fins d'identification. L'auteur affirme que le surintendant de la police chargé de l'enquête préliminaire a fabriqué de toutes pièces les accusations portées contre lui. Il fait observer à ce sujet qu'en deux mois d'enquête préliminaire, la police n'a pu recueillir aucune déclaration qui l'aurait incriminé et que ce n'était qu'après que le magistrat chargé de l'instruction eut notifié la police qu'il lui faudrait relâcher l'auteur faute de preuves, que celle-ci a produit la déclaration requise.

2.3 Le 6 novembre 1987, l'auteur a été reconnu coupable de meurtre et condamné à mort. Le 25 mai 1988, la Cour d'appel a rejeté son recours, traitant la demande d'autorisation de former un recours comme s'il s'agissait du recours lui-même. Le 19 décembre 1988, la Section judiciaire du Conseil privé a rejeté la demande d'autorisation spéciale de former un recours présentée par l'auteur.

2.4 Au cours du procès, Roselena Brown a déposé en qualité de principal témoin à charge. Elle a reconnu l'auteur sur le banc des accusés, le 5 novembre 1987, et prétendu l'avoir identifié sur la base de huit photographies qui lui avaient été montrées par la police le lendemain du meurtre, alors qu'elle se remettait de ses blessures à l'hôpital. Elle a admis par ailleurs au cours du procès qu'elle ne connaissait l'auteur que sous son nom d'emprunt; l'auteur affirme que plusieurs personnes utilisaient ce même nom d'emprunt. Le juge a accepté son témoignage. Aucun témoin n'a été recherché pour déposer en faveur de l'auteur. L'auteur lui-même a fait une déclaration à partir du banc des accusés, soutenant qu'il ne s'était jamais rendu à Westmoreland.

2.5 Pour ce qui est de l'exigence d'épuisement des recours internes, le conseil fait valoir qu'en appeler à la Cour suprême (constitutionnelle) ne saurait constituer pour l'auteur, en l'espèce, un recours utile et efficace, d'autant qu'il n'est pas prévu d'assistance judiciaire à cette fin et qu'aucun avocat n'a accepté de représenter gracieusement l'auteur à cet effet.

La plainte

3.1 L'auteur affirme qu'il n'a pas eu un procès équitable et impartial, le juge n'ayant pas exercé correctement le pouvoir d'appréciation qui lui était conféré et en vertu duquel il pouvait rejeter toute identification fondée sur un témoignage contestable; en effet, le juge n'aurait pas fait objection à

l'identification de l'auteur alors que l'intéressé se trouvait sur le banc des accusés et aurait donné des instructions erronées au jury en ce qui concerne l'identification de l'auteur.

3.2 L'auteur ajoute que sa condamnation était contraire au paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte ainsi qu'au paragraphe 1 de l'article 14 et au paragraphe 6 de l'article 20 de la Constitution jamaïquaine, car il n'a pas disposé de moyens adéquats pour préparer sa défense et son recours. Il affirme à cet égard que l'assistance judiciaire offerte, en Jamaïque, aux personnes nécessiteuses comme lui n'est pas conforme aux dispositions de la Constitution jamaïquaine.

3.3 Plus précisément, l'auteur prétend n'avoir été informé de la date de l'audience et de l'issue de son recours que deux jours après avoir été débouté. Dans l'assignation en appel, datée du 10 novembre 1987, l'auteur avait indiqué qu'il souhaitait assister à l'audience à laquelle serait examiné son recours et qu'il ne souhaitait pas bénéficier d'une assistance judiciaire. Un avocat n'en a pas moins été commis d'office sans qu'il en soit informé; l'auteur affirme que cet avocat ne l'a pas même contacté, si bien qu'il n'a pas pu s'entretenir avec lui du recours. Le même avocat a plaidé sa cause en invoquant la provocation, sans soulever la question de l'identification, qui était le principal point que faisait valoir l'auteur.

Observations de l'Etat partie quant à la recevabilité

4. L'Etat partie soutient que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il indique que les droits conférés à l'auteur par l'article 14 du Pacte concordent avec les droits garantis par l'article 20 de la Constitution jamaïquaine. Or celle-ci dispose que quiconque estime qu'il a été, qu'il est ou qu'il risque d'être contrevenu à l'un de ces droits fondamentaux peut introduire un recours devant la Cour suprême constitutionnelle. Il peut être fait appel d'un arrêt de la Cour suprême devant la Cour d'appel et d'un arrêt de la Cour d'appel devant la Section judiciaire du Conseil privé. Pour conclure, l'Etat partie déclare que, l'auteur n'ayant pas introduit de recours devant la Cour suprême, sa communication est irrecevable.

Décision du Comité concernant la recevabilité

5.1 A sa trente-huitième session, en mars 1990, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a pris note du fait que l'Etat partie soutenait que la plainte était irrecevable au motif que M. Simmonds n'avait pas épuisé tous les recours internes disponibles en vertu de la Constitution jamaïquaine. Le Comité a estimé en l'espèce qu'un pourvoi devant la Cour suprême constitutionnelle en vertu de l'article 25 de la Constitution jamaïquaine ne constituait pas un moyen de recours dont l'auteur aurait pu se prévaloir au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

5.2 Le Comité a noté que, dans certaines de ses allégations, l'auteur mettait en cause la pertinence des instructions données au jury par le juge et en particulier la façon dont les preuves quant à son identification avaient été traitées. Le Comité a rappelé que l'examen par lui d'instructions précises

données à un jury n'entrait pas dans le champ d'application de l'article 14 du Pacte, sauf lorsqu'il pouvait être établi que lesdites instructions étaient à l'évidence tendancieuses ou qu'elles équivalaient à un déni de justice, ou encore que le juge avait de toute évidence failli à son devoir d'impartialité. Le Comité a jugé en l'espèce que les instructions données par le juge ne présentaient pas de tels vices.

5.3 Le 15 mars 1990, le Comité a déclaré la communication recevable car elle pouvait soulever des questions relevant du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte.

Objections de l'Etat partie à la décision de recevabilité

6.1 Par une communication du 6 février 1991, l'Etat partie affirme que la décision de recevabilité du Comité reflète une mauvaise compréhension de l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 25 de la Constitution jamaïquaine. Le droit de demander réparation en vertu du paragraphe 1 de cet article s'exerce "sans préjudice de toute autre voie de recours qui est légalement ouverte en la circonstance". La seule limitation est exprimée au paragraphe 2 de cet article qui, de l'avis de l'Etat partie, n'est pas applicable dans cette affaire, étant donné que la prétendue violation du droit à un procès équitable n'était pas mentionnée dans le recours de l'auteur :

> "... Si la prétendue violation n'était pas l'objet des appels en droit pénal, ex hypothesi, ces appels ne pouvaient pas constituer des recours utiles contre cette violation. La décision du Comité priverait de tout leur sens les droits constitutionnels ... des Jamaïquains et des résidents à la Jamaïque en omettant de distinguer entre le droit d'appel contre le verdict et la sentence du tribunal dans une affaire pénale, et le droit de demander réparation en vertu de la Constitution."

6.2 L'Etat partie fait observer que des précédents judiciaires montrent que le fait de se prévaloir de recours en droit pénal n'entraîne pas l'application de la clause restrictive du paragraphe 2 de l'article 25 dans les cas où, à la suite d'un recours en droit pénal, une personne fait valoir son droit de demander réparation conformément à la Constitution.

6.3 En ce qui concerne l'absence d'assistance judiciaire aux fins d'introduire une requête constitutionnelle, l'Etat partie indique que rien dans le Protocole facultatif ni dans le droit international coutumier n'appuie l'argument qu'un particulier est dégagé de l'obligation d'épuiser les recours internes pour le motif que son indigence l'a empêché d'exercer un recours utile. A cet égard, l'Etat partie fait observer que le Pacte impose seulement le devoir d'assurer une assistance judiciaire aux personnes accusées d'infractions pénales (par. 3 d) de l'article 14). En outre, les Conventions internationales relatives aux droits économiques, sociaux et culturels n'imposent pas aux Etats l'obligation absolue d'appliquer ces droits : l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par exemple, prévoit la réalisation progressive des droits économiques. Dans ces conditions, l'Etat partie soutient qu'il est incorrect de déduire de l'indigence de l'auteur et de l'absence d'assistance judiciaire pour déposer une requête constitutionnelle que nécessairement ce recours n'existe pas ou n'est pas disponible. En conséquence,

l'Etat partie demande au Comité de revoir sa décision concernant la recevabilité.

Réexamen de la question de la recevabilité et examen du bien-fondé de la demande

7.1 Le Comité a pris note des observations faites par l'Etat partie au sujet de la recevabilité de la communication après que le Comité l'eut déclarée recevable, concernant notamment la possibilité que l'auteur a toujours d'introduire une requête constitutionnelle. Le Comité rappelle que la Cour suprême de la Jamaïque a récemment autorisé des demandes de recours constitutionnel pour violations de droits fondamentaux, alors que leurs auteurs avaient été déboutés de leurs demandes d'appel au pénal.

7.2 Cependant, le Comité rappelle également que, par sa communication du 10 octobre 1991 concernant une autre affaire[a], l'Etat partie indiquait qu'une assistance judiciaire n'était pas fournie pour les requêtes constitutionnelles et qu'il n'était pas tenu par le Pacte de fournir une assistance judiciaire pour ces requêtes, car ces recours ne concernaient pas l'établissement d'une accusation pour infraction pénale, ainsi qu'il était prévu à l'article 14, paragraphe 3 d) du Pacte. Pour le Comité, cette indication confirme la conclusion à laquelle il est parvenu, dans sa décision concernant la recevabilité, à savoir qu'une requête constitutionnelle n'est pas un recours disponible si l'auteur n'a pas les moyens d'en introduire un. Le Comité fait observer qu'en l'occurrence l'auteur ne prétend pas être dispensé de présenter un recours constitutionnel à cause de son indigence; c'est le refus ou l'incapacité de l'Etat partie de lui fournir une assistance judiciaire qui fait qu'il ne peut introduire de recours aux fins du Protocole facultatif. En conséquence, le Comité n'a aucune raison de revoir sa décision du 15 mars 1990 concernant la recevabilité de la communication.

8.1 Le Comité note qu'en dépit de plusieurs demandes d'éclaircissements, l'Etat partie s'est borné à ne considérer que la question de la recevabilité. Le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif fait obligation à l'Etat partie d'enquêter, de bonne foi, et dans les délais impartis, sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et contre ses autorités judiciaires, et de communiquer au Comité tous les renseignements dont il dispose. Dans les circonstances, les allégations des auteurs doivent être dûment prises en considération, dans la mesure où elles sont suffisamment étayées.

8.2 Ainsi qu'il est indiqué dans la décision du Comité concernant la recevabilité, le Comité doit déterminer si le fait que l'auteur n'était pas en mesure de préparer correctement son recours et qu'il a été représenté devant la Cour d'appel de la Jamaïque par un avocat qu'il n'avait pas choisi représente une violation du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte.

8.3 A cet égard, le Comité réaffirme qu'il va de soi qu'une assistance judiciaire doit être mise à la disposition d'un prisonnier qui a fait l'objet d'une condamnation à mort[b]. Ceci s'applique au procès en première instance aussi bien qu'à la procédure de recours. Dans le cas de M. Simmonds, nul ne conteste que les services d'un conseil ont été mis à sa disposition aux fins du recours. La question qui se pose est celle de savoir s'il aurait dû être

informé à temps de l'affectation dudit conseil et jouir des facilités nécessaires pour le consulter avant l'examen de son recours et s'il aurait dû avoir la possibilité d'assister à l'audience.

8.4 Il ressort de la demande d'autorisation de faire appel auprès de la Cour d'appel, formée par l'auteur le 10 novembre 1987, qu'il souhaitait être présent à l'audience et qu'il ne voulait pas que le Tribunal commette d'office un conseil. Le greffe de la Cour d'appel a passé outre le voeu de l'auteur, puisque sa demande d'autorisation de faire appel a été entendue en son absence et en présence d'un avocat commis d'office, B.S., qui a plaidé sa cause en faisant valoir un motif sur lequel M. Simmonds ne tenait pas à insister. Le Comité note par ailleurs avec préoccupation que l'auteur n'a pas été informé suffisamment longtemps à l'avance de la date d'audience, ce qui a fortement compromis ses possibilités de préparer son recours, et notamment de s'entretenir avec l'avocat qui lui avait été assigné d'office et dont il ignorait l'identité jusqu'à l'audience même du recours; ces restrictions lui portent d'autant plus préjudice qu'il n'a pas été autorisé à assister à l'audience, et que la demande d'autorisation de faire appel a été traitée par la Cour d'appel comme le recours lui-même. Dans ces conditions, le Comité estime qu'il y a eu violation du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte.

8.5 Le Comité est d'avis que prononcer la peine de mort au terme d'un procès dans lequel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, si aucun appel ultérieur n'est possible, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme il l'a noté dans son observation générale 6 (16), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que selon la législation en vigueur et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte implique que "les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minimales de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure". Dans le cas considéré, comme la condamnation à mort définitive a été prononcée sans qu'il ait été satisfait aux conditions requises pour un procès équitable, énoncées à l'article 14, on doit conclure qu'il y a eu violation du droit consacré à l'article 6 du Pacte.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits tels qu'ils ont été présentés font apparaître une violation de l'article 6 et du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte.

10. Le Comité est d'avis que M. Leroy Simmonds doit pouvoir disposer d'un recours en vue d'obtenir sa remise en liberté. Le Comité souhaiterait recevoir, dans les 90 jours, des informations sur toutes mesures pertinentes que l'Etat partie aura prises en rapport avec ces constatations.

Notes

[a] Communication No 283/1980 (Aston Little c. Jamaïque), constatations adoptées le 1er novembre 1991.

[b] Communication No 272/1988 (Alrick Thomas c. Jamaïque), constatations adoptées le 31 mars 1993, par. 11.4.

APPENDICE

Opinion individuelle émanant de MM. Julio Prado Vallejo, Waleed Sadi et Bertil Wennergren, membres du Comité, au sujet des constatations du Comité sur la communication No 338/1988 (Leroy Simmonds c. Jamaïque) conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité

La plainte de l'auteur est centrée sur le fait que la Cour d'appel de la Jamaïque ne lui a pas assuré un procès équitable.

Les violations de l'article 14, paragraphe 3 b) et d), et, par conséquent, de l'article 6 du Pacte, sont bien établies. Là où nous ne sommes pas du même avis que le Comité, c'est lorsqu'il propose comme solution à l'Etat partie la remise en liberté de l'auteur; nous ne sommes pas d'accord sur ce point, étant donné la nature de l'acte commis et les circonstances dans lesquelles il a été commis, qui n'ont été ni réfutées ni confirmées du fait de lacunes dans la procédure judiciaire. En conséquence, la meilleure façon de remédier à la situation serait de veiller à ce que l'auteur ait la possibilité d'être jugé équitablement. Pour cela, il faudrait qu'il bénéficie d'une assistance pour présenter une requête constitutionnelle.

Il convient de noter à cet égard qu'il est exact que le Comité a estimé qu'une motion constitutionnelle ne constituait pas un recours à la fois disponible et utile que l'auteur devait avoir épuisé, mais que tel était le cas seulement lorsque l'auteur ne disposait pas de moyens personnels et n'avait pas eu droit à une aide judiciaire de la part de l'Etat partie. Ainsi, en l'espèce, si l'auteur reçoit une assistance de ce genre ex gratia, il pourra demander le réexamen de sa plainte dans le cadre d'une procédure de requête constitutionnelle et, partant, ce recours deviendra disponible et utile.

Nous sommes donc d'avis que l'auteur devrait avoir la possibilité de soumettre une motion constitutionnelle et qu'une aide judiciaire devrait lui être accordée à cet effet afin qu'il puisse obtenir réparation pour les violations subies.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

O. Communication No 356/1989, Trevor Collins c. Jamaïque (constatations adoptées le 25 mars 1993, quarante-septième session)**

Présentée par : Trevor Collins
[représenté par un conseil]

** Conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Comité, M. Laurel Francis, membre du Comité, n'a pas pris part à l'adoption des constatations du Comité.

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Jamaïque

Date de la communication : 17 avril 1989

Date de la décision sur la recevabilité : 17 octobre 1989

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 25 mars 1993,

Ayant achevé l'examen de la communication No 356/1989 présentée au Comité des droits de l'homme par Trevor Collins en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication, par son conseil et par l'Etat partie,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Trevor Collins, citoyen jamaïquain, détenu à la prison du district de Sainte-Catherine à Spanish Town (Jamaïque) où il attend d'être exécuté. Il affirme être victime d'une violation par la Jamaïque des paragraphes 2 et 3 b) à e) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Les faits présentés

2.1 L'auteur a été accusé, en même temps que Paul Kelly[a], d'avoir tué, le 2 juillet 1981, un certain O. V. Jamieson. Son procès s'est déroulé devant la Circuit Court de Westmoreland du 9 au 15 février 1983; son coaccusé et lui-même ont été reconnus coupables et condamnés à mort. Le 23 février 1983, l'auteur a saisi la cour d'appel de la Jamaïque. La cour d'appel, qui a examiné la demande d'autorisation de faire appel comme s'il s'agissait de l'appel lui-même, l'a débouté le 28 avril 1986. La cour d'appel a rendu son arrêt oralement et, en l'absence d'arrêt motivé écrit, l'auteur n'a pu présenter de demande d'autorisation spéciale de recours à la section judiciaire du Conseil privé.

2.2 Le corps de la victime a été découvert le 2 juillet 1981 dans des fourrés, au bord de la route de Lennox Bigwoods. La veille, M. Kelly et l'auteur avaient vendu une vache à un certain Basil Miller. D'après l'accusation, la vache avait été volée à M. Jamieson, qui s'était rendu au domicile de M. Miller dans la soirée du 1er juillet 1981 et avait reconnu la vache comme étant la sienne. Les accusés auraient attiré M. Jamieson dans une embuscade alors qu'il rentrait chez lui et l'auraient battu à mort, croyant qu'il avait obtenu de M. Miller un reçu qui prouvait leur participation dans le vol de la vache. L'auteur aurait ensuite jeté ses vêtements tachés de sang dans des latrines près de chez lui et

serait allé à Kingston. M. Collins conteste cette version des faits; il soutient qu'il a obtenu la vache d'un dénommé Alvin Spence, et que son coaccusé et lui-même sont arrivés à Kingston plusieurs heures avant le crime.

2.3 L'auteur note qu'il n'y a pas eu de témoin du meurtre ni de preuve matérielle qui l'aurait lié à la victime. Le ministère public s'est donc fondé essentiellement sur des présomptions, c'est-à-dire les vêtements tachés de sang découverts près du domicile de l'auteur, l'existence d'un motif et les témoignages de la soeur de M. Kelly et du frère de l'auteur qui contredisaient la version des accusés. Il s'est fondé aussi sur des aveux qui auraient été obtenus des accusés au moment de leur arrestation; bien que ces derniers eussent affirmé que ces aveux avaient été faits sous la contrainte, le juge les a déclarés recevables. L'auteur a saisi la cour d'appel pour les motifs suivants : a) le procès n'avait pas été équitable; b) les preuves n'étaient pas suffisantes pour justifier une condamnation; et c) les éléments de preuve présentés par le ministère public étaient contradictoires.

La plainte

3.1 L'auteur affirme que le retard de plus de trois ans avec lequel la cour d'appel de la Jamaïque a rendu son arrêt constitue une violation du droit, que lui reconnaît le paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte, d'être jugé "sans retard excessif". Il affirme en outre qu'il n'était pas représenté effectivement devant la cour d'appel, étant donné que l'avocat qui avait été commis d'office pour le défendre s'est contenté de dire qu'à son avis, il n'y avait pas matière à recours.

3.2 L'auteur affirme que son procès devant la Circuit Court de Westmoreland s'est déroulé de façon contraire aux dispositions des paragraphes 3 b), d) et e) de l'article 14 et par conséquent au principe de la présomption d'innocence énoncé au paragraphe 2 de l'article 14. Son conseil indique à cet égard que la transcription des notes du procès révèle qu'aucun témoin à décharge n'a été cité à comparaître alors qu'il avait demandé la comparution de témoins, qu'aucune preuve n'a été apportée à l'appui de l'alibi de l'auteur, à savoir qu'il avait quitté Westmoreland pour Kingston plusieurs heures avant le crime, ni à l'appui de l'affirmation selon laquelle la vache qu'il avait vendue à Basil Miller lui avait été donnée par M. Spence. Selon le conseil de l'auteur, ces faits démontrent que la défense de celui-ci au cours du procès laissait gravement à désirer; il ajoute à ce propos que le système d'assistance judiciaire de l'Etat partie est tel qu'il est pratiquement impossible de préparer soigneusement la défense d'un accusé et/ou de rechercher des témoins ainsi qu'il conviendrait dans une affaire de condamnation à mort.

3.3 En ce qui concerne l'obligation d'épuisement des recours internes, l'auteur note que l'avocat principal chargé de l'affaire a estimé que rien ne justifiait le dépôt d'une demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé. De plus, d'après cet avocat, la Cour constitutionnelle et la cour d'appel de la Jamaïque se considéreraient tenues par la décision de la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Riley et al. c. le Procureur général de la Jamaïque et aucune décision ne pourrait être rendue dans le cas de l'auteur avant qu'un recours devant la section judiciaire du Conseil privé n'ait été autorisé ou tranché.

En conséquence, l'épuisement des recours internes prévus dans la Constitution jamaïquaine puis la présentation d'un recours devant la section judiciaire du Conseil privé prendraient plusieurs années. Le conseil de l'auteur en conclut que les recours disponibles et utiles ont été épuisés. Il ajoute que l'application des recours internes a déjà excédé des délais raisonnables, l'auteur étant détenu dans le quartier des condamnés à mort depuis près de 10 ans.

Renseignements et observations présentés par l'Etat partie

4. L'Etat partie soutient que l'auteur conserve le droit, en vertu de l'article 110 de la Constitution jamaïquaine, d'adresser une demande d'autorisation spéciale de recours à la section judiciaire du Conseil privé. Il ajoute que les droits garantis par les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 du Pacte coïncident avec les droits protégés en vertu de l'article 20 de la Constitution jamaïquaine. Conformément à l'article 25, l'auteur peut s'adresser à la Cour suprême (constitutionnelle) pour obtenir réparation de la violation de ses droits constitutionnels. L'Etat partie note que l'auteur n'a pas présenté de requête constitutionnelle.

Décision concernant la recevabilité du Comité et observations de l'Etat partie à ce sujet

5.1 Le Comité a examiné la recevabilité de la communication, au cours de sa trente-septième session. Pour ce qui est de l'obligation d'épuisement des recours internes, il a noté que la cour d'appel de la Jamaïque n'avait pas rendu un arrêt écrit dans l'affaire, alors que la présentation du texte de cet arrêt à la section judiciaire du Conseil privé peut être considérée comme une condition préalable à l'examen d'une demande d'autorisation spéciale de recours. Dans ces conditions, le conseil de l'auteur était objectivement fondé à considérer qu'une demande d'autorisation de recours serait inévitablement rejetée, en l'absence du texte de l'arrêt rendu par la cour d'appel. Le Comité a rappelé que les recours internes ne doivent pas nécessairement être épuisés s'il y a de sérieuses raisons de croire qu'ils n'ont pas vraiment de chances d'aboutir. Sur la base des renseignements dont il disposait, le Comité a conclu que les conditions requises au paragraphe 2) b) de l'article 5 du Protocole facultatif avaient été remplies.

5.2 En conséquence, le 17 octobre 1989, le Comité a déclaré la communication recevable.

6.1 Dans les observations qu'il a présentées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie conteste la décision du Comité et réaffirme que l'auteur dispose encore de recours en matière pénale (devant la section judiciaire du Conseil privé) et de recours constitutionnels (devant la Cour constitutionnelle) qu'il est tenu d'utiliser. Il ajoute qu'il n'existe aucune raison de dispenser M. Collins de l'obligation d'utiliser ces recours et que les retards intervenus dans la procédure ne peuvent être imputés aux autorités judiciaires. En conséquence, l'affirmation selon laquelle l'application des recours internes a excédé des délais raisonnables est dénuée de tout fondement.

6.2 Concernant également la question de l'épuisement des recours internes, l'Etat partie observe que le règlement intérieur du Conseil privé ne fait pas de la présentation du texte de l'arrêt rendu par la cour d'appel une condition préalable à l'examen d'une demande d'autorisation spéciale de recours :

> "L'article 4 prévoit que toute personne demandant une autorisation spéciale de recours doit présenter le jugement contesté. Toutefois, l'article premier stipule qu'il faut entendre par 'jugement' tout 'arrêt, ordonnance, sentence ou décision d'un tribunal, d'un juge ou d'une autorité judiciaire'. Ainsi, un arrêt (ou une décision) rendu par la cour d'appel dans une affaire particulière, pour différent qu'il soit d'un jugement motivé écrit, représente une base suffisante pour demander l'autorisation spéciale de former un recours devant le Conseil privé, et dans la pratique le Conseil privé a eu à connaître de requêtes qui se fondaient sur l'arrêt ou la décision de la cour d'appel rejetant le recours."

6.3 Enfin, l'Etat partie soutient que les faits dont argue le conseil de l'auteur pour étayer les allégations de ce dernier fondées sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 ne font pas apparaître de violation de ces dispositions imputable au Gouvernement jamaïquain. L'Etat partie maintient que ces allégations soulèvent des questions ayant trait aux éléments de preuve que le Comité n'est pas compétent pour évaluer.

Examen de la décision concernant la recevabilité

7.1 Le Comité a pris note des observations de l'Etat partie, en date du 8 mai 1990, dans lesquelles celui-ci conteste la décision concernant la recevabilité prise par le Comité le 17 octobre 1989. Il saisit cette occasion pour développer ses conclusions au sujet de la recevabilité. L'Etat partie a fait valoir que la section judiciaire du Conseil privé pouvait connaître d'une demande d'autorisation spéciale de recours même en l'absence d'un arrêt écrit de la cour d'appel; il se fonde sur son interprétation de l'article 4 et en même temps de l'article premier du règlement intérieur du Conseil privé. Bien que le règlement intérieur de la section judiciaire du Conseil privé n'exclue pas un tel raisonnement, l'Etat partie ne tient pas compte du fait qu'aux fins du Protocole facultatif, un recours judiciaire doit être non seulement disponible théoriquement mais aussi utile, c'est-à-dire avoir des chances raisonnables d'aboutir. Il est vrai que la section judiciaire du Conseil privé a examiné plusieurs requêtes concernant la Jamaïque en l'absence d'arrêt écrit de la cour d'appel mais, à la connaissance du Comité, ces requêtes ont toutes été rejetées, précisément pour ce motif. Le Comité n'a donc aucune raison de revenir sur sa décision concernant la recevabilité de la communication.

7.2 Ces considérations valent également pour ce qui est de la possibilité de former un recours constitutionnel devant la Cour suprême (constitutionnelle). Cette question a déjà été examinée par le Comité dans ses constatations concernant les communications 230/1987 (Raphael Henry c. Jamaïque) et 283/1988 (Aston Little c. Jamaïque)[b]. A propos de ces communications, le Comité a conclu qu'une requête constitutionnelle ne constituait pas un recours disponible et utile au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.3 Le Comité note également que l'Etat partie ne fournit pas d'assistance judiciaire pour présenter des requêtes constitutionnelles; l'auteur n'étant pas en mesure de s'assurer les services d'un avocat pour le représenter à cette fin, le Comité conclut qu'une telle requête ne constituerait pas un recours que l'auteur serait tenu d'épuiser conformément au Protocole facultatif, et qu'il n'a donc aucune raison de revenir sur sa décision du 17 octobre 1989.

7.4 En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle il a été forcé de s'avouer coupable, en violation du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte, le Comité note que cette plainte ne lui a été soumise que près de trois ans après qu'il eut décidé de déclarer la communication recevable. Dans ces conditions, le Comité ne peut examiner cette plainte quant au fond.

Examen du bien-fondé de la demande

8.1 Pour ce qui est des griefs de l'auteur fondés sur le paragraphe 3 b) et e) de l'article 14, le Comité réaffirme que le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense est un élément important de la garantie d'un procès équitable et un aspect important du principe de l'égalité des armes. Dans le cas où la peine capitale peut être prononcée à l'encontre de l'accusé, il est indispensable d'accorder à ce dernier et à son conseil suffisamment de temps pour préparer sa défense. Pour savoir ce qu'il faut entendre par "temps nécessaire", il faut évaluer les circonstances propres à chaque cas. L'auteur soutient également qu'il n'a pu obtenir la comparution de témoins. D'après les informations dont il dispose, le Comité ne peut toutefois déterminer si le conseil de l'auteur ou l'auteur lui-même s'est plaint au juge de ne pas avoir disposé du temps ou des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. En outre, rien n'indique que ce n'est pas en toute connaissance de cause que le conseil a décidé de ne pas citer de témoins ou qu'il en a fait la demande mais que le juge l'a rejetée. Rien ne permet de dire par conséquent qu'il y a eu violation du paragraphe 3 b) et e) de l'article 14.

8.2 Pour ce qui est de la représentation de l'auteur devant la cour d'appel, le Comité réaffirme qu'il va de soi qu'un prisonnier sur qui pèse une condamnation à mort doit pouvoir bénéficier d'une assistance judiciaire. Cette règle vaut pour toutes les étapes de la procédure judiciaire. Le conseil était habilité à recommander de ne pas poursuivre le recours, mais si l'auteur insistait pour faire appel, le Conseil aurait dû continuer à le représenter ou, dans l'alternative, M. Collins aurait dû avoir la possibilité d'engager un conseil à ses frais. Dans le cas de l'auteur, il est clair qu'une assistance judiciaire a été fournie à M. Collins en deuxième instance. Reste à savoir si son conseil avait le droit de renoncer à faire recours sans consulter l'auteur au préalable. Le conseil a pensé en effet qu'il n'y avait pas matière à recours laissant ainsi M. Collins sans représentation judiciaire effective. Bien que le paragraphe 3 d) de l'article 14 ne donne pas à l'accusé le droit de choisir le défenseur qui lui est attribué d'office sans frais, des dispositions doivent être prises pour que celui-ci, une fois commis d'office, représente effectivement l'accusé dans l'intérêt de la justice. Cela signifie également qu'il doit consulter et informer l'accusé, s'il a l'intention de retirer une requête ou de faire valoir devant la cour d'appel que le recours est dénué de fondement.

8.3 Enfin, en raison de l'absence d'arrêt écrit de la cour d'appel, l'auteur n'a pas été en mesure de former effectivement un recours devant la section judiciaire du Conseil privé. De l'avis du Comité, il s'agit là d'une violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 ainsi que du paragraphe 5 de l'article 14. Le Comité réaffirme que dans toutes les affaires, et surtout dans les affaires de condamnation à mort, les accusés ont le droit d'être jugés et de se pourvoir en appel sans retard excessif, quelle que soit l'issue de ces procédures judiciaires[c].

8.4 Le Comité est d'avis que prononcer la peine de mort aux termes d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, si aucun appel ultérieur n'est possible, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme il l'a noté dans son observation générale 6 (16), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que selon la législation en vigueur et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte implique que "les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure". Dans le cas présent, s'il est toujours possible en théorie de se pourvoir devant la section judiciaire du Conseil privé, il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agit pas là d'un recours disponible au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif (voir par. 7.1 ci-dessus). En conséquence, il faut conclure que la condamnation à mort définitive a été prononcée sans que les garanties énoncées à l'article 14 aient été observées et que, de ce fait, le droit protégé par l'article 6 du Pacte a été violé.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des articles 6 et 14 (par. 3 c) et d) et 5) du Pacte.

10. Le Comité considère que M. Trevor Collins a droit à une mesure de réparation impliquant sa libération. Il prie l'Etat partie de lui fournir, dans les 90 jours, des informations sur toutes mesures pertinentes qu'il aura prises en rapport avec ses constatations.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

Notes

[a] Le Comité a adopté ses constatations concernant la communication de M. Kelly le 8 avril 1991. Il a conclu à une violation des articles 6, 9, 10 et 14 du Pacte et prié l'Etat partie de faire libérer M. Kelly; voir communication No 253/1987.

[b] Communication No 230/1987; constatations en date du 1er novembre 1991, par. 7 à 7.5; communication No 283/1988; constatations en date du 1er novembre 1991, par. 7.1 à 7.6.

[c] Voir les constatations concernant la communication No 253/1987 (Paul Kelly c. Jamaïque), adoptées le 8 avril 1991, par. 5.12.

P. Communications Nos 359/1989 et 385/1989, John Ballantyne et Elizabeth Davidson, et Gordon McIntyre c. Canada (constatations adoptées le 31 mars 1993, quarante-septième session)

Présentées par : John Ballantyne et Elizabeth Davidson, et Gordon McIntyre

Victimes présumées : Les auteurs

Etat partie intéressé : Canada

Date des communications : 10 avril et 21 novembre 1989 (lettres initiales)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 mars 1993,

Ayant achevé l'examen de la communication No 359/1989, présentée au Comité par J. Ballantyne et E. Davidson, et de la communication No 385/1989, présentée par G. McIntyre en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par les auteurs des communications et l'Etat partie,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif*.

1. Les auteurs des communications (lettres initiales datées du 10 avril 1989 et du 21 novembre 1989 et correspondance ultérieure) sont John Ballantyne, Elizabeth Davidson et Gordon McIntyre, citoyens canadiens résidant dans la province de Québec. Les auteurs, respectivement artiste peintre, dessinatrice et entrepreneur des pompes funèbres, exercent leur profession à Sutton et à Huntingdon (Québec). L'anglais est leur langue maternelle, ainsi que celle d'un grand nombre de leurs clients. Ils prétendent être victimes de violations des articles 2, 19, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, commises par le Gouvernement fédéral canadien et la province de Québec, parce qu'il leur est interdit d'utiliser l'anglais dans la publicité, par exemple dans les enseignes qui se trouvent à l'extérieur de leur lieu de travail, ou dans la raison sociale de l'entreprise.

Les faits présentés

2.1 Les auteurs de la première communication (No 359/1989), M. Ballantyne et Mme Davidson, vendent des vêtements et des tableaux à une clientèle

* Cinq opinions individuelles (en accord et dissidentes), signées par huit membres du Comité, sont reproduites dans un appendice aux présentes constatations.

principalement anglophone, et ont toujours utilisé des enseignes et des affiches en anglais pour attirer les clients.

2.2 L'auteur de la deuxième communication (No 385/1989), M. McIntyre, déclare qu'en juillet 1988, il avait reçu du commissaire-inspecteur de la Commission de protection de la langue française une note l'avertissant qu'à la suite d'une vérification, il avait été constaté qu'il avait installé dans l'enceinte de son établissement une enseigne portant la raison sociale "Kelly Funeral Home", ce qui constituait une infraction à la Charte de la langue française. Il était prié d'informer par écrit le commissaire dans un délai de 15 jours des mesures prises pour remédier à la situation et empêcher qu'un incident analogue se reproduise. L'auteur a depuis enlevé l'enseigne de son entreprise.

2.3 L'entreprise de M. McIntyre a été créée il y a plus de 100 ans et au cours des 25 ans pendant lesquels il en a assuré la gestion, l'auteur a toujours exploité son établissement sans contrainte linguistique. Maintenant, il estime qu'il est défavorisé par rapport à ses concurrents francophones qui sont autorisés à employer leur langue maternelle sans restriction. Sur les sept établissements de pompes funèbres qui se trouvent dans le secteur, le sien est le seul qui soit exploité par un canadien anglophone desservant la communauté anglophone. Sur une population totale de 15 600 habitants dans la ville en question, 5 600 parlent anglais. Mais la loi No 178 empêche l'auteur d'indiquer sur une enseigne commerciale en anglais le service qu'il assure. L'auteur affirme que de ce fait il perd des clients et touche moins les passants, qu'il ne peut plus informer de ses services par une enseigne extérieure.

2.4 M. McIntyre prétend que depuis qu'il a eu des problèmes avec le Gouvernement, un certain "facteur de crainte" décourage les clients potentiels. Il est victime d'appels téléphoniques hostiles, de menaces et est ridiculisé dans la presse par des allusions qui suggèrent qu'il est "raciste".

La plainte

3.1 Les auteurs contestent les articles premier, 6 et 10 de la loi No 178 adoptée par le Gouvernement provincial du Québec le 22 décembre 1988 dans le but de modifier la loi No 101, appelée Charte de la langue française. Comme la législature québécoise l'a explicitement indiqué, l'objet de la loi No 178 était d'empêcher l'exécution de deux arrêts rendus le 15 décembre 1988 par la Cour suprême du Canada, qui avait prononcé l'inconstitutionnalité de plusieurs articles de la Charte. Le texte de la Charte est précédé d'une note explicative officielle affirmant que seul le français peut être utilisé dans l'affichage public et la publicité commerciale à l'extérieur. La note prévoit également l'application de cette règle à l'intérieur des moyens de transport public et de certains établissements, notamment des centres commerciaux. Les auteurs prétendent être personnellement touchés par l'application de la loi No 178.

3.2 De plus, selon eux, la dérogation introduite à l'article 10 de la loi No 178 par le mot "malgré" annule les garanties consacrées dans la Charte canadienne des droits et libertés de la personne (Charte canadienne) et la Charte québécoise des droits de l'homme (Charte québécoise). Les auteurs font remarquer que l'article 33 de la Charte canadienne et l'article 52 correspondant

de la Charte québécoise permettent la suspension de la protection assurée par la Charte contre des violations des droits de l'homme.

3.3 Les auteurs estiment que chaque fois qu'il est fait usage de ces dispositions, il y a manquement aux obligations contractées par le Canada en vertu du Pacte, en particulier de l'article 2. Permettre qu'un texte de loi ne soit pas conforme aux dispositions de la Charte canadienne ou de la Charte québécoise, c'est effectivement priver d'un recours les citoyens qui ont été ou sont lésés par l'application du texte en cause.

Les dispositions législatives en cause

4.1 Bien qu'ayant été modifiées à plusieurs reprises, les dispositions initiales pertinentes de la Charte de la langue française (loi No 101, S.Q. 1977, C-5) restent identiques quant au fond. En 1977, l'article 58 était libellé comme suit :

> "Sous réserve des exceptions prévues par la loi ou par les règlements de l'Office de la langue française, l'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement dans la langue officielle."

4.2 Le texte initial de l'article 58 a été remplacé, en 1983, par l'article premier de la loi modifiant la Charte (S.Q. 1983, C-56), libellé comme suit :

> "58. L'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement dans la langue officielle.
>
> Toutefois, dans les cas et suivant les conditions ou les circonstances prévus par règlement de l'Office de la langue française, l'affichage public et la publicité commerciale peuvent être faits à la fois en français et dans une autre langue ou uniquement dans une autre langue."

4.3 La Cour suprême ayant déclaré la législation linguistique initiale inconstitutionnelle par son arrêt La Chaussure Brown et consorts c. le Procureur général du Québec (1989) 90 N.R. 84, l'article 58 de la Charte a été modifié par l'article premier de la loi No 178. Tout en apportant des modifications en matière d'affichage public à l'intérieur des lieux de travail, le nouveau texte réaffirme l'usage obligatoire du français dans l'affichage public extérieur.

4.4 Le libellé de l'article 58 de la Charte, tel que modifié en 1989 par l'article premier de la loi No 178, est le suivant :

> "58. L'affichage public et la publicité commerciale, à l'extérieur ou destinés au public qui s'y trouve, se font uniquement en français :
>
> 1. A l'intérieur d'un centre commercial et de ses accès, sauf à l'intérieur des établissements qui y sont situés;
>
> 2. A l'intérieur de tout moyen de transport public et de ses accès;
>
> 3. A l'intérieur des établissements des entreprises visées à l'article 136;

4. A l'intérieur des établissements des entreprises employant moins de 50 mais plus de cinq personnes, lorsque ces entreprises partagent avec au moins deux autres entreprises l'usage d'une marque de commerce, d'une raison sociale ou d'une dénomination servant à les identifier auprès du public.

Le gouvernement peut toutefois prévoir par règlement les conditions et modalités suivant lesquelles l'affichage public et la publicité commerciale peuvent être faits à la fois en français et dans une autre langue, aux conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 58.1, à l'intérieur des établissements des entreprises visées aux paragraphes 3 et 4 du deuxième alinéa.

Le gouvernement peut, dans ce règlement, établir des catégories d'entreprises, déterminer des conditions et modalités qui varient selon chaque catégorie et renforcer les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 58.1."

4.5 L'article 6 de la loi No 178 a modifié l'article 68 de la Charte, dont le libellé est désormais le suivant :

"68. Sous réserve des exceptions qui suivent, seule la raison sociale en langue française peut être utilisée au Québec.

Les raisons sociales peuvent être assorties d'une version dans une autre langue pour utilisation hors du territoire du Québec. Elles peuvent être utilisées en même temps que la raison sociale en langue française dans les inscriptions visées à l'article 51 s'il s'agit de produits offerts à la fois au Québec et hors du Québec.

Dans les documents imprimés et dans les documents visés par l'article 57 lorsque ceux-ci sont à la fois en français et dans une autre langue, on peut adjoindre à la raison sociale française une version dans une autre langue.

Dans les textes ou documents rédigés dans une autre langue que le français, une raison sociale peut apparaître uniquement dans l'autre langue.

Dans l'affichage public et la publicité commerciale :

1. Une raison sociale peut être assortie d'une version dans une autre langue, lorsqu'ils sont faits à la fois en français et dans une autre langue;

2. Une raison sociale peut figurer uniquement dans sa version dans une autre langue, lorsqu'ils sont faits uniquement dans une langue autre que le français."

4.6 L'article 10 de la loi No 178 comporte une clause dite dérogatoire qui stipule ce qui suit :

"Les dispositions de l'article 58 et celles du premier alinéa de l'article 68, respectivement édictées par les articles premier et 6 de la présente loi, ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe b) de l'article 2 et de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 ... et s'appliquent malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne."

4.7 Une autre clause dérogatoire est prévue à l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés de la personne, qui stipule :

"1. Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente Charte.

2. La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration en vigueur conformément au présent article a l'effet qu'elle aurait nonobstant la disposition de la présente Charte dont il est fait état dans la déclaration.

3. La déclaration visée au paragraphe 1 cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.

4. Le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe 1.

5. Le paragraphe 3 s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe 4."

Observations de l'Etat partie

5.1 Le texte des communications a été transmis à l'Etat partie, conformément à l'article 91 du règlement intérieur, le 26 mai 1989 et le 29 janvier 1990. La date limite pour ses observations a été fixée au 26 juillet 1989 et au 29 mars 1990. L'Etat partie a demandé à plusieurs reprises des délais pour présenter ses observations, en expliquant qu'il lui fallait davantage de temps parce que les questions en jeu étaient complexes au plan des faits et au plan juridique et relevaient d'une compétence législative à la fois fédérale et provinciale.

5.2 Dans sa communication du 28 décembre 1990, l'Etat partie a contesté la recevabilité des communications en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il considérait que les recours internes n'avaient pas été épuisés puisque les auteurs n'avaient pas cherché à contester la loi No 178 et à "obtenir réparation auprès des tribunaux canadiens ou d'autres organes qui pouvaient être compétents pour régler cette affaire conformément à la loi canadienne".

5.3 L'Etat partie a déclaré en outre que les tribunaux du Québec étaient saisis de deux affaires au moins mettant en cause cette loi. Dans la première, K.N., accusé le 30 janvier 1990 de deux infractions à la Charte de la langue

française, devait comparaître devant la Cour du Québec le 19 décembre 1990; la date du procès devait alors être fixée. Dans la seconde, H.S., accusé en juin 1990 de deux infractions à la Charte pour avoir placé devant sa boulangerie un panneau de bienvenue comportant un texte en 35 langues, devait comparaître en justice le 28 février 1991.

5.4 L'Etat partie a déclaré en outre que la loi québécoise donnait aux auteurs la possibilité de contester la validité constitutionnelle ou l'application de la loi No 178 en sollicitant un jugement déclaratoire, et se référait à une jurisprudence nationale dans laquelle certaines dispositions de la Charte de la langue française étaient déclarées caduques ou sans effet.

5.5 L'Etat partie a rappelé aussi l'existence du Programme de contestation judiciaire de la Cour fédérale, qui permet d'alléger la charge financière qu'entraîne ce genre de litige; il a indiqué que les problèmes juridiques soulevés entraient dans le cadre de ce programme et que les auteurs pouvaient donc demander une aide financière à ce titre pour contester les restrictions qui leur étaient imposées par la loi provinciale.

Epuisement des recours internes

6.1 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, les auteurs soutiennent que, par suite de la promulgation de la loi No 178, il n'existe pas de recours utile qu'ils puissent invoquer. Ils évoquent les arrêts pertinents rendus par la Cour supérieure du district de Montréal, la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada.

6.2 En particulier, les auteurs de la première communication prétendent que, comme la loi No 178 s'applique nonobstant la législation canadienne relative aux droits de l'homme, et comme les clauses dérogatoires de la Charte canadienne et de la Charte québécoise, quand elles sont invoquées, suspendent la protection des droits garantis notamment par les normes internationales relatives aux droits de l'homme, ils sont privés d'un recours utile au sens du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

6.3 A propos des mesures prises pour faire valoir leurs droits, les auteurs se réfèrent à de nombreuses lettres adressées à diverses autorités provinciales et fédérales par des individus et des associations, sans aucun effet. Pour ce qui est des recours juridiques, ils expliquent que la décision de la Cour suprême dans l'affaire La Chaussure Brown et consorts, qui étaie leur requête, reste sans effet parce qu'une législation ultérieure du Québec rend vaine toute nouvelle contestation de l'article premier de la loi No 178.

6.4 Quant à la possibilité d'ouvrir une procédure en vue d'obtenir un jugement déclaratoire, les auteurs soutiennent que l'existence même de la clause dérogatoire fait que la loi No 178 échappe à toute contestation.

6.5 M. McIntyre déclare qu'il a écrit au Premier Ministre du Canada, aux dirigeants de l'opposition, aux membres du Sénat du Canada et aux premiers ministres de toutes les provinces et n'a reçu que des réponses exprimant un appui sous diverses formes et disant qu'en effet la loi No 178 viole le droit à la liberté d'expression et est contraire tant à la Charte canadienne qu'à la

Charte québécoise. En tant que membre de la Chateauguay Valley English Speaking People's Association, il a aidé à organiser une manifestation dans la capitale nationale, Ottawa, et a aidé à distribuer une pétition qui a recueilli environ 10 000 signatures et a été ultérieurement envoyée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

6.6 Dans une affaire mettant en cause d'autres plaignants, la Cour supérieure a considéré, le 28 décembre 1984, que l'article 58 de la Charte de la langue française, en ce qu'il prévoit que l'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement en français, était sans effet à compter du 1er février 1984.

6.7 La Cour d'appel a confirmé ce jugement et a jugé recevable un appel selon lequel l'article 68 de la Charte, en ce qu'il prévoyait que seule la raison sociale en langue française pouvait être utilisée, était sans effet à compter du 1er janvier 1986 en vertu de la Charte québécoise des droits de l'homme et à compter du 17 avril 1982 en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés.

6.8 Les auteurs affirment que les tribunaux du Québec et la Cour fédérale ont procédé à un examen approfondi des incidences des dispositions contestées et qu'ils ont estimé qu'elles étaient contraires aux dispositions pertinentes de la Constitution. Ils font ressortir que ces instances ont reconnu qu'il y avait des limites raisonnables à l'exercice des droits de l'homme, mais ont considéré que l'interdiction de l'usage de toute autre langue que la langue française dans l'affichage commercial n'était pas un moyen approprié ou justifié de protéger la culture française. Elles ont conclu en particulier que l'obligation de n'utiliser que le français dans l'affichage public et la publicité commerciale était une atteinte à la liberté d'expression et constituait une discrimination linguistique.

6.9 Les auteurs estiment que l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire La Chaussure Brown et consorts s'applique directement à leur situation. Or, la loi No 178 vise à empêcher l'exécution de l'arrêt de la Cour et s'applique en dépit de l'article 2 b) (liberté d'expression) et de l'article 15 (égalité) de la Charte canadienne. Il serait donc vain, selon eux, d'engager une action devant les tribunaux, qui ne manqueraient pas en effet de faire jouer les clauses dérogatoires de la Charte canadienne ou de la Charte québécoise.

6.10 Les auteurs se plaignent en outre de ce que le Gouvernement fédéral du Canada n'a pas fait usage du pouvoir constitutionnel que lui reconnaît l'article 90 de la Loi constitutionnelle de 1867 pour annuler une loi adoptée par un gouvernement provincial qui permet des dérogations aux droits fondamentaux de l'homme.

Décision du Comité concernant un examen conjoint des communications ainsi que leur recevabilité

7.1 Conformément au paragraphe 2 de l'article 88 de son règlement intérieur, le Comité a décidé à sa quarantième session, en octobre 1990, d'examiner conjointement les deux communications.

7.2 A sa quarante et unième session, en avril 1991, le Comité a examiné la recevabilité des communications. Il a rejeté l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle les auteurs disposaient encore en l'espèce de recours internes utiles. A ce propos, il a relevé qu'en dépit du fait que les dispositions législatives protégeant le "visage linguistique" du Québec avaient été modifiées à plusieurs reprises et que certaines avaient été déclarées inconstitutionnelles successivement par la Cour supérieure, la Cour d'appel et la Cour suprême, les modifications en question avaient eu pour seul effet le remplacement de ces dispositions par d'autres qui étaient identiques quant au fond, mais qui étaient renforcées par la clause dérogatoire de l'article 10 de la loi No 178.

7.3 Quant à l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle la loi No 178 peut être et est contestée devant les tribunaux du Québec, le Comité a relevé que les questions soulevées dans les affaires dont étaient saisis les tribunaux locaux n'étaient pas identiques à celles que le Comité devait examiner et n'avaient ainsi rien à voir avec la question de savoir si les auteurs des communications avaient épuisé les recours internes. Le Comité a en outre fait observer que la clause dérogatoire, qui n'était pas applicable à la disposition ou aux dispositions en jeu dans les actions auxquelles faisait référence l'Etat partie, restait applicable à l'article 58 de la Charte de la langue française tel qu'il a été modifié par la loi No 178 (article premier), article contesté dans les communications dont le Comité était saisi. Il a donc conclu que les auteurs ne disposaient en l'espèce d'aucun recours utile.

7.4 Le Comité, le 11 avril 1991, a donc déclaré les communications recevables.

Demande de réexamen de la recevabilité émanant de l'Etat partie; observations quant au fond et observations des auteurs à ce sujet

8.1 Dans une lettre datée du 6 mars 1992, le Gouvernement fédéral a demandé au Comité de revoir sa décision concernant la recevabilité, en notant que le nombre de défendeurs qui contestaient la validité de la loi No 178 avait augmenté et que la Cour du Québec avait tenu des audiences à ce sujet le 14 janvier 1992. La procédure suivait son cours et les représentants du Gouvernement provincial devaient exposer le point de vue du Québec les 23 et 24 mars 1992.

8.2 L'Etat partie affirme dans sa lettre que le Code de procédure civile du Québec autorise les auteurs des communications à demander au tribunal de rendre un jugement déclaratoire portant que la loi No 178 est constitutionnellement invalide, que des accusations aient été ou non portées contre eux. Il soutient que, comme l'exige le principe reconnu selon lequel tous les recours internes disponibles doivent être épuisés avant qu'une affaire puisse être soumise à une instance internationale, les tribunaux du pays devraient avoir l'occasion de trancher la question de la validité de la loi No 178 avant que celle-ci puisse être examinée par le Comité des droits de l'homme.

8.3 L'Etat partie soutient en outre que la clause dérogatoire figurant à l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés est compatible avec les obligations du Canada au titre du Pacte, en particulier de l'article 4, et celle que lui impose l'article 2 de garantir à ses citoyens des recours en justice. Il explique premièrement que l'utilisation de l'article 33 est limitée à des conditions exceptionnelles. Deuxièmement, l'article 33 traduirait un

juste équilibre entre les fonctions des représentants élus et celles des tribunaux dans l'interprétation des dispositions de la Charte qui garantissent des droits : "Un système dans lequel seuls les tribunaux auraient voix au chapitre quant à toutes les questions touchant les droits des citoyens ne respecterait pas l'un des principes clefs de la démocratie : la participation des citoyens à des assemblées élues et responsables devant le public des décisions qu'elles prennent relativement aux questions de justice sociale et politique... La clause dérogatoire établit un contrepoids législatif limité dans un système où, autrement, les tribunaux auraient le dernier mot à dire en matière de droits de la personne."

8.4 Enfin, le Gouvernement canadien affirme que l'existence de l'article 33 en soi n'est pas contraire à l'article 4 du Pacte et que l'utilisation de l'article 33 de la Charte n'équivaut pas nécessairement à une dérogation interdite par le Pacte : "Le Canada doit veiller à ce que l'article 33 ne soit jamais invoqué dans des circonstances où il y aurait contravention au droit international. La Cour suprême du Canada a d'ailleurs affirmé que 'les obligations internationales du Canada ... devraient [régir] ... l'interprétation du contenu des droits garantis par la Charte'." Ainsi, une dérogation législative ne pourrait jamais être invoquée pour autoriser des actes qui sont clairement prohibés par le droit international. Par conséquent, la dérogation législative figurant à l'article 33 est, selon le Gouvernement, compatible avec le Pacte.

8.5 Dans une autre lettre, adressée par l'intermédiaire du Gouvernement fédéral du Canada, le Gouvernement provincial du Québec soutient que les communications considérées ne font pas apparaître de violation des articles 2, 19, 26 ou 27 du Pacte par le Québec. En ce qui concerne l'article 27, le Québec affirme que les événements historiques intervenus depuis 1763 témoignent largement de la nécessité pour les francophones de chercher à protéger leur langue et leur culture. Même si l'on concluait que la situation de domination des anglophones au Canada ne s'oppose pas à ce que les auteurs de la communication se prévalent de l'article 27 du Pacte, les travaux préparatoires concernant cette disposition indiquent que ce sont davantage des droits linguistiques spécifiques, notamment dans les domaines de l'éducation, de la justice, de l'administration publique et des institutions culturelles et religieuses, que l'on a voulu protéger :

> "C'est pourquoi cet article ne peut servir à étayer les prétentions des plaignants parce que, même s'il leur était applicable, le droit à l'affichage commercial et le droit d'utiliser des raisons sociales qu'ils cherchent à y inclure ne relèvent pas ratione materiae de son domaine d'application. En conséquence, les prétentions ... sont incompatibles avec les dispositions du Pacte."

8.6 En ce qui concerne les prétentions des auteurs de la communication au titre de l'article 26 du Pacte, le Gouvernement québécois fait observer que les articles 58 et 68 de la Charte de la langue française, tels qu'ils ont été modifiés par les articles premier et 6 de la loi No 178, sont des mesures de portée générale applicables dans le domaine de l'affichage commercial qui imposent les mêmes exigences et les mêmes obligations à tous les commerçants quelle que soit leur langue. Ils traitent sur un pied d'égalité toutes les personnes qui veulent faire de la publicité commerciale au Québec. Les auteurs

des communications n'ont apporté aucun élément de preuve à l'effet qu'ils étaient traités différemment des autres commerçants ou tendant à démontrer que le chiffre d'affaires de leurs commerces avait décliné suite à l'adoption et à l'application de la loi No 178.

8.7 Le Gouvernement québécois fait observer que, dans le domaine linguistique, la notion d'égalité de facto s'oppose à une égalité purement formelle et rend nécessaire des traitements différents en vue d'arriver à un résultat qui établisse l'équilibre entre des situations différentes. Il soutient que la Charte de la langue française, telle qu'elle a été modifiée par la loi No 178, "est une réponse législative mesurée à la situation particulière de la société québécoise, pour qui, dans le contexte nord-américain, face à la domination de la langue anglaise et aux pressions culturelles, socio-économiques et politiques qui en résultent, la 'francisation' demeure toujours un acquis fragile".

8.8 Le Gouvernement québécois déclare que les exigences des articles 58 et 68 de la Charte, tels qu'ils ont été modifiés par les articles premier et 6 de la loi No 178, sont volontairement circonscrites à la sphère de l'affichage public et de la publicité commerciale à l'extérieur parce que c'est là que la valeur symbolique de la langue en tant que moyen d'identification collective est la plus forte et la plus utile à la préservation de l'identité culturelle des francophones : "le visage linguistique véhiculé par la publicité est un facteur important qui contribue à façonner les habitudes et les comportements qui perpétuent ou influencent l'utilisation d'une langue". Le Québec conclut sur ce point que la loi No 178 établit un délicat équilibre entre deux communautés linguistiques dont l'une est en position de domination démographique au plan national et continental. Il affirme que cet objectif est raisonnable et compatible avec l'article 26 du Pacte.

8.9 En ce qui concerne la prétention des auteurs au titre de l'article 19, le Gouvernement québécois soutient que la violation alléguée ne relève pas, ratione materiae, dudit article. Selon lui, "la liberté d'expression visée par le Pacte concerne en premier lieu l'expression politique, culturelle et artistique et ne s'étend pas au domaine de la publicité commerciale. Les prétentions des auteurs ... ne peuvent donc trouver fondement à l'article 19 du Pacte." Le Québec ajoute que le contexte historique et le fait que l'évolution de la réglementation linguistique au Canada tient du compromis politique font que l'obligation d'effectuer l'affichage commercial extérieur d'une certaine manière ne peut être réputée contraire à l'article 19 :

> "Même s'il fallait conclure autrement, la liberté d'expression dans le domaine de la publicité commerciale doit recevoir un degré de protection moindre que celui accordé à l'expression d'idées politiques et une large marge d'appréciation doit être accordée au gouvernement pour atteindre ses fins."

8.10 Le Gouvernement du Québec conclut en affirmant que le droit à l'affichage commercial extérieur dans une langue choisie par les auteurs "n'est pas protégé par l'une ou l'autre des dispositions du Pacte et, même dans l'éventualité où ce droit y serait implicitement consacré, la Charte de la langue française, telle

qu'elle a été modifiée par la loi No 178, dans la mesure où elle pourrait y porter atteinte, est raisonnable et tend à des fins compatibles avec le Pacte". En tout état de cause, la Charte de la langue française, telle qu'elle a été modifiée par la loi No 178, peut être pour le Québec un moyen de conserver sa spécificité linguistique et de donner aux francophones un sentiment de sécurité linguistique.

9.1 Dans leurs observations sur les déclarations susmentionnées, les auteurs de la communication 359/1989 nient l'existence de recours internes utiles. "En deux mots" soutiennent-ils, "l'existence même de la clause dérogatoire fait que tous les recours internes sont automatiquement épuisés, parce qu'il n'y a pas de recours disponible contre les violations des droits de l'homme". Ils notent que les arguments de la défense dans les affaires actuellement pendantes devant les tribunaux québécois ne sont pas fondés sur les articles 2 b) et 15 de la Charte canadienne ou sur les articles 3 et 10 de la Charte québécoise qui garantissent la liberté d'expression et la protection contre toute discrimination reposant sur la langue. Dans son arrêt concernant La Chaussure Brown et consorts, la Cour suprême a déclaré inopérante une disposition législative — qui était essentiellement la même — parce qu'elle portait atteinte aux garanties susmentionnées. En raison de la clause dérogatoire figurant à l'article 10 de la loi No 178, les auteurs affirment qu'ils ne peuvent même pas demander à la Cour d'examiner la question de savoir si la loi va à l'encontre des garanties de liberté d'expression et de protection contre la discrimination énoncées dans les Chartes.

9.2 Les auteurs soutiennent que le même raisonnement s'applique à l'idée suggérée par le Gouvernement qu'ils pourraient essayer d'obtenir un jugement déclaratoire : "En effet, il a déjà été indiqué dans l'arrêt La Chaussure Brown et consorts que la loi était contraire aux droits de l'homme. Le fait est ... que la loi No 178 s'applique nonobstant les Chartes, de sorte que la Cour n'a pu examiner cette question quant au fond." Les auteurs font en outre observer, à ce propos, qu'en vertu de la législation canadienne, ils ne peuvent invoquer les dispositions du Pacte devant les tribunaux internes.

9.3 Les auteurs rejettent les arguments du Gouvernement fédéral sur l'application de l'article 33 de la Charte canadienne et sur les restrictions quant à son utilisation parce qu'ils ne reposent sur aucune base réelle. On ne peut selon eux que rejeter toute tentative tendant à minimiser les effets qu'entraîne l'application de la clause dérogatoire ou à souligner combien il est difficile de faire jouer cette clause, vu la facilité avec laquelle le Québec a pu appliquer la loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982 et ce, au détriment de la protection assurée par la Charte canadienne. En outre, la rapidité avec laquelle la loi No 178 a été adoptée — une semaine après la décision prise par la Cour suprême dans l'affaire La Chaussure Brown et consorts — contredit l'affirmation selon laquelle la clause dérogatoire est soumise à des restrictions extraordinaires ou n'est appliquée qu'en de rares circonstances.

9.4 Les auteurs rejettent l'argument selon lequel la clause dérogatoire établit un équilibre délicat entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Ils

affirment que l'article premier de la Charte canadienne assure déjà un tel équilibre en soumettant les droits de l'homme aux limites raisonnables prescrites par la loi qui sont justifiées dans une société libre et démocratique. L'article 9 1) de la Charte québécoise prévoit des limites qui vont dans le même sens. Selon les auteurs, rien, si ce n'est des raisons d'opportunisme politique, ne justifie la présence des clauses dérogatoires.

9.5 Enfin, les auteurs rejettent l'affirmation selon laquelle les clauses dérogatoires sont compatibles avec les obligations internationales qui incombent au Canada en matière de droits de l'homme. Ainsi, la disposition dérogatoire de la loi No 178 ne peut être maintenue qu'en raison de l'existence de ces clauses. Les auteurs affirment que le Canada n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations que lui imposent le Pacte et le Protocole facultatif.

9.6 Dans une autre observation, le conseil de M. McIntyre réaffirme que la loi No 178 viole les droits fondamentaux protégés par le Pacte. Le Québec a appelé l'attention sur des chiffres qui font apparaître une légère baisse de l'usage du français au Canada, mais il a oublié de signaler que, sur son territoire, le français a gagné du terrain sur l'anglais et que les effectifs de la communauté anglophone diminuent. En outre, alors que les modifications constitutionnelles de 1982 ont été présentées par le Québec comme une attaque contre la langue française, on peut au contraire affirmer que l'article 23 de la Charte des droits et libertés, telle qu'elle a été modifiée, a été un instrument particulièrement efficace pour aider la population francophone en dehors du Québec.

9.7 Le conseil de M. McIntyre rejette, au motif qu'elle est "fortement tendancieuse", l'opinion du Québec selon laquelle la minorité anglophone est particulièrement bien traitée. Au contraire, affirme-t-il, cette minorité a été "systématiquement découragée" depuis 1970, ainsi que l'a conclu la Cour suprême du Canada dans l'affaire Québec Association of Protestant School Boards c. A.G. Qué. (1984). En outre, s'il est vrai que les minorités francophones des autres provinces du Canada ont souvent été traitées inéquitablement par le passé, il faut reconnaître que la situation est en train de s'améliorer. Le conseil rejette donc l'affirmation que des arguments à caractère historique ou juridique justifieraient les restrictions imposées par la loi No 178 eu égard aux articles 19, 26 ou 27 du Pacte.

9.8 Le conseil soutient, à propos du lien de cause à effet entre la langue utilisée dans les publicités extérieures et la menace qui pèserait sur la survie du français, que le Québec essaie seulement de faire valoir à nouveau les arguments qu'il avait invoqués sans succès pour sa défense dans l'affaire La Chaussure Brown et consorts. Le Conseil réaffirme qu'il n'existe pas de lien entre les dispositions législatives contestées et une quelconque défense ou protection rationnelle de la langue française.

9.9 Le conseil affirme, à propos de la violation du droit à la liberté d'expression dont il est fait état, qu'il n'y a aucune raison de ne pas protéger l'expression commerciale. Il serait difficile d'opérer une distinction entre

expression commerciale et expression non commerciale, et ces dernières années, la Cour suprême du Canada a d'ailleurs donné de la notion de liberté d'expression une interprétation large et libérale.

9.10 Enfin, en ce qui concerne l'article 33 de la Charte canadienne, le conseil soutient que, les droits à la liberté d'expression et à la protection contre la discrimination étant garantis par le Pacte, cet article ne peut être utilisé pour rendre ces droits inopérants : "L'article 33, même s'il est valide au départ, ne saurait s'appliquer aux droits que le Canada a l'obligation internationale de faire respecter."

Examen de la recevabilité

10.1 Le Comité a pris note des observations que, après l'adoption de la décision sur la recevabilité, les parties ont formulées à propos de la recevabilité et du fond des communications. Il explique ci-après ses conclusions quant à la recevabilité.

10.2 L'Etat partie a soutenu que, puisque la question de la validité de la loi No 178 devait être tranchée par les tribunaux québécois et que les auteurs étaient habilités à demander un jugement déclaratoire disposant que cette loi n'était pas valide, les communications restaient irrecevables. Le Comité note que l'Etat partie n'a pas répondu aux arguments présentés dans sa décision de recevabilité, tels que reproduits dans les paragraphes 7.2 et 7.3 ci-dessus. Il ressort par ailleurs des déclarations de l'Etat partie que les affaires pendantes devant les tribunaux québécois portent sur les dispositions controversées de la loi No 178 et non sur la clause dérogatoire figurant à l'article 10 de cette même loi, ni sur l'article 33 de la Charte canadienne ou l'article 52 de la Charte québécoise. Cette clause reste applicable à l'article 58 de la Charte de la langue française, telle qu'elle a été modifiée par l'article premier de la loi No 178. Toute contestation de l'article 58 fondée sur d'éventuelles violations des libertés fondamentales est donc vouée à l'échec.

10.3 Il reste à déterminer si un jugement déclaratoire disposant que la loi No 178 n'est pas valide permettrait aux auteurs de bénéficier d'un recours utile. Le Comité note qu'un tel jugement ne modifierait pas la Charte de la langue française qui demeurerait en vigueur et que la législature québécoise serait en mesure de ne tenir aucun compte d'un tel jugement, en remplaçant les dispositions déclarées non valides par d'autres qui leur seraient identiques quant au fond et en invoquant la clause dérogatoire de la Charte québécoise. Le précédent et le contexte législatif dans lequel la loi No 178 a vu le jour donnent à penser qu'il ne s'agit pas là d'une simple hypothèse. Si la chose se vérifiait, l'utilisation de langues autres que le français dans l'affichage commercial extérieur demeurerait interdite. Qui plus est, l'instance qui rendrait un jugement déclaratoire ne se prononcerait pas sur la compatibilité des clauses dérogatoires évoquées plus haut avec les obligations internationales incombant au Canada.

10.4 Le Comité a réexaminé, eo volonte, le point de savoir si tous les auteurs peuvent vraiment être considérés comme des victimes au sens de l'article premier du Protocole facultatif. A cet égard, il a noté que ni M. Ballantyne ni Mlle Davidson n'ont reçu d'avertissement du Commissaire-Enquêteur de la Commission de protection de la langue française et qu'ils n'ont subi aucune sanction. Toutefois, la position du Comité est que tout individu qui entre dans une catégorie de personnes dont les activités sont mises hors la loi par la législation pertinente peut être considéré comme une "victime" au sens de l'article premier du Protocole facultatif.

10.5 Compte tenu de ce qui précède, le Comité ne voit aucune raison de réexaminer sa décision du 11 avril 1991 sur la recevabilité.

Examen du bien-fondé de la demande

11.1 Quant au fond, le Comité doit se prononcer sur trois grandes questions : a) l'article 58 de la Charte de la langue française, tel qu'il a été modifié par l'article premier de la loi No 178, porte-t-il atteinte à un droit que l'article 27 du Pacte pourrait conférer aux auteurs? b) l'article 58 de la Charte de la langue française, tel qu'il a été modifié par l'article premier de la loi No 178, porte-t-il atteinte au droit des auteurs à la liberté d'expression? c) cette même disposition est-elle compatible avec le droit des auteurs à l'égalité devant la loi?

11.2 En ce qui concerne l'article 27 du Pacte, le Comité fait observer que cette disposition vise les minorités à l'intérieur d'Etats, c'est-à-dire, comme chaque fois que le Pacte emploie le terme "Etat" ou "Etats", des Etats qui le ratifient. En outre, l'article 50 du Pacte précise que ses dispositions s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs. Par conséquent, les minorités visées à l'article 27 sont les groupes minoritaires à l'échelle de l'Etat, qui est ainsi défini, et non pas des minorités dans une province. Un groupe peut être majoritaire dans une province mais néanmoins constituer une minorité dans l'Etat, et par conséquent être protégé par l'article 27. Les citoyens canadiens anglophones ne peuvent être considérés comme une minorité linguistique. Les auteurs ne peuvent donc se prévaloir de l'article 27 du Pacte.

11.3 En vertu de l'article 19 du Pacte, toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit peut être soumis à certaines restrictions dans les conditions énoncées au paragraphe 3 du même article. Le Gouvernement québécois a affirmé que les activités commerciales telles que l'affichage commercial à l'extérieur ne relevaient pas de l'article 19. Le Comité ne partage pas cet avis. Le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte doit être interprété comme s'appliquant à toute idée ou opinion subjective, n'allant pas à l'encontre de l'article 20, susceptible d'être communiquée à autrui, à toute nouvelle ou information, à toute forme d'expression ou annonce publicitaire, à toute oeuvre d'art, etc.; il ne devrait pas être considéré comme s'appliquant uniquement aux moyens d'expression politique, culturelle ou artistique. Selon le Comité, l'élément commercial d'une forme d'expression telle que l'affichage extérieur ne peut avoir pour effet de faire sortir celle-ci du champ des libertés protégées.

Le Comité rejette aussi l'idée que l'une quelconque des formes d'expression susmentionnées puisse faire l'objet de restrictions à des degrés divers, de sorte que certaines formes d'expression pourraient être plus limitées que d'autres.

11.4 Toute restriction de la liberté d'expression doit répondre à l'ensemble des conditions suivantes : elle doit être fixée par la loi, viser l'un des objectifs énumérés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 19 et être nécessaire pour atteindre l'objectif légitime. Les restrictions portant sur la publicité commerciale à l'extérieur sont certes fixées par la loi mais la question est de savoir si elles sont nécessaires pour sauvegarder les droits d'autrui. Ceux-ci ne pouvaient être que les droits de la minorité francophone au sein du Canada, garantis par l'article 27, dont le droit d'utiliser sa propre langue. Or ce droit n'est pas menacé par la liberté d'autrui de faire de la publicité dans une langue autre que le français. Le Comité n'a pas non plus de raison de penser que l'ordre public serait menacé par un affichage commercial extérieur dans une langue autre que le français. Il note que l'Etat partie n'invoque aucun de ces arguments pour défendre la loi No 178. La nécessité de toute restriction reposant sur l'alinéa a) ou l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 19 devrait, en tout état de cause, être prouvée. Le Comité ne pense pas qu'il soit nécessaire, pour protéger les francophones en position vulnérable au Canada, d'interdire la publicité en anglais. Cette protection peut être assurée par d'autres moyens qui ne portent pas atteinte à la liberté des commerçants de s'exprimer dans une langue de leur choix. Par exemple, la loi aurait pu exiger que la publicité soit bilingue, français-anglais. S'il est légitime qu'un Etat choisisse une ou plusieurs langues officielles, il ne l'est pas qu'il supprime, en dehors de la vie publique, la liberté de s'exprimer dans une langue de son choix. Le Comité conclut donc qu'il y a eu violation du paragraphe 2 de l'article 19.

11.5 Les auteurs se sont plaints d'une violation de leur droit, au titre de l'article 26, à l'égalité devant la loi; le Gouvernement québécois a soutenu que les articles premier et 6 de la loi No 178 correspondent à des mesures de portée générale applicables à tous les commerçants, quelle que soit leur langue. Le Comité note que les articles premier et 6 de la loi No 178 interdisent l'affichage commercial extérieur dans une langue autre que le français. Cette interdiction s'applique aux francophones aussi bien qu'aux anglophones, de telle sorte qu'un francophone qui souhaiterait afficher en anglais afin d'atteindre une clientèle anglophone ne serait pas non plus autorisé à le faire. Le Comité conclut donc que les auteurs n'ont fait l'objet d'aucune discrimination fondée sur leur langue, et qu'en conséquence il n'y a pas eu violation de l'article 26 du Pacte.

12. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits qui lui sont soumis font apparaître une violation du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte.

13. Le Comité invite l'Etat partie à mettre fin à la violation de l'article 19 du Pacte en modifiant la loi comme il convient.

14. Le Comité souhaiterait que l'Etat partie l'informe dans un délai de six mois de toutes mesures pertinentes qu'il aura prises à la suite des constatations du Comité.

[Texte établi en anglais et en français (versions originales) et traduit en espagnol.]

APPENDICE

Opinions individuelles, présentées au titre du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité, concernant les constatations du Comité à propos des communications Nos 359/1989 (Ballantyne/Davidson c. Canada) et 385/1989 (McIntyre c. Canada)

A. Opinion individuelle de M. Waleed Sadi (dissidente)

Je prends la liberté de me dissocier de la décision du Comité, car j'estime qu'il aurait fallu revoir la décision antérieure du Comité concernant la recevabilité, compte tenu du fait que les recours internes n'ont pas été épuisés. Mon opinion se fonde sur les considérations exposées ci-après.

Je suis convaincu, comme l'Etat partie l'affirme, que les auteurs sont habilités en vertu du Code de procédure civile du Québec à demander un jugement déclaratoire disposant que la loi No 178 et la clause dérogatoire figurant à l'article 10 de ladite loi ne sont pas valides. Conformément au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, les auteurs de communications doivent avoir épuisé tous les recours internes disponibles; le Comité n'aurait pas dû aborder l'examen de ces affaires quant au fond, vu l'existence de tels recours.

Selon moi, les auteurs n'ont pas été en mesure de réfuter l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle un jugement dérogatoire serait un recours non seulement disponible, mais également utile. Le système judiciaire canadien devrait avoir la possibilité de trancher la question de la constitutionnalité de la loi No 178 et de la clause dérogatoire controversée, avant que le Comité n'examine les communications au fond. La décision qu'a prise le Comité en adoptant des constatations en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif et en concluant qu'il y avait eu violation de l'article 19 du Pacte est sans précédent et, selon moi, elle n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole. Je me dissocie donc de l'opinion du Comité selon laquelle un tel recours devant les tribunaux canadiens, y compris la Cour suprême du Canada, ne serait pas utile et ne serait donc pas requis aux fins du Protocole facultatif.

W. Sadi

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

B. Opinion individuelle de M. Birame Ndiaye (dissidente)

Selon l'article 27 du Pacte, dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue. Par cette disposition, le Pacte reconnaît de façon catégorique ("elles ne peuvent être privées") à tout individu appartenant à ces trois catégories de minorité des droits, ceux d'avoir en commun avec les autres membres de leur groupe leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion et leur propre langue.

Ces droits sont reconnus aux individus pour eux-mêmes, mais aussi et surtout pour la survie de l'entité minoritaire. En effet, on ne peut imaginer l'existence des minorités telles que définies à l'article 27 après la disparition de l'élément unique qui les constitue, soit l'ethnie, soit la religion, soit enfin la langue. La ratio legis de l'article 27 est la préservation des trois minorités visées, et non de protéger pour protéger les droits qu'il énonce.

Dans les affaires soumises au Comité (Ballantyne/Davidson - 359/1989 - et McIntyre - 385/1989), le Québec a considéré que "les événements historiques intervenus depuis 1763 témoignent largement de la nécessité pour les francophones de chercher à protéger leur langue et leur culture". Ainsi donc le but poursuivi par la Charte de la langue française, modifiée par la loi No 178, est celui-là même que vise l'article 27 du Pacte auquel on doit donner effet, au besoin en restreignant la liberté d'expression sur la base de l'article 19, paragraphe 3. En vertu de cette disposition, "l'exercice des libertés prévu au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut, en conséquence, être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou la moralité publiques".

Les limitations du paragraphe 3 a) et b) de l'article 19 sont applicables à la situation de la minorité francophone canadienne. Et comme ce pays l'a soutenu, en ayant une conception trop étroite de la liberté d'expression il est vrai, "la Charte de la langue française révisée peut être pour le Québec un moyen de conserver sa spécificité linguistique et de donner aux francophones un sentiment de sécurité linguistique". Elle est raisonnable et tend à des fins compatibles avec le Pacte, c'est-à-dire l'article 27.

Malheureusement, le Comité des droits de l'homme n'a pas suivi l'Etat partie, et n'a pas accepté d'intégrer les exigences de la mise en oeuvre de l'article 27 dans sa décision. Pour le Comité, il n'y a pas de problème linguistique au Canada ou s'il existe, il n'est pas important au point de mériter le traitement que les autorités de ce pays ont choisi de lui apporter. Je ne peux que me dissocier de ses conclusions.

B. Ndiaye

[Texte établi en français (version originale) et traduit en anglais et en espagnol.]

C. Opinion individuelle de M. Kurt Herndl (en partie : dissidente/en accord)

Je me rallie aux constatations du Comité selon lesquelles les faits qui lui ont été soumis dans l'affaire McIntyre font apparaître une violation de l'article 19 du Pacte. Pour ce qui est de la communication de M. Ballantyne et de Mme Davidson, je crois que la question est de savoir s'ils sont vraiment "victimes" au sens de l'article premier du Protocole facultatif.

En ce qui concerne le raisonnement exposé au paragraphe 11.2 des constatations du Comité, les problèmes soulevés dans les communications ne relèvent pas, à mon avis, de l'article 27 du Pacte. La question de savoir si les auteurs peuvent être considérés comme appartenant ou non à une "minorité" au sens de l'article 27 semble discutable dans la mesure où les auteurs invoquent non des "droits de minorité" en tant que tels, mais des droits qui relèvent du principe de la liberté d'expression tel que protégé par l'article 19 du Pacte, dont il est évident que les dispositions doivent s'appliquer aussi à la publicité commerciale. A cet égard, comme le déclare à juste titre le Comité aux paragraphes 11.3 et 11.4 de ses constatations, il y a eu violation d'un article du Pacte, à savoir l'article 19.

K. Herndl

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

D. Opinion individuelle de M. Bertil Wennergren (en accord)

Je partage les conclusions du Comité exposées au paragraphe 11.2 des constatations, selon lesquelles les auteurs ne peuvent se prévaloir de l'article 27 du Pacte, et ce parce que l'interdiction d'utiliser au Québec toute autre langue, hormis le français, pour la publicité commerciale à l'extérieur ne viole aucun des droits garantis en vertu de l'article 27. Le point de savoir si les anglophones du Québec peuvent se prévaloir ou non de la protection visée à l'article 27 est sans pertinence en l'espèce. Je me dois cependant d'ajouter que, selon moi, la question de savoir ce qui constitue une minorité dans un Etat doit être tranchée cas par cas, eu égard aux circonstances particulières de chaque cas.

B. Wennergren

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

E. Opinion individuelle de Mme Elizabeth Evatt et de MM. Nisuke Ando, Marco Tulio Bruni Celli et Vojin Dimitrijevic (en accord et explication élaborée)

Il peut être correct de conclure que les auteurs n'appartiennent pas à une minorité linguistique dont le droit d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe a été violé par les lois québécoises en question. On peut faire valoir à l'appui de cette conclusion le fait que ces lois ont un caractère général — elles s'appliquent à toutes les langues autres que le français — et un objectif spécifique, qui s'inscrit dans le cadre de la protection prévue à l'article 19.

Ce qui fait problème, c'est le fait que la décision interprète le terme "minorités" utilisé à l'article 27 en se référant uniquement au nombre de membres que le groupe en question compte dans l'Etat partie. Selon cette interprétation, les Canadiens anglophones n'étant pas une minorité numérique au Canada, ils ne peuvent être une minorité aux fins de l'article 27.

Toutefois, je ne partage pas le point de vue selon lequel ces personnes sont nécessairement exclues de la protection visée à l'article 27 lorsque leur groupe constitue une minorité ethnique, linguistique ou culturelle dans une province autonome d'un Etat, sans être à proprement parler une minorité numérique au sein de l'Etat lui-même, considéré comme un tout. Les critères permettant de déterminer ce qui constitue une minorité dans un Etat (au sens de l'article 27) n'ont pas encore été examinés par le Comité, et il n'y a pas lieu de les préjuger à partir d'une décision dans la présente affaire, cette décision pouvant de toute façon se fonder sur d'autres motifs. L'histoire de la protection des minorités en droit international montre que la question de la définition a toujours fait problème et que des critères nombreux et divers ont été proposés. Ainsi on a prétendu qu'il fallait tenir compte de facteurs autres que les facteurs strictement numériques. A l'inverse, l'interprétation de l'article 27 pourrait être influencée par l'article 50, où il est question de l'application du Pacte aux "unités constitutives des Etats fédératifs".

En optant pour une interprétation restrictive du terme "minorités" figurant à l'article 27, on pourrait en arriver à conclure qu'un Etat partie n'est pas tenu en vertu du Pacte d'assurer à une minorité dans une province autonome la protection prévue à l'article 27, lorsqu'il n'est pas établi que le groupe en question constitue une minorité dans l'Etat considéré comme un tout. Ces questions ne doivent pas être réglées une fois pour toutes dans le cadre de la présente affaire, et elles gagneraient à être examinées lorsque les circonstances s'y prêteront.

E. Evatt
N. Ando
M. T. Bruni Celli
V. Dimitrijevic

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

Q. Communication No 362/1989, Balkissoon Soogrim c. Trinité-et-Tobago (constatations adoptées le 8 avril 1993, quarante-septième session)

Présentée par : Balkissoon Soogrim (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Trinité-et-Tobago

Date de la communication : 19 mars 1989

Date de la décision sur la recevabilité : 9 juillet 1991

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 8 avril 1993,

Ayant achevé l'examen de la communication No 362/1989 qui lui a été présentée par M. Balkissoon Soogrim en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication, par son conseil et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication (datée du 19 mars 1989) est Balkissoon Soogrim, citoyen de la Trinité-et-Tobago actuellement détenu à la prison d'Etat de Port of Spain (Trinité-et-Tobago) où il attend d'être exécuté. Il affirme être victime d'une violation par la Trinité-et-Tobago des articles 7, 9 (par. 2), 10 et 14 [par. 1 et 3 g)] du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Les faits présentés

2.1 L'auteur, soupçonné d'avoir assassiné pendant la nuit du 6 au 7 septembre 1978 un certain Henderson Hendy dans un champ de canne à sucre du comté de Caroni, a été arrêté le 7 septembre 1978. Le 11 septembre 1978, la Magistrate's Court de Chaguanas a ordonné qu'il soit jugé ainsi que son coaccusé, Ramesh Marahaj, par la Haute Cour de justice de Port of Spain[a]. Le 6 novembre 1980, les deux coaccusés ont été reconnus coupables de meurtre. Le 5 juillet 1983, la cour d'appel a cassé ce jugement et a ordonné un nouveau procès à l'issue duquel, le 29 juin 1984, la Haute Cour de justice de Port of Spain a de nouveau reconnu l'auteur et son coaccusé coupables d'homicide avec préméditation et les a condamnés à mort. Ceux-ci ont de nouveau fait appel mais ont été déboutés par la cour d'appel le 9 juillet 1985. Ils ont ensuite demandé une autorisation spéciale de former un recours devant la Section judiciaire du Conseil privé, ce qui leur a été refusé le 22 mai 1986.

2.2 L'auteur fait valoir qu'en 1986, un recours constitutionnel a été déposé en son nom auprès de la Haute Cour de la Trinité-et-Tobago. Or, l'examen de ce recours a été reporté en attendant l'issue de deux autres affaires dont la Haute Cour était saisie. L'auteur affirme que, indépendamment du fait qu'une décision est encore attendue au sujet de ce recours constitutionnel, des retards déraisonnables se sont produits dans l'application des recours internes. L'examen du recours constitutionnel était prévu pour le 7 janvier 1991, mais a été reporté, apparemment sine die.

2.3 La condamnation de l'auteur et de son coaccusé était fondée pour l'essentiel, sinon exclusivement, sur le témoignage du principal témoin à charge, L. S. Selon la déposition de cette dernière, elle s'était rendue, le 6 septembre 1978 dans la matinée, à la Magistrate's Court de Couva pour assister à l'audience concernant une affaire dans laquelle l'auteur était impliqué. L'audience ayant été ajournée, L. S. et l'auteur avaient quitté le tribunal en compagnie d'une troisième personne et s'étaient rendus dans divers débits de boisson. Plus tard dans la matinée, ils avaient quitté la troisième personne et s'étaient rendus chez Ramesh Marahaj, avec qui ils étaient alors allés en voiture jusqu'à un snack-bar de San Juan où l'auteur et son coaccusé avaient acheté des boissons, ce qui a apparemment été corroboré par la caissière du snack-bar. Ils s'étaient ensuite rendus tous les trois chez M. Hendy. Le témoin a ajouté que l'auteur et son coaccusé avaient invité Henderson Hendy à se joindre à eux pour s'amuser avec elle. Bien qu'elle ait eu conscience des intentions des trois hommes, elle aurait, selon elle, été trop effrayée pour réagir. Ils s'étaient alors rendus en voiture jusqu'à un champ de canne à sucre où les trois hommes avaient essayé d'abuser d'elle. Selon le témoin, l'auteur avait frappé M. Hendy à la nuque alors qu'il se trouvait au-dessus d'elle; alors que le coaccusé tenait M. Hendy pour l'empêcher de s'échapper, elle avait entendu l'auteur tirer trois coups de feu. La police n'a cependant trouvé ni balle ni douille lorsqu'elle a fouillé le champ dans lequel Henderson Hendy avait, selon le témoin, été assassiné. Toujours selon le témoin, ils s'étaient ensuite rendus en voiture jusqu'à une plage où l'auteur aurait jeté à la mer le coutelas utilisé pour le meurtre et caché dans les buissons avoisinants un pantalon appartenant au défunt. La police a fouillé la plage par la suite et trouvé le pantalon mais pas le coutelas. Le témoin a ajouté que l'auteur et son coaccusé l'avaient menacée de mort si elle faisait une déclaration à la police. Lors du contre-interrogatoire, elle a admis n'avoir décidé d'aller à la police qu'une fois que son père lui eut appris que celle-ci la recherchait. Elle s'était volontairement présentée au poste de police, où elle avait été avertie de ses droits et détenue pendant quelques jours.

2.4 L'auteur nie toute participation au crime. A l'audience, il a déclaré s'être rendu, le 6 septembre 1978 au matin, à la Magistrate's Court de Couva avec sa femme, sa mère et son frère, puis, après avoir quitté le tribunal à 10 heures, être allé voir son médecin. Celui-ci l'avait soigné et lui avait remis un certificat médical qu'il avait versé au dossier. Il a en outre affirmé qu'après avoir quitté le cabinet du médecin, il était rentré chez lui où il avait passé le reste de la journée.

La plainte

3.1 L'auteur soutient que le principal témoin à charge, L. S., était complice, et que le juge n'avait pas donné au jury les instructions voulues concernant la corroboration de sa déposition. De plus, il soutient que la cour d'appel a commis une erreur en estimant que le juge n'avait pas à avertir le jury que la déposition devait être corroborée. A cet égard, il fait valoir que la question des instructions appropriées était d'autant plus importante que le témoin à charge aurait fait des déclarations contradictoires au cours du deuxième procès.

3.2 Pour ce qui est du traitement subi au cours de sa détention, l'auteur déclare avoir été emmené, après son arrestation, le 7 septembre 1978, à un poste de police où il aurait été passé à tabac et contraint de signer une déclaration reconnaissant sa présence sur le lieu du crime. Le 11 septembre, il s'était plaint de ce traitement devant la Magistrate's Court, et un examen médical avait été ordonné. L'examen n'avait apparemment pas été concluant, ne révélant que des blessures légères que l'auteur aurait pu s'être infligées lui-même. La question avait aussi été soulevée en première instance et en appel. Certains passages du résumé des témoignages par le juge présidant le deuxième procès décrivent la nature des pressions psychologiques et du traitement inhumain et dégradant dont l'auteur aurait fait l'objet pendant sa détention.

3.3 L'auteur soutient en outre n'avoir été informé des charges pesant contre lui que trois jours après son arrestation, sans cependant clarifier cette affirmation.

3.4 L'auteur se plaint également du traitement inhumain et dégradant subi par lui depuis février 1987 à la prison d'Etat de Port of Spain. Le 2 février 1987 et le 21 septembre 1988, il aurait été rossé par des gardiens et, à une autre occasion, il aurait été laissé nu dans une cellule froide pendant deux semaines. Ses plaintes aux autorités de la prison n'avaient eu aucune suite. Il donne le nom des gardiens et autres membres du personnel pénitentiaire qu'il juge responsables de son état de santé en constante détérioration. A cet égard, il indique que la privation quasi totale d'exercice et de soleil dans la prison lui a donné de l'arthrite; de plus, sa vue s'est détériorée pendant la dizaine d'années qu'il a passées au quartier des condamnés à mort, si bien que le médecin de la prison l'a adressé à un service d'ophtalmologie. Les autorités de la prison l'ont toutefois informé qu'elles ne pouvaient financer pareil traitement et que de toute façon il ne sortirait pas vivant de la prison. L'auteur soutient en outre que les visites de sa famille ont souvent été reportées ou limitées à de très courtes périodes. Il fait valoir que tous ces faits constituent une violation manifeste de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

Observations de l'Etat partie

4. En ce qui concerne la recevabilité de la communication, l'Etat partie mentionne uniquement la déclaration de l'auteur selon laquelle un recours constitutionnel a été déposé en son nom, et indique que "le Ministère de la justice et de la sécurité nationale attend du greffier de la Cour suprême confirmation du dépôt d'un tel recours".

Décision du Comité concernant la recevabilité

5.1 A sa quarante-deuxième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a estimé que la plainte de l'auteur quant à l'appréciation des éléments de preuve par le tribunal et aux instructions données au jury par le juge touchait des faits et des éléments de preuve qu'il appartient en principe aux juridictions d'appel des Etats parties au Pacte d'évaluer; cette partie de la communication a donc été déclarée irrecevable. Le Comité a en outre estimé que l'auteur n'avait pas suffisamment étayé son allégation de violation de l'article 9 du Pacte aux fins de la recevabilité.

5.2 En ce qui concerne les allégations de violation des articles 7, 10 et 14 [par. 3 g)] du Pacte, le Comité a jugé que l'auteur avait épuisé les recours internes à sa disposition. Le 9 juillet 1991, il a donc déclaré la communication recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions relevant des articles 7, 10 et 14 [par. 3 g)] du Pacte.

Examen de la question de la recevabilité

6. Dans ses observations datées du 11 février 1992, l'Etat partie fait valoir que l'allégation de l'auteur selon laquelle il a été amené à signer des aveux sous la contrainte devrait être jugée irrecevable parce qu'elle concerne des faits et des éléments de preuve qu'en règle générale il appartient aux juridictions d'appel des Etats parties et non au Comité d'apprécier. Il ajoute que, le 27 septembre 1991, l'auteur a bénéficié d'une assistance judiciaire pour déposer un recours constitutionnel contre la peine de mort prononcée contre lui; ce recours n'a pas encore été examiné.

7. Dans ses commentaires sur les observations de l'Etat partie, datés du 5 mars 1992, l'auteur fait valoir que la procédure de recours constitutionnel a excédé des délais raisonnables au sens du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8. Le Comité fait observer qu'en vertu de l'article 5 [par. 2 b)] du Protocole facultatif, il ne peut examiner une communication lorsque son auteur n'a pas épuisé les recours internes. Il note au sujet de la violation de l'article 14 du Pacte dont se plaint l'auteur que celui-ci a bénéficié d'une assistance judiciaire, après que sa communication a été déclarée recevable par le Comité, et qu'il a formé un recours constitutionnel. Le Comité note en outre que dans deux autres cas les décisions de la Haute Cour se sont traduites par la libération des requérants. Dans les circonstances de l'affaire, le Comité estime que le recours constitutionnel déposé par l'auteur ne peut être jugé à priori inefficace et constitue bien un recours au sens de l'article 5 [par. 2 b)] du Protocole facultatif.

9. Le Comité annule donc sa décision concernant la recevabilité et décide que cette partie de la communication concernant l'article 14 du Pacte est irrecevable en vertu de l'article 5 [par. 2 b)] du Protocole facultatif.

Examen du bien-fondé de la demande

10. Compte tenu de ce qui précède, le Comité décide de poursuivre son examen de la communication quant au fond pour ce qui est des allégations de violation des articles 7 et 10 du Pacte.

11.1 Dans ses observations, datées du 11 février et du 27 juillet 1992, l'Etat partie fait valoir que l'auteur n'étaye pas ses allégations. Il joint un rapport du Commissaire des prisons de la Trinité-et-Tobago auquel il avait demandé d'enquêter sur lesdites allégations.

11.2 Selon ce rapport, daté du 20 novembre 1991, l'auteur a été accusé d'infractions à la discipline le 2 février 1987 et le 21 septembre 1988. Il est indiqué que les gardiens ont dû recourir à la force dans des limites raisonnables pour maîtriser l'auteur. Dans un rapport complémentaire, il est affirmé que l'auteur a été réprimandé pour deux des cinq accusations portées contre lui; trois accusations n'ont pas été retenues. Le Commissaire des prisons nie que l'auteur ait été laissé nu dans une cellule pendant deux semaines. Il affirme que les plaintes de l'auteur ont par le passé été portées à l'attention de l'inspecteur des prisons, du Ministère de la justice et de la sécurité nationale et de l'Ombudsman.

11.3 En ce qui concerne les conditions de détention, il est indiqué qu'en vertu du règlement pénitentiaire, les détenus condamnés ont droit à une heure d'exercice en plein air par jour. Selon le rapport, les dossiers médicaux de la prison, tout en faisant état des légères douleurs articulaires dont se plaignait l'auteur, n'indiquent pas que celui-ci ait souffert d'arthrite chronique. Dans un mémorandum daté du 2 juin 1992, le médecin de la prison déclare que l'auteur souffre d'hypertension depuis six ans mais que son état de santé physique et psychologique est par ailleurs normal.

11.4 En ce qui concerne la perte de vision de l'un de ses yeux, dont se plaint l'auteur, il est indiqué que celui-ci a été traité au service d'ophtalmologie de l'hôpital général de Port of Spain; on lui a donné des lunettes qu'il porte depuis deux ans. Un contrôle a récemment été recommandé par le médecin et un rendez-vous a été pris pour le 15 octobre 1992.

12.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'Etat partie, l'auteur fait valoir que le rapport du Commissaire ne reflète pas la vérité mais vise à dissimuler les violations des droits de l'homme qui sont commises dans la prison.

12.2 L'auteur dit que, bien que le règlement pénitentiaire prévoie une heure d'exercice en plein air par jour, on ne lui en accorde, dans la pratique, qu'une heure par semaine au plus parce que le personnel de la prison n'est pas assez nombreux. Il soutient qu'il souffre d'arthrite et affirme que le docteur a diagnostiqué cette maladie et lui a prescrit un médicament appelé Indosid. L'auteur reconnaît avoir reçu des lunettes il y a plusieurs années, mais affirme que sa famille a dû les payer; il ajoute qu'elles ne lui servent plus parce que sa vue a encore baissé.

12.3 En ce qui concerne les accusations d'infractions à la discipline, l'auteur affirme qu'elles ont été forgées de toutes pièces pour justifier l'utilisation

illégale de la force contre lui. Il affirme qu'aucune des accusations portées contre lui n'a été retenue. L'auteur reconnaît que le Ministre de la justice et de la sécurité nationale a ordonné des enquêtes sur ses plaintes, mais affirme que les autorités pénitentiaires ont élaboré un faux rapport afin qu'aucune mesure ne soit prise. Il soutient qu'il a été laissé nu dans une cellule pendant deux semaines et déclare que plusieurs témoins seraient en mesure de confirmer ses allégations.

13.1 Le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

13.2 En ce qui concerne le fond de la communication, le Comité doit répondre à deux questions : a) l'auteur est-il victime d'un traitement inhumain ou dégradant parce qu'en deux occasions il aurait été battu par des gardiens et en une autre occasion laissé nu dans une cellule pendant deux semaines? b) les conditions de sa détention constituent-elles une violation de l'article 10 du Pacte?

13.3 Pour se prononcer sur ces questions, le Comité doit prendre en compte les éléments avancés par l'auteur et ceux de l'Etat partie — et apprécier leur consistance respective et leur crédibilité intrinsèque. En ce qui concerne les allégations de coups reçus, M. Soogrim a fourni des détails précis, a identifié les auteurs de ces mauvais traitements, et a affirmé avoir porté plainte à la suite de ceux-ci. A ce propos, l'Etat partie n'a pas vraiment apporté de dénégations. Il a seulement admis que la force avait bien été utilisée contre M. Soogrim, mais que celle-ci avait été exercée dans des limites raisonnables et aux fins de le maîtriser, et ce, aux dates évoquées par l'auteur de la communication. Ensuite, l'Etat partie reconnaît que l'auteur a bien dénoncé les faits qu'il allègue et que ses plaintes ont été adressées à l'inspecteur des prisons, au Ministère de la justice et à l'ombudsman. En outre, les informations données par l'auteur et l'Etat partie au regard des infractions à la discipline qui auraient été retenues contre lui sont contradictoires mais se rejoignent néanmoins en ce qui concerne l'abandon de certaines d'entre elles à l'initiative de l'Etat partie. L'abandon de ces poursuites jette toutefois un doute sur les faits tels que relatés dans le rapport du 20 novembre 1991. Enfin en ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'auteur aurait été laissé nu dans sa cellule pendant deux semaines, le Comité ne dispose pas d'informations plus concrètes que les dires de l'auteur et les dénégations de l'Etat partie.

13.4 En ce qui concerne les allégations de l'auteur selon lesquelles il n'aurait pas reçu les soins médicaux nécessaires à son état de santé et aurait été privé d'exercice en plein air, les éléments d'information communiqués par l'Etat partie montrent, au regard de son dossier médical, qu'il a été suivi au plan médical et en particulier que sa vue a été corrigée et est régulièrement contrôlée à l'hôpital de Port of Spain. Quant à l'heure quotidienne d'exercice en plein air prévue par le règlement pénitentiaire, rien ne permet, en dehors des allégations de M. Soogrim, d'affirmer qu'il en est régulièrement privé.

14. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits

civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 7 et, par conséquent, de l'article 10 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans la mesure où l'auteur a été battu à plusieurs reprises par les gardiens de la prison.

15. Selon le Comité, M. Balkissoon Soogrim a droit à une réparation, y compris à une indemnisation adéquate. L'Etat partie est tenu de veiller à ce que des violations similaires ne se produisent pas à l'avenir.

16. Le Comité souhaiterait recevoir des informations, dans les 90 jours, sur toutes mesures pertinentes que l'Etat partie aura prises en rapport avec ses constatations.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

Note

[a] La communication de M. Marahaj est également en cours d'examen auprès du Comité des droits de l'homme (No 384/1989).

R. Communication No 387/1989, Arvo O. Karttunen c. Finlande (constatations adoptées le 23 octobre 1992, quarante-sixième session)

Présentée par : Arvo O. Karttunen [représenté par un conseil]

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Finlande

Date de la communication : 2 novembre 1989

Date de la décision sur la recevabilité : 14 octobre 1991

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 23 octobre 1992,

Ayant achevé l'examen de la communication No 387/1989, présentée au Comité par Arvo O. Karttunen en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris en considération toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication, son conseil et l'Etat partie,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif*.

1. L'auteur de la communication est Arvo O. Karttunen, citoyen finlandais résidant à Helsinki (Finlande). Il affirme être victime de violations par la Finlande de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Les faits présentés

2.1 L'auteur était un client de la Banque coopérative de Rääkkyla, qui finançait ses activités commerciales en lui accordant régulièrement des prêts. En juillet 1983, il s'est déclaré en faillite et, le 23 juillet 1986, il a été reconnu coupable de faillite frauduleuse par le tribunal de district de Rääkkyla et condamné à 13 mois de prison. Le 31 mars 1988, la Cour d'appel de la Finlande orientale (Itä-Suomi) a confirmé le jugement rendu en première instance. Le 10 octobre 1988, la Cour suprême a refusé l'autorisation de recours.

* Le texte d'une opinion individuelle formulée par M. Bertil Wennergren est joint aux présentes consultations.

2.2 Les tribunaux de district finlandais se composent d'un magistrat de carrière et de sept juges non professionnels qui servent en la même qualité que le juge professionnel. Ce dernier prépare normalement le texte de la décision du tribunal et le soumet à l'ensemble de ses membres, qui examinent ensuite l'affaire. Les décisions du tribunal sont généralement prises par consensus. En cas de partage égal des voix, la voix du juge de carrière est prépondérante.

2.3 Dans le cas de M. Karttunen, le tribunal se composait d'un juge de carrière et de cinq juges non professionnels, dont l'un, V. S., était l'oncle de E. M., l'un des associés de la Säkhöjohto Ltd. Partnership Company, qui avait porté plainte contre l'auteur. Alors qu'il interrogeait la femme de l'auteur, qui déposait en tant que témoin, V. S. l'aurait interrompue en disant : "Elle ment". Cette remarque ne figure pas, toutefois, dans les minutes du procès ou autres documents du tribunal. Un autre juge non professionnel, T. R., aurait été indirectement impliqué dans l'affaire avant le procès car son frère était membre du conseil d'administration de la Banque coopérative de Rääkkyla à l'époque où l'auteur était client de la banque; il avait démissionné du conseil d'administration avec effet au 1er janvier 1984. En juillet 1986, la Banque était également l'un des plaignants dans les poursuites engagées contre l'auteur.

2.4 L'auteur n'a pas récusé les deux juges en question au cours du procès devant le tribunal de district; mais il a soulevé la question devant la Cour d'appel. Il a aussi demandé que l'appel soit entendu en audience publique. Mais après avoir réévalué l'ensemble des preuves, la Cour d'appel a estimé qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 du Code de procédure judiciaire, V. S. n'aurait effectivement pas dû être admis à siéger en qualité de juge non professionnel dans l'affaire, mais que le jugement du tribunal de district n'en était pas pour autant vicié. Elle a estimé, par contre, que rien ne s'opposait à ce que T. R. participe à la procédure, étant donné que la démission de son frère du conseil d'administration de la Banque coopérative de Rääkkyla avait pris effet le 1er janvier 1984, c'est-à-dire bien avant l'ouverture du procès. Par conséquent, dans son jugement du 31 mars 1988, la Cour d'appel a confirmé la décision du tribunal du district et rejeté la demande de l'auteur tendant à ce que son appel soit examiné en audience publique.

La plainte

3.1 L'auteur affirme que le droit à un procès équitable lui a été dénié et par le tribunal de district de Rääkkyla et par la Cour d'appel, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

3.2 L'auteur affirme que le procès devant le tribunal de district de Rääkkyla n'a pas été impartial car deux des juges non professionnels, V. S. et T. R., auraient dû être récusés. Il soutient, en particulier, que l'intervention de V. S. pendant la déposition de Mme Karttunen équivaut à une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Il fait valoir, à ce sujet, que le paragraphe 1 de l'article 13 du Code de procédure judiciaire prévoit qu'un juge ne peut pas siéger dans un tribunal s'il a été auparavant impliqué dans l'affaire dont le tribunal est saisi, sans faire de distinction entre les juges de carrière et les juges non professionnels. Si le tribunal ne compte que cinq juges non professionnels, comme dans son cas, deux de ces juges peuvent

influencer considérablement la décision rendue puisque chaque juge non professionnel dispose d'une voix. L'auteur soutient en outre que la Cour d'appel a commis une erreur en concluant a) qu'il n'y avait pas de raison de récuser l'un des deux juges non professionnels en cause, T. R., et b) que le fait que le tribunal de district n'avait pas récusé l'autre, alors qu'il y avait conflit d'intérêts, n'avait eu aucune incidence sur l'issue du procès.

3.3 Enfin, l'auteur affirme qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte parce que, malgré une demande en bonne et due forme, la Cour d'appel a refusé d'examiner son appel en audience publique, ce qui, selon lui, l'a empêché de présenter à la cour des éléments de preuve et de faire comparaître des témoins à décharge.

Informations et observations présentées par l'Etat partie

4.1 Tout en reconnaissant que l'auteur a épuisé les recours internes, l'Etat partie soutient que la communication devrait être déclarée irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif. Pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur selon laquelle le procès n'a pas été équitable du fait de la prétendue partialité de deux des juges non professionnels, il rappelle les conclusions de la Cour d'appel (voir par. 3.2) et conclut que, comme c'est l'avis du juge de carrière qui, dans la pratique, détermine le jugement du tribunal, l'issue du procès devant le tribunal de district de Rääkkyla n'a pas été affectée par la présence d'un juge qui aurait pu être récusé.

4.2 Pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur selon laquelle la Cour d'appel lui a refusé le droit d'être entendu en audience publique, l'Etat partie soutient que le droit à une procédure orale n'est pas prévu au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte et que cette partie de la communication devrait être déclarée irrecevable ratione materiae, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

Décision du Comité quant à la recevabilité

5.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 A sa quarante-troisième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Tout en prenant note de la thèse de l'Etat partie selon laquelle la communication était irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, il a constaté que les éléments d'information présentés par l'auteur au sujet des irrégularités qui, selon lui, auraient entaché la procédure judiciaire, soulevaient des questions qui devaient être examinées au fond et que l'auteur avait fait des efforts raisonnables pour étayer ses allégations afin que sa communication soit déclarée recevable.

5.3 Le 14 octobre 1991, le Comité a déclaré la communication recevable au titre de l'article 14 du Pacte. Il a demandé à l'Etat partie de préciser notamment : a) comment le droit finlandais garantit l'impartialité des tribunaux et comment

ces garanties ont été appliquées dans la présente affaire, et b) comment le droit interne garantit la publicité de la procédure, et si l'on peut considérer que le procès devant la Cour d'appel a été public.

Observations de l'Etat partie quant au fond

6.1 Dans ses observations sur le fond, l'Etat partie déclare que l'impartialité des tribunaux finlandais est garantie, en particulier, par les règles régissant la récusation des juges (chap. 13, art. premier, du Code de procédure pénale). Ces dispositions, qui énumèrent les raisons pour lesquelles un juge peut être récusé, s'appliquent à toutes les instances judiciaires; en outre, l'article 9 de la loi No 322/69 prévoit que la récusation des juges non professionnels siégeant dans les tribunaux de district est régie par les règles relatives à la récusation des juges. Ces règles ne souffrent aucune exception : aucune personne remplissant une des conditions requises en matière de récusation ne peut siéger comme juge dans une affaire donnée. Le tribunal peut, en outre, prendre d'office en considération les motifs de récusation.

6.2 L'Etat partie reconnaît que la procédure devant le tribunal de district de Rääkkyla n'a pas été conforme au principe de l'impartialité judiciaire, comme la Cour d'appel l'a admis. Il incombait à la Cour d'appel de corriger l'erreur de procédure commise par le tribunal de district. La cour a estimé que le fait de n'avoir pas écarté le juge non professionnel V. S. n'avait pas influencé le jugement du tribunal, et qu'elle avait pu réexaminer complètement toute l'affaire à partir des minutes du procès et des comptes rendus des débats.

6.3 L'Etat partie admet que l'opinion de la Cour d'appel peut être contestée dans la mesure où les remarques déplacées de V. S. pourraient très bien avoir influencé la déposition du témoin et la teneur de la décision du tribunal. De même, comme la Cour d'appel a rejeté la demande d'audience publique pour l'examen du recours, on pourrait soutenir qu'aucune audience publique n'a été tenue dans l'affaire, puisque la procédure devant le tribunal de district était viciée et que la Cour d'appel n'a pas renvoyé l'affaire devant un tribunal de district compétent.

6.4 En ce qui concerne la publicité des débats, l'Etat partie affirme que, s'il s'agit d'une règle d'une grande importance pratique dans la procédure devant les tribunaux inférieurs (où la procédure est presque toujours orale), l'examen d'un recours devant la Cour d'appel se fait généralement sous forme de procédure écrite. Les débats proprement dits ne sont pas publics, mais les documents rassemblés au cours de la procédure sont accessibles au public. Chaque fois qu'elle le juge nécessaire, la Cour d'appel peut ouvrir une procédure orale, qui peut se limiter à une partie seulement des questions soulevées dans l'appel. Dans le cas de l'auteur, la Cour d'appel n'a pas jugé nécessaire d'ouvrir séparément une procédure orale pour examiner l'affaire.

6.5 L'Etat partie note que, ni l'Observation générale du Comité sur l'article 14, ni sa jurisprudence dans le cadre du Protocole facultatif ne donnent des indications claires sur la manière de régler la question; il pense que l'interprétation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme pourrait aider à interpréter l'article 14 du Pacte. Il fait observer à cet égard que pour déterminer si un procès a été équitable selon l'article 14

du Pacte, il faut se fonder sur une évaluation globale de l'affaire, car les vices qui ont entaché la procédure devant un tribunal inférieur peuvent être corrigés par une procédure devant la Cour d'appel. Il est absolument indispensable de respecter le principe de l'égalité des parties à tous les stades de la procédure, ce qui signifie que l'inculpé doit avoir la possibilité de défendre sa cause dans des conditions qui ne le placent pas dans une position désavantageuse par rapport aux autres parties à l'affaire.

6.6 L'Etat partie soutient que, bien que le Comité ait estimé à plusieurs reprises qu'il n'était pas, en principe, compétent pour se prononcer sur les faits et les preuves dans une affaire donnée, il est de son devoir de déterminer que la procédure judiciaire dans son ensemble, y compris la façon dont les preuves ont été obtenues, a été équitable. L'Etat partie fait observer que la question de savoir si les motifs personnels d'un juge ont influencé la décision du tribunal ne fait pas normalement l'objet d'un débat et que, par conséquent, ces motifs ne sont généralement pas mentionnés dans le jugement raisonné du tribunal.

6.7 L'Etat partie reconnaît que, si l'on tient compte du fait que le juge non professionnel V. S. ne remplissait manifestement pas les conditions requises pour siéger dans l'affaire, "on peut dire que le tribunal n'a pas satisfait aux critères d'impartialité, qu'ils soient subjectifs ou objectifs. On peut même se demander si un procès qui s'est déroulé dans ces circonstances ainsi que les preuves documentaires produites étaient suffisamment fiables pour que la Cour d'appel ait pu se contenter d'une procédure écrite pour statuer sur l'affaire".

6.8 L'Etat partie fait valoir, en revanche, que l'auteur avait la possibilité de récuser V. S. lors du procès devant le tribunal de district et qu'il a pu former un recours à la fois devant la Cour d'appel et devant la Cour suprême, bien que sa demande d'autorisation de recours ait été rejetée. Comme le ministère public et l'auteur ont, l'un et l'autre, fait appel du jugement rendu par le tribunal de district, on peut soutenir que la Cour d'appel a été en mesure de réexaminer complètement l'affaire et que, par conséquent, l'auteur ne s'est pas trouvé dans une position susceptible de nuire sensiblement à sa défense ou d'influer sur le verdict d'une manière contraire à l'article 14.

6.9 L'Etat partie réaffirme que la publicité des audiences est un aspect important de l'article 14, non seulement pour la protection de l'inculpé, mais aussi pour maintenir la confiance du public dans le fonctionnement de l'administration de la justice. Si la Cour d'appel avait ouvert une procédure orale et tenu une audience publique dans l'affaire en question ou cassé le jugement du tribunal de district, on aurait pu considérer que le vice constaté dans la composition de ce tribunal avait été corrigé. Comme cela n'a pas été le cas, on peut considérer que la demande de procédure orale présentée par l'auteur était justifiée en fonction de l'article 14 du Pacte.

Examen du bien-fondé de la demande

7.1 Le Comité est appelé à déterminer si, du fait que le juge non professionnel V. S. n'était pas qualifié pour siéger au tribunal et qu'il a interrompu le témoignage de la femme de l'auteur, l'évaluation des preuves par le tribunal de district de Rääkkyla et son verdict ont été influencés dans un

sens contraire à l'article 14, et si un procès équitable a été dénié à l'auteur du fait que la Cour d'appel a refusé de faire droit à sa demande de procédure orale. Comme les deux questions sont étroitement liées, le Comité les examinera conjointement. Le Comité rend hommage à l'Etat partie pour la franche coopération qu'il lui a accordée à l'occasion de l'examen de l'affaire de l'auteur.

7.2 L'impartialité du tribunal et la publicité de la procédure sont des aspects importants du droit à un procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 14. L'"impartialité" du tribunal exige que les juges n'aient pas d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis et qu'ils n'agissent pas de manière à favoriser les intérêts de l'une des parties. Lorsque les motifs pour lesquels un juge peut être récusé sont déterminés par la loi, il incombe au tribunal de les examiner d'office et de remplacer ceux de ses membres qui tombent sous le coup de l'un des critères de récusation. Un procès vicié par la participation d'un juge qui, selon le droit interne, aurait dû être écarté, ne peut pas normalement être considéré comme un procès équitable ou impartial au sens de l'article 14.

7.3 Il est possible aux instances d'appel de corriger les irrégularités constatées dans la procédure des instances judiciaires inférieures. En l'espèce, la Cour d'appel a jugé, sur la base des preuves écrites dont elle disposait, que le verdict du tribunal de district n'avait pas été influencé par la présence du juge V. S., tout en reconnaissant que V. S. aurait manifestement dû être écarté; le Comité estime que l'auteur aurait dû bénéficier d'une procédure orale devant la Cour d'appel. En effet, de l'aveu même de l'Etat partie, seule cette procédure aurait permis d'évaluer de nouveau tous les éléments de preuve soumis par les parties et de déterminer si le vice avait effectivement influencé le verdict du tribunal de première instance. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut à une violation du paragraphe 1 de l'article 14.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits qui lui sont soumis font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

9. En vertu des dispositions de l'article 2 du Pacte, l'Etat partie est tenu de fournir à l'auteur un recours utile, compte tenu de la violation dont il a été victime.

10. Le Comité souhaiterait que l'Etat partie l'informe, dans un délai de 90 jours, de toutes mesures qu'il aura adoptées à la suite des constatations du Comité.

APPENDICE

Opinion individuelle présentée par M. Bertil Wennergren, conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité, concernant les constatations du Comité relatives à la communication No 387/1989 (Arvo O. Karttunen c. Finlande)

Mon opinion n'est pas une opinion dissidente; je voudrais simplement préciser mes vues quant au raisonnement suivi par le Comité dans cette affaire. L'affaire de M. Karttunen concerne les conditions de procédure imposées devant une cour d'appel dans une affaire pénale. Les dispositions pertinentes du Pacte se trouvent à l'article 14, qui énonce d'abord les conditions générales d'une procédure régulière au paragraphe 1, puis les garanties spéciales au paragraphe 3. Le paragraphe 1 est applicable à tous les stades de la procédure judiciaire, que celle-ci se déroule devant un tribunal de première instance, devant une cour d'appel, devant la Cour suprême, devant un tribunal général ou un tribunal spécial. Le paragraphe 3 s'applique seulement aux procédures pénales et surtout aux procédures de première instance. Toutefois, dans ses décisions antérieures, le Comité a estimé que les conditions énoncées au paragraphe 3 étaient également applicables aux procédures d'examen et d'appel dans les affaires pénales : il s'agit du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix [art. 14, par. 3 b)], d'être jugé sans retard excessif [art. 14, par. 3 c)], de se voir attribuer d'office un défenseur chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, sans frais pour l'inculpé si celui-ci n'a pas les moyens de le rémunérer [art. 14, par. 3 d)], de se faire assister gratuitement d'un interprète si l'inculpé ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience [art. 14, par. 3 f)], enfin du droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable [art. 14, par. 3 g)]. Il n'est que normal que ces dispositions soient également applicables mutatis mutandis aux procédures d'appel, puisqu'elles sont caractéristiques d'un procès équitable, lequel est prévu en termes généraux par l'article 14, paragraphe 1.

En vertu de l'article 14, paragraphe 1, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue non seulement équitablement mais aussi publiquement; de plus, en vertu de l'article 14, paragraphe 3 d), toute personne accusée a le droit d'être présente au procès. Il ressort des travaux préparatoires consacrés à l'élaboration du Pacte que la notion d'"audience publique" doit être entendue compte tenu du fait que, dans le système juridique de nombreux pays, les procès se font sur la base de documents écrits, ce qui, estime-t-on, ne compromet pas les garanties de procédure des parties, puisque le contenu de tous ces documents peut être rendu public. A mon avis, la condition d'une "audience publique" énoncée au paragraphe 1 de l'article 14 doit être interprétée souplement et ne peut de prime abord être comprise comme exigeant une procédure publique orale. Je considère en outre que cela explique pourquoi, à un stade ultérieur des travaux préparatoires relatifs à l'article 14, paragraphe 3 d), on a ajouté le droit pour toute personne d'être présente au procès se déroulant en première instance.

D'après la jurisprudence du Comité, rien ne justifie un préjugé favorable à l'égard des procédures publiques orales dans les procédures d'appel.

Il convient de noter que le droit pour une personne accusée d'être présente à son procès n'est pas explicitement énoncé dans la Convention européenne des droits de l'homme [art. 6, par. 3 c)]. C'est, à mon avis, ce qui explique que la Cour européenne des droits de l'homme, contrairement au Comité, se soit trouvée dans l'obligation d'interpréter la notion d'"audience publique" comme exigeant, de façon générale, une procédure "orale". Le libellé des paragraphes 1 et 3 d) de l'article 14 du Pacte est suffisamment souple pour qu'il soit loisible de déterminer, par cas d'espèce, si dans telle ou telle procédure d'appel il faut exiger que la procédure soit orale pour considérer qu'il y a eu "procès équitable". Dans l'affaire de M. Karttunen, mon avis est qu'une procédure orale était sans aucun doute requise pour que la cause soit "entendue équitablement" (au sens du paragraphe 3 d) de l'article 14), M. Karttunen ayant explicitement demandé une procédure orale qui ne pouvait être considérée à priori comme sans importance.

Bertil Wennergren
Novembre 1992

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

S. Communication No 402/1990, Henricus Antonius Godefriedus Maria Brinkhof c. Pays-Bas (constatations adoptées le 27 juillet 1993, quarante-huitième session)

Présentée par : Henricus Antonius Godefriedus Maria Brinkhof [représenté par un conseil]

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Pays-Bas

Date de la communication : 11 avril 1990 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 27 juillet 1993,

Ayant achevé l'examen de la communication No 402/1990, présentée au Comité des droits de l'homme par M. H. A. G. M. Brinkhof en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'Etat partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Henricus A. G. M. Brinkhof, citoyen néerlandais, né le 1er janvier 1962 et résidant à Erichem (Pays-Bas). Il est objecteur de conscience à la fois au service militaire et au service civil de remplacement, et affirme être victime de violations, par l'Etat partie, des articles 6, 7, 8, 14, 18 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Les faits présentés

2.1 L'auteur ne s'est pas présenté pour faire son service militaire au jour fixé pour son incorporation. Il a été arrêté et conduit dans une caserne, où il a refusé d'accepter l'uniforme et l'équipement militaires, faisant valoir qu'il était objecteur de conscience au service militaire et au service civil de remplacement en raison de ses convictions pacifistes. Le 21 mai 1987, il a été reconnu coupable par le Conseil de guerre d'Arnhem (Arrondissementskrijgsraad) d'avoir violé les articles 23 et 114 du Code pénal militaire (Wetboek van Militair Strafrecht) et l'article 27 du Code pénal (Wetboek van Strafrecht), condamné à six mois de prison et relevé de ses obligations militaires.

2.2 L'auteur et le ministère public ont l'un et l'autre formé un recours devant la Haute Cour militaire (Hoog Militair Gerechtshof), laquelle, le 26 août 1987, a déclaré l'auteur coupable d'avoir violé les articles 23 et 114 du Code pénal

militaire, l'a condamné à un an de prison et l'a relevé de ses obligations militaires. Le 17 mai 1988, la Cour suprême (Hoge Raad) a rejeté le pourvoi de l'auteur.

La plainte

3.1 Selon l'auteur, l'article 114 du Code pénal militaire, qui a été invoqué pour justifier sa condamnation, ne s'applique qu'aux soldats désobéissant aux ordres et ne vise pas les objecteurs de conscience, ces derniers ne pouvant pas être considérés comme des soldats. Il soutient, de ce fait, que son refus d'obéir aux ordres militaires ne constituait pas un délit punissable par la loi.

3.2 La Haute Cour militaire a rejeté cet argument et, constatant que l'article 114 du Code pénal militaire ne faisait pas de distinction entre l'objection de conscience et l'objection au service militaire pour d'autres motifs, a considéré que ledit article s'appliquait aux faits en question.

3.3 L'auteur prétend aussi qu'il y a eu violation de l'article 26 du Pacte, au motif que, si les objecteurs peuvent être poursuivis en application du Code pénal militaire, tel n'est pas le cas des Témoins de Jéhovah.

3.4 La Haute Cour militaire a rejeté cet argument au motif que les Témoins de Jéhovah, à la différence des objecteurs de conscience, ne sont pas astreints au service national et ne peuvent donc commettre d'infraction au Code pénal militaire. La Haute Cour militaire a ensuite jugé qu'elle n'était pas compétente pour examiner la politique du Gouvernement néerlandais en matière de conscription.

3.5 L'auteur soutient, en outre, que les délibérations des tribunaux ont été entachées de divers vices de procédure et que les tribunaux n'ont pas correctement appliqué le droit international.

3.6 L'auteur a fondé sa défense sur l'argument selon lequel en faisant son service militaire, il concourrait à la perpétration de crimes contre la paix et du crime de génocide, parce qu'il serait contraint de participer aux préparatifs d'utilisation d'armes nucléaires. A cet égard, l'auteur considère la stratégie de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), ainsi que les plans d'opérations militaires fondés sur cette stratégie, qui envisage le recours aux armes nucléaires en cas de conflit armé, comme une entente en vue de commettre un crime contre la paix et/ou le crime de génocide.

3.7 Selon l'auteur, pour être un moyen de dissuasion crédible, la stratégie de l'OTAN implique que les dirigeants politiques et militaires sont prêts à utiliser des armes nucléaires en cas de conflit. L'auteur affirme que le recours aux armes nucléaires est illégal.

3.8 La Haute Cour militaire a rejeté ce moyen. Elle a jugé que la question de la participation de l'auteur à une entente en vue de commettre un génocide ou un crime contre la paix ne se posait pas, car les règles et les principes internationaux invoqués par l'auteur ne concernaient pas la question du déploiement d'armes nucléaires et que, de plus, il ne pouvait y avoir entente

parce que la doctrine de l'OTAN n'implique pas automatiquement leur utilisation sans de plus amples consultations.

3.9 L'auteur affirme en outre que la Haute Cour militaire ne s'est pas montrée impartiale au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Il explique que la majorité des membres de la Haute Cour militaire étaient des membres des forces armées de grade supérieur dont on ne pouvait attendre, étant donné leur profession, qu'ils rendent une décision impartiale. De plus, les membres civils de la Haute Cour militaire étaient des militaires retraités qui avaient servi auparavant à des grades élevés dans les forces armées.

3.10 L'auteur a également invoqué la force majeure, faisant valoir qu'en tant qu'objecteur de conscience à toute forme de violence, il lui était impossible d'agir autrement qu'il ne l'avait fait. En engageant des poursuites contre lui, l'Etat partie avait violé son droit à la liberté de conscience.

3.11 La Haute Cour militaire a rejeté ce moyen en invoquant la loi relative à l'objection de conscience au service militaire, au titre de laquelle l'auteur aurait pu demander à effectuer un service civil de remplacement. L'auteur affirme toutefois que sa conscience lui interdit d'introduire un recours au titre de la loi sur l'objection de conscience au service militaire.

3.12 Enfin, l'auteur affirme qu'il y a eu une autre violation de l'article 26 du Pacte puisque le Code pénal militaire, à la différence du Code pénal, ne prévoit aucune possibilité de recours contre un ordre de route. L'auteur ne peut concevoir pourquoi des civils incorporés dans l'armée devraient être traités autrement que d'autres civils.

Observations de l'Etat partie et éclaircissements de l'auteur

4.1 L'Etat partie note que le droit qu'a un Etat d'obliger ses citoyens à accomplir le service militaire ou des formes de service de remplacement, dans le cas des objecteurs de conscience dont les raisons sont admises par l'Etat, n'est pas contesté en tant que tel (voir art. 8, par. 3 c) ii), du Pacte).

4.2 L'Etat partie affirme que les Témoins de Jéhovah sont exemptés du service militaire depuis 1974. Les amendements à la loi sur la conscription, qui sont en cours d'élaboration en vue de permettre l'audition des objecteurs catégoriques, maintiennent la mesure d'exemption prise en faveur des Témoins de Jéhovah. Pour le Gouvernement, le fait d'appartenir à cette secte prouve en soi que les objections au service militaire sont fondées sur des convictions religieuses authentiques. C'est pour cette raison que les Témoins de Jéhovah bénéficient automatiquement de l'exemption, mais cela n'exclut pas la possibilité pour d'autres personnes de se prévaloir des dispositions de la loi sur l'objection de conscience au service militaire.

4.3 L'Etat partie est d'avis que la Haute Cour militaire des Pays-Bas est un tribunal dont l'indépendance et l'impartialité sont garanties par les procédures et dispositions suivantes :

a) Le Président et le jurisconsulte de la Haute Cour militaire sont des juges de la cour d'appel (Gerechtshof) de La Haye et ils demeurent en fonctions aussi longtemps qu'ils sont membres de la cour d'appel;

b) Les membres militaires de la Haute Cour militaire sont nommés par la Couronne. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils atteignent l'âge de 70 ans;

c) Les membres militaires de la Haute Cour militaire n'ont aucune autre fonction dans la hiérarchie militaire. Leurs émoluments sont à la charge du Ministère de la justice;

d) Le Président et les membres de la Haute Cour militaire doivent, avant d'entrer en fonctions, faire serment d'agir de manière juste et impartiale;

e) Le Président et les membres de la Haute Cour militaire n'ont aucune allégeance et ne sont comptables devant personne de leurs décisions;

f) En règle générale, les audiences de la Haute Cour militaire sont publiques.

4.4 L'Etat partie souligne que des jugements nationaux et internationaux ont confirmé l'impartialité et l'indépendance des tribunaux militaires des Pays-Bas. Il est fait référence à l'affaire Engel (Cour européenne des droits de l'homme)[a] et à l'arrêt de la Cour suprême des Pays-Bas du 17 mai 1988.

4.5 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'Etat partie affirme que la loi sur l'objection de conscience au service militaire (Wet Gewetensbezwaren Militaire Dienst) est, pour beaucoup de personnes se prévalant d'objections péremptoires au service militaire, un recours efficace. L'Etat partie prétend que l'auteur n'a pas invoqué cette loi et, de ce fait, n'a pas épuisé les recours internes.

4.6 Pour ce qui est de la violation présumée qui aurait consisté dans l'impossibilité pour l'auteur de faire appel de l'ordre de route initial, le gouvernement se réfère à la décision sur l'admissibilité qui a été prise par le Comité des droits de l'homme au sujet des communications Nos 267/1987 et 245/1987 concernant la même question. Le Gouvernement demande donc que la partie pertinente de la présente communication soit jugée irrecevable.

4.7 L'Etat partie considère que les autres éléments de la communication du demandeur ne sont pas fondés. Il conclut que l'auteur n'a donc pas de droit à faire valoir au titre de l'article 2 du Protocole facultatif, et que sa communication devrait, en conséquence, être déclarée irrecevable.

5.1 Dans sa réplique aux observations de l'Etat partie, l'auteur prétend que la loi sur l'objection de conscience a une portée limitée et peut seulement être invoquée par des conscrits remplissant les conditions énoncées à l'article 2. Il rejette l'affirmation que l'article 2 est suffisamment large pour couvrir les objections formulées par "l'objecteur catégorique" à l'égard de la conscription et du service civil de remplacement. L'auteur affirme que la question est de savoir non pas s'il aurait dû invoquer la loi sur l'objection de conscience,

mais si l'Etat partie a le droit de le contraindre à se faire complice d'un crime contre la paix en exigeant qu'il fasse son service militaire.

5.2 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur explique qu'il a été condamné par un tribunal de première instance et que les recours qu'il a formés devant la Haute Cour militaire et devant la Cour suprême des Pays-Bas ont été rejetés. Il en conclut donc qu'il s'est entièrement conformé à l'exigence concernant l'épuisement des recours internes.

5.3 Pour ce qui est des amendements que l'Etat partie envisage d'apporter à la loi sur la conscription, l'auteur prétend qu'ils vont être retirés.

5.4 L'auteur affirme que l'Etat partie ne peut pas prétendre que la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé l'impartialité et l'indépendance de la procédure de la Cour martiale néerlandaise (Cour militaire).

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 A sa quarante-quatrième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Il a estimé que, l'auteur ayant été reconnu coupable d'avoir refusé d'obéir aux ordres militaires et le pourvoi qu'il avait introduit contre cette condamnation ayant été rejeté par la Cour suprême des Pays-Bas, la communication satisfaisait aux conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.2 Le Comité a estimé que l'argument de l'auteur selon lequel la Cour aurait mal interprété la loi et l'aurait condamné à tort, ainsi que ses plaintes en vertu des articles 6 et 7 du Pacte étaient irrecevables conformément à l'article 3 du Protocole facultatif. En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle ses droits au titre de l'article 26 du Pacte auraient été violés du fait que le Code pénal militaire, contrairement au Code pénal, ne permet pas de faire appel d'un ordre de route, le Comité a renvoyé aux décisions qu'il avait prises dans les affaires Nos 245/1987 et 267/1987[b] et a considéré que les dispositions de l'article 26 ne sauraient couvrir les situations du type de celle de l'auteur; en conséquence, la partie pertinente de la communication a été déclarée irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.3 Le Comité a décidé que les allégations de l'auteur concernant la différence de traitement existant entre les Témoins de Jéhovah et les objecteurs de conscience au service militaire et au service civil de remplacement en général devraient être examinées au fond.

6.4 Le Comité a estimé que les autres arguments de l'auteur n'étaient pas étayés du point de vue de la recevabilité et qu'ils étaient donc irrecevables en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.5 En conséquence, le 25 mars 1992, le Comité a déclaré la communication recevable en ce que la différence de traitement existant entre les Témoins de Jéhovah et les objecteurs de conscience en général pouvait soulever des questions au titre de l'article 26 du Pacte.

Explications quant au fond soumises par l'Etat partie et observations de l'auteur

7.1 Dans ses explications, datées du 20 novembre 1992, l'Etat partie prétend que la distinction opérée entre les Témoins de Jéhovah et les autres objecteurs de conscience au service militaire se fonde sur des critères objectifs et raisonnables.

7.2 L'Etat partie explique qu'en vertu des dispositions légales pertinentes, il peut être sursis à la période de formation initiale dans certains cas où il existe des circonstances spéciales. En règle générale, un Témoin de Jéhovah en âge de conscription se voit accorder un tel sursis, dès lors que la communauté à laquelle il appartient certifie qu'il est un membre baptisé. L'Etat partie explique qu'il y a retrait du sursis lorsque la communauté informe le Ministère de la défense que l'intéressé a cessé d'être membre à part entière de la communauté. Si les raisons justifiant l'octroi du sursis continuent de s'appliquer, l'intéressé sera relevé de ses obligations militaires lorsqu'il aura atteint l'âge de 35 ans.

7.3 Pour justifier le traitement spécial réservé aux Témoins de Jéhovah, l'Etat partie explique que les membres baptisés constituent un groupe fermé de personnes qui sont tenues, sous peine d'expulsion, d'observer des règles de comportement strictes qui concernent de nombreux aspects de leur vie de tous les jours et font l'objet d'un contrôle rigoureux, bien qu'officieux, de la part des autres membres du groupe. Selon l'Etat partie, une de ces règles interdit la participation à toute forme de service militaire ou de service de remplacement, et une autre règle oblige les membres à une disponibilité de tous les instants à l'effet de propager la foi.

7.4 L'Etat partie conclut que le traitement différent réservé aux Témoins de Jéhovah ne constitue pas une discrimination contre l'auteur, car il se fonde sur des critères raisonnables et objectifs. L'Etat partie renvoie sur ce point à la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme[c]. Il fait observer, en outre, que l'auteur n'a pas établi qu'il se trouvait dans une situation comparable à celle des Témoins de Jéhovah.

8. Dans ses observations, datées du 25 janvier 1993, à propos des explications soumises par l'Etat partie, l'auteur soutient qu'alors même que l'Etat partie admet que le fait d'appartenir aux Témoins de Jéhovah établit à suffisance la sincérité de l'objection formulée à l'encontre du service militaire et du service civil de remplacement, il n'admet pas les objections insurmontables formulées par d'autres personnes et fondées sur des convictions tout aussi solides et authentiques. L'auteur prétend qu'en exemptant les Témoins de Jéhovah du service militaire et du service civil de remplacement, l'Etat partie leur évite d'être punis par leur propre organisation, cependant qu'il met en prison d'autres objecteurs catégoriques. L'auteur soutient encore que le fait pour les objecteurs catégoriques de s'exposer à être mis en prison établit à suffisance la sincérité de leurs objections et que la différence entre le traitement réservé aux Témoins de Jéhovah et celui réservé aux autres objecteurs de conscience équivaut à une discrimination conformément à l'article 26 du Pacte.

Examen du bien-fondé de la demande

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière de tous les éléments d'information fournis par les parties, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 Le Comité doit trancher le point de savoir si le traitement différent réservé, en ce qui concerne l'exemption du service militaire, aux Témoins de Jéhovah et aux autres objecteurs de conscience constitue une discrimination interdite en vertu de l'article 26 du Pacte. Le Comité a noté que, selon l'Etat partie, cette différence de traitement se fonde sur des critères raisonnables et objectifs, vu que les Témoins de Jéhovah forment un groupe social très uni et régi par des règles de comportement très strictes, et que le fait d'appartenir à ce groupe établit à suffisance que les objections formulées à l'encontre du service militaire et du service civil de remplacement sont fondées sur des convictions religieuses authentiques. Le Comité note qu'il n'existe aucune possibilité en droit pour les autres objecteurs de conscience d'être exemptés du service militaire sans plus; ils sont tenus de faire un service civil de remplacement; s'ils s'y refusent pour des raisons de conscience, ils peuvent être poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, ils sont condamnés à une peine d'emprisonnement.

9.3 Le Comité estime que le fait de n'accorder l'exemption qu'à une seule catégorie d'objecteurs de conscience et de la refuser à toutes les autres ne peut être considéré comme raisonnable. Dans ce contexte, le Comité se réfère à ses observations générales sur l'article 18 et souligne que, lorsqu'un Etat partie reconnaît le droit à l'objection de conscience au service militaire, il ne doit pas faire de différence entre les objecteurs de conscience en fonction de la nature de leurs convictions respectives. Cependant, en l'espèce, le Comité considère que l'auteur n'a pas démontré que ses convictions pacifistes étaient incompatibles avec le système de service de remplacement des Pays-Bas ni que le traitement spécial réservé aux Témoins de Jéhovah constituait une atteinte à ses droits en tant qu'objecteur de conscience au service militaire. Le Comité estime donc que M. Brinkhof n'est pas victime d'une violation de l'article 26 du Pacte.

9.4 Le Comité est néanmoins d'avis que l'Etat partie devrait accorder le même traitement à toutes les personnes qui formulent des objections de même nature à l'encontre du service militaire et du service de remplacement, et il recommande à l'Etat partie de revoir les règlements et la pratique en vigueur afin d'éliminer toute discrimination dans ce domaine.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

Notes

[a] Voir Cour européenne des droits de l'homme, série A, vol. 22, par. 89.

[b] R. T. Z. c. Pays-Bas, communication déclarée irrecevable le 5 novembre 1987, et M. J. G. c. Pays-Bas, communication déclarée irrecevable le 24 mars 1988.

[c] Commission européenne des droits de l'homme, affaire No 10410/83, Norenius c. Suède, décision du 11 octobre 1984, et affaire No 14215/88, Brinkhof c. Pays-Bas, décision du 13 décembre 1989.

T. Communications Nos 406/1990 et 426/1990, Lahcen B. M. Oulajin et Mohamed Kaiss c. Pays-Bas (constatations adoptées le 23 octobre 1992, quarante-sixième session)

Présentées par : Lahcen B.M. Oulajin et Mohamed Kaiss [représentés par un conseil]

Au nom de : Les auteurs

Etat partie intéressé : Pays-Bas

Dates des communications : 24 avril 1990 et 22 août 1990

Dates des décisions sur la recevabilité : 22 mars 1991 et 4 juillet 1991

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 23 octobre 1992,

Ayant achevé l'examen des communications Nos 406/1990 et 426/1990, présentées au Comité des droits de l'homme respectivement par M. Lahcen B. M. Oulajin et M. Mohamed Kaiss, conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris en considération toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par les auteurs des communications, leur conseil et l'Etat partie,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif*.

1. Les auteurs des communications sont Lahcen Oulajin et Mohamed Kaiss, ressortissants marocains nés, le premier, le 1er juillet 1942, et le deuxième, le 7 juillet 1950, et résidant tous deux actuellement à Alkmaar, aux Pays-Bas. Ils se prétendent victimes d'une violation, par les Pays-Bas, des articles 17 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par un conseil.

Les faits présentés

2.1 L'épouse de M. Oulajin et leurs deux enfants vivent au Maroc. Le 19 octobre 1981, le frère de l'auteur est mort, laissant quatre enfants nés, respectivement, en 1970, 1973, 1976 et 1979. Par la suite, l'épouse de l'auteur a pris ses neveux à sa charge, au Maroc, avec le consentement de leur mère.

* Le texte d'une opinion individuelle formulée par MM. Kirt Herndl, Rein Müllerson, Birame N'Diaye et Waleed Sadi est joint aux présentes constatations.

2.2 L'épouse de M. Kaiss et leur enfant vivent au Maroc. Le 13 juillet 1979, le père de l'auteur est mort, laissant deux jeunes enfants, nés respectivement en 1971 et 1974. Par la suite, l'auteur a pris la responsabilité de l'éducation de ces enfants, qui ont été recueillis par la famille de l'auteur au Maroc.

2.3 Les auteurs, qui affirment supporter seuls l'entretien desdits membres de leur famille, ont demandé à bénéficier de prestations au titre de la loi néerlandaise sur les allocations familiales (Algemene Kinderbijslagwet), affirmant que ces enfants étaient des enfants recueillis et pris en charge[a]. Par lettres datées respectivement du 7 mai 1985 et du 2 mai 1984, le Conseil du travail (Raad van Arbeid) d'Alkmaar a fait savoir aux auteurs que, s'ils avaient droit à des prestations pour leurs propres enfants, ils ne pouvaient en recevoir pour leurs frère et soeur et leurs neveux. Le Conseil ajoutait que ces enfants ne pouvaient être considérés comme des enfants recueillis et pris en charge au sens de la loi sur les allocations familiales, du fait que les auteurs résidaient aux Pays-Bas et ne pouvaient intervenir dans leur éducation, comme l'exigeaient les dispositions du paragraphe 5 de l'article 7 de la loi.

2.4 L'un et l'autre auteurs ont fait appel de cette décision devant le Conseil d'appel (Raad van Beroep) de Haarlem. Ce dernier a rejeté ces recours, respectivement, le 19 février et le 6 mai 1986. Les auteurs ont alors fait appel devant le Conseil central d'appel (Centrale Raad van Beroep), en faisant notamment valoir que, faute d'argent, il leur était devenu impossible de subvenir aux besoins des enfants qu'ils avaient recueillis et pris en charge et que leur vie familiale en pâtissait; les auteurs affirmaient constituer avec lesdits enfants une cellule familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils précisaient qu'exiger d'eux qu'ils interviennent activement dans l'éducation de ces enfants équivaudrait à de la discrimination, car il serait difficile, pour des travailleurs migrants, de satisfaire à cette exigence. Ils ajoutaient que cette condition n'était pas requise dans le cas de leurs propres enfants.

2.5 Par décision du 4 mars 1987, le Conseil central d'appel a rejeté ces recours. Le Conseil appuyait notamment cette décision sur le fait qu'au sujet de l'éducation d'enfants recueillis et pris en charge, le demandeur devait prouver l'existence de liens étroits entre ces enfants et lui-même pour pouvoir bénéficier de prestations familiales. Le Conseil considérait qu'il ne s'agissait pas de situations similaires traitées inégalement, et qu'il n'y avait donc pas de discrimination. En soutenant qu'il devait exister une relation étroite et exclusive entre les enfants et la personne demandant des allocations familiales, le Conseil estimait que cette relation étroite était réputée exister quand il s'agissait des propres enfants du demandeur, alors qu'elle devait être rendue plausible dans le cas d'enfants recueillis et pris en charge.

2.6 Les auteurs en ont appelé à la Commission européenne des droits de l'homme en invoquant les articles 8 (cf. art. 17 du Pacte) et 14 (cf. art. 26 du Pacte) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par décision du 6 mars 1989, la Commission a conclu que leurs communications étaient irrecevables ratione materiae, la Convention ne s'étendant pas au droit aux allocations familiales. En particulier, l'article 8 ne pouvait être interprété comme obligeant un Etat à verser pareilles prestations. Le droit aux allocations familiales était un droit de sécurité

sociale, qui n'entrait pas dans le champ d'application de la Convention. Quant à la discrimination alléguée, la Commission réaffirmait que l'article 14 de la Convention européenne n'avait pas d'existence indépendante, mais portait seulement sur les droits et obligations reconnus dans la Convention.

La plainte

3.1 Les auteurs affirment que les autorités néerlandaises ont violé l'article 26 du Pacte. Ils se réfèrent à l'Observation générale du Comité des droits de l'homme relative à l'article 26, où il est dit notamment que la non-discrimination est un principe fondamental et général en matière de protection des droits de l'homme. Les auteurs soutiennent qu'une distinction inadmissible est faite dans leur cas entre "enfants propres" et "enfants recueillis et pris en charge", qui appartiennent tous à la même famille au Maroc.

3.2 Les auteurs font observer qu'en fait, les différents enfants vivent dans les mêmes conditions, et qu'en réalité, les uns et les autres ont les mêmes parents. Les autorités néerlandaises versent des allocations familiales pour les enfants par le sang séparés de leurs parents et résidant à l'étranger, que le parent résidant aux Pays-Bas intervienne ou non dans leur éducation. Les auteurs estiment donc injuste que des allocations soient refusées pour les enfants qu'ils ont recueillis et pris en charge pour la seule raison qu'eux-mêmes ne peuvent pas intervenir activement dans leur éducation. Selon eux, on a "établi une distinction" qui ne repose pas sur des critères "raisonnables et objectifs".

3.3 Les auteurs font observer que, dans la décision d'attribution de prestations, les "critères occidentaux" ne sont pas les seuls qui doivent être pris en compte. C'est conformément à la tradition marocaine qu'ils ont recueilli ces proches dans leur famille.

3.4 Les auteurs affirment en outre qu'il y a eu violation de l'article 17 du Pacte : actuellement chômeurs aux Pays-Bas, ils sont tributaires d'une allocation qui leur est versée conformément à la loi sur le régime général de la sécurité sociale. Le montant de cette allocation correspond au minimum social. Les auteurs ont absolument besoin des allocations familiales pour subvenir aux besoins de leur famille au Maroc. Leur refuser des allocations familiales pour les enfants qu'ils ont recueillis et pris en charge revient en fait à "les empêcher de mener une vie de famille" et constitue une violation des droits que leur garantit l'article 17.

Considérations et décisions du Comité quant à la recevabilité

4.1 Le Comité a examiné la recevabilité de ces communications respectivement à ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions. Il a noté que l'Etat partie n'avait pas élevé d'objection au sujet de la recevabilité, confirmant que les auteurs avaient épuisé tous les recours internes. Il a noté aussi que les faits soumis par les auteurs ne soulevaient pas de question relevant de l'article 17 du Pacte, et que cet aspect de la communication était donc irrecevable ratione materiae en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

4.2 En ce qui concerne les allégations des auteurs selon lesquelles ceux-ci étaient victimes de discrimination, le Comité a pris note de ce que les intéressés affirmaient que la distinction qui était faite, dans la loi sur les allocations familiales, entre les enfants par le sang et les enfants recueillis et pris en charge n'était pas fondée sur des critères raisonnables et objectifs, et il a décidé d'examiner cette question à la lumière des observations de l'Etat partie quant à son bien-fondé.

4.3 Par décision du 23 mars 1991, le Comité des droits de l'homme a déclaré que la communication de M. Oulajin était recevable comme pouvant soulever des questions relevant de l'article 26 du Pacte. Par décision du 4 juillet 1991, il a déclaré de même recevable la communication de M. Kaiss. Le 4 juillet 1991, le Comité a décidé de joindre l'examen des deux communications.

Précisions apportées par l'Etat partie et observations de l'auteur à leur sujet

5.1 Le 30 mars 1992, l'Etat partie a expliqué que, conformément à la loi néerlandaise sur les allocations familiales, les personnes qui résident aux Pays-Bas bénéficient, quelle que soit leur nationalité, de versements destinés à les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants mineurs. Sous réserve de certaines conditions, ces personnes peuvent recevoir des allocations non seulement pour leurs propres enfants mais aussi pour les enfants qu'ils ont recueillis et pris en charge. Il faut pour cela que les parents a) subviennent aux besoins de l'enfant recueilli et pris en charge, et b) l'élèvent comme s'il s'agissait de leur propre enfant.

5.2 L'Etat partie affirme que les allégations de discrimination formulées par les auteurs soulèvent deux questions :

1) Savoir si la distinction entre les enfants propres et les enfants recueillis et pris en charge constitue une violation des dispositions de l'article 26 du Pacte;

2) Savoir si les règles concernant le droit aux allocations familiales pour les enfants recueillis et pris en charge qui sont appliquées aux Pays-Bas ont pour conséquence de défavoriser injustement les ressortissants étrangers résidant aux Pays-Bas.

5.3 Sur le premier point, l'Etat partie répond que, pour avoir droit à des allocations familiales au titre d'un enfant recueilli et pris en charge, l'intéressé doit élever ledit enfant d'une manière qui soit comparable à la façon dont les parents élèvent normalement leurs propres enfants. Cette condition n'est pas requise en ce qui concerne les propres enfants de l'intéressé. L'Etat partie affirme que cette distinction n'est pas contraire à l'article 26 du Pacte; il soutient que les règles en question doivent permettre de déterminer, d'après des critères objectifs, si le lien entre le parent nourricier et l'enfant qu'il a recueilli et pris en charge est suffisamment étroit pour qu'il convienne de verser une allocation au titre de cet enfant au même titre que s'il s'agissait de l'enfant propre du parent nourricier.

5.4 Sur le deuxième point, l'Etat partie affirme que rien n'indique que cette réglementation affecte les travailleurs migrants plus que les ressortissants

néerlandais. Il soutient que les conditions auxquelles la loi subordonne le versement d'allocations pour des enfants recueillis et pris en charge sont appliquées strictement, quels que soient la nationalité du demandeur ou le lieu de résidence des enfants recueillis et pris en charge. Il affirme que la jurisprudence montre que les ressortissants néerlandais qui résident aux Pays-Bas sont eux aussi considérés comme n'ayant pas droit à des allocations au titre des enfants qu'ils ont recueillis et pris en charge si ces derniers résident à l'étranger. De plus, si l'un des deux parents ou les deux parents sont en vie, on considère en principe que le parent biologique conserve des liens avec l'enfant, de sorte que dans ce cas, en règle générale, le parent nourricier ne satisfait pas aux conditions de la loi relative aux allocations familiales.

5.5 L'Etat partie affirme en outre que, même si les travailleurs migrants sont proportionnellement moins nombreux que les ressortissants néerlandais à remplir les conditions auxquelles est subordonné le versement des allocations familiales pour enfants recueillis et pris en charge, il n'en découle pas nécessairement une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte. Il rappelle à cet égard, la décision rendue par le Comité au sujet de la communication No 212/1986 P.P.C. c. Pays-Bas[b], dans laquelle le Comité concluait que le champ d'application de l'article 26 ne s'étendait pas aux différences de résultat que pouvait donner l'application de règles communes sur l'attribution d'allocations.

5.6 En conclusion, l'Etat partie fait observer que les règlements considérés constituent un moyen nécessaire et approprié d'atteindre les objectifs de la loi sur les allocations familiales, qui sont de contribuer financièrement à l'entretien des enfants avec lesquels l'intéressé a des relations de parenté étroites et exclusives, et qu'ils n'entraînent pas de discrimination au sens de l'article 26 du Pacte.

6.1 Commentant les observations de l'Etat partie, le conseil réaffirme que la distinction entre les enfants propres et les enfants recueillis et pris en charge qui est prévue dans la loi relative aux allocations familiales est discriminatoire. Il affirme que les enfants que les auteurs ont recueillis et pris en charge vivent exactement dans les mêmes conditions que les propres enfants des auteurs. Il se fonde à ce sujet, sur l'article 24 du Pacte, qui dispose que tout enfant, sans discrimination aucune, notamment quant à la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. Selon le conseil, aucune distinction ne peut être faite entre les enfants propres des auteurs et les enfants que les auteurs ont recueillis et pris en charge en ce qui concerne le caractère intense et exclusif des relations existant entre eux.

6.2 Le conseil affirme en outre qu'il est évident que cette distinction a plus de conséquences pour les salariés étrangers travaillant aux Pays-Bas que pour les résidents néerlandais, les premiers préférant souvent laisser leur famille dans leur pays d'origine alors que la question ne se pose pas pour les seconds. Il affirme à ce sujet, que l'Etat partie ne tient pas compte du fait que les Pays-Bas doivent être considérés comme un pays d'immigration.

Examen du bien-fondé de la demande

7.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné les présentes communications à la lumière de tous les renseignements qui lui avaient été communiqués par les parties, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.2 Le Comité doit dire si les auteurs sont victimes d'une violation des dispositions de l'article 26 du Pacte en raison du fait que les autorités néerlandaises refusent de verser des allocations familiales au titre de certains membres de la famille des auteurs qui seraient à la charge de ces derniers.

7.3 Selon la jurisprudence constante du Comité, bien que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'oblige pas les Etats parties à adopter une législation en matière de sécurité sociale, ils doivent, s'ils le font, veiller à ce que cette législation et son application soient conformes aux dispositions de l'article 26 du Pacte. Le principe de non-discrimination et d'égalité devant la loi exige que toute distinction en matière de droit aux prestations repose sur des critères raisonnables et objectifs[c].

7.4 En ce qui concerne la loi sur les allocations familiales, l'Etat partie affirme qu'il existe des différences objectives entre les propres enfants d'une personne et les enfants recueillis et pris en charge par une personne, et que ces différences justifient un traitement différent aux fins de l'application de cette loi. Le Comité considère que la distinction est objective et qu'il reste à savoir si elle est raisonnable. Considérant qu'il est peut-être inévitable que l'octroi de prestations soit assorti de certaines limitations, le Comité s'est demandé si la distinction établie entre les enfants propres et les enfants recueillis et pris en charge établie dans la loi sur les allocations familiales était déraisonnable, en particulier s'il était déraisonnable d'exiger qu'un parent nourricier intervienne dans l'éducation des enfants qu'il avait recueillis et pris en charge pour lui octroyer des allocations. A la lumière des explications données par l'Etat partie, le Comité estime que la distinction établie dans la loi sur les allocations familiales n'est pas incompatible avec l'article 26 du Pacte.

7.5 La distinction établie dans la loi sur les allocations familiales entre les propres enfants d'une personne et les enfants recueillis et pris en charge par une personne exclut l'octroi d'allocations au titre des enfants recueillis et pris en charge qui ne vivent pas avec le parent nourricier. A cet égard, les auteurs affirment que l'application de cette loi est, en pratique, un cas de discrimination à l'égard des travailleurs migrants puisqu'elle pèse plus lourdement sur les travailleurs migrants que sur les ressortissants néerlandais. Le Comité note que les auteurs n'ont présenté aucun élément concret à l'appui de leurs dires et remarque, en outre, que la loi sur les allocations familiales ne fait aucune distinction entre ressortissants néerlandais et non-ressortissants tels que travailleurs migrants. Le Comité considère que la portée de l'article 26 du Pacte ne s'étend pas aux différences résultant de l'égale application, pour l'octroi de prestations, de règles communes.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif

aux droits civils et politiques, constate que les faits à lui soumis ne font pas apparaître qu'il y ait eu violation d'une disposition quelconque du Pacte.

Notes

[a] Aux fins de la présente décision, l'enfant recueilli et pris en charge s'entend de l'enfant qui est élevé par des personnes autres que ses parents biologiques ou adoptifs.

[b] Déclarée irrecevable le 24 mars 1988 (par. 6.2).

[c] Voir Broeks c. Pays-Bas, communication No 172/1984, et Zwaan-de Vries c. Pays-Bas, communication No 182/1984, constatations adoptées le 9 avril 1987, par. 12.4; Vos c. Pays-Bas, communication No 218/1986, constatations adoptées le 29 mars 1989, par. 11.3; Pauger c. Autriche, communication No 415/190, constatations adoptées le 26 mars 1992, par. 7.2; Sprenger c. Pays-Bas, communication No 395/1990, constatations adoptées le 31 mars 1992, par. 7.2.

APPENDICE

Opinion individuelle présentée par MM. Kurt Herndl, Rein Müllerson, Birame N'Diaye et Waleed Sadi, conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité, concernant les constatations du Comité relatives aux communications Nos 406/1990 et 426/1990, L. Oulajin et M. Kaiss c. Pays-Bas

Nous nous rangeons au point de vue du Comité lorsqu'il constate que les faits à lui soumis ne font pas apparaître qu'il y ait eu violation de l'article 26 du Pacte. Tout en renvoyant à l'opinion individuelle jointe à la décision concernant Sprenger c. Pays-Bas[a] (communication No 395/1990), nous estimons approprié de développer quelque peu le raisonnement du Comité tel qu'il apparaît dans ces constatations et dans les constatations du Comité concernant les communications Nos 172/1984, Broeks c. Pays-Bas et 182/1984, Zwaan-de Vries c. Pays-Bas[b].

Il est évident que si l'article 26 du Pacte postule un droit autonome à la non-discrimination, la mise en oeuvre de ce droit peut prendre des formes différentes, selon la nature du droit auquel le principe de non-discrimination est appliqué.

En ce qui concerne l'application de l'article 26 du Pacte dans le domaine des droits économiques et sociaux, il est évident que la législation relative à la sécurité sociale, qui vise à atteindre des objectifs de justice sociale, doit nécessairement faire des distinctions. Il appartient au corps législatif de chaque pays, qui est le mieux à même de connaître les besoins socio-économiques de la société intéressée, de s'efforcer de réaliser la justice sociale dans le contexte concret. A moins que les distinctions faites ne soient manifestement discriminatoires ou arbitraires, il n'appartient pas au Comité de réévaluer des données socio-économiques complexes et de substituer son jugement à celui du corps législatif des Etats parties.

De plus, il nous semble essentiel de garder le sens des proportions. Dans les affaires présentes, nous notons que les auteurs demandent des allocations familiales non seulement pour leurs propres enfants — auquel cas ils y ont droit en vertu de la législation des Pays-Bas — mais aussi pour des frères et soeurs, neveux et nièces, dont ils affirment avoir accepté la responsabilité et qu'ils considèrent par conséquent comme personnes à charge. Sur la base des informations soumises au Comité, pareilles exigences semblent aller à l'encontre d'un juste sens des proportions, et le fait que le gouvernement refuse de les

[a] Constatations adoptées le 31 mars 1992 (quarante-quatrième session).

[b] Constatations adoptées le 9 avril 1987 (vingt-neuvième session).

satisfaire ne peut être considéré comme déraisonnable, compte tenu des limitations budgétaires qui existent dans tout système de sécurité sociale. Les Etats parties au Pacte peuvent, certes, vouloir étendre le bénéfice de prestations sociales à d'aussi vastes catégories de personnes à charge, mais l'article 26 du Pacte ne leur en fait pas obligation.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

U. Communication No 470/1991, Joseph Kindler c. Canada (constatations adoptées le 30 juillet 1993, quarante-huitième session)

Présentée par : Joseph Kindler
[représenté par un conseil]

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Canada

Date de la communication : 25 septembre 1991 (communication initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 30 juillet 1993,

Ayant achevé l'examen de la communication No 470/1991, présentée au Comité par M. Joseph Kindler en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif*.

Les faits présentés

1. L'auteur de la communication est un citoyen des Etats-Unis d'Amérique, Joseph Kindler, né en 1961, qui était détenu dans un pénitencier de Montréal (Canada) à la date de la communication, et qui a été extradé aux Etats-Unis le 26 septembre 1991. Il prétend être victime d'une violation des articles 6, 7, 9, 10, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

2.1 En novembre 1983, l'auteur a été déclaré coupable d'assassinat et d'enlèvement dans l'Etat de Pennsylvanie et le jury s'est prononcé pour la peine de mort. Selon l'auteur, cette recommandation a force obligatoire pour le tribunal. L'auteur s'est évadé en septembre 1984, avant que la sentence n'ait été formellement rendue. Il a été arrêté dans la province de Québec en avril 1985. En juillet 1985, les Etats-Unis ont demandé son extradition, et, en août 1985, la Cour supérieure du Québec a accédé à leur requête.

2.2 L'article 6 du Traité d'extradition entre le Canada et les Etats-Unis dispose que :

---

* Le texte de six opinions individuelles (dissidentes et concordantes), signées par sept membres du Comité, est joint aux présentes constatations.

> "Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition est punissable de la peine de mort en vertu des lois de l'Etat requérant et que les lois de l'Etat requis n'autorisent pas cette peine pour une telle infraction, l'extradition peut être refusée à moins que l'Etat requérant ne garantisse à l'Etat requis, d'une manière jugée suffisante par ce dernier, que la peine de mort ne sera pas infligée ou, si elle l'est, ne sera pas appliquée."

Le Canada a aboli la peine de mort en 1976, sauf pour certaines infractions militaires.

2.3 Le pouvoir de demander des garanties à l'effet que la peine de mort ne sera pas infligée est conféré au Ministre de la justice conformément à l'article 25 de la loi sur l'extradition. Le 17 janvier 1986, après avoir entendu le conseil de l'auteur, le Ministre de la justice a décidé de ne pas demander de telles garanties.

2.4 L'auteur a déposé une demande de révision de la décision ministérielle auprès de la Cour fédérale, qui l'a rejetée en janvier 1987. Le recours formé par l'auteur devant la cour d'appel a été rejeté en décembre 1988. L'affaire est ensuite venue devant la Cour suprême du Canada, qui a décidé le 26 septembre 1991 que l'extradition de M. Kindler ne violerait pas les droits que lui garantit la Charte canadienne des droits de la personne. L'auteur a été extradé le même jour.

La plainte

3. L'auteur soutient que la décision de l'extrader viole les articles 6, 7, 9, 14 et 26 du Pacte. Il fait valoir que la peine de mort constitue en soi un traitement ou un châtiment cruel et inhumain et que les conditions de détention dans le "couloir de la mort" sont cruelles, inhumaines et dégradantes. Il fait également valoir que la procédure pénale en Pennsylvanie, dans ses parties ayant un rapport direct avec la peine capitale, ne satisfait pas aux principes fondamentaux de la justice. A cet égard, l'auteur, qui est Blanc, dénonce en termes généraux le préjugé racial qui prévaut aux Etats-Unis lorsqu'il s'agit d'infliger la peine capitale, mais sans étayer cette allégation par des faits se rapportant à son cas particulier.

Observations de l'Etat partie et réponse de l'auteur

4.1 L'Etat partie rappelle que l'auteur est entré illégalement sur le territoire canadien en avril 1985. Il affirme que la communication est irrecevable ratione personae, loci et materiae.

4.2 Il fait valoir que l'auteur ne saurait être considéré comme une victime au sens du Protocole facultatif, puisque ses allégations se fondent sur des conjectures concernant l'éventualité d'événements futurs, qui ne se réaliseront pas nécessairement et qui dépendent de la législation des Etats-Unis et de décisions des autorités de ce pays. L'Etat partie renvoie à cet égard à la constatation du Comité relative à la communication No 61/1979[a], où il est constaté que le Comité "n'est tenu aux termes de son mandat qu'à examiner si une personne donnée a été victime d'une

violation effective de ses droits. Il n'est pas habilité à analyser dans l'absolu si la législation nationale contrevient au Pacte".

4.3 L'Etat partie souligne que les allégations de l'auteur visent le droit pénal et le système judiciaire d'un pays qui n'est pas le Canada. Il renvoie à la décision d'irrecevabilité rendue par le Comité à propos de la communication No 217/1986[b], dans laquelle le Comité rappelle "qu'il ne peut recevoir et examiner des communications qu'en ce qui concerne des demandes relevant de la juridiction d'un Etat partie au Pacte". L'Etat partie affirme que le Pacte n'impose aucune responsabilité à un Etat concernant des événements hypothétiques qui ne relèvent pas de sa juridiction.

4.4 En outre, l'Etat partie soutient que la communication devrait être déclarée irrecevable car incompatible avec les dispositions du Pacte, puisque le droit de ne pas être extradé n'y est nullement prévu. A cet égard, l'Etat partie invoque la décision d'irrecevabilité rendue par le Comité à propos de la communication No 117/1981[c] : "Aucune disposition du Pacte n'interdit à un Etat partie de solliciter l'extradition d'une personne d'un autre pays." Il soutient en outre que même si l'on pouvait établir que, dans des circonstances exceptionnelles, l'extradition entrait dans la sphère des garanties prévues par le Pacte, de telles circonstances sont absentes en l'espèce.

4.5 L'Etat partie renvoie en outre au Traité type d'extradition de l'Organisation des Nations Unies[d], qui laisse clairement la possibilité d'extrader sans condition puisque l'obtention d'assurances concernant la peine capitale y est laissée à la discrétion de l'Etat requis, comme stipulé à l'article 6 du Traité d'extradition entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada. Il conclut qu'empêcher la remise d'un fugitif dont l'extradition est légitimement demandée par une partie au Traité irait à l'encontre des principes et objectifs des traités d'extradition et aurait des conséquences regrettables pour les Etats qui refusent d'accéder à ces demandes. Par exemple, l'Etat partie fait observer qu'il a avec les Etats-Unis une frontière immense, facile à franchir, qui ferait de son territoire un refuge idéal pour les criminels fuyant la justice des Etats-Unis. Si ces fugitifs ne pouvaient être extradés en raison du risque théorique qu'ils courent d'être condamnés à mort, ils seraient effectivement intouchables et devraient être autorisés à rester impunément dans le pays, constituant ainsi une menace pour la sûreté et la sécurité des habitants.

4.6 L'Etat partie fait enfin observer que l'auteur n'a pas fourni de preuves à l'appui de ses allégations selon lesquelles le sort qui pourrait lui être réservé aux Etats-Unis constituerait une violation des droits garantis par le Pacte. L'Etat partie souligne à cet égard qu'infliger la peine de mort n'est pas illégal en soi selon le Pacte. Pour ce qui est du délai entre la peine de mort et son exécution, il voit mal comment une période de détention pendant laquelle un condamné utiliserait tous les recours disponibles peut être considérée comme une violation du Pacte.

5. Dans sa réponse à la communication de l'Etat partie, l'auteur maintient que, dans la mesure où le droit à la vie est en jeu, aucun argument ne peut récuser la compétence du Comité en matière d'extradition.

Délibérations du Comité au sujet de la recevabilité et décision

6.1 A sa quarante-cinquième session, en juillet 1992, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a fait observer que l'extradition en tant que telle était en dehors du domaine d'application du Pacte[e] mais que l'Etat partie pouvait avoir des obligations en rapport avec une question en elle-même extérieure au Pacte, par référence à d'autres dispositions de cet instrument[f]. Le Comité a noté que l'auteur ne prétendait pas que l'extradition en soi violait le Pacte, mais que les circonstances particulières liées aux effets de son extradition soulèveraient des questions en rapport avec des dispositions spécifiques du Pacte. Le Comité a donc estimé que la communication de ce fait n'était pas exclue ratione materiae.

6.2 Le Comité a examiné l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle la communication serait irrecevable ratione loci. L'article 2 du Pacte demande aux Etats parties de garantir les droits des personnes relevant de leur juridiction. Si une personne est légalement expulsée ou extradée, l'Etat partie concerné ne sera généralement pas responsable, au regard du Pacte, des violations des droits de cette personne qui peuvent se produire plus tard dans l'autre juridiction. En ce sens, l'Etat partie n'est manifestement pas tenu de garantir les droits des personnes dans une autre juridiction. Cependant, si un Etat partie prend une décision concernant une personne sous sa juridiction, dont la conséquence nécessaire et prévisible est que les droits de cette personne en vertu du Pacte seront violés sous une autre juridiction, l'Etat partie lui-même peut violer le Pacte. Cela découle du fait que le devoir qui incombe à un Etat partie conformément à l'article 2 du Pacte ne serait pas rempli si une personne était remise à un autre Etat (partie ou non au Pacte) où un traitement contraire au Pacte est certain ou constitue le but même de la remise de cette personne. Par exemple, un Etat partie violerait le Pacte s'il remettait une personne à un autre Etat dans des circonstances où il est prévisible qu'elle serait torturée. Le caractère prévisible de la conséquence signifie que l'Etat partie commet une violation dans le présent, même si la conséquence ne se produit que plus tard.

6.3 Le Comité s'est donc jugé compétent pour examiner si l'Etat partie avait violé le Pacte en décidant d'extrader l'auteur en vertu du Traité d'extradition de 1976 entre les Etats-Unis et le Canada, et de la loi sur l'extradition de 1985.

6.4 Le Comité a fait observer que le Pacte n'interdisait pas la peine capitale pour les crimes les plus graves à certaines conditions. En ce qui concerne ce que l'on appelle "le syndrome du quartier des condamnés à mort", le Comité a rappelé sa jurisprudence et a noté qu'"une procédure judiciaire prolongée ne constitue pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant, même si elle peut être pour les prisonniers condamnés une cause de tension nerveuse"[g]. Cela est vrai également des procédures d'appel et de révision dans les affaires où la peine capitale est prononcée, bien qu'une évaluation des circonstances particulières à chaque cas soit nécessaire. Dans les Etats dont le système judiciaire prévoit la révision des condamnations et des sentences pénales, un élément de retard entre l'imposition légale d'une sentence de mort et l'épuisement des recours utiles peut être nécessaire pour réexaminer la sentence. Ainsi, même des détentions prolongées dans des conditions sévères,

dans un quartier de condamnés à mort, ne peuvent être considérées comme constituant un traitement cruel, inhumain ou dégradant, si le condamné se prévaut simplement des recours en appel[h]. Cependant, dans chaque affaire, il faut tenir compte des faits spécifiques.

6.5 Le Comité a observé en outre que l'article 6 autorisait les Etats, d'une manière limitée, à prononcer la peine capitale dans leur propre juridiction. Il a décidé d'examiner quant au fond l'extension de la portée de cette autorisation en vertu de l'article 6 à l'application prévisible de la peine capitale dans un autre Etat, même s'il existe des garanties de procédure complètes.

6.6 Le Comité a aussi conclu qu'il ressortait des travaux préparatoires que l'article 13 du Pacte, qui prévoit des droits spécifiques en ce qui concerne l'expulsion des étrangers se trouvant légalement dans le territoire d'un Etat partie, ne vise pas à s'écarter des arrangements normaux d'extradition. Néanmoins, si un étranger quitte le territoire d'un pays en étant expulsé ou extradé, en principe les garanties de l'article 13 s'appliquent, au même titre que les exigences du Pacte dans son ensemble. A cet égard, le Comité a noté que l'auteur, bien qu'entré illégalement en territoire canadien, avait eu largement la possibilité de faire valoir ses arguments contre l'extradition devant les tribunaux canadiens, y compris la Cour suprême du Canada, qui avait examiné les faits et les preuves qui lui avaient été présentés, et conclu que l'extradition de l'auteur ne violerait pas ses droits en vertu du droit canadien ou du droit international. Dans ce contexte, le Comité a réaffirmé sa jurisprudence constante selon laquelle il n'a pas compétence pour réévaluer les faits et les preuves examinés par les tribunaux nationaux. Ce qu'il peut faire, c'est vérifier si l'auteur a bénéficié de toutes les garanties de procédure prévues dans le Pacte. Le Comité a conclu qu'une étude soigneuse de tous les éléments présentés par l'auteur et par l'Etat partie ne révélait pas d'arguments en faveur d'une plainte fondée sur l'absence de ces garanties pendant la procédure d'extradition.

6.7 Le Comité a fait aussi observer qu'en principe la peine capitale imposée légalement, selon l'article 6, ne soulevait pas en soi de question en rapport avec l'article 7. Il a examiné s'il existait néanmoins des circonstances spéciales qui, dans cette affaire particulière, soulèveraient une question en rapport avec l'article 7. Le droit canadien ne prévoit pas la peine de mort, sauf dans les affaires militaires. Le Canada peut, en vertu de l'article 6 du Traité d'extradition, demander des garanties à l'autre Etat qui maintient la peine de mort, pour que cette peine ne soit pas infligée. Il peut aussi, conformément à l'article 6, refuser d'extrader une personne lorsque de telles garanties ne sont pas reçues. Si en vertu du Traité d'extradition et du droit canadien demander de telles garanties et décider d'extrader ou non en leur absence est laissé à sa discrétion, ces décisions peuvent soulever des questions en rapport avec le Pacte. En l'espèce, il peut être pertinent de savoir si l'Etat partie s'est assuré, avant de décider de ne pas invoquer l'article 6 du Traité, si cela n'entraîne pas pour l'auteur une violation nécessaire et prévisible de ses droits en vertu du Pacte.

6.8 Le Comité a aussi conclu que les méthodes employées pour l'application judiciaire de la peine capitale dans une affaire particulière pouvaient aussi, dans un cas particulier, soulever des questions en rapport.

7. Le 31 juillet 1992, le Comité a décidé que la communication était recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions en rapport avec les articles 6 et 7 du Pacte. Il a indiqué de plus que, conformément au paragraphe 4 de l'article 93 de son règlement intérieur, l'Etat partie pouvait demander la révision de la décision de recevabilité au moment où le Comité prendrait sa décision quant au fond. Deux membres du Comité ont joint une opinion dissidente en appendice à la décision concernant la recevabilité[i].

Observations de l'Etat partie quant au fond et demande de réexamen de la recevabilité

8.1 Dans ses observations datées du 2 avril et du 26 mai 1993, l'Etat partie expose des faits concernant la procédure d'extradition en général, les rapports du Canada et des Etats-Unis en matière d'extradition et les circonstances particulières de l'affaire. Il demande en outre que le Comité revoie sa décision de recevabilité.

8.2 L'Etat partie rappelle que "l'extradition existe afin de contribuer à la sécurité des citoyens et des résidents des Etats. Les délinquants criminels dangereux qui cherchent un refuge leur permettant d'échapper à une poursuite ou à une condamnation au criminel sont livrés à l'Etat sur le territoire duquel ils ont commis leurs crimes pour y être traduits en justice. L'extradition encourage la coopération en matière de justice pénale et renforce la mise en application du droit interne. Elle se veut une procédure simple et expéditive. L'extradition cherche à établir un équilibre entre les droits de l'individu en cause et la nécessité de protéger les résidents des deux Etats parties à tout traité d'extradition. Les rapports entre le Canada et les Etats-Unis en matière d'extradition remontent à 1974. ... En 1842, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne conclurent le traité Ashburton-Webster dont certains des articles régissaient la livraison mutuelle des criminels. ... Ce traité demeura en vigueur jusqu'à la conclusion du Traité d'extradition entre le Canada et les Etats-Unis de 1976, qui est actuellement en vigueur."

8.3 S'agissant du principe aut dedere aut judicare, l'Etat partie explique que, si certains Etats se reconnaissent le droit de juger des individus même si le crime a été commis à l'étranger, lorsque ce sont leurs propres nationaux qui sont soit les victimes soit les auteurs du crime commis, d'autres Etats, dont le Canada ainsi que certains autres Etats de common law, ne le font pas.

8.4 L'extradition au Canada est régie par la loi sur l'extradition et les conditions fixées par le traité applicable. La Charte canadienne des droits et libertés, qui fait partie de la Constitution du Canada et reconnaît un grand nombre des droits protégés par le Pacte, est applicable. La procédure d'extradition comporte deux étapes selon le droit canadien. La première consiste en une instance judiciaire où le juge saisi recherche s'il existe un fondement en fait et en droit qui justifie l'extradition. L'individu visé par l'extradition peut présenter des preuves au cours de cette instruction judiciaire. Si le juge acquiert la conviction que les preuves apportées fournissent un fondement juridique justifiant l'extradition, il ordonne l'incarcération de l'individu jusqu'à ce qu'il soit livré à l'Etat requérant. Le contrôle judiciaire du mandat de dépôt de l'individu qui attend d'être livré peut être demandé par voie d'habeas corpus, devant une juridiction provinciale.

Il est possible d'interjeter appel de la décision du juge en ce qui a trait à l'habeas corpus à la cour d'appel de la province puis, avec son autorisation, à la Cour suprême du Canada. La seconde étape de la procédure d'extradition commence dès que les appels de la phase judiciaire ont été épuisés. La responsabilité de la décision de livrer l'individu réclamé pour extradition revient au Ministre de la justice. L'individu peut présenter au Ministre des conclusions écrites et son conseil, sur autorisation, peut comparaître et plaider devant le Ministre. Lorsqu'il se prononce sur la livraison, le Ministre tient compte de l'ensemble du dossier constitué lors de la phase judiciaire et des plaidoiries verbales et écrites de l'intéressé; la décision du Ministre est discrétionnaire, mais ce pouvoir discrétionnaire est circonscrit par la loi. La décision est fondée sur la prise en compte d'un grand nombre de facteurs, y compris les obligations du Canada en vertu du traité d'extradition applicable, les faits caractéristiques de l'individu et la nature du crime sur lequel la demande d'extradition est fondée. En outre, le Ministre doit tenir compte des modalités de la Charte canadienne des droits et libertés ainsi que des divers instruments, dont le Pacte, où sont inscrites les obligations internationales du Canada en matière de droits de l'homme. Enfin, l'intéressé peut demander le contrôle judiciaire de la décision du Ministre de prendre l'arrêté d'extradition par un tribunal de province et faire appel, avec son autorisation, auprès de la Cour suprême. Quand elle interprète les obligations du Canada en matière de droits de l'homme, en vertu de la Charte canadienne, la Cour suprême est guidée par les instruments internationaux ratifiés par le Canada, y compris le Pacte.

8.5 Dans les cas de condamnation à mort, le Ministre de la justice décide s'il y a lieu de demander des assurances, en fonction des faits particuliers de l'affaire. Le Traité d'extradition entre le Canada et les Etats-Unis ne prévoit pas que des assurances soient demandées automatiquement, mais seulement dans les cas où les faits particuliers justifient un exercice spécial de ce pouvoir discrétionnaire.

8.6 En ce qui concerne l'abolition de la peine de mort au Canada, l'Etat partie note que "Un nombre important d'Etats de la communauté internationale, y compris les Etats-Unis, infligent toujours la peine de mort. Le Gouvernement du Canada n'a pas recours à l'extradition comme moyen d'imposer sa conception particulière du droit pénal à d'autres Etats. En demandant des assurances ipso facto, dans tous les cas, en l'absence de circonstances exceptionnelles, le Canada se trouverait à dicter à l'Etat requérant, dans le cas présent les Etats-Unis, de quelle façon il doit sanctionner ses propres délinquants, ayant enfreint son droit pénal propre. Le Gouvernement du Canada estime qu'il s'agirait là d'une ingérence injustifiée dans les affaires intérieures d'un autre Etat. Le Gouvernement du Canada se réserve le droit, ... de refuser d'extrader en l'absence d'assurances. Ce droit est réservé pour le seul cas où des circonstances exceptionnelles se présenteraient. De l'avis du Gouvernement du Canada, des éléments de preuve démontrant qu'il y a danger certain ou prévisible que l'individu réclamé soit victime de violations du Pacte pourraient être un exemple de circonstances exceptionnelles susceptibles de justifier le recours à cette mesure particulière consistant à exiger des assurances aux termes de l'article 6. Mais Kindler n'a apporté aucun élément de preuve au cours du déroulement de la procédure d'extradition au Canada et la présente communication n'apporte également aucune preuve qui vienne soutenir l'allégation que

l'infliction de la peine de mort aux Etats-Unis en général, ou dans l'Etat de Pennsylvanie en particulier, viole le Pacte."

8.7 L'Etat partie se réfère aussi à l'article 4 du Traité d'extradition type des Nations Unies, qui énumère des motifs facultatifs de refus d'une demande d'extradition : "L'extradition peut être refusée : d) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punie de mort dans l'Etat requérant, sauf si celui-ci donne à l'Etat requis des assurances suffisantes à l'effet que la peine de mort ne sera pas prononcée ou, si elle l'est, ne sera pas appliquée." De même, l'article 6 du Traité d'extradition entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique prévoit que la décision de demander des assurances au sujet de la peine de mort est discrétionnaire.

8.8 En ce qui concerne le rapport entre l'extradition et la protection de la société, l'Etat partie fait valoir que le Canada et les Etats-Unis ont une frontière commune — non gardée — de 4 800 kilomètres, que les fugitifs sont nombreux à passer des Etats-Unis au Canada et qu'au cours des 12 dernières années, le nombre de demandes d'extradition émanant des Etats-Unis a été en progression constante. En 1980, il y avait eu 29 demandes, en 1992, ce nombre atteignait 83. "Les demandes mettant en cause une éventuelle sentence de mort représentent un problème nouveau, qui va grossissant ... une politique en vertu de laquelle des assurances seraient exigées ipso facto aux termes de l'article 6 du Traité d'extradition canado-américain, encouragerait un plus grand nombre encore de délinquants — les auteurs des crimes les plus graves tout particulièrement — à fuir les Etats-Unis et à venir se réfugier au Canada. Le Canada n'a nullement l'intention de devenir une terre d'asile pour les criminels les plus recherchés et les plus dangereux des Etats-Unis. Si le Pacte devait avoir pour effet de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire du Canada de ne pas exiger d'assurances, un nombre croissant de criminels pourraient gagner le Canada afin d'échapper à la peine capitale."

9.1 Dans le cas de M. Kindler, l'Etat partie rappelle qu'il a contesté le mandat de dépôt et l'arrêté d'extradition conformément à la procédure d'extradition exposée ci-dessus, et que son conseil a plaidé oralement et par écrit auprès du Ministre, pour qu'il exige des assurances que la peine de mort ne serait pas infligée. Il a fait valoir que le livrer alors qu'il aurait à faire face à une sentence de mort aux Etats-Unis serait porter atteinte à ses droits aux termes de l'article 7 (comparable aux articles 6 et 9 du Pacte) et de l'article 12 (équivalent de l'article 7 du Pacte) de la Charte canadienne des droits et libertés.

9.2 Pour ce qui est de la décision de recevabilité prise par le Comité, l'Etat partie réitère sa position, qui est que la communication est irrecevable ratione materiae parce que l'extradition, en tant que telle, n'est pas régie par le Pacte. Un examen des travaux préparatoires montre que les auteurs du Pacte ont étudié spécifiquement une proposition d'insertion d'une mention de l'extradition dans le Pacte, et l'ont rejetée. L'Etat partie considère, à la lumière de l'histoire de la négociation du Pacte, qu'une "décision d'étendre le Pacte aux traités d'extradition ou aux décisions applicables à des cas individuels prises sur leur fondement serait élargir les principes qui régissent l'interprétation des instruments sur les droits internationaux d'une manière déraisonnable et inacceptable. D'une manière déraisonnable en effet, car les principes

d'interprétation qui reconnaissent que les instruments sur les droits de l'homme sont susceptibles de croître et que les droits de l'homme évoluent avec le temps ne peuvent être invoqués à l'encontre de limitations expresses apportées à l'application d'un instrument donné. L'absence de mention de l'extradition dans les articles du Pacte, lorsque considérée en conjonction avec l'intention de ses auteurs, doit être interprétée comme une limitation expresse."

9.3 S'agissant du fond, l'Etat partie souligne que toutes les questions liées à l'extradition de M. Kindler alors qu'il risque la peine de mort ont été dûment examinées. "Dans la mesure où la prémisse de l'application du Pacte à l'extradition est adoptée, ... l'Etat requis sera en violation du Pacte seulement s'il livre l'individu réclamé alors que l'injonction d'un traitement ou d'une peine ou l'application d'une procédure judiciaire, en soi contraire au Pacte, sont certaines ou prévisibles." En l'espèce, l'Etat partie soutient que s'il "était raisonnablement prévisible qu'il soit incarcéré dans l'Etat de Pennsylvanie, sous le coup d'une sentence de mort", il n'était pas "raisonnablement prévisible qu'il soit effectivement exécuté ou détenu dans des conditions qui violent les droits reconnus dans le Pacte". L'Etat partie fait remarquer que M. Kindler dispose de nombreuses voies de recours aux Etats-Unis et qu'il peut présenter une demande de clémence; de plus, il peut saisir les tribunaux des Etats-Unis au sujet de ses conditions de détention pendant que les appels qu'il a formés concernant la peine de mort suivent leur cours.

9.4 En ce qui concerne l'application de la peine de mort aux Etats-Unis, l'Etat partie rappelle que l'article 6 du Pacte n'a pas supprimé la peine de mort en droit international. "Dans les pays qui ne l'ont pas abolie, la sentence de mort peut encore être prononcée pour les crimes les plus graves, en conformité avec la loi en vigueur au moment de la perpétration du crime, sans violation des dispositions du Pacte ni celles de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Une sentence de mort ne peut être exécutée que conformément à un jugement définitif, rendu par un tribunal compétent. Il se peut que le Canada viole le Pacte si celui qu'il extrade risque de se voir infliger la peine de mort et s'il est raisonnablement prévisible que l'Etat requérant infligera la peine de mort dans des circonstances où il violerait l'article 6. Plus précisément, il se peut que l'Etat requérant viole le Pacte s'il livre l'individu réclamé à un Etat qui inflige la peine de mort pour d'autres crimes que les crimes les plus graves, pour des actes qui n'étaient pas incriminés par la loi en vigueur au moment où ils ont été accomplis, ou qui exécuterait une sentence de mort en l'absence de jugement définitif rendu par un tribunal compétent ou contrairement à un tel jugement. Ce n'est pas ce qu'il ressort des faits du présent dossier. ... Kindler n'a saisi les tribunaux canadiens, le Ministre de la justice ou le Comité d'aucune preuve permettant d'indiquer une violation par les Etats-Unis de l'un des critères stricts fixés par l'article 6 lorsqu'ils ont demandé au Canada son extradition. ... Le Gouvernement du Canada, en la personne du Ministre de la justice, s'estimait satisfait au moment où l'arrêté d'extradition a été pris, que, si Kindler devait être exécuté dans l'Etat de Pennsylvanie, ce serait dans le respect des conditions expressément prévues par l'article 6 du Pacte. Le Gouvernement du Canada demeure convaincu qu'il en serait ainsi."

9.5 Enfin, l'Etat partie fait remarquer qu'il "se trouve placé dans une position difficile, ayant à tenter de défendre le système judiciaire pénal

des Etats-Unis devant le Comité. Il fait valoir qu'il n'a jamais été voulu que la procédure établie par le Protocole facultatif ait pour effet de placer un Etat dans une position où il aurait à défendre les lois et pratiques d'un autre Etat devant le Comité."

9.6 S'agissant de la question de savoir si la peine de mort constitue une violation de l'article 7 du Pacte, l'Etat partie fait valoir qu'"il ne peut y avoir une lecture ou une interprétation de l'article 7 qui ne fasse pas référence à l'article 6. Le Pacte doit être interprété comme un tout et ses articles comme étant en harmonie. ... Il se peut que certains modes d'exécution soient contraires à l'article 7. La torture à mort semble être comprise, dans cette catégorie, puisque ce châtiment porte atteinte à l'article 7. D'autres modes d'exécution peuvent violer le Pacte, parce qu'ils s'avèrent cruels, inhumains ou dégradants. Mais, la peine de mort étant licite à l'intérieur du cadre étroit des paramètres fixés par l'article 6, il doit inévitablement exister certains modes d'exécution qui ne violent pas l'article 7."

9.7 Pour ce qui est des méthodes d'exécution, l'Etat partie indique que la méthode utilisée en Pennsylvanie est l'injection d'un produit mortel, méthode préconisée par les défenseurs de l'euthanasie pour les patients en phase terminale. Cette méthode est donc celle qui cause le moins de souffrance.

9.8 En ce qui concerne le "syndrome du quartier des condamnés à mort", l'Etat partie fait valoir que chaque affaire doit être examinée en fonction des faits spécifiques, y compris les conditions de détention dans l'établissement où le prisonnier sera incarcéré, l'âge et l'état physique et mental du condamné, la durée raisonnablement prévisible de la période d'incarcération du détenu dans ces conditions, les raisons sous-jacentes de cette durée et les avenues, le cas échéant, qui peuvent être empruntées pour remédier à d'inacceptables conditions. "... Kindler a soutenu devant le Ministre de la justice et les tribunaux canadiens que les conditions prévalant dans 'l'antichambre de la mort' dans l'Etat de Pennsylvanie sont assimilables à une violation de ses droits. Les preuves qu'il présente consistent en certains témoignages et en articles de revues savantes sur l'effet que l'électrocution, en tant que mode d'exécution judiciaire, aurait sur l'état psychologique des détenus incarcérés dans l'antichambre de la mort. Il n'a soumis aucune preuve portant sur les conditions ou le régime pénitentiaires dans l'Etat de Pennsylvanie... Il n'a présenté aucun élément de preuve portant sur d'éventuelles contestations de la sentence de mort aux Etats-Unis qu'il aurait planifiées ni de la durée d'incarcération à prévoir en attendant une réponse définitive des tribunaux américains. Il n'a présenté aucune preuve de son intention de solliciter la commutation de sa peine. Les preuves qu'il apporte ont été appréciées par les tribunaux et par le Ministre de la justice et jugées peu concluantes et, par conséquent, insuffisantes pour renverser les prémisses sous-jacentes aux rapports existant entre le Canada et les Etats-Unis en matière d'extradition. Le Gouvernement du Canada fait valoir que le Ministre de la justice et les tribunaux canadiens, dans le cours de la procédure d'extradition suivie au Canada, avec ses deux phases décisionnelles et ses voies de recours et de contrôle judiciaires, ont examiné et apprécié toutes les allégations et les faits invoqués par Kindler. Le Ministre de la justice, en décidant de livrer Kindler, alors qu'il aurait à faire face éventuellement à une sentence de mort,

a tenu compte de tous ces facteurs. Ces preuves n'ont pas entraîné la conviction chez le Ministre que les conditions d'incarcération dans l'Etat de Pennsylvanie, considérées en conjonction avec la justification d'un délai d'exécution et l'accès permanent aux tribunaux aux Etats-Unis, violeraient les droits de Kindler, que ce soit aux termes de la Charte canadienne des droits et libertés ou du Pacte. La Cour suprême du Canada a confirmé la décision du Ministre, montrant clairement que celle-ci n'était pas considérée comme ayant pour effet de violer les droits reconnus à Kindler. ... Le Ministre de la justice et les tribunaux canadiens en sont venus à la conclusion que Kindler ne verrait pas ses droits violés par ce qu'on peut qualifier de 'syndrome de l'antichambre de la mort'. Le Gouvernement du Canada soutient que la procédure d'extradition et ses conséquences dans le cas de Kindler respectent les obligations du Canada, en vertu du Pacte, sur ce point."

Réponse du conseil de l'auteur

10.1 Dans sa réponse aux observations de l'Etat partie, le conseil de l'auteur fait valoir que, si l'article 6 du Pacte prévoit bien la possibilité d'appliquer la peine capitale, le paragraphe 2 de l'article 6 ne vise que les pays "où la peine de mort n'a pas été abolie". Comme le Canada a aboli la peine de mort pour les infractions autres que militaires, le principe selon lequel on ne peut pas faire indirectement ce que l'on ne peut pas faire directement s'applique et le Canada était tenu de demander des assurances que M. Kindler ne serait pas exécuté et serait traité dans le respect de l'article 7 du Pacte.

10.2 Le conseil de l'auteur se réfère à l'exposé des faits présenté à la Cour suprême du Canada au nom de M. Kindler. Cet exposé traitait des aspects pertinents du droit constitutionnel et administratif canadien et les arguments utilisés sont, d'après l'auteur, également applicables, mutatis mutandis, aux articles 6 et 7 du Pacte. Dans les paragraphes 38 à 49 de l'exposé des faits, le conseil de l'auteur soutient que l'usage qui est fait de la peine de mort aux Etats-Unis n'est pas compatible avec les normes du Pacte. Il cite un livre de Zimring et Hawkings [Capital Punishment and the American Agenda (1986)] qui met en relief l'absence de tout effet dissuasif et les motifs essentiellement fondés sur la vengeance qui expliquent la recrudescence de l'application de la peine capitale aux Etats-Unis. Il cite aussi de longs extraits d'un jugement de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Soering c. Royaume-Uni. Il précise que si la majorité des membres de la Cour ont refusé de conclure que la peine capitale constituait en soi et dans chaque cas un traitement cruel et inhabituel, dans tous les cas, elle n'en a pas moins condamné le phénomène du quartier des condamnés à mort en tant que tel. La Cour européenne a conclu :

> "Aucun détenu condamné à mort ne saurait éviter l'écoulement d'un certain délai entre le prononcé et l'exécution de la peine, ni les fortes tensions inhérentes au régime rigoureux d'incarcération nécessaire. Le caractère démocratique de l'ordre juridique virginien en général, et notamment les éléments positifs des procédures de jugement, de condamnation et de recours en Virginie ne suscitent aucun doute. La Cour reconnaît, avec la Commission, que le système judiciaire auquel le requérant se

verrait assujetti aux Etats-Unis n'est en soi ni arbitraire ni déraisonnable; au contraire, il respecte la prééminence du droit et accorde à l'accusé passible de la peine de mort des garanties procédurales non négligeables. Les détenus du 'couloir de la mort' bénéficient d'une assistance, par exemple sous la forme de services psychologiques et psychiatriques. (...) Eu égard, cependant, à la très longue période à passer dans le 'couloir de la mort' dans des conditions aussi extrêmes, avec l'angoisse omniprésente et croissante de l'exécution de la peine capitale, et à la situation personnelle du requérant, en particulier son âge et son état mental à l'époque de l'infraction, une extradition vers les Etats-Unis exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement dépassant le seuil fixé par l'article 3. L'existence, en l'espèce, d'un autre moyen d'atteindre le but légitime de l'extradition, sans entraîner pour autant des souffrances d'une intensité ou durée aussi exceptionnelles, représente une considération pertinente supplémentaire."

10.3 Le conseil cite en outre des extraits de l'opinion du juge DeMeyer qui fait valoir qu'aucun Etat partie à la Convention ne peut dans ce contexte, même s'il n'a pas encore ratifié le sixième Protocole, être autorisé à extrader un individu si celui-ci court le risque d'être mis à mort dans l'Etat requérant.

10.4 Le conseil cite aussi des extraits de nombreux articles analysant la décision prise dans l'affaire Soering, notamment un article de Gino J. Naldi, de l'Université d'East Anglia :

"La Cour européenne de justice a examiné la question de savoir si la peine de mort constituait une violation de l'article 3. Elle a noté que, telle qu'elle était rédigée à l'origine, la Convention ne visait pas à interdire la peine capitale. Toutefois, la pratique ultérieure des pays montre que peu de parties contractantes ont conservé la peine de mort, ce qui est reflété dans le Protocole No 6, qui prévoit l'abolition de la peine capitale mais que le Royaume-Uni n'a pas ratifié bien qu'il ait virtuellement aboli cette peine. Toutefois l'existence même du Protocole a conduit la Cour à conclure que l'article 3 n'avait pas évolué de telle manière qu'il pût être interprété comme interdisant la peine capitale...

En l'espèce, la Cour a conclu que les craintes de Soering d'être exposé au 'phénomène du quartier des condamnés à mort' n'étaient pas imaginaires... Le fait qu'un condamné soit soumis au régime sévère du quartier des condamnés à mort, dans une prison de haute sécurité, pendant six à huit ans, malgré l'existence de services psychologiques et psychiatriques, aggravait le problème... La Cour a été de surcroît influencée par l'âge et l'état mental de Soering. Celui-ci avait 18 ans au moment des faits, en 1985, et, eu égard à un certain nombre d'instruments internationaux interdisant l'application de la peine de mort à des mineurs ... la Cour a exprimé l'avis qu'il existe aujourd'hui un principe général selon lequel l'âge d'un condamné est un facteur important à prendre en

> considération... Un autre facteur que la Cour a estimé important en l'espèce était les expertises psychiatriques montrant que Soering souffrait de troubles mentaux au moment du crime. La Cour a également été influencée par le fait que l'extradition de Soering était demandée par la République fédérale d'Allemagne, dont la Constitution autorise les ressortissants à être jugés pour des infractions commises dans d'autres pays mais interdit la peine capitale. Soering pouvait donc être jugé pour ses crimes présumés sans être exposé au 'phénomène du quartier des condamnés à mort'."[j]

10.5 Le conseil conteste l'argument de l'Etat partie qui affirme que M. Kindler n'était pas mineur au moment des faits. "Il ne suffit pas de dire que M. Kindler n'est pas mineur et que l'infraction dont il est inculpé est grave parce que dans une société où des mineurs et des citoyens handicapés mentaux peuvent être exécutés, les chances d'obtenir la grâce sont à peu près inexistantes pour quelqu'un comme M. Kindler; or le droit de solliciter la grâce est un droit fondamental en vertu du Pacte."

10.6 Le conseil affirme en outre que le Ministre canadien de la justice n'a pas examiné la question du "phénomène du quartier des condamnés à mort" ni de la durée ou des conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort.

10.7 Il indique certains travaux de droit et de sciences politiques favorables à l'abolition, qui sont pénétrés de l'horreur qu'inspire la seule pensée de l'exécution et la cruauté qui l'accompagne toujours.

10.8 Le fait que le Pacte prévoie la peine de mort pour les crimes graves n'empêche pas une évolution de l'interprétation ou du droit. "A l'heure actuelle, la peine de mort doit être considérée en soi comme un châtiment cruel et inusité et comme une violation des articles 6 et 7 du Pacte, sauf s'il s'agit des cas les plus horribles de crimes atroces; la peine de mort ne peut plus être considérée comme la peine normale en cas de meurtre; sauf dans les cas exceptionnels qui ont été mentionnés, le Pacte ne l'autorise donc pas. Dans ce contexte, l'exécution de M. Kindler représenterait <u>en soi</u> une violation des articles 6 et 7 du Pacte et M. Kindler n'aurait pas dû être extradé sans garanties."

10.9 En ce qui concerne l'argument du Gouvernement canadien qui ne veut pas devenir une terre d'asile pour les criminels étrangers, le conseil réplique que rien ne prouve que cela se produirait et que rien ne le prouvait non plus au moment où la procédure a eu lieu.

11. Pour ce qui est de la recevabilité de la communication, le conseil rejette les arguments de l'Etat partie qu'il estime dénués de fondement. En particulier, il déclare qu'il "n'est pas logique d'exclure l'extradition du champ d'application du Pacte, ni de demander que l'exécution soit certaine, ainsi que le Canada le suggère ... le droit n'a presque jamais affaire à des certitudes mais seulement à des probabilités et à des possibilités". Le conseil souligne qu'"il est bien évident que, <u>pour ce qui est de la peine de mort</u>, le système juridique des Etats-Unis n'est pas conforme au Pacte et que par conséquent s'il applique les principes qu'il a énoncés lui-même ..., le Canada aurait dû examiner toutes les questions soulevées par M. Kindler. L'Etat

canadien ne peut donc pas faire valoir que la communication est irrecevable; M. Kindler a affirmé qu'il y avait eu des violations répétées du Pacte par le Canada, non par les Etats-Unis; le Canada n'a pas à se préoccuper de ce que le système en vigueur aux Etats-Unis puisse être indirectement mis en cause."

Révision de la décision de recevabilité et examen quant au fond

12.1 Dans la communication initiale, le conseil de l'auteur prétendait que M. Kindler était victime de violations des articles 6, 7, 9, 10, 14 et 26 du Pacte.

12.2 Quand le Comité a examiné, à sa quarante-cinquième session, la question de la recevabilité de la communication, il a conclu que certaines des allégations de l'auteur n'étaient pas fondées et étaient donc irrecevables; il a considéré de plus que la communication posait des questions nouvelles et complexes en ce qui concerne la compatibilité avec le Pacte, ratione materiae, de l'extradition dans le cas où l'intéressé risque la peine de mort, en particulier en ce qui concerne l'extension de la portée des articles 6 et 7 du Pacte à de telles situations et leur application concrète en l'espèce. Il a donc déclaré la communication recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions au titre des articles 6 et 7 du Pacte. L'Etat partie a fait de nouvelles observations très circonstanciées, à la fois sur la recevabilité et sur le fond, et a demandé, conformément au paragraphe 4 de l'article 93 du règlement intérieur du Comité, que la décision de recevabilité soit réexaminée.

12.3 En réexaminant sa décision concernant la recevabilité, le Comité prend note des objections formulées par l'Etat partie et des arguments avancés par le conseil de l'auteur à cet égard. Il fait observer qu'en ce qui concerne le champ d'application des articles 6 et 7 du Pacte, sa jurisprudence ne permet pas de trancher les questions de recevabilité comme celles soulevées par la communication en question. En conséquence, le Comité estime qu'un examen du fond de l'affaire lui permettra de se prononcer sur le champ d'application de ces articles et de préciser l'applicabilité du Pacte et du Protocole facultatif à des affaires qui portent sur l'extradition vers un pays où l'intéressé risque la peine capitale.

13.1 Avant d'examiner le fond de l'affaire, le Comité fait observer que, comme il l'a indiqué dans sa décision de recevabilité, ce qui est en jeu ce n'est pas tant de savoir si les droits de M. Kindler ont été ou risquent d'être violés aux Etats-Unis, pays qui n'est pas partie au Protocole facultatif, mais si, en extradant M. Kindler vers les Etats-Unis, le Canada l'exposait à un risque réel de violation de ses droits au regard du Pacte. Il arrive souvent que les Etats qui sont parties au Pacte soient également parties à diverses obligations bilatérales, y compris celles qui relèvent des traités d'extradition. Un Etat qui est partie au Pacte est tenu de veiller à s'acquitter de tous ses autres engagements juridiques d'une manière qui soit compatible avec le Pacte. Le point de départ d'un examen de ce problème doit être l'obligation qui incombe à l'Etat partie en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, à savoir de garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte. Le droit à la vie est le plus essentiel de ces droits.

13.2 Si un Etat partie procède à l'extradition d'une personne relevant de sa juridiction dans des circonstances telles qu'il en résulte un risque réel pour que les droits de l'intéressé au regard du Pacte soient violés dans une autre juridiction, l'Etat partie lui-même peut être coupable d'une violation du Pacte.

14.1 En ce qui concerne une violation éventuelle de l'article 6 du Pacte par le Canada, du fait de sa décision d'extrader l'auteur, deux questions se posent, liées l'une à l'autre :

a) L'obligation, formulée dans le paragraphe 1 de l'article 6, de protéger le droit à la vie interdisait-elle au Canada d'exposer une personne relevant de sa juridiction au risque réel de perdre la vie en conséquence de l'extradition vers les Etats-Unis (conséquence nécessaire et prévisible) dans des circonstances incompatibles avec l'article 6 du Pacte?

b) Le fait que le Canada avait aboli la peine capitale sauf pour certaines infractions militaires obligeait-il le Canada à refuser l'extradition ou à demander aux Etats-Unis des assurances — comme il était en droit de le faire en vertu de l'article 6 du Traité d'extradition — selon lesquelles la peine de mort ne serait pas imposée contre M. Kindler?

14.2 En ce qui concerne le point a), le Comité rappelle son Observation générale concernant l'article 6 du Pacte[k], qui prévoit que, si les Etats parties ne sont pas tenus d'abolir totalement la peine capitale, ils doivent en limiter l'application. Il est signalé en outre dans l'Observation générale que les termes de l'article 6 laissent entendre aussi qu'il est souhaitable d'abolir la peine de mort. C'est là un objectif vers lequel les parties qui ont ratifié le Pacte devraient tendre : "... toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort doivent être considérées comme un progrès vers la jouissance du droit à la vie". De plus, le Comité note l'évolution du droit international et la tendance à l'abolition, telles que l'illustre l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De surcroît, même lorsque la peine capitale est conservée par les Etats dans leur législation, un grand nombre d'entre eux ne l'appliquent pas en pratique.

14.3 Le Comité fait observer que le paragraphe 1 de l'article 6 doit être lu conjointement avec le paragraphe 2 de ce même article, qui n'interdit pas l'imposition de la peine de mort pour les crimes les plus graves. Le Canada lui-même n'a pas imposé la peine de mort à M. Kindler, mais l'a extradé aux Etats-Unis où il risquait la peine capitale. Si M. Kindler avait été exposé, du fait de l'extradition à partir du Canada, à un risque réel de violation du paragraphe 2 de l'article 6 aux Etats-Unis, cela aurait comporté une violation, par le Canada, des obligations de ce dernier pays au titre du paragraphe 1 de l'article 6. Parmi les exigences du paragraphe 2 de l'article 6 figure celle selon laquelle le châtiment capital ne peut être imposé que pour les crimes les plus graves, dans des circonstances qui ne soient pas en contradiction avec le Pacte et d'autres instruments, et selon laquelle la peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. Le Comité note que M. Kindler a été déclaré coupable de meurtre avec préméditation, crime très grave sans aucun doute. Il avait plus de 18 ans quand

le crime a été commis. L'auteur de la communication n'a jamais prétendu, ni devant les tribunaux canadiens ni devant le Comité, que la manière dont le procès avait été mené par le tribunal de Pennsylvanie constituait une violation du droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, qui lui était reconnu par l'article 14 du Pacte.

14.4 En outre, le Comité fait observer que M. Kindler a fait l'objet d'une mesure d'extradition vers les Etats-Unis à l'issue d'une procédure très complète devant les tribunaux canadiens, qui ont examiné tous les éléments de preuve qu'on leur avait soumis en ce qui concerne le procès et la déclaration de culpabilité de M. Kindler. Dans ces conditions, le Comité estime que les obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 6 n'exigeaient pas que le Canada refuse l'extradition de l'auteur de la communication.

14.5 Le Comité note que le Canada a lui-même aboli la peine capitale, sauf pour certaines catégories d'infractions militaires; il n'est pas toutefois partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte. En ce qui concerne le point b), c'est-à-dire la question de savoir si les obligations contractées par le Canada en vertu du Pacte et le fait qu'il a aboli de manière générale la peine capitale exigeaient qu'il refuse l'extradition ou qu'il sollicite les assurances qu'il était en droit de demander en vertu du Traité d'extradition, le Comité note que l'abolition de la peine capitale ne libère pas le Canada des obligations qu'il a contractées en vertu de traités d'extradition. Toutefois, on doit en principe s'attendre à ce que, lorsqu'il exerce une faculté prévue dans un traité d'extradition (en l'occurrence la faculté de demander ou non l'assurance que la peine capitale ne sera pas imposée), un Etat qui a lui-même renoncé à la peine capitale doit tenir dûment compte, en prenant sa décision, de la politique qu'il a lui-même choisie. Ceci dit, le Comité fait observer que l'Etat partie a eu l'occasion d'indiquer que la faculté en question serait normalement exercée dans les cas où il existait des circonstances exceptionnelles. La possibilité de s'en prévaloir avait été examinée avec attention.

14.6 Les Etats doivent prendre en considération les différentes possibilités qui peuvent s'offrir en ce qui concerne la protection de la vie lorsqu'ils exercent la faculté prévue dans un traité d'extradition; toutefois, le Comité ne considère pas qu'aux termes de l'article 6 du Pacte, le Canada soit nécessairement tenu de refuser l'extradition ou de demander des assurances. Le Comité note que l'extradition de M. Kindler aurait violé les obligations contractées par le Canada en vertu de l'article 6 du Pacte si la décision d'extrader sans avoir obtenu des assurances avait été prise arbitrairement ou sommairement. Or les éléments de preuve dont dispose le Comité font apparaître que le Ministre de la justice est arrivé à une décision après avoir entendu les arguments favorables à des démarches visant à obtenir lesdites assurances. Le Comité prend note, en outre, des raisons invoquées par le Canada pour ne pas demander d'assurances dans le cas de M. Kindler, en particulier l'absence de circonstances exceptionnelles, le fait de pouvoir compter sur une procédure régulière et le fait qu'il importait de ne pas fournir de refuge sûr aux personnes accusées de meurtre ou déclarées coupables de ce crime.

15.1 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle le Canada aurait violé l'article 7 du Pacte, il y a lieu de noter que cette disposition

doit être interprétée à la lumière d'autres dispositions du Pacte, y compris le paragraphe 2 de l'article 6, qui n'interdit pas l'imposition de la peine de mort dans certaines circonstances limitées. En conséquence, la peine capitale en tant que telle, à l'intérieur des paramètres du paragraphe 2 de l'article 6, ne constitue pas par elle-même une violation de l'article 7.

15.2 Quant à la question de savoir si le "phénomène du quartier des condamnés à mort", phénomène lié à la peine capitale, constitue une violation de l'article 7, le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle "des périodes prolongées de détention dans des conditions sévères, dans un quartier de condamnés à mort, ne peuvent être considérées comme constituant un traitement cruel, inhumain ou dégradant si le condamné se prévaut simplement des recours en appel"[l]. Le Comité a eu l'occasion d'indiquer qu'il faut impérativement examiner les faits et les circonstances propres à chaque cas afin de déterminer si un problème se pose au titre de l'article 7.

15.3 Pour déterminer si, dans telle ou telle affaire, l'imposition de la peine capitale pourrait constituer une violation de l'article 7, le Comité considère les facteurs personnels pertinents relatifs à l'auteur de la communication, les conditions précises de détention dans le quartier des condamnés à mort et la question de savoir si la méthode d'exécution envisagée est particulièrement horrible. Dans ce contexte, le Comité a jusqu'ici accordé une grande attention à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Soering c. Royaume-Uni[m]. Il note que plusieurs faits importants dont l'existence a conduit à l'arrêt de la Cour européenne étaient fort différents, sur des points essentiels, des faits de la présente affaire. En particulier, les faits diffèrent en ce qui concerne l'âge et l'état mental du délinquant et les conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort dans les systèmes pénitentiaires respectifs. Le conseil de l'auteur n'a pas présenté d'observations particulières sur les conditions de détention en Pennsylvanie ou sur la possibilité d'un retard prolongé dans l'exécution de la peine ou sur les effets d'un tel retard; il n'a pas non plus présenté d'observations sur le mode d'exécution. Le Comité a également eu l'occasion de noter qu'il y avait dans l'affaire Soering — et il n'en est pas ainsi dans la présente affaire — une demande simultanée d'extradition émanant d'un Etat dans lequel la peine de mort ne serait pas imposée.

16. En conséquence, le Comité conclut que les faits, tels qu'ils lui ont été soumis en l'espèce, ne révèlent pas de violation de l'article 6 du Pacte par le Canada. Il conclut également que les faits de la cause ne révèlent pas de violation de l'article 7 du Pacte par le Canada.

17. Le Comité exprime le regret que l'Etat partie n'ait pas accédé à la demande que le Rapporteur spécial lui a adressée en vertu de l'article 86 du règlement intérieur du Comité à l'occasion de l'enregistrement de la communication le 26 septembre 1991.

18. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits qui lui ont été exposés ne révèlent pas de violation par le Canada de l'une quelconque des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

Notes

[a] Leo Hertzberg et consorts c. Finlande, constatations adoptées le 2 avril 1982, par. 9.3.

[b] H. v.d.P. c. Pays-Bas, déclarée irrecevable le 8 avril 1987, par. 3.2.

[c] M. A. c. Italie, déclarée irrecevable le 10 avril 1984, par. 13.4.

[d] Adopté lors du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 1990; voir la résolution 45/168 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990.

[e] Communication No 117/1981 [M. A. c. Italie], par. 13.4 : "Aucune disposition du Pacte n'interdit à un Etat partie de solliciter l'extradition d'une personne d'un autre pays."

[f] Aumeeruddy-Cziffra et consorts c. Maurice (No 35/1978, constatations adoptées le 9 avril 1981) et Torres c. Finlande (No 291/1988, constatations adoptées le 2 avril 1990).

[g] Communications Nos 210/1986 et 225/1987 (Earl Pratt et Ivan Morgan c. Jamaïque); constatations adoptées le 6 avril 1989, par. 13.6.

[h] Communications Nos 270/1988 et 271/1988 (Randolph Barrett et Clyde Sutcliffe c. Jamaïque); constatations adoptées le 30 mars 1992, par. 8.4.

[i] Voir appendice sous A.

[j] Gino J. Naldi, Death Row Phenomenon Held Inhuman Treatment, The Review (Commission internationale de juristes), décembre 1989, p. 61 et 62.

[k] Observation générale No 6 [16], du 27 juillet 1982, par. 6.

[l] Howard Martin c. Jamaïque, communication No 317/1988, constatations adoptées le 24 mars 1993, par. 12.2.

[m] Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 7 juillet 1989.

APPENDICE

Opinions individuelles, présentées conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, concernant les constatations du Comité relatives à la communication No 470/1991 (Joseph Kindler c. Canada)

A. Opinion individuelle de MM. Kurt Herndl et Waleed Sadi
(concordante quant au fond/dissidente quant à la recevabilité)

Nous souscrivons pleinement à la conclusion du Comité selon laquelle les faits qui lui ont été exposés ne révèlent pas de violation par le Canada d'une disposition quelconque du Pacte. Nous tenons toutefois à réitérer les préoccupations que nous avons exprimées dans l'opinion dissidente que nous avons jointe à la décision concernant la recevabilité prise par le Comité le 31 juillet 1992.

"[...]

3. Cette communication dans son essence crée une menace à l'exercice par un Etat de ses obligations en droit international, en vertu d'un traité d'extradition valide. En fait, un examen des travaux préparatoires du Pacte international relatif aux droits civils et politiques révèle que les rédacteurs ont examiné avec attention la question complexe de l'extradition et décidé de l'exclure du Pacte, non par accident, mais parce que de nombreuses délégations étaient opposées à toute atteinte aux obligations de leurs gouvernements en droit international en vertu de traités d'extradition.

4. Cependant, compte tenu de l'évolution du droit international, notamment en matière de droits de l'homme, depuis l'entrée en vigueur du Pacte en 1976, la question se pose de savoir si, dans certaines circonstances exceptionnelles, le Comité des droits de l'homme peut ou même doit examiner des questions directement liées à l'application par un Etat partie d'un traité d'extradition. Des circonstances exceptionnelles de ce genre existent si, par exemple, une personne risque d'être extradée arbitrairement vers un pays où il existe des motifs importants de croire qu'elle peut être soumise, par exemple, à la torture. En d'autres termes, le Comité pourrait déclarer recevables ratione materiae et ratione loci, les communications concernant l'extradition d'une personne d'un Etat partie vers un autre Etat (partie ou non), à condition que l'auteur ait étayé son affirmation selon laquelle ses droits seraient violés par le pas qui requiert son extradition; pour cela, il faut faire état d'un motif raisonnable de croire qu'une violation de ce genre se produirait probablement. Dans la communication considérée, l'auteur n'a pas montré cela, et l'Etat partie a fait valoir que le Traité d'extradition avec les Etats-Unis n'est pas incompatible avec les dispositions du Pacte et est conforme aux exigences du Traité type d'extradition élaboré au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le châtiment des délinquants, tenu à La Havane en 1990.

5. L'opinion majoritaire a néanmoins été que cette communication était recevable, bien qu'à titre provisoire, parce que l'extradition de l'auteur par le Canada vers la Pennsylvanie a été considérée comme pouvant soulever des questions en rapport avec les articles 6 et 7 du Pacte. Pourtant les faits

présentés au Comité ne révèlent aucune probabilité de violations des droits de l'auteur en vertu du Pacte par un Etat partie au Protocole facultatif. En tant qu'étranger entré illégalement en territoire canadien, le seul lien de l'auteur avec le Canada est qu'en 1985 il a été détenu en vue de son extradition et que la légalité de cette extradition a été vérifiée par les tribunaux canadiens et, après examen approprié de ses arguments, confirmée par la Cour suprême du Canada en septembre 1991. L'auteur ne présente aucune plainte concernant une atteinte à la régularité de la procédure au Canada. Ses allégations concernent des violations hypothétiques de ses droits par les Etats-Unis, qui ne sont pas un Etat partie au Protocole facultatif. A notre avis, le "lien" avec l'Etat partie est beaucoup trop ténu pour que le Comité puisse déclarer la communication recevable. De plus, M. Kindler, qui a été extradé vers les Etats-Unis en septembre 1991, a sa condamnation toujours en appel devant les tribunaux de Pennsylvanie. A cet égard, une responsabilité déraisonnable est imposée au Canada en demandant à ce pays de défendre, d'expliquer ou de justifier devant le Comité le système d'administration de la justice des Etats-Unis.

6. A ce jour, le Comité a déclaré de nombreuses communications irrecevables lorsque les auteurs n'ont pas pu étayer leurs allégations aux fins de la recevabilité. Un examen soigneux des renseignements présentés par l'avocat de l'auteur dans sa lettre initiale et de ses commentaires sur les observations de l'Etat partie révèle que l'on est essentiellement en présence d'une affaire où une tentative délibérée est faite pour éviter l'application de la peine de mort, qui demeure un châtiment légal en vertu du Pacte. Dans le cas présent, l'auteur n'a pas étayé son affirmation selon laquelle ses droits en vertu du Pacte seraient, avec un degré raisonnable de probabilité, violés par son extradition vers les Etats-Unis.

7. En ce qui concerne les questions qui, selon les affirmations de l'auteur, peuvent se poser en rapport avec l'article 6, le Comité reconnaît que le Pacte n'interdit pas l'application de la peine de mort pour les crimes les plus graves. En fait, s'il l'interdisait, le deuxième Protocole facultatif, relatif à l'abolition de la peine de mort, serait superflu. Etant donné que ni le Canada ni les Etats-Unis ne sont parties à ce protocole, on ne peut pas attendre de ces Etats que l'un demande et que l'autre donne des assurances de la non-application de la peine de mort. La question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 6, lu en rapport avec le paragraphe 1, peut amener à une conclusion différente est, au mieux, une question théorique, qui ne constitue pas un sujet d'examen approprié conformément au Protocole facultatif.

8. Quant aux questions dont il est prétendu qu'elles peuvent se poser en rapport avec l'article 7 du Pacte, nous nous associons à la référence faite par le Comité à sa jurisprudence dans ses constatations sur les communications Nos 210/1986 et 225/1987 (Earl Pratt et Ivan Morgan c. Jamaïque) et Nos 270 et 271/1988 (Barrett et Sutcliffe c. Jamaïque), dans lesquelles le Comité a décidé que le phénomène dit du "couloir de la mort" ne constitue pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant, même si une procédure judiciaire prolongée peut être une cause de tension nerveuse pour les détenus. A cet égard, il importe de noter que les périodes prolongées de détention dans des quartiers de condamnés à mort résultent des recours des détenus. Dans le cas

présent, l'auteur n'a pas présenté d'argument justifiant que le Comité s'écarte de sa jurisprudence établie.

9. Une deuxième question qui se poserait en rapport avec l'article 7 est de savoir si la méthode d'exécution — par injection mortelle dans l'Etat de Pennsylvanie — peut être considérée comme constituant un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Evidemment, on peut considérer que toutes les formes d'application de la peine capitale entraînent un déni de la dignité humaine; toutes les formes d'exécution peuvent être conçues comme cruelles et dégradantes. Cependant, étant donné que la peine capitale n'est pas interdite par le Pacte, l'article 7 doit être interprété à la lumière de l'article 6; il ne peut pas être invoqué contre cet article. La seule exception concevable serait que la méthode d'exécution soit délibérément cruelle. Il n'y a cependant pas d'indication que l'exécution par injection cause plus de douleur ou de souffrance que d'autres méthodes acceptées d'exécution. Ainsi l'auteur n'a pas apporté de preuve concluante que l'exécution par injection peut soulever une question en rapport avec l'article 7.

10. Nous concluons que l'auteur n'a pas pu étayer l'affirmation selon laquelle il était victime d'une violation de ses droits au sens de l'article 2 du Protocole facultatif, que la communication ne soulève que des questions lointaines en rapport avec le Pacte; et qu'en conséquence, elle devrait être déclarée irrecevable, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif, en tant qu'abus du droit de présenter des communications."

Kurt Herndl
Waleed Sadi

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

B. Opinion individuelle de M. Bertil Wennergren (dissidente)

Je ne peux souscrire aux constatations du Comité qui a conclu qu'il n'y avait pas de violation de l'article 6 du Pacte. A mon avis, le Canada a violé le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte en extradant l'auteur vers les Etats-Unis sans s'être assuré que sa vie ne serait pas en danger, c'est-à-dire que la sentence de mort prononcée contre lui ne serait pas exécutée. Mes raisons sont les suivantes :

Premièrement, je voudrais expliquer comment j'interprète l'article 6 du Pacte. La Convention de Vienne sur le droit des traités stipule qu'"un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". L'objet des dispositions de l'article 6 est la vie de la personne humaine et leur but, la protection de cette vie. C'est ce que souligne le paragraphe 1 qui garantit à chaque être humain le droit inhérent à la vie. Les autres dispositions de l'article 6 ont un objet secondaire et subsidiaire, à savoir autoriser les Etats parties qui n'ont pas aboli la peine capitale à y recourir jusqu'à ce qu'ils se sentent prêts à l'abolir. Au cours des travaux préparatoires du Pacte, un grand nombre de représentants de gouvernements et d'organes participant au processus de rédaction ont vu dans la peine de mort une "anomalie" ou un "mal nécessaire". Dans cette perspective, il semblerait logique d'interpréter au sens large le principe fondamental énoncé au paragraphe 1 de l'article 6 et d'interpréter de manière restrictive le paragraphe 2 qui traite de la peine de mort. La différence principale entre les constatations du Comité et mon opinion sur cette communication réside dans l'importance que j'attache au principe fondamental énoncé au paragraphe 1 de l'article 6 et dans ma conviction que ce qui est stipulé au paragraphe 2 au sujet de la peine de mort a un objectif limité qui ne peut en aucun cas l'emporter sur le principe essentiel consacré par le paragraphe 1.

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte occupent une place prédominante par rapport aux autres dispositions de cet article; de plus, il ressort clairement de l'article 4 que ces dispositions ne souffrent aucune dérogation même dans le cas où un danger public menace l'existence de la nation. Cependant, aucune société n'a posé en postulat un droit absolu à la vie. Tous les droits de l'homme, y compris le droit à la vie, sont soumis au principe de la nécessité. Si la nécessité absolue l'exige, mais seulement dans ce cas, il peut être légitime de priver un individu de la vie pour l'empêcher de tuer d'autres personnes ou de provoquer une catastrophe. Pour la même raison, il est légitime d'envoyer des citoyens à la guerre et de les exposer ainsi au risque réel d'être tués. D'une façon ou d'une autre, le principe de la nécessité fait partie intégrante de tous les systèmes juridiques; le système juridique qui découle du Pacte ne fait pas exception.

Le paragraphe 2 de l'article 6 prévoit une exception pour les Etats parties qui n'ont pas aboli la peine de mort. Le Pacte les autorise à continuer à l'appliquer. Cette clause dérogatoire ne doit pas être interprétée comme justifiant le fait de priver des personnes de la vie même si elles ont été légalement condamnées à la peine de mort, et ne rend pas l'exécution d'une sentence de mort à proprement parler légale. Elle donne simplement la possibilité aux Etats parties d'être libérés de leurs obligations en vertu des

articles 2 et 6 du Pacte, à savoir "respecter et garantir le droit à la vie de tous les individus qui se trouvent sur leur territoire et relèvent de leur compétence, sans distinction aucune", et leur permet d'établir une distinction en ce qui concerne les personnes coupables des "crimes les plus graves".

Le moyen le plus courant d'assurer la protection du droit à la vie est de sanctionner pénalement l'acte qui consiste à tuer des êtres humains. Cet acte est normalement désigné par les termes "homicide involontaire ou volontaire" ou "assassinat". En outre, il peut y avoir des omissions qui peuvent être placées dans la catégorie des crimes impliquant la privation volontaire de la vie comme l'inaction ou l'omission qui entraîne la mort d'une personne, par exemple le fait pour un médecin de laisser mourir un malade en omettant délibérément de brancher un appareil de maintien en vie, ou le fait de ne pas porter secours à une personne dans une détresse telle que sa vie soit en danger. La responsabilité pénale des particuliers et des représentants de l'Etat est engagée au même titre en cas de privation de la vie. La législation pénale fournit certaines orientations pour déterminer les limites à l'obligation qui incombe à tout Etat partie, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, de protéger le droit à la vie des personnes relevant de sa juridiction.

Ce que le paragraphe 2 de l'article 6 ne fait pas, à mon avis, c'est de permettre aux Etats parties qui ont aboli la peine de mort de la rétablir ultérieurement. De cette façon, le caractère "dérogatoire" du paragraphe 2 a pour effet positif d'empêcher une prolifération des exécutions de condamnés à mort dans les Etats parties au Pacte. Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte a été élaboré et adopté afin d'encourager les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait à abolir la peine de mort.

Les Etats-Unis n'ont pas aboli la peine de mort et peuvent donc, conformément au paragraphe 2 de l'article 6, priver des individus de la vie en exécutant les sentences de mort légalement prononcées contre eux. L'applicabilité du paragraphe 2 de l'article 6 aux Etats-Unis ne devrait pas toutefois être interprétée comme s'étendant à d'autres Etats lorsqu'ils doivent examiner des questions en rapport avec l'article 6 du Pacte conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte. La clause "dérogatoire" qui figure au paragraphe 2 ne s'applique qu'au niveau interne et ne concerne en l'espèce que les Etats-Unis, en tant qu'Etat partie au Pacte.

En revanche, d'autres Etats sont, à mon avis, tenus de s'acquitter de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 6, c'est-à-dire de protéger le droit à la vie. Qu'ils aient ou n'aient pas aboli la peine capitale ne fait à mon avis aucune différence. La clause "dérogatoire" qui figure au paragraphe 2 ne s'applique pas dans ces conditions. Seul le principe énoncé au paragraphe 1 est applicable et doit être strictement appliqué. Un Etat partie ne doit pas aller à l'encontre du but du paragraphe 1 de l'article 6 en ne garantissant pas à toute personne la protection nécessaire pour que son droit à la vie ne soit pas menacé. Et, selon le paragraphe 1 de l'article 2, cette protection doit être garantie à <u>tous</u> les individus sans distinction aucune. Aucune distinction ne doit donc être établie sous prétexte par exemple qu'une personne a commis un "crime très grave".

La valeur de la vie est incommensurable pour tout être humain et le droit à la vie consacré par l'article 6 du Pacte est le droit suprême. Les Etats parties au Pacte ont l'obligation de protéger la vie de tous les êtres humains qui se trouvent sur leur territoire et relèvent de leur compétence. Si des questions en rapport avec la protection du droit à la vie se posent, la priorité ne doit pas être accordée aux lois internes d'autres pays ou aux articles de traités (bilatéraux). Le pouvoir discrétionnaire, de quelque nature qu'il soit, prévu dans un traité d'extradition ne peut être exercé car les obligations découlant du Pacte l'emportent. Il convient de répéter qu'aucun Etat ne peut déroger aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 6. C'est la raison pour laquelle, à mon avis, le Canada a violé le paragraphe 1 de l'article 6 en acceptant d'extrader M. Kindler vers les Etats-Unis sans avoir obtenu l'assurance que la peine de mort prononcée contre lui ne serait pas appliquée.

B. Wennergren

[Texte en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

C. Opinion individuelle de M. Rajsoomer Lallah (dissidente)

1. Je ne puis souscrire aux constatations du Comité selon lesquelles les faits qui lui ont été exposés ne révèlent pas de violation par le Canada de l'une quelconque des dispositions du Pacte.

2.1 Je commencerai par dire que je partage l'avis du Comité, exprimé au paragraphe 13.1 du texte des constatations, selon lequel ce qui est en jeu ce n'est pas de savoir si les droits de M. Kindler ont été ou risquent d'être violés aux Etats-Unis et un Etat qui est partie au Pacte est tenu de veiller à s'acquitter de tous les autres engagements juridiques qu'il pourrait avoir contractés en vertu d'un traité bilatéral d'une manière qui soit compatible avec ses obligations en vertu du Pacte. Je partage aussi le point de vue du Comité, exprimé au paragraphe 13.2, selon lequel si un Etat partie procède à l'extradition d'une personne dans des circonstances telles qu'il en résulte un risque réel que les droits de l'intéressé au regard du Pacte soient violés dans la juridiction vers laquelle il est extradé, l'Etat partie lui-même peut être coupable d'une violation du Pacte.

2.2 Je me demande toutefois si le Comité a raison de conclure qu'en extradant M. Kindler et en l'exposant ainsi au risque réel d'être privé de la vie, le Canada n'a pas violé ses obligations au titre du Pacte. La question de savoir si l'auteur courait ce risque au regard du Pacte dans son application concrète au Canada doit être examinée, comme le Comité le fait, à la lumière de la décision du Canada d'abolir la peine de mort pour tous les délits civils par opposition aux infractions militaires, décision à laquelle il a été donné effet dans le droit canadien.

2.3 La question qui se pose est de savoir quelles sont exactement les obligations du Canada en ce qui concerne le droit à la vie garanti par l'article 6 du Pacte même lu séparément et peut-être, éventuellement, à la lumière d'autres dispositions pertinentes du Pacte telles que l'article 26 qui garantit l'égalité de traitement devant la loi et des obligations découlant de l'article 5 (2) qui n'admet aucune restriction ou dérogation aux droits énoncés dans le Pacte sous prétexte que celui-ci ne les reconnaîtrait qu'à un moindre degré. Ce dernier élément aurait, à mon avis, toute son importance étant donné que le droit à la vie est un droit auquel le Canada accorde une protection plus large que celle qui pourrait être exigée par l'article 6 du Pacte, interprété de manière très restrictive.

2.4 Il serait utile d'examiner chacune des conditions énoncées aux articles 6, 26 et 5 (2) du Pacte et leur rapport avec les faits exposés au Comité.

3.1 Selon l'article 6 (1) du Pacte, le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Il en découle que ce droit doit être protégé par la loi et également, que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Il est certain que conformément à l'article 2 du Pacte, la législation interne doit normalement stipuler que toute violation de ce droit entraînera des sanctions pénales et des recours devant les juridictions civiles. Un Etat partie peut en outre accorder une protection appropriée à ce droit en abolissant la peine que constitue la privation de la vie par l'Etat lui-même, lorsque la loi prévoyait auparavant une peine de ce type. Ou alors, dans le même but, l'Etat partie qui n'a pas aboli

la peine de mort doit en limiter l'application aux cas prévus dans les autres paragraphes de l'article 6, en particulier au paragraphe 2. Mais, fait important, le paragraphe 6 a pour objet d'empêcher les Etats d'invoquer les dispositions de l'article 6 pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale. Et le Canada a décidé d'abolir cette peine pour les délits civils par opposition aux infractions militaires. On peut donc dire qu'en ce qui concerne les délits civils, les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables au Canada puisque le Canada n'est pas un Etat qui, aux termes de ce paragraphe, n'a pas aboli la peine de mort.

3.2 Il me semble, en tout état de cause, que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 constituent en quelque sorte une dérogation au droit inhérent à la vie proclamé au paragraphe 1 et qu'elles doivent donc être interprétées au sens strict. On ne saurait à juste titre invoquer ces dispositions pour prendre des mesures ayant des effets négatifs sur le degré de respect et de protection à accorder à ce droit inhérent à la personne humaine que le Canada s'est engagé, en vertu du Pacte, "à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence". Conformément à cet engagement, le Canada a promulgué des mesures législatives en ce sens, allant jusqu'à abolir la peine de mort pour les délits civils. Dans le cas considéré, trois observations s'imposent.

3.3 Premièrement, les obligations contractées par le Canada en vertu de l'article 2 du Pacte valent pour "tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence". Bien que M. Kindler ne soit pas citoyen canadien, le Canada a des obligations envers lui en sa qualité d'être humain se trouvant sur le territoire canadien. Deuxièmement, la notion même de "protection" exige l'adoption de mesures préventives préalables, en particulier en cas de privation de la vie. Lorsqu'on ôte la vie à quelqu'un, on ne peut pas la lui rendre. Ces mesures comprennent nécessairement la prévention de tout risque réel de privation de la vie. En extradant M. Kindler sans chercher à obtenir l'assurance que la peine de mort ne lui serait pas appliquée, comme il était en droit de le faire en vertu du Traité d'extradition, le Canada a réellement mis sa vie en danger. Troisièmement, on ne peut pas soutenir que le Canada applique des critères différents, par opposition à d'autres Etats. Il ressort du libellé même de l'article 6 que certaines de ses dispositions s'appliquent aux Etats où la peine de mort n'existe plus et d'autres à ceux qui ne l'ont pas encore abolie. En outre, l'application de critères différents peut malheureusement résulter des réserves que les Etats peuvent formuler à l'égard de tel ou tel article du Pacte, mais je m'empresse d'ajouter qu'il n'est pas certain que toutes les réserves puissent être considérées comme valides.

3.4 Une autre question se pose à propos du paragraphe 1 de l'article 6 aux termes duquel nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. C'est la question de savoir s'il y a compatibilité entre le principe selon lequel les Etats doivent respecter et garantir d'égale façon le droit à la vie de tout individu et le fait que ce droit sera pleinement respecté et protégé conformément au droit canadien considéré dans son application globale, même s'il est énoncé sous différentes formes (législation pénale et loi sur l'extradition), tant que l'individu en question se trouvera sur le territoire canadien mais que le Canada pourrait très bien mettre fin à cet engagement en contraignant cet individu à quitter son territoire pour un autre Etat où l'acte

fatal risque réellement d'être perpétré. Peut-on conclure de cette incompatibilité qu'il y a un risque réel de privation "arbitraire" de la vie au sens du paragraphe 1 de l'article 6 dans la mesure où un traitement inégal est en fait réservé à différentes personnes relevant pourtant de la même juridiction? Il semblerait que l'on puisse répondre par l'affirmative à cette question puisque le Canada n'a pas pu, par la voie judiciaire, condamner un individu à mort en vertu du droit canadien mais qu'il a pu en revanche, par le biais de l'exécutif et conformément à sa loi sur l'extradition, l'extrader vers un autre pays où il risque réellement d'être condamné à une telle peine.

3.5 Pour toutes ces raisons, je pense que le Comité était fondé à conclure à une violation par le Canada de l'article 6 du Pacte.

4. Un examen de l'applicabilité des articles 26 et 5 du Pacte permettrait à mon avis d'étayer cette conclusion.

5. A la lumière des arguments avancés au paragraphe 3.4 ci-dessus, il semblerait que l'article 26 du Pacte qui garantit l'égalité devant la loi a été violé. L'égalité au sens de cet article comprend à mon avis l'égalité réelle en vertu des lois d'un Etat partie considérées dans leur totalité et dans leurs effets sur l'individu. On peut dire effectivement que l'on a réservé à M. Kindler un traitement différent de celui qui aurait été accordé à toute autre personne ayant commis le même délit au Canada. L'organe particulier de l'Etat par l'intermédiaire duquel le Canada a agi ainsi, c'est-à-dire le pouvoir judiciaire ou le pouvoir exécutif, importe peu en l'occurrence. L'article 26 réglemente le comportement du pouvoir aussi bien législatif qu'exécutif ou judiciaire d'un Etat partie. Tel est à mon avis le principe essentiel en matière d'égalité et de non-discrimination en vertu du Pacte, qui garantit l'application des principes de droit dans un Etat partie.

6. Je doute fort que le Canada eût pris la décision d'extrader M. Kindler s'il avait dûment tenu compte des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 (2), lu conjointement avec les articles 2, 6 et 26, du Pacte. Il semblerait que le Canada se soit plutôt attaché en fait à vérifier s'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant l'imposition de la peine de mort à M. Kindler, sachant bien qu'en vertu du droit canadien, cette peine n'aurait pas pu lui être infligée au Canada même, pour le type de délit qu'il avait commis. Le Canada a pris la décision souveraine d'abolir la peine de mort pour les délits civils par opposition aux infractions militaires, garantissant ainsi mieux le respect et la protection du droit à la vie inhérent à la personne humaine. S'il avait appliqué l'article 5 (2), le Canada n'aurait pas, même si l'article 6 était interprété de manière très restrictive, invoqué cette interprétation restrictive pour limiter ce droit ou lui accorder une moindre protection en prenant une décision d'extradition même si celle-ci est en principe autorisée par la loi canadienne sur l'extradition.

R. Lallah

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

D. Opinion individuelle de M. Fausto Pocar (dissidente)

Tout en approuvant la décision du Comité pour ce qui est de la plainte relevant de l'article 7 du Pacte, je ne puis souscrire aux conclusions du Comité selon lesquelles en l'espèce, il n'y a pas eu de violation de l'article 6 du Pacte. A mon avis, il faut répondre par l'affirmative à la question de savoir si, du fait que le Canada a aboli la peine capitale sauf pour certaines infractions militaires, les autorités canadiennes auraient dû refuser l'extradition ou obtenir des Etats-Unis l'assurance que la peine de mort ne serait pas infligée à M. Kindler.

En ce qui concerne la peine de mort, on se souviendra que, bien que l'article 6 du Pacte ne prescrive pas catégoriquement l'abolition de la peine capitale, il impose toute une série d'obligations aux Etats parties qui ne l'ont pas encore abolie. Comme le Comité l'a souligné dans son observation générale 6 (16), "d'une manière générale, l'abolition est évoquée dans cet article en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition est souhaitable". En outre, il ressort clairement des paragraphes 2 et 6 de l'article 6 que — dans certaines limites et en vue de son abolition future — la peine capitale est tolérée dans les Etats parties qui ne l'ont pas encore abolie mais ces dispositions ne doivent en aucun cas être interprétées comme autorisant un Etat partie à retarder l'abolition de la peine de mort ou, a fortiori, à en élargir la portée, à l'introduire, ou à la rétablir. En conséquence, un Etat partie qui a aboli la peine de mort a l'obligation légale, conformément à l'article 6 du Pacte, de ne pas la rétablir. Cette obligation concerne à la fois le rétablissement direct de la peine de mort sur le territoire de l'Etat en question et son rétablissement indirect, comme c'est le cas lorsque l'Etat agit de telle façon — par exemple en prenant une mesure d'extradition, d'expulsion ou de rapatriement forcé — qu'une personne se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence risque la peine capitale dans un autre Etat. J'en conclus donc que dans le cas considéré, il y a eu violation de l'article 6 du Pacte.

F. Pocar

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

E. Opinion individuelle de Mme Christine Chanet

Les questions posées au Comité des droits de l'homme par la communication présentée par M. Kindler sont énoncées avec précision au paragraphe 14.1 de la décision du Comité.

Le paragraphe 14.2 n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

En revanche, pour répondre aux questions ainsi identifiées au paragraphe 14.1, le Comité, afin de conclure à une non-violation par le Canada de ses obligations au titre de l'article 6 du Pacte, est contraint de procéder à une analyse conjointe des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 du Pacte.

Rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit là d'une interprétation correcte de l'article 6. En effet, chaque paragraphe des articles du Pacte doit pouvoir s'interpréter isolément, sauf indication contraire expressément mentionnée dans le texte lui-même ou se déduisant de la rédaction de celui-ci.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

La nécessité dans laquelle s'est trouvé le Comité de prendre les deux paragraphes à l'appui de son argumentation montre à l'évidence que chaque paragraphe pris isolément conduisait à une conclusion contraire, c'est-à-dire la constatation d'une violation.

Selon le paragraphe 1 de l'article 6, nul ne peut être arbitrairement privé du droit à la vie; ce principe est absolu et ne souffre aucune exception.

Le paragraphe 2 de l'article 6 commence par les termes "Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie...". Cette formule appelle une série de remarques :

- Elle est négative, elle ne vise pas les pays dans lesquels la peine de mort existe, mais ceux dans lesquels elle n'a pas été abolie. L'abolition est la règle, le maintien de la peine capitale, l'exception.

- Le paragraphe 2 de l'article 6 ne concerne que les pays dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie et exclut ainsi l'application du texte aux pays qui ont aboli la peine de mort.

- Enfin, une série d'obligations sont imposées par le texte à ces Etats.

Dès lors, en se livrant à une interprétation "conjointe" des deux premiers paragraphes de l'article 6 du Pacte, le Comité commet, à mon sens, trois erreurs de droit :

- Une erreur, lorsqu'il applique à un pays qui a aboli la peine de mort, le Canada, un texte exclusivement réservé par le Pacte, et ce de manière expresse et dépourvue d'ambiguïtés, aux Etats non abolitionnistes.

- La deuxième erreur, en considérant comme une autorisation de rétablir la peine de mort dans un pays qui l'aurait abolie, la simple reconnaissance

implicite de son existence. Il s'agit là d'une interprétation extensive qui se heurte au démenti apporté par le paragraphe 6 de l'article 6 en vertu duquel "aucune disposition du présent article ne peut être invoquée à l'encontre de l'abolition de la peine capitale". Cette interprétation extensive, restrictive de droits, se heurte également aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, du Pacte selon lequel "Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte, en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré". L'ensemble de ces textes interdit à un Etat de se livrer à une application distributive de la peine de mort. Rien dans le Pacte ne contraint un Etat à l'abolition, mais s'il a choisi d'abolir la peine capitale, le Pacte lui fait interdiction de la rétablir de manière arbitraire, fût-ce indirectement.

— La troisième erreur commise par le Comité dans la décision Kindler est la conséquence des deux premières. En effet, considérant le Canada comme implicitement autorisé par l'article 6 (2) du Pacte à, d'une part, rétablir la peine capitale et, d'autre part, à l'appliquer dans certains cas, le Comité, aux paragraphes 14.3, 14.4 et 14.5, comme s'il s'agissait d'un pays non abolitionniste, soumet le Canada à la vérification des obligations imposées aux Etats non abolitionnistes : peine applicable aux crimes les plus graves, jugement prononcé au terme d'un procès équitable, etc.

Cette analyse montre que selon le Comité, en extradant M. Kindler vers les Etats-Unis, le Canada qui a aboli la peine de mort sur son territoire, l'a rétablie "par procuration" à l'égard d'une certaine catégorie de personnes placées sous sa juridiction.

Je partage cette analyse mais, à la différence du Comité, j'estime que ce comportement n'est pas autorisé par le Pacte.

De plus, après avoir ainsi rétabli la peine de mort par procuration, le Canada limite son application à une certaine catégorie de personnes : celles qui sont extradables vers les Etats-Unis.

Le Canada reconnaît son intention de pratiquer ainsi afin de ne pas constituer un refuge pour les délinquants venant des Etats-Unis. Son intention se manifeste par son abstention à solliciter des assurances selon lesquelles la peine de mort ne serait pas exécutée en cas d'extradition vers les Etats-Unis, comme le lui permet son traité bilatéral d'extradition avec ce pays.

C'est donc délibérément que lorsqu'il extrade des personnes dans la situation de M. Kindler, le Canada les expose à l'application de la peine capitale dans l'Etat requérant.

En agissant ainsi, le choix opéré par le Canada à l'égard d'une personne relevant de sa juridiction selon qu'elle soit extradable vers les Etats-Unis ou non, constitue une discrimination en violation des articles 2 (1) et 26 du Pacte.

Un tel choix portant sur le droit à la vie et laissant celui-ci "in fine" entre les mains du gouvernement qui pour des raisons de politique pénale décide ou non de solliciter des assurances que la peine de mort ne sera pas exécutée constitue une privation arbitraire du droit à la vie interdite par l'article 6 (1) du Pacte et en conséquence, une méconnaissance par le Canada de ses engagements au titre de cet article du Pacte.

Ch. Chanet

[Texte établi en anglais, espagnol et français; version originale en français.]

F. Opinion dissidente de M. Francisco José Aguilar Urbina

I. Impossibilité de souscrire à l'opinion de la majorité

1. J'ai demandé au secrétariat de m'expliquer plusieurs points du projet dans lesquels je voyais une lacune et auxquels aucune explication ni aucune correction n'avait été apportée (bien que j'aie déjà demandé des éclaircissements). J'avais demandé, entre autres choses, des précisions sur la procédure suivie dans l'Etat de Pennsylvanie pour condamner un individu. Il est dit au paragraphe 2.1 du projet que "le jury s'est prononcé pour la peine de mort". Dès ma première intervention dans le débat, j'ai fait observer que trois cas de figure pouvaient se présenter — et que, selon la procédure qui était suivie, entre autres choses, je pourrais ou ne pourrais pas m'associer à l'opinion de la majorité; ces trois cas sont les suivants :

a) Le jury peut se prononcer uniquement sur la culpabilité de l'accusé et il appartient au juge, conformément à la loi, de fixer la peine;

b) Le jury se prononce non seulement sur l'innocence ou sur la culpabilité de l'accusé mais recommande également la peine, le juge demeurant entièrement libre d'imposer la peine, selon l'appréciation qu'il a faite de l'affaire conformément au droit (à en juger par le libellé du paragraphe 2.1 du projet, il semblerait que ce soit ce système qui est appliqué dans l'Etat de Pennsylvanie);

c) Le jury se prononce sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé et dans le même temps détermine la peine, non pas simplement à titre de recommandation mais en tant que décision que le juge doit suivre obligatoirement. Le juge ne peut en aucun cas modifier cette peine, il sert simplement de porte-parole au jury.

Ainsi, vu qu'il était essentiel de déterminer si, en extradant M. Kindler, le Canada avait exposé celui-ci, de façon nécessaire et prévisible, à une violation de l'article 26 du Pacte, il m'était impossible d'émettre un avis tant que ce point n'avait pas été élucidé, oralement et dans le texte de la décision. J'avais besoin de connaître avec certitude les conditions dans lesquelles la peine de mort pouvait être imposée. Le secrétariat a précisé que, selon les indications de l'auteur, la recommandation du jury avait force obligatoire pour le tribunal (comme il est dit au paragraphe 2.1 des constatations)[a] [...] et que la question avait été examinée par les tribunaux canadiens, qui avaient établi que tel était bien le système suivi en Pennsylvanie.

2. J'ai aussi demandé des explications sur les pouvoirs conférés au Ministre canadien de la justice en vertu du Traité d'extradition entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, explications d'autant plus nécessaires qu'il ne ressortait pas clairement de la traduction espagnole de l'article 6 du Traité d'extradition figurant dans le projet si l'Etat requérant (en l'espèce les Etats-Unis d'Amérique) devait ou ne devait pas, d'office, donner l'assurance que la peine de mort ne serait pas appliquée. J'ai également cherché à avoir [...] la possibilité de prendre connaissance du texte de l'article 25 de la loi d'extradition de 1985, mentionné au paragraphe 2.3 du projet, mais cité nulle part.

3. J'avais aussi demandé au secrétariat de quelle infraction exactement l'auteur de la communication avait été reconnu coupable, car plusieurs points n'étaient pas clairs, en particulier dans la version espagnole du texte :

a) au paragraphe 2.1 du projet, il était dit que Joseph John Kindler avait été "déclaré coupable d'assassinat et d'enlèvement" ("homicidio premeditado y secuestro")[b]. Néanmoins dans d'autres passages du projet — ainsi que dans les modifications apportées au texte — il était uniquement question d'une condamnation pour "assassinat" ("asesinato"). Le premier point obscur était la nature de l'homicide; en effet, il y avait une telle confusion dans les termes qu'il était impossible de savoir pour quel crime l'auteur de la communication avait été condamné. Dans certaines parties, il était question d'un "homicidio premeditado", ("homicide avec préméditation"), dans d'autres d'un "asesinato" ("assassinat") ou encore d'un "asesinato con circunstancias aggravantes" ("assassinat avec circonstances aggravantes"); dans l'un des paragraphes du projet il était même indiqué qu'il avait été condamné "pour un crime très grave"[c]. Devant une telle confusion, j'ai estimé que le Comité ne pouvait pas prendre de décision tant que tout ce qui concernait les actes pour lesquels M. Kindler avait été condamné n'était pas absolument clair. S'il n'appartient pas au Comité des droits de l'homme de se prononcer sur la procédure suivie pour juger l'auteur de la communication dans un pays qui n'est pas partie au Protocole facultatif et qui n'a pas aboli la peine de mort, il est en revanche important de savoir si les actes qui lui sont imputés constituent en soi les "crimes les plus graves" visés au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte;

b) A ce sujet, j'ai demandé tout d'abord si l'homicide pour lequel l'auteur de la communication avait été condamné avait été le résultat de l'enlèvement (acte dont il avait également été reconnu coupable) ou s'il s'agissait de deux délits distincts. Cette dernière possibilité s'impose à l'esprit à cause du traitement différent donné, dans les constatations, aux deux infractions (en particulier le fait que l'"enlèvement" ne soit mentionné qu'une fois, au paragraphe 2.1)[d]. J'ai alors demandé si l'homicide pour lequel M. Kindler avait été condamné avait résulté de l'enlèvement. A ce sujet, il ne faut pas oublier qu'il peut exister principalement trois cas de figure applicables à l'affaire de l'auteur de la communication s'agissant de l'homicide — qui serait qualifié dans les deux premiers cas — qui diffèrent en gravité aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte :

1) M. Kindler aurait commis un homicide connexe du fait du dessein. En ce cas, au moment de tuer, il aurait eu pour dessein de préparer, faciliter ou exécuter le délit d'enlèvement. L'un des résultats que l'auteur de l'homicide peut rechercher est de s'assurer l'impunité. Ce qui importe en pareil cas c'est que la mort de la victime apparaît, aux yeux de l'homicide, comme un moyen nécessaire — ou simplement commode ou favorable — pour perpétrer un autre délit ou pour échapper à la punition pour cet autre délit;

2) M. Kindler aurait commis un homicide connexe du fait de l'existence d'une relation de cause à effet. L'homicide en pareil cas résulterait du fait de ne pas avoir atteint l'objectif visé en tentant de commettre un autre délit — pour l'auteur de la communication, l'enlèvement. L'homicide dont la connexité résulte de la relation de

cause à effet est dû à un échec (à la différence de celui dont la connexité résulte du dessein, qui est provoqué par une attente illicite);

3) La troisième possibilité est que la mort de la victime de l'enlèvement ne soit pas le fait de l'acte de M. Kindler mais le résultat d'actions qui auraient été accomplies pour éviter que l'auteur ne commette un acte délictueux : l'enlèvement. En ce cas la mort résulte des actes délictueux de l'auteur de la communication, encore que ce ne soit pas lui qui ait commis directement l'homicide;

c) La confusion augmente encore quand on s'aperçoit que dans les constatations il est question d'"assassinat" ("asesinato"), d'"assassinat avec circonstances aggravantes" ("asesinato con circunstancias aggravantes") et de "meurtre avec préméditation" ("homicidio premeditado"). La première chose qu'il faut voir c'est que (en droit) l'"assassinat" ou "homicide qualifié" est le fait de causer la mort accompagné de circonstances aggravantes, de sorte que qualifier l'assassinat de commis avec "circonstances aggravantes" est redondant. Il est clair en revanche que l'homicide commis par M. Kindler présente des éléments qui justifient de le qualifier. Or, en premier lieu tous les homicides qualifiés (assassinat) ne constituent pas les "crimes les plus graves" au sens de l'article 6 du Pacte.

d) En deuxième lieu, en indiquant que M. Kindler avait commis un meurtre avec préméditation — sans préciser qu'il avait commis d'autres actes qu'un assassinat — le Comité éliminerait le cas de figure où l'auteur aurait commis d'autres types d'homicide qualifié. J'ai demandé au secrétariat sur la foi de quels renseignements on affirmait que les éléments constitutifs du meurtre avec préméditation étaient réunis. Le meurtre avec préméditation est une forme spécifique, qualifiée, de l'homicide, distincte des autres formes d'assassinat telles que celles qui sont évoquées plus haut aux paragraphes 1 et 2. Il s'agit d'un homicide commis après réflexion "froide" de la part de l'auteur de l'acte, lequel non seulement décide de commettre le crime mais, une fois prise sa décision, se met à prévoir les détails de son exécution. Donc dans le meurtre avec préméditation il y a une double réflexion : premièrement l'homicide décide de commettre l'acte et deuxièmement il réfléchit aux moyens de commettre cet acte.

e) Donc s'il s'agit d'un meurtre avec préméditation, toutes les autres formes d'assassinat liées avec l'enlèvement sont éliminées. Il ne s'agirait donc plus d'un fait délictueux lié à la perpétration de l'autre délit (homicide connexe, dont la connexité résulte du dessein) ou à l'échec de la tentative qui n'a pu être menée à bonne fin (homicide connexe du fait de l'existence d'une relation de cause à effet) mais d'un homicide autonome, commis après réflexion "froide" — circonstance aggravante — sur les moyens à utiliser pour l'exécuter;

f) Par conséquent, s'il s'agissait d'un meurtre avec préméditation, il n'y avait pas lieu de faire état de l'enlèvement; mais si au contraire il s'agissait d'un homicide connexe (dont la connexité résultait du dessein ou de la relation de cause à effet) alors il ne fallait pas utiliser l'expression de "meurtre avec préméditation" et imputer à l'auteur l'élément de réflexion froide sur les moyens de mener à bien l'assassinat qui caractérise la préméditation.

4. Je suis contrarié de constater que la plupart des questions que j'ai posées au secrétariat n'ont à aucun moment été élucidées avant que le Comité ne prenne une décision à la majorité. Le seul doute qui ait été levé était celui qui portait sur la méthode d'exécution des condamnés pratiquée dans l'Etat de Pennsylvanie mais le renseignement a été tiré des indications de l'auteur et non d'une source sûre[e].

II. Décision de rédiger une opinion dissidente concernant le fond de la communication

5. Après avoir réfléchi à la question de la remise sans condition de l'auteur aux autorités américaines, je suis arrivé à la conclusion que le Gouvernement canadien avait commis une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

III. L'extradition et la protection accordées par le Pacte.

6. En analysant le rapport entre le Pacte et l'extradition, il est hasardeux — voire dangereux pour le plein exercice des droits consacrés par le Pacte — d'indiquer qu'il ressort des travaux préparatoires que "l'article 13 du Pacte, qui prévoit des droits spécifiques en ce qui concerne l'expulsion des étrangers se trouvant légalement dans le territoire d'un Etat partie, ne vise pas à s'écarter des arrangements normaux d'extradition"[f]. En premier lieu, il faut bien voir que même si, prise au sens large, l'extradition pourrait constituer une forme d'expulsion, au sens strict, elle relèverait davantage des procédures régies par l'article 14 du Pacte. Les procédures d'extradition d'un individu vers un Etat requérant diffèrent certes d'un pays à l'autre, mais on peut toutefois — grosso modo — les classer en trois grandes catégories : 1) procédure judiciaire pure, 2) procédure exclusivement administrative, 3) procédure mixte avec intervention du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif. Le Canada applique la troisième formule. Ce qui est important toutefois c'est que les autorités chargées d'examiner la demande d'extradition représentent, au moins dans le cas d'espèce, un "tribunal" qui applique une procédure devant être conforme aux dispositions du Pacte, en particulier à son article 14.

7. Il est assez logique que les rédacteurs du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'aient pas prévu l'extradition dans les cas visés à l'article 13. Ce n'est pas une raison pour affirmer que leur intention était de laisser les procédures d'extradition en dehors de la protection accordée par le Pacte. Ce qui se passe en réalité c'est que la définition juridique de l'extradition n'entre pas dans le cadre des cas visés à l'article 13. A mon avis, la différence essentielle réside dans le fait que cette disposition vise exclusivement l'expulsion de l'étranger "qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie"[g]. L'extradition est une forme d'"expulsion" qui dépasse celle qui est prévue dans cette disposition. Premièrement, l'extradition est une procédure spécifique alors que l'article 13 énonce une règle générale; toutefois, l'article 13 stipule seulement que l'expulsion doit faire l'objet d'une décision prise conformément à la loi et — s'il y a des raisons impérieuses de sécurité nationale — cette disposition permet que l'étranger ne soit pas entendu par l'autorité compétente et que son cas ne puisse être réexaminé. Deuxièmement, alors que l'expulsion représente une décision unilatérale d'un Etat, fondée sur des raisons qui appartiennent à cet

Etat seul — à condition qu'elles ne soient pas contraires à ses obligations internationales, comme celles qui découlent du Pacte —, l'extradition se fonde sur la requête d'un autre Etat. Troisièmement, l'article 13 vise exclusivement les étrangers qui se trouvent sur le territoire d'un Etat partie au Pacte, alors que l'extradition peut porter sur des étrangers aussi bien que sur des nationaux; même, s'agissant de l'expulsion en général (et non à la suite d'une décision d'extradition), le Comité a estimé que l'expulsion de nationaux (par exemple l'exil) était contraire à l'article 12, et c'est dans le cadre de cet article que le Comité a examiné la question[h]. Quatrièmement, l'article 13 vise les personnes qui se trouvent légalement sur le territoire d'un pays; les personnes qui font l'objet d'une mesure d'extradition ne se trouvent pas nécessairement sur le territoire du pays de façon licite; tout au contraire — surtout si l'on tient compte du fait qu'en vertu de l'article 13 la question de la licéité du séjour reste du ressort de la législation nationale —, très souvent les personnes qui font l'objet d'une procédure d'extradition sont entrées illégalement sur le territoire de l'Etat à qui elles sont réclamées; tel est le cas de l'auteur de la communication.

8. Si l'extradition ne peut pas être considérée comme une forme d'expulsion au sens de l'article 13, cela ne veut pas dire pour autant qu'elle soit exclue du champ d'application du Pacte. L'extradition doit être strictement conforme, et dans tous les cas, aux règles prévues dans le Pacte. Ainsi, la procédure d'extradition doit respecter les garanties judiciaires telles qu'elles sont énoncées à l'article 14 et de plus ses conséquences ne doivent pas entraîner une violation d'une quelconque autre disposition. Ainsi, un Etat ne peut prétendre que l'extradition n'entre pas dans le champ d'application du Pacte afin de se soustraire à la responsabilité qui lui incomberait du fait de l'absence éventuelle de protection sur un territoire étranger.

IV. L'extradition de M. Joseph Kindler vers les Etats-Unis d'Amérique

9. En l'espèce, le Canada a extradé l'auteur de la communication vers les Etats-Unis d'Amérique où il avait été reconnu coupable d'homicide qualifié. Il faut déterminer — comme l'a indiqué le Comité dans sa décision sur la recevabilité de la communication — si le Canada, en accordant l'extradition de M. Kindler, a exposé celui-ci, de façon nécessaire et prévisible, à une violation de l'article 6 du Pacte.

10. L'Etat partie lui-même a indiqué que "l'auteur ne saurait être considéré comme une victime au sens du Protocole facultatif, puisque ses allégations se fondent sur des conjectures concernant l'éventualité d'événements futurs, qui ne se réaliseront pas nécessairement et qui dépendent de la législation des Etats-Unis et de décisions des autorités de ce pays[i]. Il est certes impossible de prédire l'avenir, mais il faut comprendre que la qualification de victime dépend du caractère prévisible de l'événement — c'est-à-dire de la possibilité, induite par la simple logique, que l'événement se produise, sauf si des circonstances exceptionnelles l'empêchent de survenir — ou du caractère nécessaire — c'est-à-dire de l'inéluctabilité de l'événement, en l'absence de circonstances exceptionnelles qui l'empêcheraient de se produire. Un premier aspect qu'il faut élucider est par conséquent la nature de la décision du jury selon la loi de procédure pénale de l'Etat de Pennsylvanie. La condamnation prévisible ou nécessaire de M. Kindler dépend de la faculté du juge de modifier

la "recommandation" du jury. Si le secrétariat a indiqué simplement que l'auteur de la communication avait fait savoir que la recommandation du jury devait être obligatoirement suivie par le juge, il disposait de documents démontrant qu'il y avait dans cette affirmation davantage qu'une simple appréciation subjective de M. Kindler[j]. Devant la Cour suprême du Canada, l'auteur a affirmé — sans que le pouvoir exécutif canadien réfute cette affirmation ni que le contraire soit établi d'une manière quelconque — que la "recommandation is binding and the judge must impose the death sentence"[k]. Il faut donc tenir pour établi que l'auteur, de façon nécessaire et prévisible, sera condamné à mort et qu'il pourra par conséquent être exécuté à tout moment. C'est donc la loi de l'Etat de Pennsylvanie qui oblige le juge à suivre la décision du jury. Le Gouvernement canadien n'est pas fondé à prétendre comme il le fait qu'il s'agit d'un événement qui peut ne pas se matérialiser parce qu'il dépend de la loi et des actes des autorités. S'agissant de la loi de procédure pénale de la juridiction dans laquelle M. Kindler a été condamné, l'imposition de la peine de mort est un fait certain puisque le juge n'a pas la faculté de modifier la décision du jury.

11. Il reste donc la possibilité que l'auteur fasse appel de la décision du jury; cette possibilité pourrait avoir une incidence sur le caractère prévisible et nécessaire de l'exécution de l'auteur, au point de pouvoir modifier l'issue pour M. Kindler. Or il faut tenir compte de quatre points pour pouvoir déterminer si la condamnation à mort ne sera pas appliquée de façon nécessaire ou prévisible :

a) L'auteur a-t-il encore la possibilité de faire appel de la sentence rendue en première instance et par laquelle il a été condamné à mort?

b) Si cette possibilité est encore ouverte, le tribunal de deuxième instance — s'il est reconnu coupable du délit précis d'homicide qualifié pour lequel il a été condamné — doit-il respecter la décision du jury de première instance ou peut-il imposer une autre peine protégeant davantage la vie de l'auteur de la communication?

c) Il faut tenir compte de la tendance aux Etats-Unis qui est d'empêcher les recours en cas de condamnation à mort. L'intention de ne pas recevoir les recours formés contre des condamnations à mort a déjà été manifestée, à tout le moins s'agissant de la Cour suprême de justice des Etats-Unis;

d) D'après les documents disponibles, il semblerait que l'imposition de la peine de mort soit de plus en plus une réalité dans l'Etat de Pennsylvanie. Ainsi, alors que dans la plaidoirie de l'auteur devant la Cour suprême du Canada, en mai 1990, il est dit que la peine de mort n'a pas été appliquée dans cet Etat depuis longtemps — encore qu'un grand nombre de condamnés soient en attente d'exécution par la chaise électrique —, l'Etat partie, en défendant la position favorable à l'extradition devant le Comité indique que la méthode d'exécution utilisée actuellement en Pennsylvanie "est l'injection d'un produit mortel, méthode préconisée par les défenseurs de l'euthanasie..."[l]. Cette affirmation (par ailleurs inacceptable, car elle apparaît comme une apologie de la peine de mort de la part d'un Etat qui l'a abolie pour tous les délits à l'exception de certaines infractions à caractère militaire) semblerait cacher le fait que, dans la juridiction vers laquelle M. Kindler a été extradé, des

méthodes plus efficaces d'exécution ont été recherchées, ce qui pourrait conduire à penser que les exécutions ont repris dans l'Etat de Pennsylvanie.

Par conséquent et en application du principe in dubio pro reo, il faut supposer que l'exécution de l'auteur de la communication est un fait prévisible qui, de surcroît, se réalisera nécessairement en l'absence de faits exceptionnels[m].

12. En ce qui concerne les "circonstances exceptionnelles" évoquées par l'Etat partie dans sa réponse du 2 avril 1993 à la communication de Joseph John Kindler à la suite de la décision de recevabilité prise par le Comité des droits de l'homme (ci-après appelée la "réponse")[n], la majorité des membres du Comité ont estimé qu'elles désignaient des situations qui auraient influé sur la décision du jury au sujet de la culpabilité de M. Kindler. Il s'agirait donc d'une évaluation que les autorités canadiennes auraient dû faire au sujet de la façon dont le procès s'était déroulé aux Etats-Unis.

13. Quant à moi, je ne peux m'associer à la majorité du Comité dans son interprétation de ce que représentent ces "circonstances exceptionnelles". En premier lieu, le Gouvernement canadien n'a pas expliqué en quoi elles consistaient; la seule chose qu'il ait dite c'est que "the evidence showing that a fugitive would face certain and foreseeable violations of the Covenant"[o] constituerait un exemple de circonstances exceptionnelles. On voit bien que l'Etat partie lui-même reconnaît que les circonstances exceptionnelles se rapportent aux conséquences de l'extradition. Ainsi, la perception erronée de la majorité du Comité l'a conduite à croire que les circonstances exceptionnelles visent le procès et la condamnation de M. Kindler en Pennsylvanie. Ainsi la majorité dit-elle que les tribunaux canadiens "ont examiné tous les éléments de preuve qu'on leur avait soumis en ce qui concerne le procès et la déclaration de culpabilité de M. Kindler"[p], alors qu'en réalité la Cour suprême du Canada a pour jurisprudence de considérer que le juge qui connaît de la demande d'extradition ne peut pas évaluer les preuves ni se prononcer sur leur force probante, de telles attributions étant du ressort exclusif du jury ou du juge chargé de déterminer s'il y a eu délit[q].

14. En deuxième lieu, le Comité (opinion de la majorité) indique que la possibilité de demander des garanties "serait normalement exercée dans les cas où il existait des circonstances exceptionnelles" et que "la possibilité de s'en prévaloir avait été examinée avec attention"[r]. Ici encore il y a une perception fausse de la part du Comité. Le Canada lui-même, dans sa réponse, n'évoque que dans deux paragraphes les circonstances exceptionnelles, et encore de façon très succincte; de plus, il indique que "there was no evidence presented by Kindler during the extradition process in Canada and there is no evidence in this communication to support the allegations that the use of the death penalty ... violates the Covenant"[s]. Cette affirmation contient deux éléments qui ne me permettent pas de partager l'opinion de la majorité :

a) Premièrement — et je renvoie ici à mon objection du paragraphe précédent — les circonstances exceptionnelles se rapportent à l'application de la peine capitale et non pas au déroulement du procès et à la condamnation;

b) Deuxièmement, il n'y a pas eu d'examen approfondi et complet de ce que l'Etat partie considère comme des circonstances exceptionnelles, étant donné que

M. Kindler n'a présenté aucun élément à ce sujet. D'après ce qu'affirme l'Etat partie, il n'appartenait pas aux tribunaux canadiens, ni au Ministre de la justice, ni au Comité des droits de l'homme, d'examiner d'office les détails du procès et de la condamnation mais c'était à M. Kindler d'apporter, devant tous les organes qui ont eu à connaître de l'affaire, des preuves selon lesquelles la peine de mort constitue une violation de ses droits, auquel cas il existerait une circonstance exceptionnelle. Comme l'auteur n'a pas apporté de telles "preuves", l'Etat partie admet qu'il n'a pas pu examiner cette possibilité de façon approfondie.

15. Toutefois, l'aspect le plus important concernant les "circonstances exceptionnelles" est révélé par l'Etat partie lui-même, qui affirme qu'elles se rapportent à l'application de la peine de mort. J'ai indiqué à plusieurs reprises que les circonstances exceptionnelles devaient être rattachées à la possibilité de l'application de la peine de mort. Mais je ne suis pas le Canada dans le rapport qu'il établit entre ces circonstances exceptionnelles et la peine capitale. A mon avis, l'essentiel est le lien entre l'application de la peine de mort et la protection de la vie des personnes qui se trouvent sous la juridiction de l'Etat canadien. Pour ces personnes, la peine capitale constitue à elle seule une "circonstance spéciale". Pour cette raison — et vu que le jury a décidé que l'auteur de la communication devait mourir — le Canada aurait dû demander l'assurance que Joseph John Kindler ne serait pas exécuté.

16. Le fait que la peine de mort constitue une circonstance exceptionnelle ressort de l'article 6 du Traité d'extradition lui-même. Il n'y a que cette disposition du Traité d'extradition (consacrée à l'extradition des personnes risquant d'être condamnées à mort ou déjà condamnées à mort) qui prévoie que l'une des parties peut demander à l'autre l'assurance que l'individu recherché ne sera pas exécuté. Cet article indique bien que la peine capitale est différente des autres condamnations et qu'elle doit être traitée différemment.

17. Cette disposition reconnaît également que les Etats parties au Traité d'extradition ont des valeurs et des traditions en ce qui concerne la peine de mort que l'Etat requérant doit respecter. Par conséquent, pour garantir le respect de ces valeurs et traditions, les deux pays ont prévu une règle exceptionnelle dans leur traité d'extradition : l'article 6. Ce fait est étroitement lié à l'allégation faite par le Canada au Comité des droits de l'homme selon laquelle il n'y avait pas lieu en l'espèce de demander des garanties car "le Gouvernement du Canada n'a pas recours à l'extradition comme moyen d'imposer sa conception particulière du droit pénal à d'autres Etats"[t]. Une telle affirmation me semble inacceptable pour trois raisons principales :

a) En prévoyant dans le Traité d'extradition que, dans les cas où la peine de mort risque d'être appliquée, l'Etat requis peut demander l'assurance que le fugitif ne sera pas exécuté, l'Etat requérant a accepté a priori la possibilité qu'il lui soit demandé de respecter une volonté correspondant à une philosophie hostile à la mort comme sanction d'un délit de droit commun;

b) Le Traité d'extradition prévoit que l'extradition vers les Etats-Unis ne peut se faire que si l'intéressé est recherché pour des infractions reconnues comme telles au Canada. Il y a là un exemple évident d'imposition par un Etat à un autre de ses conceptions en matière pénale, puisque, même en présence de

preuves indiscutables de la culpabilité d'un individu ou même si celui-ci a été déjà condamné aux Etats-Unis, il ne pourrait pas être extradé si la législation pénale canadienne ne qualifiait pas d'infraction l'acte reproché;

c) En ne demandant pas de garanties, ce qui revient à faire appliquer rigoureusement la loi étrangère, l'Etat canadien a lui-même imposé à son système juridique et social la loi de l'un des éléments constitutifs des Etats-Unis d'Amérique (l'Etat de Pennsylvanie), ainsi que sa philosophie favorable à la peine de mort.

18. L'un des arguments avancés pour justifier que M. Kindler ait été extradé sans demander de garanties est qu'une telle requête aurait empêché la remise du fugitif aux autorités des Etats-Unis. Voilà un autre argument que je ne peux accepter. D'une part, vu que l'Etat partie au Traité d'extradition a accepté a priori que des garanties pouvaient lui être demandées, il doit être disposé à les donner dans tous les cas[u]. D'autre part, le Gouvernement canadien affirme que les autorités des Etats-Unis d'Amérique ne sont disposées en aucun cas à donner de telles garanties et qu'elles sont au contraire prêtes à utiliser l'extradition comme un moyen d'imposer leur conception du droit pénal au Canada. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi.

19. Le problème que pose l'extradition sans demande de garanties de M. Kindler vers les Etats-Unis est qu'il a ainsi été privé de l'exercice de ses droits conformément au Pacte. Si le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte n'interdit pas la peine de mort, on ne saurait l'interpréter comme l'autorisant sans restriction. Tout d'abord, il faut l'interpréter à la lumière du paragraphe 1 de l'article 6 qui proclame que "le droit à la vie est inhérent à la personne humaine" : c'est un droit absolu qui ne souffre aucune exception. En deuxième lieu, ce paragraphe impose aux Etats qui n'ont pas aboli la peine de mort une limite à son application : elle ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves. Pour ceux qui l'ont abolie, ce paragraphe représente une barrière infranchissable. L'esprit de l'article 6 est d'éliminer la peine de mort comme sanction, et les limites qu'il impose ont un caractère absolu.

20. Ainsi, en pénétrant sur le territoire canadien, M. Kindler jouissait déjà d'un droit sans restriction à la vie. En l'extradant sans avoir demandé l'assurance qu'il ne serait pas exécuté, le Canada l'a privé de la protection dont il bénéficiait et l'a exposé de façon nécessaire à être condamné à mort et de façon prévisible à être exécuté. Le Canada a donc commis une violation de l'article 6 du Pacte.

21. Par ailleurs, étant donné que le Canada a donné une interprétation fausse au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il se pose la question de savoir s'il a également violé l'article 5 (plus précisément son paragraphe 2). Le Gouvernement canadien a interprété le paragraphe 2 de l'article 6 comme autorisant la peine de mort. Pour cette raison, il a estimé que l'extradition de M. Kindler, même s'il est exposé de façon nécessaire à être condamné à mort et de façon prévisible à être exécuté, ne serait pas interdite par le Pacte puisque cet instrument autoriserait l'application de la peine de mort. En partant de cette interprétation fausse du Pacte, l'Etat partie affirme que l'extradition de M. Kindler ne serait pas contraire à cet instrument. A mon sens, le Canada

a donc dénié à M. Joseph John Kindler un droit dont il jouissait sous sa juridiction, sous-entendant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques accorderait une moindre protection que le droit interne, c'est-à-dire qu'il reconnaîtrait le droit à la vie dans une moindre mesure que la législation canadienne. Vu que son interprétation erronée du paragraphe 2 de l'article 6 a conduit le Gouvernement canadien à considérer que le Pacte reconnaissait le droit à la vie dans une moindre mesure que sa propre législation interne et à exciper de ce fait pour extrader l'auteur vers une juridiction où il sera inévitablement exécuté, il a commis également une violation du paragraphe 2 de l'article 5 du Pacte.

22. Il faut insister sur le fait que le Canada a donné une interprétation erronée du paragraphe 2 de l'article 6 et que, quand il a aboli la peine de mort, il a contracté l'obligation de ne pas l'appliquer sur son territoire directement (exception faite des infractions militaires pour lesquelles la peine est maintenue) ou indirectement, en remettant à un autre Etat un individu qui risque d'être exécuté ou qui va être exécuté. Ayant aboli la peine de mort, le Canada est tenu de garantir le droit à la vie de quiconque se trouve sous sa juridiction, sans aucune restriction.

23. Un dernier aspect dont il faut s'occuper est la façon dont M. Kindler a été extradé, sans qu'il soit fait cas de la requête du Rapporteur spécial pour les nouvelles communications qui, conformément à l'article 86 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, a demandé que l'auteur ne soit pas extradé tant que le Comité n'aurait pas communiqué à l'Etat partie ses vues définitives sur la communication[v]. En ratifiant le Protocole facultatif, le Canada s'est engagé envers les autres Etats parties à respecter les procédures suivies au titre de cet instrument. En ayant procédé à l'extradition sans tenir compte de la requête du Rapporteur spécial, le Canada a manqué à la bonne foi qui doit régner entre les parties au Protocole et au Pacte.

24. Cela étant, ce fait soulève également la question de savoir s'il n'y a pas eu violation d'un autre article du Pacte : l'article 26. Le Canada n'a donné aucune explication sur les raisons pour lesquelles il a extradé aussi promptement l'intéressé, après qu'il eut appris que celui-ci avait adressé une communication au Comité. Par cet acte, condamnable au regard de ses obligations à l'égard de la communauté internationale, l'Etat partie a entravé l'exercice des droits qui appartenaient à l'auteur, en tant que sujet placé sous sa juridiction, et qui découlent du Protocole facultatif. Vu que le Protocole facultatif fait partie du droit canadien, toutes les personnes qui se trouvent sous la juridiction du Canada ont le droit d'adresser des communications au Comité des droits de l'homme pour que celui-ci examine leurs griefs. Il apparaît donc que M. Kindler a été extradé en raison de sa nationalité[w] et, comme il n'a eu aucune possibilité de se prévaloir de la protection accordée par le Protocole facultatif, on peut conclure que l'Etat partie a également commis une violation de l'article 26 du Pacte.

25. En conclusion, j'estime que le Canada a violé le paragraphe 2 de l'article 5 et les articles 6 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Je souscris en revanche à l'avis de la majorité du Comité qui a conclu qu'il n'y avait pas violation de l'article 7 du Pacte.

[Fait en espagnol.]

San Rafael de Escazú (Costa Rica), 12 août 1993.
Genève, 25 octobre 1993 (révision).

Notes

[a] Constatations, par. 2.1.

[b] Projet, par. 2.1 (non souligné dans le texte).

[c] Projet, par. 14.4.

[d] Constatations, par. 2.1.

[e] Voir le paragraphe 2.1 des constatations.

[f] Constatations, par. 6.6. (non souligné dans le texte).

[g] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 13.

[h] A cet égard, voir les comptes rendus analytiques se rapportant à l'examen par le Comité des rapports du Zaïre et du Burundi (au sujet de l'expulsion de nationaux) et du Venezuela (au sujet du maintien dans la législation pénale de la peine d'exil).

[i] Constatations, par. 4.2 (non souligné dans le texte).

[j] Voir plus haut, par. 8.

[k] Appel formé par Joseph John Kindler devant la Cour suprême du Canada, par. 1, p. 1.

[l] Constatations, par. 9.7.

[m] Ici j'entends par "faits exceptionnels" (on notera qu'il s'agit d'autre chose que les "circonstances exceptionnelles") les faits ou actes qui pourraient empêcher l'exécution de l'auteur de la communication. D'ordinaire, il s'agirait de faits d'ordre politique, comme la grâce ou l'entrée en vigueur d'une loi portant abolition de la peine capitale. Or, étant donné qu'il s'agit de décisions à caractère politique, prises par des personnalités tributaires de la volonté des électeurs et qu'une majorité importante de la population des Etats-Unis est favorable à la peine de mort, il est extrêmement peu probable que de tels faits exceptionnels se produisent.

[n] Réponse, par. 22 et 23.

[o] Réponse, par. 23 (non souligné dans le texte).

[p] Constatations, par. 14.4.

[q] Cour suprême du Canada, U.S.A. c. Shepard [1977] 2 R.C.S. 1067, p. 1083 à 1087.

[r] Constatations, par. 14.5.

[s] Réponse, par. 23 (non souligné dans le texte). L'Etat partie se réfère également aux circonstances exceptionnelles au paragraphe 86 du même document.

[t] Constatations, par. 8.6.

[u] Il faut noter que l'article 6 du Traité d'extradition entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique ne prévoit aucune restriction à la possibilité de demander des garanties. Les circonstances exceptionnelles qui pourraient apparaître comme un élément à prendre en compte pour les demander sont mentionnées dans la loi d'extradition.

[v] Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, art. 86.

[w] A ce sujet, il faut se reporter aux différents passages de la réponse de l'Etat partie où il est question des relations entre le Canada et les Etats-Unis, des 4 800 kilomètres de frontière commune non gardée, et du nombre croissant de demandes d'extradition adressées par les Etats-Unis au Canada. L'Etat partie a indiqué qu'il ne pouvait se permettre que des fugitifs des Etats-Unis voient dans la suspension de l'extradition de l'auteur jusqu'à obtention de garanties une incitation à se réfugier au Canada.

Annexe XIII[**]

DECISIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME DECLARANT DES COMMUNICATIONS IRRECEVABLES AU TITRE DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

A. Communication No 337/1988, E. E. c. Jamaïque (décision du 23 octobre 1992, adoptée à la quarante-sixième session)

Présentée par : E. E. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

[**] Document rendu public sur décision du Comité des droits de l'homme.

Etat partie : Jamaïque

Date de la communication : 1er novembre 1988

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 23 octobre 1992,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 1er novembre 1988) est E. E., citoyen jamaïquain détenu à la prison du district Ste. Catherine (Jamaïque), où il attend d'être exécuté. Il affirme être victime d'une violation, par l'Etat jamaïquain, de ses droits. Il est représenté par un conseil.

Les faits présentés

2.1 L'auteur déclare avoir été arrêté le 4 juin 1987 et accusé le 14 juillet de la même année du meurtre de Mme G. S. Il s'est vu attribuer un avocat au titre de l'assistance judiciaire, avec lequel il ne s'est entretenu qu'une fois pendant 30 minutes avant le procès et qui n'aurait manifesté aucun intérêt pour son affaire. A l'issue du procès devant la Home Circuit Court, le 23 mars 1988, l'auteur a été reconnu coupable et condamné à la peine de mort.

2.2 L'auteur a fait appel devant la cour d'appel de la Jamaïque le 29 mars 1988. Il devait être statué sur l'appel le 26 septembre 1988, mais l'auteur déclare n'en avoir été informé que le lendemain. Le 10 octobre 1988, il apprenait qu'il avait été débouté de son appel. Il déclare que l'avocat qui l'a représenté devant la cour d'appel lui a dit que sa défense avait été mal présentée en première instance et qu'il n'avait aucun motif d'appel.

2.3 L'auteur admet n'avoir pas encore épuisé les recours internes qui s'offrent à lui. Il affirme ne pas avoir les moyens de s'attacher les services d'un avocat en vue de demander une autorisation spéciale de former un recours devant la Section judiciaire du Conseil privé.

La plainte

3. Bien que l'auteur n'invoque aucun article du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il ressort de sa lettre qu'il s'estime victime d'une violation, par l'Etat jamaïquain, de l'article 14 du Pacte.

Observations présentées par l'Etat partie et réponses de l'auteur

4.1 L'Etat partie fait valoir que la communication de l'auteur est irrecevable, au motif que celui-ci n'a pas épuisé les recours internes, ainsi que l'exige le

paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, la Section judiciaire du Conseil privé n'ayant pas statué sur son affaire.

4.2 L'Etat partie transmet ci-joint copie du texte écrit de l'arrêt rendu par la cour d'appel d'où il ressort que l'auteur a été reconnu coupable sur la foi du témoignage de deux témoins oculaires, lesquels vivaient au même endroit que l'auteur et le connaissaient depuis plusieurs années. Bien que l'agression ait été perpétrée pendant la nuit, une lampe allumée dans une pièce voisine leur avait permis d'identifier l'auteur.

4.3 Il ressort en outre du texte de cet arrêt que l'avocat de l'auteur a concédé qu'il n'avait de grief valable à l'encontre ni des éléments de preuve produits ni des instructions du juge aux jurés.

5.1 Dans sa réplique aux observations présentées par l'Etat partie, l'auteur réitère que ses moyens financiers ne lui permettent pas de s'attacher les services d'un avocat pour le représenter devant le Conseil privé. Il déclare par ailleurs que la procédure devant la Section judiciaire durerait plus longtemps que de raison.

5.2 L'auteur proclame de nouveau son innocence et soutient que les preuves produites contre lui lors du procès n'ont pas été corroborées. Il prétend n'avoir été reconnu coupable aussi facilement qu'en raison de sa jeunesse et de son manque d'expérience. Il ajoute que certaines pièces à conviction qu'il a produites lors du procès n'ont pas été versées au dossier. Le 13 juillet 1992, le conseil de l'auteur a communiqué d'autres renseignements, dont une copie du jugement.

Délibérations du Comité et questions dont il est saisi

6.1 Avant d'examiner toute plainte présentée dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité estime que le bien-fondé des allégations de l'auteur, qui portent principalement sur sa représentation pendant le procès et à l'audience devant la cour d'appel, n'a pas été démontré, aux fins de la recevabilité. A cet égard, le Comité constate qu'il ne ressort pas des renseignements dont il est saisi que l'auteur a demandé à disposer de suffisamment de temps pour préparer sa défense et que la cour a effectivement rejeté cette demande. Il semble en outre que l'avocat de l'auteur n'a pas procédé à un interrogatoire contradictoire des témoins à charge, que l'auteur a exposé les motifs de son recours et que l'avocat représentait l'auteur à l'audience devant la cour d'appel. En conséquence, le Comité conclut que l'auteur n'a pas présenté une demande conforme aux prescriptions de l'article 2 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie, à l'auteur et à son conseil.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

B. Communication No 370/1989, G. H. c. Jamaïque (décision du 23 octobre 1992, adoptée à la quarante-sixième session)

Présentée par : G. H. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Jamaïque

Date de la communication : 30 juin 1989 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 23 octobre 1992,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est G. H., citoyen jamaïquain actuellement détenu à la prison du district de Ste. Catherine (Jamaïque) où il attend d'être exécuté. Il affirme être victime de violations, par la Jamaïque, des articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Les faits présentés

2.1 L'auteur a été arrêté en août 1982 et accusé d'avoir assassiné le 5 août 1982 un certain C. S. Jugé avec son frère par le Circuit Court de St. James, à Montego Bay, il a été reconnu coupable et condamné à mort le 3 février 1984. Son frère, qui était mineur au moment des faits, a été condamné à la réclusion à perpétuité. La Cour d'appel de la Jamaïque a rejeté l'appel de l'auteur le 10 avril 1987. G. H. a par la suite déposé une demande d'autorisation de recours devant la Section judiciaire du Conseil privé, qui a été rejetée le 16 mars 1989.

2.2 C. S. a été abattu de deux ou trois balles tirées avec une arme de calibre 0,38 le soir du 5 août 1982 et son corps a été découvert près de la route principale de Camrose. L'accusation a soutenu que l'auteur, son frère, un certain D. S., et une autre personne marchaient le long de cette route le soir du crime. D. S. aurait momentanément quitté les autres et, cinq à sept minutes plus tard, il aurait entendu deux détonations. Quelques minutes après, l'auteur et son frère l'auraient rejoint et lui auraient dit qu'ils avaient eux aussi entendu les détonations, mais qu'ils ne savaient quelle en était l'origine. G. H. a déclaré sous serment qu'il était resté tout le temps avec D. S. sur la route et que lorsqu'ils avaient entendu les coups de feu, ils avaient tous pris la fuite.

2.3 Au cours du procès, plusieurs témoins ont déclaré avoir vu l'auteur et son frère sur la route le soir du 5 août. Un certain W. B. a témoigné avoir vu G. H. près du corps de la victime et a ajouté que, le 2 août 1982, l'auteur lui avait montré un revolver de calibre 0,38 ainsi que des balles. V. B., la soeur de W. B., a déclaré sous serment que, le 1er août 1982, l'auteur s'était disputé avec le défunt et que ce dernier avait attaqué l'auteur avec une machette.

2.4 L'auteur affirme que la famille B. ne pouvait qu'exagérer ou se parjurer devant le tribunal puisqu'un vieux conflit l'opposait à la famille H. Il fait observer que W. B. n'avait mentionné l'incident du 2 août 1982 ni dans sa déposition à la barre ni dans sa déposition écrite, et que le juge lui-même avait qualifié le témoignage de V. B. de "confus".

2.5 L'auteur fait également observer que les témoignages concernant l'heure à laquelle les faits se sont produits étaient très contradictoires. D. S. et un autre témoin ont déclaré que les événements s'étaient produits peu après 19 h 15, alors que W. B., qui n'avait pas entendu les détonations, aurait vu l'auteur à côté du corps peu après 20 h 30, ainsi que plusieurs personnes qui le suivaient. Par ailleurs, il n'avait pas été établi que l'auteur était armé d'un revolver le soir en question. La principale question en l'espèce était donc celle de la fiabilité des témoignages.

La plainte

3.1 L'auteur se plaint de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable parce que le juge du fond a induit le jury en erreur sur la question des preuves indirectes, dans la mesure où il ne l'a pas prévenu qu'il fallait toujours analyser ces preuves avec rigueur et précision et où il lui a donné à entendre que la valeur des preuves indirectes "restait intacte" lorsque les témoins se trompaient ou étaient influencés par la rancune ou par la malveillance. De l'avis de l'auteur, la Cour d'appel a, elle aussi, fait erreur en concluant que le juge avait correctement instruit le jury au sujet des preuves indirectes.

3.2 L'auteur affirme en outre que le juge avait donné au jury des indications inexactes au sujet de la législation sur la complicité étant donné qu'il avait formulé ses instructions de telle façon que le jury pouvait avoir eu l'impression erronée que, si l'auteur avait assisté au meurtre, sans avoir aucunement l'intention de l'encourager, il était coupable de meurtre. Il fait observer, à ce propos, que le juge avait dit au jury que "la simple présence de ceux qui assistent au spectacle, si elle est inexpliquée ... constitue dans une certaine mesure une marque d'encouragement pour ceux qui participent au combat ou à l'attaque".

3.3 Enfin, l'auteur affirme que le juge a indûment fait pression sur le jury pour qu'il rende rapidement son verdict : en effet, alors qu'il n'avait commencé à résumer l'affaire qu'à 15 h 49, il a demandé au jury de se retirer pour délibérer à 18 h 38, dans l'espoir que le procès pourrait finir le même jour.

Délibérations du Comité et questions dont il est saisi

4.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 En ce qui concerne les allégations avancées par l'auteur au titre de l'article 14, le Comité note qu'elles portent essentiellement sur la façon dont le juge a mené le procès, sur l'évaluation des éléments de preuve par le tribunal et sur les instructions données au jury par le juge. Il rappelle que c'est généralement aux cours d'appel des Etats parties au Pacte qu'il appartient d'évaluer les faits et les éléments de preuve dans une affaire donnée. De même, c'est aux cours d'appel, et non au Comité, qu'il incombe d'apprécier les instructions données au jury par le juge, à moins que les instructions données au jury n'aient été tendancieuses ou n'aient constitué un déni de justice, ou que le juge n'ait manifestement violé son obligation d'impartialité. Or, les allégations de l'auteur ne permettent pas de conclure que le juge a manqué à ses devoirs en donnant ses instructions au jury ou en menant le procès. La plainte de l'auteur ne relève donc pas de la compétence du Comité. En conséquence, cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

4.3 Quant aux griefs formulés par l'auteur en vertu des articles 6 et 7, le Comité estime qu'ils ne sont pas suffisamment étayés pour justifier une décision de recevabilité. A cet égard, l'auteur ne peut donc pas se prévaloir des dispositions de l'article 2 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie, à l'auteur et à son conseil.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

C. Communication No 380/1989, R. L. M. c. Trinité-et-Tobago (décision du 16 juillet 1993, adoptée à la quarante-huitième session

Présentée par : R. L. M. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Trinité-et-Tobago

Date de la communication : 17 juin 1989 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 16 juillet 1993,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est R. L. M., avocat à la Trinité-et-Tobago, résidant à San Fernando, à Trinidad. Il affirme être victime de violations, par la Trinité-et-Tobago, du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les faits présentés

2.1 L'auteur affirme qu'un juge, L. D., qui siège à la Cour d'assises de Port of Spain, a fait part à son égard d'animosité et d'une conduite "injuste et inacceptable". Lors de plusieurs affaires criminelles présidées par le juge en question, à l'issue desquelles la peine capitale pouvait être prononcée et dans lesquelles l'auteur représentait l'inculpé, ce juge aurait proféré des remarques injustifiées mettant en cause l'éthique professionnelle de l'auteur. Ainsi, lors d'un procès pour meurtre qui se déroulait devant la Cour d'assises de Port of Spain en juillet 1987, le juge L. D. aurait reproché à l'auteur d'avoir insinué qu'un officier de police supérieur mentait au cours du contre-interrogatoire et d'avoir accusé le ministère public de forger et de fabriquer des preuves. Par contre, le juge n'aurait pas jugé utile de critiquer de la même façon le Procureur de la République, qui, à cette même occasion, avait accusé l'auteur de malhonnêteté.

2.2 L'auteur fait mention de quatre autres affaires criminelles présidées par le juge L. D., où ce dernier aurait également fait des "remarques péjoratives ou critiqué sans raison" le comportement professionnel de l'auteur. Ainsi, lors d'une affaire criminelle, le juge a fait les observations suivantes :

> "Je tiens à dire quelques mots du devoir qui incombe aux avocats. Ils ne sont pas appelés à défendre une cause dans le seul intérêt de la défense ou simplement sur les instructions de leurs clients ... Sans vouloir critiquer la conduite de l'avocat en l'occurrence, je voudrais ajouter que, lorsqu'il n'y a aucune chance de réussite, les avocats devraient le faire savoir clairement à leurs clients."

L'auteur soupçonne le juge de nourrir "une haine ou une rancune personnelle" à son égard et qualifie sa conduite d'injuste et d'inacceptable.

2.3 S'agissant de l'exigence d'épuisement des voies de recours internes, l'auteur indique que les articles 137 et 138 de la Constitution de la Trinité-et-Tobago s'appliquent à toute mesure disciplinaire qui pourrait être prise contre un juge ou un officier de justice. Il a adressé, sans succès, une requête au Président de la Cour suprême de la Trinité-et-Tobago, au Premier Ministre et au Président de la Trinité-et-Tobago, demandant que des mesures disciplinaires soient prises à l'encontre du juge en question.

2.4 L'auteur fait valoir que le paragraphe 3 de l'article 129 de la Constitution de la Trinité-et-Tobago, en vertu duquel une instance judiciaire ne peut se pencher sur la question de savoir si une commission de la fonction publique s'est acquittée correctement d'une fonction quelconque dont elle a été investie par la Constitution exclut par ailleurs la possibilité de prendre quelque mesure que ce soit en ce qui concerne le comportement du juge. La Haute Cour et la cour d'appel de la Trinité-et-Tobago ont interprété cette disposition comme les empêchant d'enquêter sur l'action ou l'inaction, par exemple, de la Commission des services judiciaires et juridiques. De l'avis de l'auteur, le mécanisme d'examen des plaintes mis en place par cette dernière s'est avéré "inopérant, dans la mesure où il n'a pas même été accusé réception de [ma] plainte". Il ne serait pas possible non plus d'utiliser la procédure de Mandamus, ni d'autres voies de recours.

La plainte

3. L'auteur fait valoir que les observations formulées à son sujet par le juge L. D. constituent une atteinte illégale à son honneur et à sa réputation, pour laquelle il n'existe pas de recours, en violation du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 17 du Pacte.

Renseignements et observations de l'Etat partie

4.1 L'Etat partie fait savoir que la communication est irrecevable, d'une part, parce qu'elle est incompatible avec les dispositions du Pacte, en particulier avec l'article 17, et, d'autre part, parce qu'elle constitue un abus du droit de présenter des communications, aux termes de l'article 3 du Protocole facultatif.

4.2 A cet égard, l'Etat partie relève que les observations que le juge L. D. aurait prononcées ne font apparaître aucune animosité particulière à l'encontre de l'auteur, mais lui rappellent simplement ses devoirs professionnels vis-à-vis du tribunal et de ses clients. Il note par ailleurs que les observations faites par un juge dans le cadre de l'exercice de ses fonctions "relèvent entièrement de son pouvoir discrétionnaire" et que les tribunaux ne sauraient être saisis en

pareil cas. Aussi ces observations ne peuvent-elles être, de l'avis de l'Etat partie, considérées comme "illégales" au sens de l'article 17 du Pacte.

4.3 L'Etat partie explique la raison d'être du caractère discrétionnaire des observations faites par les juges dans l'exercice de leurs fonctions :

> "Dans l'intérêt public, il est souhaitable que des personnes qui occupent certaines fonctions, comme les juges ..., puissent s'exprimer en toute liberté; elles jouissent donc, dans leurs actes et leurs paroles, d'un pouvoir discrétionnaire qui garantit leur indépendance" (tiré de Halsbury's Laws of England, 4e édition, vol. 28, par. 96).

Cette règle vaut même si les actes ou observations imputés à un juge sont malveillants, qualification qui, selon l'Etat partie, ne s'applique pas en l'espèce.

Délibérations du Comité et questions dont il est saisi

5.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité a examiné les informations soumises par les parties, y compris la pétition adressée par l'auteur au Président de la Cour suprême de la Trinité-et-Tobago. Il note que l'auteur n'a pu démontrer, pour établir la recevabilité de sa communication, que les observations attribuées au juge L. D. constituaient une atteinte illégale à son honneur et à sa réputation. En conséquence, l'auteur ne peut se prévaloir du Pacte, au sens de l'article 2 du Protocole facultatif.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

D. Communication No 404/1990, N. P. c. Jamaïque (décision du 5 avril 1993, adoptée à la quarante-septième session

Présentée par : N. P. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : Jamaïque

Date de la communication : 17 avril 1990 (demande initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 5 avril 1993,

Adopte ce qui suit :

Décision sur la recevabilité

1. L'auteur de la communication est N. P., citoyen jamaïquain qui attend d'être exécuté à la prison du district de Ste. Catherine (Jamaïque). Il affirme être victime de la violation par la Jamaïque des articles 6, 7, 10 (par. 1) et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Les faits présentés

2.1 Le 13 février 1987, l'auteur et deux coaccusés ont comparu devant la Home Circuit Court de Kingston pour le meurtre, le 11 novembre 1985, de K. W. Ils ont été reconnus coupables de meurtre et condamnés à mort. La Cour d'appel de la Jamaïque a rejeté le recours de l'auteur le 11 juillet 1988; une demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé a été rejetée le 5 avril 1990.

2.2 Selon l'accusation, dans la soirée du 10 novembre 1985, K. W. et sa famille se trouvaient chez eux dans la communauté d'Edgewater. Peu après 24 h 30, Mme W. s'est réveillée et a constaté que son mari avait été ligoté et un homme portant une arme à feu se tenait à côté de lui. Un autre homme, que Mme W. a identifié ultérieurement comme étant l'auteur, se tenait de son côté du lit. Il lui fit mettre les mains derrière le dos et les lui attacha. Les hommes ordonnèrent que leur soit remis tout l'argent. K. W. a dit qu'il n'y en avait pas dans la maison, après quoi il a été frappé plusieurs fois avec une arme. Les voleurs ont ensuite réveillé les deux enfants du couple, les amenèrent dans la chambre de leurs parents et menacèrent de les abattre si on ne leur révélait pas où se trouvait l'argent. Ensuite, l'un des hommes, identifié ultérieurement comme étant P. L., prit un fer électrique, le brancha et s'en servit pour brûler le dos de K. W. Quand K. W. lui eut porté des coups violents et l'eut précipité contre le mur, P. L. sortit son revolver de son ceinturon et tira dans le ventre de K. W., le tuant sur le coup.

2.3 Les trois voleurs auraient été masqués par des mouchoirs qui leur cachaient au moins le bas du visage. Selon l'accusation, ces masques ont été ôtés à plusieurs occasions, ce qu'ont corroboré les deux enfants de la victime. Sur la source de l'éclairage de la chambre et sur sa qualité, les témoignages varient. Selon certains, la source principale de lumière venait d'une salle de bains attenante, selon d'autres, la lampe de chevet avait également été allumée. Outre l'identification, l'accusation repose sur les empreintes digitales des trois hommes, trouvées sur place.

La plainte

3.1 L'auteur nie s'être jamais rendu chez la victime et dit avoir été arrêté un matin de novembre 1985 alors qu'il se rendait en minibus chez des parents. Il a été emmené au commissariat de police central où il prétend qu'on l'a battu pour le forcer à signer un aveu, ce qu'il a refusé. Il prétend que le traitement auquel il a été soumis au commissariat de police viole l'article 7 du Pacte. Il affirme également avoir été détenu plusieurs jours dans une cellule du commissariat central avant la confrontation pour identification. Il met en cause la régularité de cette confrontation au motif que la police avait saisi sa carte d'identité où figurait sa photographie.

3.2 L'auteur affirme qu'il a été privé du droit à un procès équitable, en violation de l'article 14 du Pacte. Il fait valoir que la preuve par identification a été peu concluante et s'est avérée très critiquable. En outre, lors du procès, le juge aurait induit le jury en erreur sur la charge de la preuve et sur la valeur de celle-ci puisqu'il aurait déclaré que la culpabilité pouvait être établie même si les jurés "n'étaient pas absolument certains, car cela n'était pas possible". Lors du procès, le juge aurait également induit le jury en erreur sur la question des actes intentionnels commis en commun ou de l'association de malfaiteurs, et en particulier il aurait omis d'indiquer aux jurés qu'ils ne pouvaient déclarer des accusés coupables d'actes intentionnels commis en commun s'ils n'étaient pas convaincus que ceux-ci envisageaient ou prévoyaient non seulement l'éventualité d'actes de violence, mais aussi d'actes de violence susceptibles d'entraîner la mort ou des blessures graves.

Renseignements et observations présentés par l'Etat partie

4. L'Etat partie fait valoir que la communication n'est pas recevable au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés. Il fait valoir que l'auteur peut encore faire appel devant la Cour suprême (constitutionnelle) de la Jamaïque pour obtenir éventuellement réparation des irrégularités alléguées, en application des chapitres 14, 15, 17, 20 et 25 de la Constitution de la Jamaïque. Il lui est loisible de faire appel de la décision de la Cour suprême devant la Cour d'appel, puis devant le Comité judiciaire du Conseil privé.

Délibérations du Comité et questions dont il est saisi

5.1 Avant d'examiner toute demande contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, en application de l'article 87 de son règlement

intérieur, décider si la demande est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 En ce qui concerne la demande présentée par l'auteur en vertu des articles 6, 7 et 10 du Pacte, le Comité considère que l'auteur n'a pas établi, aux fins de l'étude de la recevabilité de sa demande, le bien-fondé de ses allégations. Cette partie de sa communication n'est donc pas recevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

5.3 Le Comité observe que les autres allégations de l'auteur de la demande concernent des irrégularités alléguées de la procédure puisqu'il affirme que le juge a induit le jury en erreur sur la question de l'identification et sur celle des actes intentionnels commis en commun. Le Comité réaffirme que si l'article 14 du Pacte garantit bien le droit à un procès équitable, il n'appartient pas, en principe, au Comité d'examiner les instructions précises qu'un juge donne au jury dans un procès en assises, à moins qu'il puisse être établi que pareilles instructions au jury avaient un caractère manifestement arbitraire et équivalaient à un déni de justice, ou que le juge s'est manifestement dérobé à l'obligation d'être impartial. A cet égard, ayant examiné les instructions du juge aux jurés, le Comité a conclu qu'il n'en était rien, en particulier pour ce qui est de la question des actes intentionnels commis en commun. De ce fait, cette partie de la communication n'est pas recevable car elle n'est pas compatible avec les dispositions du Pacte, en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

6. De ce fait, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication n'est pas recevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif;

b) Que cette décision sera communiquée à l'Etat partie concerné, à l'auteur et à son conseil.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

E. Communication No 420/1990, G. T. c. Canada (décision du 23 octobre 1992, adoptée à la quarante-sixième session)

Présentée par : G. T. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Canada

Date de la communication : 22 mars 1990 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 23 octobre 1992,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. Cette communication émane de G. T., ressortissant canadien résidant à Toronto (Canada), qui se dit victime d'une violation de ses droits fondamentaux par le Gouvernement canadien. Il n'est pas fait mention du Pacte.

Les faits présentés

2.1 L'auteur déclare qu'il a été employé pendant 11 ans comme professeur d'éducation physique par le Board of Education (Conseil de l'enseignement) de la ville de North York (ci-après appelé North York Board). Au début de 1986, conformément aux dispositions d'une convention collective concernant les réductions d'effectifs conclue entre le North York Board et l'Ontario Secondary School Teachers' Federation District 13 (ci-après appelée la Fédération), le North York Board a estimé qu'il n'avait plus besoin des services de l'auteur et, en conséquence, a décidé, le 20 août 1986, de le transférer au Metropolitan Separate School Board, Conseil de l'enseignement catholique dont l'aire de compétence coïncide avec celle du North York Board, conformément à l'article 136-1(1) de l'Education Amendment Act (nouvelle loi sur l'éducation) de 1986 communément désignée sous le nom de "Bill 30".

2.2 Selon l'article 136-1(10) du Bill 30 :

> "Si une personne ainsi désignée élève contre son transfert au Conseil de l'enseignement catholique une objection fondée sur des motifs de conscience, elle doit en informer le Conseil de l'enseignement public, et celui-ci nommera une autre personne à sa place, à moins qu'il n'estime que l'objection n'est pas formulée de bonne foi."

2.3 Certains des enseignants désignés en juillet et en août 1986 par le North York Board conformément à l'article 136-1(1) ont élevé contre leur transfert une objection fondée sur des motifs de conscience et d'autres enseignants ont été nommés à leur place, tandis que ceux des enseignants qui n'avaient pas élevé d'objection fondée sur des motifs de conscience étaient transférés au Metropolitan Separate School Board, cette mesure prenant effet au 1er septembre 1986. Initialement, le North York Board a informé l'auteur qu'il avait jusqu'au 5 septembre 1986 pour élever une objection fondée sur des motifs de conscience; par la suite, ce délai a été prorogé jusqu'au 12 septembre 1986.

2.4 Le Metropolitan Separate School Board a prié l'auteur de ne pas prendre son service avant le 12 septembre 1986, car aucune vacance de poste de professeur d'éducation physique n'était signalée. L'auteur fait donc valoir qu'il n'a eu aucune expérience du système d'enseignement catholique avant la date limite pour le dépôt des objections de conscience fixée par le North York Board.

2.5 Le 12 septembre 1986, l'auteur a été nommé à la Senator O'Connor Secondary School. On ne lui a toutefois pas attribué de poste correspondant à ses qualifications et à son expérience. En décembre 1986, sa candidature à un poste de "responsable de l'éducation physique" dans un établissement d'enseignement secondaire du Metropolitan Separate School Board a été rejetée. Le motif du refus était que l'auteur n'avait aucune expérience du système d'enseignement catholique. En septembre 1987, il a reçu une nouvelle affectation, comme assistant d'un professeur d'éducation physique à la Father Brebeuf Secondary School.

2.6 Au cours des deux premières semaines qu'il a passées comme enseignant à la Father Brebeuf School, l'auteur s'est rendu compte qu'il ne lui était plus possible d'enseigner dans un milieu dont les règles et les convictions étaient incompatibles avec les siennes. De plus, il avait appris entre-temps que deux autres enseignants, qui eux aussi avaient élevé contre leur transfert une objection fondée sur des motifs de conscience, postérieurement à la date effective du transfert, avaient été autorisés à réintégrer le système de l'enseignement public. Il a donc décidé de ne plus se présenter à son travail. Le 14 septembre 1987, il a élevé une objection auprès du North York Board, conformément à l'article 136-1(10) du Bill 30.

2.7 Le Directeur du North York Board ayant fait savoir à l'auteur, le 2 novembre 1987, que son objection avait été rejetée, la Fédération des enseignants a formé un recours contre la décision du Board au nom de l'auteur. L'affaire a été portée devant un conseil d'arbitrage constitué conformément à l'article 136m(1) du Bill 30. Le 17 août 1988, le Conseil d'arbitrage a rejeté la plainte en faisant valoir que l'auteur ne pouvait faire état d'un droit statutaire à être réintégré dans le système public en vertu du Bill 30, car l'on ne pouvait en interpréter l'article 136-1(10) comme conférant pareil droit. Il a rejeté l'argument de l'auteur selon lequel les droits reconnus à celui-ci par la Charte canadienne des droits et libertés avaient été violés, en particulier le droit à la non-discrimination et à la liberté de conscience, de pensée, de croyance et de religion.

2.8 Ultérieurement, la Fédération, au nom de l'auteur, a formé un recours contre la décision du Conseil d'arbitrage devant le tribunal de l'Ontario, qui l'a rejetée le 21 août 1989.

La plainte

3.1 L'auteur affirme qu'il n'a pas bénéficié de conditions d'égalité avec les enseignants catholiques et précise, à ce sujet, qu'aucun poste correspondant à ses qualifications et à son expérience ne lui a été proposé. Il affirme en outre qu'il n'a pas été autorisé à aborder avec les étudiants certaines questions relatives à la santé, telles que la contraception, l'avortement et le sida, car il ne partageait pas les convictions catholiques.

3.2 L'auteur fait valoir qu'il n'a commencé à éprouver des objections de conscience qu'après avoir travaillé un certain temps dans le système d'éducation catholique. Il souligne qu'il a pris ses fonctions dans ce système avec un esprit ouvert et sans préjugés.

3.3 L'auteur se dit victime d'une discrimination de la part du North York Board dans la mesure où deux enseignants transférés au Metropolitan Separate School Board ont été autorisés par la suite à réintégrer le système de l'enseignement public. Il précise, en outre, qu'un des deux enseignants en question a notifié son objection au North York Board le 11 septembre 1986 et que le second l'a fait le 4 novembre 1986. A l'appui de son argumentation, l'auteur invoque une opinion dissidente présentée par un des membres du Conseil d'arbitrage, selon laquelle l'article 136-1(10) du Bill 30 ne prévoit pas de délai pour élever une objection de conscience. Selon cette opinion, l'existence d'un délai ne saurait être déduite des autres articles de cette loi.

3.4 Bien que l'auteur n'invoque aucun article du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il ressort de sa communication qu'il s'affirme victime d'une violation au titre des articles 18 et 26 du Pacte.

Observations de l'Etat partie et réponse de l'auteur

4.1 L'Etat partie, dans une communication du 5 novembre 1991, affirme que la communication est irrecevable conformément aux dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Selon lui, en ne faisant pas appel de la décision du Tribunal de l'Ontario devant la cour d'appel de ce même Etat, l'auteur a empêché les tribunaux canadiens de se prononcer définitivement sur sa requête. L'Etat partie indique également que l'auteur aurait pu obtenir une assistance juridique pour introduire un pourvoi.

4.2 L'Etat partie affirme en outre que des recours étaient ouverts à l'auteur par le Code des droits de l'homme de l'Ontario, dont l'article 4 interdit expressément la discrimination dans l'emploi. Tant la jurisprudence que le Code de l'Ontario indiquent clairement que la législation relative à l'arbitrage des différends n'exclut pas la compétence de la Commission des droits de l'homme de l'Ontario, ni, ultérieurement, du Board of Inquiry. L'Etat partie précise que

la procédure est gratuite pour le plaignant et que, dans le passé, des décisions ont été rendues qui prévoyaient la réintégration de salariés. Il est possible de faire appel des décisions du Board of Inquiry devant le Tribunal de l'Ontario.

4.3 L'Etat partie ajoute que l'auteur n'a pas suffisamment étayé sa plainte faisant état d'une violation des droits que lui reconnaît le Pacte. Il fait observer à cet égard que l'auteur n'a invoqué aucun des articles de ce pacte. S'il se considère victime d'une violation de l'article 26, il n'a fourni aucune preuve de différences indues qui pourraient être assimilées à de la discrimination.

4.4 A cet égard, l'Etat partie explique que les dispositions de l'article 136-1(21) de la loi sur l'éducation protègent les enseignants nommés à des postes comparables à celui de l'auteur contre la discrimination dans l'emploi pour des raisons de religion. Il affirme que l'auteur n'a pas exercé son droit de s'opposer à son transfert pour des raisons de conscience dans les délais prévus par la loi. Rien dans le Protocole facultatif ne protège quelqu'un qui n'a pas fait usage des recours prévus pour garantir la liberté de religion et de conscience au cours d'un processus de modification des affectations entre les différents systèmes d'éducation. Enfin, rien ne prouve que l'auteur ait dû d'une quelconque façon adopter ou exprimer des convictions ou des opinions qui sont celles de la religion catholique.

5.1 Dans sa lettre du 3 septembre 1991 relative aux observations de l'Etat partie, l'auteur souligne qu'il ne pouvait pas, de bonne foi, élever des objections de conscience contre son transfert avant le 12 septembre 1986, date limite fixée par le School Board de North York, car il n'avait jamais travaillé dans un système d'éducation catholique et n'avait donc aucune expérience à cet égard. Ce n'est qu'en septembre 1987 qu'il s'est aperçu que deux autres enseignants avaient été autorisés à revenir au système d'enseignement public après le 12 septembre 1986. Il affirme donc qu'il n'aurait pas pu présenter sa demande à une date antérieure.

5.2 En ce qui concerne l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle l'auteur n'a pas suffisamment étayé sa plainte faisant état d'une discrimination, l'auteur rappelle que le Metropolitan Separate School Board a refusé de l'inscrire sur la liste des candidats éventuels au poste de responsable de l'éducation physique dans un établissement d'enseignement secondaire relevant du Board (voir par. 2.5 de la présente décision).

5.3 En ce qui concerne l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle l'auteur n'a pas épuisé les recours internes, celui-ci répond qu'à la suite de la décision du Tribunal de l'Ontario, la Fédération, qui lui avait fourni les services d'un avocat, a décidé de cesser de l'aider. L'auteur affirme que, ne pouvant pas payer d'avocat, il n'a pas pu poursuivre la procédure d'appel. Il affirme en outre que trop de temps s'est écoulé et qu'il ne peut plus introduire de recours.

Délibérations du Comité et questions dont il est saisi

6.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 En ce qui concerne l'objection de l'Etat partie selon laquelle l'auteur n'a pas indiqué les articles du Pacte qui auraient été violés, le Comité rappelle que, dans ses décisions antérieures, il n'a jamais exigé des auteurs qu'ils invoquent des articles précis du Pacte[a] et que la procédure offerte aux auteurs par le Protocole facultatif prévoit que ceux-ci doivent exposer les faits pertinents et apporter des preuves à l'appui de leurs affirmations.

6.3 Le Comité fait observer que l'auteur n'a pas demandé à la Cour d'appel de l'Ontario de reconsidérer la décision du Tribunal de l'Ontario et qu'il ne semble pas s'être beaucoup employé à obtenir une assistance judiciaire au sens de la loi sur l'assistance judiciaire de l'Ontario. En outre, l'auteur n'a pas recouru aux procédures prévues par le Code des droits de l'homme de l'Ontario, démarche qui ne lui aurait rien coûté. L'Etat partie a affirmé — et l'auteur n'a pas contesté cette affirmation — qu'une requête adressée à la Commission des droits de l'homme de l'Ontario ou, ultérieurement, au Board of Inquiry, aurait pu lui permettre d'être réintégré dans le système d'enseignement public.

6.4 A la lumière de ce qui précède, le Comité conclut que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes comme le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif l'exige.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Procotole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

Note

[a] Voir la décision du Comité relative à la communication No 273/1988 (D. B. c. Pays-Bas), par. 6.3.

F. Communication No 427/1990, H. H. c. Autriche (décision du 22 octobre 1992, adoptée à la quarante-sixième session)

Présentée par : H. H. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Autriche

Date de la communication : 20 septembre 1990 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 22 octobre 1992,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (datée du 20 septembre 1990) est H. H., citoyen autrichien domicilié à Vienne. Il affirme être victime de violations, par l'Autriche, des articles 7, 17, 23 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'Autriche le 10 mars 1988.

Les faits présentés

2.1 L'auteur est professeur de biomécanique à l'Université de Vienne. Depuis 1986, il cherche à faire construire une maison à E., en Basse-Autriche (Niederösterreich); le maire d'E. aurait usé de ses pouvoirs administratifs pour l'empêcher d'obtenir un permis de construire.

2.2 Le maire d'E. aurait, depuis 1986, adressé à l'auteur plusieurs citations, avis et décisions, dont beaucoup invoquaient des dispositions du code du bâtiment et de la construction de Basse-Autriche (Niederösterreichische Bauordnung), dans le but de l'importuner. Les autorités administratives de Basse-Autriche et les tribunaux ont par la suite jugé ces citations et décisions contraires à la loi. L'auteur soutient qu'il a dû investir énormément de temps et d'argent pour s'assurer les services d'avocat nécessaires pour repousser les attaques du maire.

2.3 Selon l'auteur, les faits sont les suivants. Le 14 mars 1988, le maire d'E. a ordonné par arrêté à l'auteur de payer une importante somme d'argent (Aufschliessungsbeitrag) en contrepartie de l'autorisation de regrouper deux terrains à bâtir. Trois conseillers juridiques de l'administration locale auraient expliqué par lettre au maire que son arrêté n'était pas fondé en droit. Passant outre à cet avis, celui-ci a engagé une procédure au terme de laquelle une fraction importante du traitement de l'auteur a été saisie et virée à un compte de la commune.

2.4 Le 6 juillet 1990, la Cour administrative suprême d'Autriche (Verwaltungsgerichtshof) a donné gain de cause à l'auteur et confirmé que les mesures prises par le maire n'étaient pas fondées en droit. La somme d'argent prise à l'auteur devait lui être rendue.

2.5 L'auteur déclare que la "situation insupportable" résultant des mesures prises par le maire contre lui a eu pour effet de l'empêcher sérieusement de poursuivre normalement ses activités professionnelles, de participer à des colloques scientifiques et de publier ses travaux. En effet, explique-t-il, depuis 1986, il a passé plus de 600 heures à rédiger "un nombre incalculable de recours et de lettres" pour défendre ses droits, ce qui a entraîné pour lui une perte financière de près de 90 000 dollars des Etats-Unis, pour laquelle il estime être en droit d'obtenir une indemnisation.

2.6 L'auteur déclare en outre avoir demandé au Gouverneur de la province de Basse-Autriche et au Vice-Chancelier de la République d'ouvrir une enquête sur le comportement du maire d'E. Or, ceux-ci l'ont informé qu'ils n'avaient pas compétence pour ce faire, eu égard à l'autonomie reconnue aux municipalités (Gemeindeautonomie) en Autriche. L'auteur soutient qu'après ces démarches il a épuisé les recours internes qui lui étaient ouverts.

La plainte

3.1 D'après l'auteur, la procédure engagée par le maire d'E. a causé un "préjudice irréparable" à sa réputation à l'Université de Vienne, de nombreux départements universitaires, le Doyen de sa faculté, le Recteur de l'Université et certains de ses collègues ayant été mêlés à la "procédure dégradante" engagée contre lui ou ayant été au courant de celle-ci. Il estime que les "attaques illégales" du maire constituent une violation du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte.

3.2 L'auteur affirme en outre que le "harcèlement et la torture mentale constants" auxquels le maire l'a soumis depuis 1986 ont gravement porté atteinte à la santé, à la sécurité et au bien-être de lui-même et de sa famille, ce qui constitue une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte.

Observations de l'Etat partie et réponses de l'auteur

4. Dans ses observations datées du 24 septembre 1991, l'Etat partie affirme que la communication de l'auteur est irrecevable. Selon l'Etat partie, il a été remédié à toutes les actions illégales du maire; l'auteur n'a pas étayé ses allégations selon lesquelles il est toujours victime d'une violation des articles 7, 17, 23 et 26 du Pacte. L'Etat partie soutient en outre que l'auteur n'a pas épuisé les recours au pénal et les recours constitutionnels.

5.1 Dans ses commentaires, l'auteur conteste l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle les recours au pénal et les recours constitutionnels ne sont pas tous épuisés. Il déclare que le 29 août 1988 et le 21 septembre 1990, il a

porté plainte au pénal contre le maire pour abus de pouvoir dans l'exercice de ses fonctions; à deux reprises, le ministère public a refusé d'engager des poursuites pénales contre le maire. L'auteur joint une copie des deux notifications l'informant du rejet de ses plaintes. Il affirme en outre qu'il a porté plainte auprès des autorités compétentes de Basse-Autriche le 28 mai 1990 pour violation du principe d'égalité inscrit dans la Constitution, plainte qui a été rejetée le 22 mars 1991.

5.2 L'auteur affirme qu'il souffre toujours des conséquences des actes illégaux commis intentionnellement par le maire, actes qui, selon l'auteur, équivalaient à un traitement inhumain et dégradant. Il déclare en outre que le remède apporté à ces illégalités, c'est-à-dire l'annulation des décisions du maire, est insuffisant parce qu'il n'a pas été indemnisé pour le préjudice causé à sa réputation et pour le temps et l'argent qu'il a dépensés pour faire appel desdites décisions.

Délibérations du Comité et questions dont il est saisi

6.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité considère que l'auteur n'a pas suffisamment étayé pour justifier une décision de recevabilité son affirmation selon laquelle il est victime de violations, par l'Etat partie, des articles 7, 17, 23 et 26 du Pacte. Le Comité note en outre que les allégations de l'auteur concernent des décisions prises par le maire d'E. qui ont par la suite été déclarées nulles par des autorités supérieures ou par des tribunaux. Le Comité conclut donc que l'auteur a présenté une communication qui ne satisfait pas aux dispositions de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.3 Dans la mesure où il ressort que l'auteur demande à être indemnisé pour le préjudice causé à sa réputation et pour le temps et l'argent qu'il a dépensés pour faire appel des décisions du maire, le Comité note que l'auteur n'a pas engagé de poursuites civiles contre les personnes ou les entités qui, selon lui, étaient responsables de ce préjudice. Le Comité conclut donc que, de ce point de vue, l'auteur n'a pas épuisé les recours internes dont il dispose.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 et du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

G. Communication No 429/1990, E. W. et al. c. Pays-Bas (décision du 8 avril 1993, adoptée à la quarante-septième session)

Présentée par : E. W. et al. [noms supprimés]

Au nom de : Les auteurs

Etat partie : Pays-Bas

Date de la communication : 19 novembre 1990 (date de la communication initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 8 avril 1993,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. La communication émane de 6 588 citoyens néerlandais qui affirment que le Gouvernement néerlandais a violé les droits qui leur sont reconnus à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en acceptant que des missiles de croisière pourvus d'ogives nucléaires soient déployés sur le territoire néerlandais. Les auteurs sont représentés par un conseil.

Les faits présentés

2.1 Lors d'une réunion tenue à Bruxelles le 12 décembre 1979, les ministres de la défense et des affaires étrangères des Etats membres de l'OTAN ont décidé, dans le cadre d'un plan de modernisation des capacités nucléaires de l'OTAN, de déployer 108 missiles Pershing II et 464 missiles de croisière sur le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le continent. Le 1er juin 1984, les Pays-Bas ont accepté le déploiement de 48 missiles de croisière sur leur territoire, dans une base militaire située à proximité de la ville de Woensdrecht, si, au 1er novembre 1985, les négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique n'avaient pas abouti à un accord sur la maîtrise des armements. Juridiquement, le déploiement des missiles était autorisé par un Traité conclu entre les Etats-Unis et les Pays-Bas le 4 novembre 1985. Les travaux ont commencé le 26 avril 1986 et se sont achevés en novembre 1987.

2.2 Au milieu des années 80, l'Union soviétique et les Etats-Unis ont repris les négociations sur la réduction de leurs arsenaux nucléaires. Ces négociations ont abouti à la conclusion, le 8 décembre 1987, du Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire. Des missiles de croisière avaient déjà été installés dans d'autres pays européens mais la signature du Traité rendait inutile l'installation de missiles de croisière sur la base de

Woensdrecht. Il n'a donc pas été déployé de missiles de croisière sur le territoire néerlandais.

2.3 Les missiles de croisière sont des armes offensives d'une puissance de destruction de 150 à 200 kilotonnes de trinitrotoluène (TNT), qui étaient conçues comme "armes antiforces" faisant partie intégrante de la puissance de guerre de l'OTAN. Se fondant sur la documentation établie par l'Organisation mondiale de la santé et l'armée des Etats-Unis, les auteurs font valoir que le tir d'un seul missile de croisière causerait la mort, par contamination radioactive, de 55 % de la population sur une surface de 120 kilomètres carrés et de 100 % de la population sur une surface de 90 kilomètres carrés.

2.4 Au début des années 80, des centaines de milliers de citoyens néerlandais alarmés ont organisé des campagnes de protestation et des manifestations populaires contre le déploiement des missiles de croisière. D'autres, convaincus que la possession et l'emploi éventuel de missiles de croisière constituaient une violation du droit interne ou du droit international, voire des deux, ont demandé aux tribunaux d'en interdire le déploiement. Une fondation pour l'interdiction des missiles de croisière (Strichting Verbiedt de kruisraketten) a été créée et chargée de coordonner l'ensemble des activités menées à cette fin; environ 20 000 personnes, dont les auteurs, ont accepté d'être demandeurs à une action en justice intentée contre le Gouvernement néerlandais.

2.5 L'affaire a d'abord été portée devant le tribunal de district (Arrondissementsrechtbank) de La Haye qui, le 20 mai 1986, s'est déclaré incompétent. La Cour d'appel de La Haye, dans son arrêt du 30 décembre 1987, a déclaré qu'il incombait au parlement néerlandais et non aux tribunaux d'examiner les traités auxquels les Pays-Bas étaient parties pour déterminer s'ils étaient conformes aux obligations internationales de l'Etat. La Cour d'appel a donc présumé que le traité sur la base duquel les missiles seraient déployés était conforme au droit international, sans examiner la question plus avant. La Cour suprême (Hoge Raad), dans son arrêt du 10 novembre 1989, a rejeté le raisonnement de la Cour d'appel; après avoir examiné les arguments des auteurs, elle a néanmoins conclu que ni le déploiement, ni l'utilisation éventuelle de missiles de croisière, prévus dans le Traité, ne constituerait une violation du droit international.

La plainte

3.1 Les auteurs affirment que la décision du Gouvernement néerlandais d'accepter le déploiement des missiles de croisière constitue une violation de l'article 6 du Pacte; selon eux, une base de missiles de croisière est une cible pour toute armée ennemie et les auteurs pourraient être placés dans la situation de complices d'un crime contre l'humanité en cas d'emploi de tels missiles. Ils invoquent à cet égard la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme relative à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence du Comité des droits de l'homme relative à l'article 6 du Pacte[a] et en déduisent que l'article 6 fait obligation aux Etats parties de protéger activement la vie de leurs citoyens et de prévenir toutes menaces contre leur vie.

3.2 Les auteurs invoquent en particulier l'observation générale 14[23] que le Comité a adoptée au sujet de l'article 6 le 2 novembre 1984, dans laquelle il déclare que "la conception ..., la mise à l'essai, la fabrication, la possession et le déploiement d'armes nucléaires constituent l'une des plus graves menaces contre le droit à la vie qui pèsent aujourd'hui sur l'humanité ... La fabrication, la mise à l'essai, la possession, le déploiement et l'utilisation d'armes nucléaires devraient être interdits et qualifiés de crimes contre l'humanité." Les auteurs soutiennent qu'en préparant effectivement le déploiement de missiles de croisière, l'Etat partie n'a pas agi conformément à l'observation générale du Comité et a donc violé l'article 6 du Pacte.

3.3 Les auteurs reconnaissent que cette observation revêt un caractère général et qu'elle n'exprime pas l'opinion du Comité sur les plaintes individuelles dont il est saisi en vertu du Protocole facultatif. Mais ils jugent en revanche pertinent que le Comité, loin d'envisager uniquement l'emploi effectif d'armes nucléaires, ait également considéré les phases préparatoires de leur utilisation; or, en l'occurrence, ce sont les préparatifs en vue du déploiement d'armes nucléaires et les moyens de les tenir prêtes à l'emploi qui sont en cause.

3.4 Les auteurs soutiennent que l'expression "crime contre l'humanité" employée dans l'observation générale doit être interprétée comme signifiant que les Etats parties au Pacte sont tenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éliminer les armes nucléaires. En prenant part à l'élaboration de plans en vue de leur déploiement, ils se rendent coupables d'un crime contre l'humanité. Les auteurs rappellent que cette notion tire son origine du Statut du Tribunal militaire international ("Statut de Nuremberg") qui, en son article 6 c), définit comme crimes contre l'humanité, l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles. L'article 6 prévoit in fine ce qui suit : "Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot ... sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan".

3.5 Les auteurs admettent que la violation de leurs droits a cessé avec la signature, en décembre 1987, du Traité sur les armes nucléaires à portée intermédiaire. Ils soutiennent toutefois que le Procotole facultatif ne prévoit pas que la violation alléguée d'un droit doive nécessairement avoir lieu au moment où la communication est présentée. Ils observent à cet égard que l'Etat partie n'a jamais reconnu qu'il y avait eu une telle violation; il n'a pas non plus pris de mesures pour y remédier. Au contraire, le Gouvernement néerlandais continue d'autoriser la présence d'armes nucléaires sur le territoire néerlandais et d'appuyer la stratégie de l'OTAN qui envisage le recours à l'arme nucléaire en cas de conflit armé.

3.6 Les auteurs soutiennent que le fait qu'en l'occurrence des milliers d'individus se plaignent ensemble de violations de leurs droits ne donne pas à la communication le caractère d'une action populaire, dans la mesure où, de par

sa nature, la violation alléguée a affecté tous les auteurs simultanément. A cet égard, ils rappellent que dans ses constatations relatives à la communication No 167/1984[b], le Comité a estimé que "rien ne s'oppose à ce qu'un groupe de personnes, s'estimant victimes d'un même préjudice, soumette ensemble une communication alléguant une atteinte à leurs droits".

3.7 Les auteurs affirment que le Gouvernement néerlandais les a placés dans une situation où il existait un risque réel de violation du droit qui leur est reconnu par l'article 6, ce qui, à leur avis, suffit pour que le Comité conclue à une violation. Ils rappellent a cet égard les arrêts rendus récemment par la Cour européenne des droits de l'homme[c] et la Cour suprême néerlandaise (Hode Raad)[d], dans lesquels il est dit que le simple fait de placer une personne dans une situation où elle risque d'être exposée à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou à la peine de mort constitue une violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne.

3.8 Les auteurs font valoir qu'ils ont tous été menacés dans leur droit à la vie dès qu'ont été commencés les travaux de transformation de la base aérienne de Woensdrecht en base de missiles et, à fortiori, lorsque la base a été prête à accueillir des missiles puisqu'on peut raisonnablement supposer qu'elle avait alors été ajoutée à la liste des cibles éventuelles d'attaques nucléaires dressée par le Haut Commandement du Pacte de Varsovie.

3.9 Hormis les griefs de violations passées de l'article 6, les auteurs prétendent qu'ils continuent d'être victimes de telles violations du fait de la présence ou du déploiement d'autres types d'armes nucléaires sur le territoire néerlandais, à savoir les explosifs nucléaires dont dispose la marine, l'artillerie nucléaire, les missiles "Lance" et les armements placés à bord des chasseurs F-16 à capacité nucléaire. Tous ces armements se trouvent dans des bases réparties dans tout le pays et, de l'avis des auteurs, leurs caractéristiques sont les mêmes que celles des missiles de croisière; en particulier, les missiles transportés à bord de l'avion F-16 sont censés atteindre le même type de cibles que celles contre lesquelles les missiles de croisière auraient été déployés.

3.10 L'affaire ayant fait l'objet d'un arrêt de la Cour suprême néerlandaise, les auteurs affirment qu'ils ont épuisé tous les recours internes. Ils déclarent que l'affaire n'a pas été portée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

Observations de l'Etat partie et réponses des auteurs

4.1 Dans ses observations en date du 12 mars 1992, l'Etat partie soutient que la communication est irrecevable, les auteurs ne pouvant être considérés comme victimes d'une violation d'un droit énoncé dans le Pacte, au sens de l'article premier du Protocole facultatif.

4.2 L'Etat partie fait valoir que, puisque les missiles de croisière n'ont jamais été déployés, il n'y a pas eu risque de violation de l'article 6 du Pacte et que, par conséquent, les auteurs ne peuvent prétendre être victimes d'une violation dudit article. Il soutient à cet égard qu'une simple décision ne peut constituer une violation des droits de l'homme, si elle n'est pas appliquée : on

ne saurait prétendre qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme si l'acte censé être à l'origine de cette violation n'a pas eu lieu.

4.3 L'Etat partie avance en outre que la communication a le caractère d'une action populaire et est de ce fait irrecevable eu égard à l'article premier du Protocole facultatif. Il affirme que le souci de tout citoyen de ne pas être exposé aux représailles d'un ennemi en cas de conflit armé ne suffit pas pour faire de lui une victime d'une violation de l'article 6 du Pacte. De plus, il soutient que l'argument des auteurs selon lequel ils pourraient être appelés à participer d'une façon ou d'une autre au déploiement ou à l'emploi des missiles de croisière est à rejeter comme manquant de plausibilité.

4.4 L'Etat partie fait observer enfin que lors des procédures de recours internes, seule la question de l'installation effective des 48 missiles de croisière sur le territoire néerlandais était en cause. Il soutient par conséquent que, dans la mesure où les auteurs affirment que le simple fait d'accepter le déploiement des missiles de croisière est en soi une violation de l'article 6 du Pacte ou que la présence d'armes nucléaires quelles qu'elles soient sur le territoire néerlandais serait contraire aux dispositions de l'article 6, les recours internes n'ont pas été épuisés.

5.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'Etat partie, le conseil des auteurs soutient que la communication répond à tous les critères de recevabilité énumérés dans le Protocole facultatif. Il fait une distinction entre le grief relatif à l'installation de missiles de croisière à Woensdrecht et celui relatif à la présence d'autres types d'armes nucléaires aux Pays-Bas. Selon lui, le deuxième grief aussi devrait être jugé recevable bien que les tribunaux néerlandais n'en aient pas été saisis. Il fait valoir que l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire des missiles de croisière a un caractère général, qu'on ne peut s'attendre à ce qu'elle statue différemment sur la légalité d'autres armes nucléaires et que, par conséquent, un recours devant les tribunaux ne serait pas un recours utile au sens du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

5.2 Le Conseil des auteurs souligne en outre que la plainte ne vise pas la décision de principe d'accepter le déploiement de missiles de croisière mais l'application de cette décision et les préparatifs actifs en vue du déploiement desdits missiles. Tel était également l'objet du recours intenté au niveau national. Le Conseil affirme d'ailleurs que, même dans le cas contraire, cette partie de la communication devrait quand même être déclarée recevable, car rien ne permet de penser que la décision des tribunaux sur les préparatifs en vue du déploiement serait différente de celle rendue sur le déploiement lui-même; il en conclut qu'il n'existe pas de recours interne utile.

5.3 Le conseil fait observer que la communication a été présentée au nom de 6 588 personnes qui se prétendent toutes victimes d'une violation de leurs droits par les Pays-Bas. Déclarer la communication irrecevable en tant qu'action populaire parce qu'un grand nombre de personnes s'estiment victimes

d'un même préjudice reviendrait à priver d'effet le Pacte en cas de violations à grande échelle de ses dispositions.

5.4 En ce qui concerne l'argument de l'Etat partie selon lequel les auteurs ne sauraient être considérés comme victimes de la violation alléguée, le conseil soutient que la question devrait être examinée au fond car elle intéresse la portée et la teneur du Pacte. Il affirme à cet égard que s'agissant de la violation alléguée de l'article 6 du Pacte, il n'y a pas de différence notable entre les travaux effectués sur la base aérienne de Woensdrecht en vue du déploiement des missiles de croisière et le déploiement effectif de ces derniers. Il propose de communiquer éventuellement au Comité des attestations des auteurs dans lesquelles ceux-ci expliquent de quelle manière ils ont été individuellement affectés par la participation de l'Etat partie au déploiement des missiles.

5.5 Le conseil des auteurs réaffirme que les effets du déploiement d'armes nucléaires (ou des préparatifs en vue de leur déploiement) sont réels et redoutables parce qu'ils font du site la cible d'éventuelles attaques nucléaires. A ce propos, il soutient qu'un risque réel d'exposition à un traitement qui serait contraire au Pacte peut en soi déjà constituer une violation du Pacte. Selon lui, lorsqu'on interprète l'article 6 du Pacte, il faudrait faire la différence entre les armes nucléaires et les armes classiques. Les auteurs affirment qu'ils ne sont pas obligés d'accepter le risque d'être exposés à la riposte d'un ennemi lorsque ce risque résulte d'actes qui constituent en eux-mêmes une violation du droit international et qu'en l'espèce ce risque donne lieu à une violation de l'article 6. Leur conseil cite à cet égard la décision du Comité concernant la communication No 35/1978[e].

5.6 En réponse à l'argument de l'Etat partie selon lequel il est peu plausible que les auteurs puissent, comme ils le prétendent, être appelés à coopérer au déploiement ou à l'utilisation des missiles de croisière, le conseil renvoie à l'article 97 de la Constitution néerlandaise qui stipule que tout citoyen néerlandais peut être appelé à participer à la sauvegarde de l'indépendance du Royaume et à la défense du territoire national.

Délibérations du Comité et questions dont il est saisi

6.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Les auteurs affirment que les travaux entrepris par l'Etat partie pour préparer le déploiement de missiles de croisière à Woensdrecht et la présence sur le territoire néerlandais d'autres armes nucléaires portent atteinte aux droits qui leur sont reconnus par l'article 6 du Pacte. Le Comité rappelle à cet égard sa deuxième observation générale concernant l'article 6 dans laquelle il a déclaré que "la conception, la mise à l'essai, la fabrication, la possession et le déploiement d'armes nucléaires constituent l'une des plus graves menaces contre le droit à la vie qui pèsent aujourd'hui sur l'humanité"[f]. Le Comité relève par ailleurs que les procédures prévues dans le Protocole facultatif n'ont pas été conçues pour donner l'occasion d'un débat public sur

des sujets d'intérêt général, comme le désarmement, ou les questions relatives aux armements nucléaires et à d'autres armes de destruction massive.

6.3 Le Comité a examiné l'argument de l'Etat partie selon lequel la communication constitue en fait une action populaire. Il observe que, sous réserve que chacun des auteurs soit une victime au sens de l'article premier du Protocole facultatif, il n'est pas interdit à un grand nombre de personnes d'engager une action en application du Protocole facultatif. Le nombre élevé d'auteurs ne suffit pas à transformer la communication en action populaire, et le Comité conclut que la plainte ne saurait être rejetée pour ce motif.

6.4 Le Comité a ensuite recherché si les auteurs sont des victimes au sens du Protocole facultatif. Toute personne qui se prétend victime de la violation d'un droit protégé par le Pacte doit démontrer soit qu'un Etat partie a, par action ou par omission, déjà porté atteinte à l'exercice de son droit, soit qu'une telle atteinte est imminente, en se fondant par exemple sur le droit en vigueur ou sur une décision ou pratique judiciaire ou administrative. Il s'agit en l'espèce de savoir si les préparatifs en vue du déploiement des armes nucléaires, ou leur déploiement effectif, ont été cause pour les auteurs d'une violation effective ou imminente de leur droit à la vie, violation propre à chacun. Le Comité constate que les travaux qui ont été effectués du 1er juin 1984 au 8 décembre 1987 en vue du déploiement de missiles de croisière et la poursuite du déploiement d'autres armements nucléaires aux Pays-Bas n'ont pas, à l'époque pertinente, créé pour les auteurs une situation telle qu'ils puissent se prétendre victimes d'une violation effective de leur droit à la vie ou d'une menace imminente de violation de ce droit. Après examen approfondi des arguments invoqués et des éléments d'information dont il dispose, le Comité conclut donc que les auteurs ne peuvent prétendre être des victimes au sens de l'article premier du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article premier du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie, aux auteurs et à leur conseil.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français]

Notes

[a] Il est fait référence, entre autres, aux décisions du Comité concernant les communications Nos 84/1981 (Dermit Barbato c. Uruguay, constatations adoptées le 21 octobre 1982), 30/1978 (Bleier c. Uruguay, constatations adoptées le 29 mars 1982), et 161/1983 (Herrera Rubio c. Colombie, constatations adoptées le 2 novembre 1987).

[b] Ominayak c. Canada, constatations adoptées le 26 mars 1990, par. 32.1.

[c] Soering c. Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989, (Publications de la Cour européenne des droits de l'homme, Série A : Arrêts et décisions, vol. 161).

[d] S. c. Pays-Bas, arrêt du 30 mars 1990.

[e] S. Aumeerruddy-Cziffra e.a. c. Maurice, constatations adoptées le 9 avril 1981.

[f] CCPR/C/21/Add.4, Observation générale 14 [23], par. 4.

H. Communication No 432/1990, W. B. E. c. Pays-Bas (décision du 23 octobre 1992, adoptée à la quarante-sixième session)

Présentée par : W. B. E. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Pays-Bas

Date de la communication : 20 juillet 1990 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 23 octobre 1992,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est W.B.E, homme d'affaires néerlandais résidant à Amsterdam. Il accuse les autorités néerlandaises de violation des droits visés aux articles 9 (par. 3 et 5) et 14 (par. 1 et 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les faits présentés

2.1 L'auteur a été incarcéré du 10 décembre 1979 au 27 mars 1980 parce qu'on le soupçonnait d'avoir participé à des activités de contrebande de stupéfiants. Le 27 mars 1980, le tribunal de district (Arrondissementsrechtbank) de Haarlem l'a acquitté sur un point de procédure. Le ministère public a exercé un recours auprès de la cour d'appel d'Amsterdam (Gerechtshof) qui a acquitté l'auteur le 29 décembre 1980, considérant que la preuve des charges retenues contre lui n'avait pas été démontrée légalement et de façon convaincante.

2.2 Le 20 mars 1981, l'auteur a adressé deux requêtes à la cour d'appel d'Amsterdam, conformément aux dispositions des articles 89 et 591a du Code de procédure pénale néerlandais (Wetboek van Strafvordering), pour obtenir des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de son incarcération et du manque à gagner en résultant (soit au total 19 612 550 florins). Le 10 février 1982, la cour le déboutait de ses demandes, considérant que même s'il avait été disculpé des charges retenues contre lui, il ressortait des preuves produites lors de son procès qu'il avait été étroitement associé à l'exécution d'un plan visant à importer illicitement une quantité importante d'héroïne et qu'il avait joué un rôle important dans son transport.

2.3 Le 15 février 1982, l'auteur interjetait appel auprès de la Cour suprême (Hoge Raad), qui, le 20 avril 1982, déclarait ce recours irrecevable au motif que la législation néerlandaise ne prévoyait aucun recours contre un refus de la cour d'appel d'accorder réparation.

2.4 Le 14 octobre 1983, l'auteur a intenté une action civile contre l'Etat devant le tribunal de district de La Haye (Arrondissementsrechtbank) en vue de faire annuler l'arrêt rendu par la cour d'appel d'Amsterdam le 10 février 1982. Le tribunal a rejeté sa requête le 10 avril 1985. L'appel formulé ultérieurement par l'auteur contre cette décision a été rejeté par la cour d'appel de La Haye le 11 décembre 1986. Cette décision a été confirmée par la Cour suprême le 25 novembre 1988.

2.5 Le 15 octobre 1983, l'auteur a porté l'affaire devant la Commission européenne des droits de l'homme, qui a déclaré sa requête irrecevable le 6 mai 1985.

La plainte

3.1 L'auteur prétend que son maintien en détention constituait une violation des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Il admet l'existence de motifs raisonnables de présomption de culpabilité dans son cas, mais soutient que le maintien en détention préventive ne doit être autorisé que pour prévenir le risque de fuite ou de récidive. En l'absence, selon lui, de motifs sérieux permettant de penser que ce risque de fuite ou de récidive existait, l'auteur soutient qu'une période de détention préventive de 107 jours ne satisfait pas au critère de délai raisonnable. Il fait valoir qu'il aurait en vain proposé une caution aux autorités néerlandaises.

3.2 L'auteur prétend en outre avoir droit à réparation conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, du fait qu'il a été acquitté des charges qui pesaient contre lui. Les arguments invoqués par la cour d'appel pour rejeter ses demandes de réparation contreviennent, selon lui, aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. L'auteur soutient que ces dispositions doivent être interprétées au sens large et qu'elles doivent également s'appliquer aux procédures de demande de réparation engagées après acquittement au pénal.

3.3 Enfin, l'auteur prétend avoir été débouté des requêtes qu'il a formulées conformément aux articles 89 et 591a du Code de procédure pénale dans des circonstances entachées d'irrégularités qui constitueraient une violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 14. Pour la requête présentée conformément à l'article 89, il fait état de deux irrégularités : premièrement, les juges qui avaient statué initialement en matière pénale n'étaient pas ceux qui avaient jugé de la cause en chambre du conseil (Raadkamer) de la cour d'appel d'Amsterdam, comme le prévoyait la loi; deuxièmement, l'un des juges qui avaient participé à la décision n'avait même pas pris part à l'examen de sa requête. Pour ce qui est du rejet de la requête invoquant l'article 591a, l'auteur fait valoir que le texte de l'arrêt de la cour d'appel ne permet pas d'en identifier les signataires. L'auteur fait valoir qu'il existe un lien direct entre le refus de lui accorder réparation et la composition de la chambre du conseil.

Observations de l'Etat partie et réponse de l'auteur

4.1 Dans une lettre du 25 octobre 1991, l'Etat partie soutient que la communication est irrecevable, au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés et que les allégations de l'auteur sont insuffisamment étayées et que ses demandes sont incompatibles avec le Pacte.

4.2 L'Etat partie soutient que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes puisqu'il n'a jamais invoqué, durant la procédure interne, les droits fondamentaux énoncés dans le Pacte, bien qu'il ait eu l'occasion de le faire.

4.3 Pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur selon laquelle son maintien en détention préventive pendant 107 jours constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, l'Etat partie se réfère à sa législation, qui prescrit qu'après un délai initial de quatre jours le maintien en détention doit être ordonné par un magistrat instructeur et après 12 autres jours, par le tribunal de district. Ce dernier ne peut ordonner le maintien en détention préventive que pour une durée n'excédant pas 30 jours, durée qui peut être prorogée à deux reprises. Les motifs justifiant le maintien en détention préventive, qui sont énoncés dans les articles 67 et 67a du Code de procédure pénale, ne peuvent être invoqués que s'il y a de fortes raisons de penser que le suspect a commis un délit grave punissable d'une peine de quatre ans de détention ou plus.

4.4 L'Etat partie fait valoir que l'auteur a été maintenu en détention conformément à la loi, compte tenu de la gravité des soupçons qui pesaient contre lui. Le tribunal a ordonné qu'il soit incarcéré en vertu du paragraphe 2.3 de l'article 67a du Code, aux termes duquel la détention préventive peut être imposée légalement s'il y a des raisons de penser qu'elle est nécessaire pour permettre d'établir les faits par d'autres moyens qu'à travers les déclarations du suspect. L'Etat partie affirme que le maintien en détention de l'auteur était nécessaire pour empêcher celui-ci d'entraver l'enquête en influençant d'autres suspects ou témoins et en effaçant par d'autres moyens les traces du délit.

4.5 Pour ce qui est de la violation du paragraphe 5 de l'article 9 invoquée par l'auteur, selon l'Etat partie il y avait de fortes raisons de penser que l'auteur avait commis des infractions pénales et son incarcération n'était pas illégale. L'Etat partie fait donc valoir que cette partie de la communication devrait être déclarée irrecevable parce que incompatible avec les dispositions du Pacte.

4.6 Quant à la violation présumée du paragraphe 2 de l'article 14, cette disposition ne s'applique, selon l'Etat partie, qu'aux procédures pénales et non aux procédures d'examen des demandes de réparation pour préjudice résultant de la détention.

4.7 En ce qui concerne la violation présumée du paragraphe 1 de l'article 14, l'Etat partie soutient que la composition de la chambre du conseil chargée d'examiner les demandes de réparation est régie par le paragraphe 4 de l'article 89 du Code de procédure pénale. Aux termes de cette disposition, la chambre doit être composée, dans toute la mesure possible, des membres de la cour présents lors du procès. L'Etat partie observe, toutefois, qu'il s'agit d'une règle non impérative et essentiellement d'ordre pratique. Selon lui, le

/...

fait que la composition de la chambre du conseil ait été différente de celle de

la cour ayant jugé l'affaire au pénal n'implique pas que la décision n'ait pas été prise de façon indépendante et objective, ou qu'elle soit partiale.

4.8 L'Etat partie soutient en outre que le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte ne s'applique pas aux procédures engagées conformément aux dispositions de l'article 89 du Code de procédure pénale. Selon lui, ces procédures ne concernent ni la détermination du bien-fondé d'une accusation en matière pénale, ni la contestation d'un droit de caractère civil.

5.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'Etat partie, l'auteur fait valoir qu'il n'était pas tenu d'invoquer les articles du Pacte dans le cadre des procédures internes. Il déclare avoir épuisé tous les recours internes.

5.2 L'auteur reconnaît que la procédure légale régissant la détention préventive est, en tant que telle, compatible avec les dispositions de l'article 9 du Pacte. Il soutient néanmoins que l'application de ces dispositions légales a conduit, dans son cas, à une privation illégale de liberté. Il nie l'existence de motifs sérieux de soupçonner qu'il aurait été impliqué dans la contrebande de drogue.

5.3 L'auteur déclare, à ce propos, qu'en 1979 la police l'utilisait comme indicateur et qu'à ce titre il aurait fourni à un inspecteur principal de la police d'Amsterdam des renseignements sur l'expédition d'une cargaison d'héroïne de Turquie vers les Pays-Bas. Mais selon l'auteur, en raison de conflits de pouvoir au sein de la police, l'intervention concernant cette cargaison aurait échoué et l'informateur de l'auteur, une personne turque de sa connaissance, aurait été tué. L'auteur a alors décidé de cesser de travailler pour l'inspecteur de police en question.

5.4 L'auteur prétend qu'en l'arrêtant le 10 décembre 1979, on cherchait directement à lui faire endosser la responsabilité de l'échec des services de police dans la lutte contre les stupéfiants en qualifiant de crimes ses activités d'indicateur. Il fait valoir qu'il n'y avait aucune raison pour le ministère public de penser qu'il avait agi autrement que sur ordre et en tant qu'indicateur de police.

5.5 L'auteur affirme donc que son incarcération était illégale et qu'il avait droit à réparation conformément à l'article 89 du Code de procédure pénale. Puisque cette réparation lui a été refusée, il dit être victime d'une violation du paragraphe 5 de l'article 9.

5.6 Quant à la plainte pour violation du paragraphe 2 de l'article 14, l'auteur fait valoir que la procédure de réparation prévue aux articles 89 et 591a du Code de procédure pénale se situe dans la continuité de la procédure pénale. Il réitère son affirmation selon laquelle la cour d'appel aurait violé son droit à la présomption d'innocence lorsqu'elle a estimé que sa participation étroite à l'importation illégale d'héroïne était démontrée.

5.7 En ce qui concerne ses demandes de réparation, l'auteur affirme qu'il n'a pas eu droit à un procès équitable par un tribunal impartial; il soutient que comme les juges ne connaissaient pas bien son cas, le ministère public a pu influencer leur décision. Il fait valoir en outre que la réparation pour incarcération illégale est un droit civil et que le paragraphe 1 de l'article 14 s'applique donc également à la détermination du bien-fondé de la réparation après une arrestation illégale.

Délibérations du Comité et questions dont il est saisi

6.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Pour ce qui est de l'argument de l'Etat partie selon lequel l'auteur n'a pas épuisé les recours internes puisqu'il n'a pas invoqué les dispositions pertinentes du Pacte devant les tribunaux nationaux, le Comité fait observer qu'alors que les auteurs doivent invoquer les droits fondamentaux consacrés dans le Pacte, ils ne sont pas tenus de se référer à des articles précis du Pacte[a] en ce qui concerne le Protocole facultatif. Le Comité constate qu'en l'espèce l'auteur a contesté sa détention et a réclamé réparation en exerçant les recours internes à sa disposition et qu'il a ce faisant invoqué les droits fondamentaux visés aux articles 9 et 14 du Pacte.

6.3 Pour ce qui est des allégations de l'auteur selon lesquelles sa détention préventive aurait constitué une violation de l'article 9 du Pacte, le Comité fait observer que le paragraphe 3 de l'article 9 autorise la détention préventive à titre exceptionnel; la détention préventive peut être nécessaire, par exemple, pour s'assurer de la présence de l'accusé au moment du procès, éviter les interventions auprès des témoins ou l'altération des preuves, ou prévenir d'autres infractions. Selon les informations dont dispose le Comité, il semble qu'il ait été décidé d'incarcérer l'auteur parce qu'on craignait fortement qu'il n'altère les preuves pesant contre lui s'il était remis en liberté.

6.4 Le Comité considère qu'étant donné que la détention préventive pour empêcher l'altération des preuves est, en elle-même, compatible avec le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, et que l'auteur n'a pas prouvé, aux fins de la recevabilité, qu'il n'y avait, comme il le soutenait, aucune raison légitime de le maintenir en détention, cette partie de la communication est irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif.

6.5 Pour ce qui est des allégations de l'auteur concernant la violation de son droit à réparation conformément au paragraphe 5 de l'article 9, le Comité rappelle qu'aux termes de cette disposition, les personnes victimes d'arrestation ou de détention illégale ont un droit à réparation qu'elles peuvent faire valoir devant les tribunaux. Mais l'auteur n'a pas prouvé, aux fins de la recevabilité, que sa détention était, comme il l'affirme, illégale. A cet égard, le Comité fait observer que le fait que l'auteur ait été acquitté ultérieurement ne rend pas en soi la détention préventive illégale. /...

Cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif.

6.6 Quant à l'affirmation de l'auteur selon laquelle le principe de la présomption d'innocence proclamé au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte aurait été violé, le Comité fait observer que cette disposition ne s'applique qu'aux procédures pénales et non aux procédures en réparation; il estime donc que cette demande de l'auteur est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.7 Quant à l'allégation de l'auteur selon laquelle le jugement concernant sa demande en réparation aurait été inéquitable, le Comité fait observer que l'auteur ne l'a pas étayée assez pour motiver une décision de recevabilité et qu'il n'a pas présenté une communication recevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable aux termes des articles 2 et 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

Note

[a] Voir la communication No 273/1988 (B. d. B. c. Pays-Bas), déclarée irrecevable le 20 mars 1989.

I. Communication No 450/1991, I. P. c. Finlande (décision du 26 juillet 1993, adoptée à la quarante-huitième session)

Présentée par : I. P. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Finlande

Date de la communication : 30 juillet 1990 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 juillet 1993,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est I. P., citoyen finlandais, né en 1945, domicilié actuellement à Naarajärvi (Finlande). Il affirme être victime de violations, par la Finlande, des articles 2, 5, 14 et 17 du Pacte.

Les faits présentés

2.1 En 1979, l'auteur a fondé une société de traitement de données, tout en continuant à travailler comme employé d'une autre société jusqu'en 1983, année où il s'est établi à son compte. En novembre 1985, les comptes de deux sociétés, H. K. et N. O., avec lesquelles l'auteur avait conclu des contrats commerciaux ont fait l'objet de vérifications; l'auteur était employé par l'une de ces sociétés avant de fonder sa propre entreprise. Le 27 juin 1986, le Service fiscal de la province a ordonné aux deux sociétés de payer des impôts et des cotisations de sécurité sociale sur le salaire de l'auteur, la vérification ayant fait apparaître que l'auteur travaillait avec ces sociétés en tant qu'employé et non en tant qu'associé. D'après l'auteur, les inspecteurs des impôts ont indiqué à tort aux deux sociétés qu'il avait un arriéré de trois ans dans le paiement de ses impôts.

2.2 Par la suite, les deux sociétés ont déduit les sommes qu'elles avaient versées à titre d'impôts du montant qu'elles devaient à l'auteur, lui causant de grosses difficultés financières qui compromettaient l'avenir de son entreprise. L'auteur a alors adressé une lettre au Service fiscal, lui demandant d'annuler sa décision du 27 juin 1986. Le Service a traité la lettre comme une réclamation et l'a transmise au tribunal administratif local. En décembre 1986, le tribunal a rendu une ordonnance de non-lieu : l'auteur n'était pas habilité à faire appel car la décision concernait les sociétés H. K. et N. O. et non lui-même.

2.3 En mai 1987, l'auteur a intenté une action civile contre les deux sociétés pour recouvrer les sommes qu'elles lui devaient. Il a été débouté par le

/...

tribunal de district de Pieksämäki en juillet 1987. En avril 1989, la cour d'appel a enjoint aux sociétés de payer à l'auteur l'intégralité de leur dette : les sociétés ont bien payé l'auteur, mais déduction faite d'un certain pourcentage. L'auteur a alors porté plainte devant la cour d'appel de la Finlande orientale, afin de toucher ce pourcentage.

2.4 Le 3 septembre 1987, l'auteur a déposé une plainte en diffamation contre les inspecteurs du fisc, alléguant qu'ils avaient divulgué aux deux sociétés des informations fallacieuses sur son compte. En décembre 1987, il a été informé que l'enquête était suspendue. L'auteur s'est alors adressé au Médiateur parlementaire, qui a conclu, en septembre 1989, qu'il n'existait pas de preuve de décision erronée de la part des inspecteurs.

2.5 En avril 1988, l'auteur a appris qu'il faisait l'objet d'une enquête de police pour dénonciation calomnieuse. A la fin de l'année, il a été informé que l'enquête était abandonnée. A son tour, l'auteur a déposé, en octobre 1988, une demande de poursuites pénales contre le chef adjoint de la police rurale pour dénonciation calomnieuse, mais le Procureur du comté a décidé de ne pas engager de poursuite, faute de preuves; l'auteur a été avisé de cette décision en juillet 1989.

2.6 L'auteur a aussi des griefs contre le Comité des impôts et le Comité d'appel pour les questions fiscales, griefs qui découlent d'un désaccord sur la contribution qui lui était réclamée pour l'exercice 1986. Il a déposé auprès de la police une plainte au pénal contre l'inspecteur du Service rural des impôts, pour contrefaçon de pièces de son dossier. Le Procureur de la République a refusé d'engager des poursuites, au motif qu'il n'y avait pas de preuve attestant qu'un délit eût été commis.

2.7 En novembre 1989, l'auteur a demandé au Procureur de la cour d'appel de la Finlande orientale d'ouvrir une enquête au pénal contre l'administration fiscale. Le 3 avril 1990, le Procureur a informé l'auteur qu'à la suite d'une enquête préliminaire, il avait décidé de ne pas engager de poursuites.

2.8 En février 1990, l'auteur a demandé à la Directrice du Service fiscal local de prendre des mesures contre les employés de son service, qui auraient fait preuve de négligence dans le traitement de son affaire. Là encore, il s'est vu opposer une fin de non-recevoir. L'auteur a alors déposé une réclamation auprès du tribunal administratif local; il a en outre prié le Directeur général du Comité national des impôts d'ordonner à la Directrice du Service fiscal de répondre à ses lettres et de réparer les erreurs commises. Le Directeur général n'a pas répondu à cette demande. En mai 1990, le tribunal administratif local a confirmé la décision du Service fiscal local de ne pas ouvrir d'enquête.

La plainte

3. L'auteur affirme être victime d'une violation de l'article 17 du Pacte, étant donné que les inspecteurs des impôts ont divulgué à des tiers des renseignements confidentiels concernant le paiement de ses contributions.

Il soutient que ces renseignements étaient erronés et que les services fiscaux ne lui ont pas permis d'apporter les corrections nécessaires et ne l'ont pas fait eux-mêmes. Il affirme aussi être victime d'une violation de l'article 14, pour ce qui est de déterminer son statut d'employé, les décisions touchant ses droits et obligations ayant été prises sans qu'il ait été appelé à connaître et sans qu'il ait eu la possibilité de faire appel.

Observations de l'Etat partie et réponse de l'auteur

4.1 Dans ses observations datées du 14 octobre 1991, l'Etat partie fait valoir que la communication est irrecevable pour cause de non-épuisement des recours internes et d'incompatibilité avec les dispositions du Pacte.

4.2 En ce qui concerne la plainte de l'auteur en vertu de l'article 17 du Pacte, l'Etat partie reconnaît que l'intéressé a déposé une plainte auprès de la police contre les inspecteurs des impôts, mais il ajoute que l'auteur n'a pas usé du droit que lui donnait la Constitution d'intenter une action civile contre les fonctionnaires en cause. L'Etat précise que dans des affaires analogues, ce recours a débouché sur l'ouverture de poursuites effectives contre des fonctionnaires.

4.3 L'Etat partie affirme que la divulgation de renseignements par le Service des impôts était fondée sur un règlement parfaitement légal et qu'elle était nécessaire pour calculer l'impôt des deux sociétés en cause. Il fait valoir que l'auteur n'a pas apporté la preuve que cette divulgation violait ses droits en vertu de l'article 17 du Pacte.

4.4 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle il serait victime d'une violation de l'article 14 pour n'avoir pas été appelé à comparaître au cours de la procédure administrative, l'Etat partie fait valoir que la décision du Service des impôts d'ordonner aux employeurs de l'intéressé de payer des impôts n'avait aucun effet sur la position de celui-ci vis-à-vis de la loi. Il fait valoir aussi que si le Service des impôts avait décidé, en recevant la déclaration de revenus de l'auteur pour l'exercice fiscal 1985, qu'il était un salarié et non un travailleur indépendant, la décision aurait pu faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif local. Or, selon l'Etat partie, l'auteur n'a pas rempli de déclaration pour les exercices 1985, 1986 et 1987, mais seulement pour 1983 et 1984.

4.5 L'Etat partie fait valoir enfin que le prélèvement d'un impôt ou les questions de fiscalité en général ne préjugent pas des droits et obligations dans une action civile.

5. Le 17 décembre 1991, l'auteur a informé le Comité qu'il avait l'intention de lui communiquer, d'ici à janvier 1992, ses commentaires sur la communication de l'Etat partie. Mais aucun commentaire n'a été reçu, malgré un rappel envoyé le 19 juin 1992.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur,

décider si la communication est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité traite d'abord de la plainte de l'auteur relative à l'article 14. Il constate que la question de savoir si les questions de fiscalité constituent ou non des "droits et obligations dans une action civile" n'a pas à être tranchée car, en tout état de cause, l'auteur ne s'est pas vu dénier le droit de contester la décision du Service fiscal devant un tribunal indépendant. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'auteur n'a pas pu faire appel, même à supposer que ces questions entrent dans le champ d'application de l'article 14 ratione materiae, le droit d'appel se rapporte à une infraction pénale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.3 En ce qui concerne l'argument selon lequel la divulgation par les inspecteurs des impôts de renseignements concernant le paiement de contributions par l'auteur constitue une violation de l'article 17 du Pacte, le Comité relève que l'Etat partie a indiqué qu'il existait des recours internes que l'auteur avait encore la possibilité d'exercer. Le Comité relève aussi que selon l'Etat partie, la divulgation des renseignements était fondée sur des règlements valables et était nécessaire au calcul de l'impôt des sociétés H. K. et N. O. Le Comité fait observer que l'article 17 protège tout individu contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée et contre les "atteintes illégales à son honneur et à sa réputation". Après avoir examiné soigneusement le dossier dont il était saisi, le Comité estime que l'auteur n'a pas apporté la preuve, pour justifier une décision de recevabilité, qu'il avait bien été victime d'une immixtion arbitraire et illégale dans sa vie privée, ni que la divulgation d'informations par les inspecteurs des impôts pouvait constituer une atteinte illégale à son honneur et à sa réputation. Ces parties de la communication sont donc irrecevables en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

J. Communication No 467/1991, V. E. M. c. Espagne (décision du 16 juillet 1993, adoptée à la quarante-huitième session)

Présentée par : V. E. M. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Espagne

Date de la communication : 27 mai 1991 (date de la communication initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 16 juillet 1993,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est V. E. M., citoyen espagnol né en 1935 et résidant actuellement à Barcelone. Il se dit victime de violations par l'Espagne des articles 3, 7, 14 (par. 1, 2, 3 a) à e) et 5), 17 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil. L'Espagne a adhéré au Protocole facultatif le 25 avril 1985.

Les faits présentés

2.1 En 1975, l'auteur, ancien officier, a été rayé des cadres de l'armée espagnole par décision d'un tribunal spécial (Tribunal de Honor) qui l'a reconnu coupable d'avoir toléré le style de vie soi-disant déshonorant de sa femme. Or, il affirme qu'aucune preuve n'a été apportée à l'appui des accusations portées contre lui, qui ont été fabriquées de toutes pièces, et que le tribunal a été constitué pour des raisons totalement différentes de celles qui ont conduit à son renvoi de l'armée. Il soutient également que le principal témoin cité devant le tribunal a rendu un faux témoignage et que les lettres, à lui attribuées, dans lesquelles il aurait accusé de corruption des officiers grade élevé, lettres dont il affirme ne pas avoir connaissance, ont été retenues comme preuves contre lui. Conformément à l'article 40 a) du (précédent) Code de procédure militaire (1945), la décision du tribunal était sans appel.

2.2 En 1985, l'auteur a appris que cette disposition du Code de procédure militaire avait été déclarée anticonstitutionnelle; il a donc déposé une demande de révision de la décision de 1975 auprès du Ministère de la défense, puis une plainte administrative auprès d'un tribunal administratif (audiencia nacional), dans laquelle il demandait que soit rendu un jugement déclaratif attestant que la décision de 1975 était nulle et non avenue. Il affirmait notamment que, lors de la procédure engagée devant le tribunal spécial, il n'avait pas pu bénéficier des garanties minimales accordées à la défense.

2.3 Le 28 juin 1988, la Chambre militaire de la Cour suprême (Sala de lo Militar) a rejeté sa demande, considérant que les conditions stipulées à l'article 127 de la loi sur les procédures administratives de révision des décisions (judiciaires) définitives n'étaient pas respectées. Le jugement précisait que l'appel formé par l'auteur n'était pas recevable, étant postérieur à la date limite fixée pour ce faire, qui était celle de l'entrée en vigueur de la Constitution (soit 1978); deux juges de la Cour suprême ont joint au jugement du 28 juin 1988 des avis dissidents.

2.4 L'auteur a ensuite fait appel au tribunal constitutionnel (recurso de amparo), appel que, par décision (auto) du 23 février 1989, ce même tribunal a déclaré irrecevable.

2.5 Le 22 avril 1989, l'auteur a présenté une requête en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (garantie d'un procès équitable) à la Commission européenne des droits de l'homme, qui l'a enregistrée le 15 juin 1989 sous le numéro 15.124/89. Le 11 octobre 1989, la Commission européenne a déclaré la requête irrecevable, statuant que les garanties prévues à l'article 6 de la Convention ne s'appliquaient pas à des litiges en matière de fonction publique, qu'il s'agisse du droit d'accès à la fonction publique ou de la radiation des cadres d'un de ses membres.

La plainte

3. L'auteur affirme qu'il y a eu violation :

a) De l'article 3 du Pacte, dans la mesure où l'Etat partie n'a jamais garanti, ni à lui, ni à sa femme, la jouissance en toute égalité des droits énoncés dans le Pacte;

b) De l'article 7 du Pacte, puisque le fait d'être accusé sans avoir ne fût-ce que la possibilité de se défendre contre des accusations équivaut, selon lui, à une atteinte à son honneur et constitue un traitement dégradant;

c) De l'article 14 (par. 1) du Pacte, car il n'a pas été traité avec égalité devant les tribunaux, qu'il s'agisse du tribunal spécial (Tribunal de Honor) ou de la Chambre militaire de la Cour suprême, l'un comme l'autre ayant refusé de l'entendre publiquement et s'étant montrés, selon lui, favorables aux arguments des procureurs militaires;

d) De l'article 14 (par. 2) du Pacte, l'auteur ayant été déclaré coupable en l'absence de toute preuve tangible;

e) De l'article 14 [par. 3 a) à e)] du Pacte, puisqu'il n'a pu bénéficier des garanties minimales accordées à la défense, telles que le droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense, de choisir lui-même son conseil et d'obtenir la comparution de témoins;

f) De l'article 14 (par. 5) du Pacte, puisqu'il n'a pas pu faire appel de la décision du tribunal spécial (Tribunal de Honor);

g) De l'article 17 du Pacte, l'auteur, par suite de la procédure engagée devant le tribunal spécial (Tribunal de Honor) et de la décision de celui-ci, ayant subi des atteintes injustifiées à son honneur et à sa réputation;

h) De l'article 26 du Pacte, l'auteur, par suite de décisions judiciaires injustes et partiales, ayant fait l'objet d'une discrimination.

Observations présentées par l'Etat partie et réponses de l'auteur

4.1 Dans la déclaration présentée conformément à l'article 91 du règlement intérieur, l'Etat partie affirme que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif car la requête en question a déjà été examinée et déclarée irrecevable par la Commission européenne des droits de l'homme. Il rappelle que lorsqu'elle a ratifié le Protocole, l'Espagne a formulé une réserve au sujet du paragraphe 2 a) de l'article 5, aux termes de laquelle le Comité "n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'a pas été portée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ou n'est pas en train de l'être" ("... que le Comité de Derechos Humanos no considerará ninguna comunicación de un individuo a menos que se haya cerciorado de que el mismo asunto no ha sido sometido o no lo esté siendo a otro procedimiento de examen o arreglo internacionales").

4.2 Dans ses commentaires, l'auteur admet que la requête qu'il a présentée à la Commission européenne des droits de l'homme était fondée sur les mêmes faits que ceux qu'il avait indiqués dans sa communication au Comité des droits de l'homme, mais il affirme que la Commission européenne n'a jamais "examiné" sa requête, se contentant de la rejeter comme n'entrant pas dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme.

Délibérations du Comité et questions dont il est saisi

5.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité a pris note des arguments des parties concernant l'applicabilité du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il constate que la réserve formulée par l'Espagne au sujet du paragraphe 2 a) de l'article 5 s'oppose à l'examen de la même affaire dans le cas où celle-ci a déjà été portée devant la Commission européenne. La requête a certes été sommairement rejetée comme étant irrecevable en vertu de la Convention, mais l'affaire n'en a pas moins été "portée devant" la Commission. Compte tenu de la réserve formulée par l'Espagne au sujet du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité se trouve donc dans l'impossibilité d'examiner la communication.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

K. Communication No 478/1991, A. P. L.-v. d. M. c. Pays-Bas (décision du 26 juillet 1993, adoptée à la quarante-huitième session)

Présentée par : A. P. L.-v. d. M. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Pays-Bas

Date de la communication : 27 octobre 1991 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 juillet 1993,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (datée du 22 octobre 1991) est Mme A. P. L.-v. d. M., de nationalité néerlandaise, résidant à Voorhout (Pays-Bas). Elle affirme être victime d'une violation, par les Pays-Bas, de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle est représentée par un conseil.

Les faits présentés

2.1 L'auteur, femme mariée, était employée comme travailleuse saisonnière depuis juillet 1982. Entre deux périodes d'emploi, elle touchait une allocation de chômage en vertu de la Werkloosheidswet (WW) (loi sur le chômage). En application des dispositions de cette loi, l'allocation lui était versée pendant une durée maximum de six mois. Le 2 mars 1984, l'auteur était à nouveau sans emploi et elle n'avait plus droit à l'allocation prévue par la WW. Elle a trouvé un nouvel emploi le 25 juillet 1984.

2.3 A l'époque, un chômeur ayant reçu des allocations au titre de la WW avait droit ensuite à des prestations supplémentaires au titre de la Wet Werkloosheids Voorziening (WWV) (loi complémentaire sur le chômage). L'allocation prévue par la WWV représentait 75 % du dernier salaire perçu, celle versée au titre de la WW correspondant à 80 % dudit salaire. Cependant, l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 13 de la WWV stipulait que les femmes mariées ne pouvaient recevoir d'allocations au titre de la WWV qu'en qualité de soutien de famille. Cette disposition ne s'appliquait pas aux hommes mariés. L'auteur, qui ne remplissait pas les conditions requises, n'a donc pas alors demandé à bénéficier de cette allocation.

2.4 Toutefois, l'Etat partie ayant aboli la disposition énoncée à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 13, avec effet rétroactif au 23 décembre 1984, l'auteur a demandé, le 22 janvier 1989, à bénéficier de l'allocation versée au titre de la WWV pour la période allant du 2 mars au 25 juillet 1984. Sa demande

/...

a été rejetée par la municipalité de Voorhout, le 8 juin 1989, au motif que l'auteur ne remplissait pas les conditions requises applicables à l'époque considérée.

2.5 Le 19 décembre 1989, la municipalité a confirmé sa décision. L'auteur a alors fait appel devant la Raad van Beroep (Commission de recours) de La Haye qui, par décision en date du 27 juin 1990, a rejeté son appel.

2.6 La Centrale Raad van Beroep (Commission centrale de recours), instance suprême connaissant des affaires de sécurité sociale, dans son jugement du 5 juillet 1991, renvoyait à son jugement du 10 mai 1989 dans l'affaire Cavalcanti Araujo-Jongen[a] dans lequel elle reconnaissait, comme elle l'avait fait dans des affaires antérieures, que l'article 26, interprété à la lumière de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'appliquait à l'octroi de prestations de sécurité sociale et autres droits et que l'exclusion expresse des femmes mariées, sauf dans les cas où elles remplissent des conditions déterminées qui ne s'appliquent pas aux hommes mariés, constituait une discrimination fondée sur le sexe et la situation de famille. En revanche, la Commission centrale n'a pas cru devoir s'écarter de sa jurisprudence établie, selon laquelle, s'agissant de l'élimination de la discrimination dans le domaine de la législation nationale en matière de sécurité sociale, il est des situations où elle pouvait être éliminée progressivement. La Commission centrale a conclu qu'en ce qui concerne l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 13 de la WWV, l'article 26 du Pacte n'avait pas pris effet avant le 23 décembre 1984, date limite fixée par la troisième Directive de la Communauté économique européenne (CEE) pour l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe au sein de la Communauté. Elle a donc confirmé la décision de la Commission de recours de refuser à l'auteur l'allocation prévue par la WWV pour la période allant du 2 mars au 25 juillet 1984. Tous les recours internes auraient ainsi été épuisés.

2.7 En 1991, de nouvelles modifications à la WWV ont éliminé la restriction à l'effet rétroactif de l'abolition de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 13. En conséquence, les femmes qui avaient pu bénéficier dans le passé de l'allocation au titre de la WWV parce qu'elles satisfaisaient au critère de soutien de famille peuvent prétendre à cette allocation rétroactivement, sous réserve qu'elles remplissent les autres conditions stipulées par la loi, notamment celle d'être sans emploi au moment où elles introduisent une demande à cet effet.

La plainte

3.1 De l'avis de l'auteur, le refus de lui accorder l'allocation au titre de la WWV du 2 mars au 25 juillet 1984 constitue une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte.

3.2 L'auteur rappelle que le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur en ce qui concerne les Pays-Bas le 11 mars 1979 et fait valoir que, par suite, l'article 26 a pris effet à cette date. Elle soutient en outre

que la date du 23 décembre 1984, à compter de laquelle la distinction faite à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 13 de la WWV a été abolie, a été arrêtée de façon arbitraire, puisqu'il n'existe aucun lien formel entre le Pacte et la troisième Directive de la CE.

3.3 Elle affirme aussi que la Commission centrale de recours n'avait pas toujours adopté une position uniforme en ce qui concerne l'applicabilité de l'article 26 du Pacte dans ses décisions antérieures. Ainsi, dans une affaire relevant de la loi générale sur l'invalidité (AAW), elle a estimé que l'article 26 ne pouvait pas être privé d'effet après le 1er janvier 1980.

3.4 L'auteur affirme qu'en ratifiant le Pacte, les Pays-Bas ont accepté de donner effet à ses dispositions, conformément aux articles 93 et 94 de la Constitution néerlandaise. De plus, même si l'élimination progressive de la discrimination était envisagée dans le Pacte, plus de 12 ans se sont écoulés entre l'adoption de cet instrument (1966) et son entrée en vigueur en ce qui concerne les Pays-Bas (1979), délai suffisant pour permettre à ce pays d'adapter sa législation en conséquence. A cet égard, l'auteur renvoie aux constatations que le Comité des droits de l'homme a adoptées à propos des communications Nos 182/1984 (Zwaan-de Vries c. Pays-Bas[b]) et 172/1984 (Broeks c. Pays-Bas[c]).

3.5 L'auteur soutient que les modifications apportées récemment à la WWV n'éliminent pas complètement l'effet discriminatoire de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 13 de cette loi, telle qu'appliquée avant décembre 1984. Elle souligne que les femmes ne peuvent prétendre rétroactivement à cette allocation que si elles satisfont aux conditions de toutes les autres dispositions de la WWV, notamment celle d'être sans emploi au moment où elles introduisent une demande à cet effet. Ainsi, les femmes qui, comme l'auteur, sont employées au moment où elles demandent à être admises au bénéfice de prestations à titre rétroactif, ne remplissent pas les conditions légales et n'y ont donc pas droit. D'après l'auteur, l'effet discriminatoire de la disposition en cause n'a par conséquent pas été complètement éliminé.

3.6 L'auteur affirme avoir subi un préjudice financier du fait de l'application des dispositions discriminatoires de la WWV, en ce sens qu'une allocation lui a été refusée pendant la période allant du 2 mars au 25 juillet 1984. Elle demande au Comité des droits de l'homme de dire que l'article 26 a pris effet à compter de la date d'entrée en vigueur du Pacte en ce qui concerne les Pays-Bas, soit le 11 mars 1979; et de déclarer que le refus de l'allocation fondée sur l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 13 de la WWV constitue une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte; enfin, que l'allocation au titre de la WWV devrait être octroyée aux femmes mariées sur un pied d'égalité avec les hommes à compter du 11 mars 1979, et, dans son cas, à compter du 2 mars 1984.

Observations de l'Etat partie et réponse de l'auteur

4. Dans une communication datée du 2 septembre 1992, l'Etat partie admet que l'auteur a épuisé tous les recours internes disponibles. Il affirme cependant que l'auteur ne peut être considérée comme une victime au sens de l'article 1 du Protocole facultatif puisque, même si les femmes mariées pouvaient bénéficier de l'allocation sur un pied d'égalité avec les hommes à compter du 2 mars 1984,

l'auteur n'y aurait toujours pas droit puisqu'elle ne satisfaisait pas à l'une des stipulations fondamentales de ce texte de loi — qui est applicable aux hommes comme aux femmes —, à savoir que le postulant doit être sans emploi à la date à laquelle il introduit sa demande.

5. Dans ses commentaires sur la communication de l'Etat partie, l'auteur soutient que la date d'application n'a jamais été en discussion dans les instances antérieures, qui étaient axées sur la date du 23 décembre 1984, touchant la troisième Directive de la CEE. Elle déclare que la question dont est saisi le Comité est de savoir si l'article 26 du Pacte était en vigueur dans la période précédant le 23 décembre 1984, et non si elle répondait à la condition d'être sans emploi le 22 janvier 1989, date à laquelle elle a demandé à bénéficier de l'allocation au titre de la WWV.

Délibérations du Comité et questions dont il est saisi

6.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider de la question de savoir si celle-ci est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité note que l'auteur affirme que l'état de la loi de mars à juillet 1984, et l'application de la loi pendant cette période, l'ont rendu victime d'une violation du droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, énoncé à l'article 26 du Pacte. Le Comité note en outre que l'Etat partie a modifié la législation en cause, abolissant avec effet rétroactif la disposition législative que l'auteur juge discriminatoire.

6.3 Le Comité estime que même si la loi en question, avant l'entrée en vigueur de sa modification, devait être considérée comme incompatible avec une disposition du Pacte, l'Etat partie, en modifiant cette loi avec effet rétroactif, a corrigé l'inadéquation présumée de cette loi à l'article 26 du Pacte, réparant ainsi la violation supposée. L'auteur ne peut donc, au moment où elle présente sa plainte, prétendre être victime d'une violation du Pacte. Par conséquent, la communication est irrecevable en vertu de l'article premier du Protocole facultatif.

6.4 L'auteur prétend en outre être victime de discrimination du fait que l'application de la loi modifiée ne lui donne toujours pas droit à l'allocation pour la période pendant laquelle elle était sans emploi, soit de mars à juillet 1984, puisqu'elle ne satisfait pas à la condition d'être sans emploi à la date d'introduction de la demande d'allocation. A cet égard, le Comité note que ladite condition s'applique également aux hommes et aux femmes. Il renvoie à sa décision relative à la communication No 212/1986 (P. P. C. c. Pays-Bas), dans laquelle il a jugé que la portée de l'article 26 ne s'étendait pas aux différences d'effet de l'application de règles communes en matière d'octroi d'avantages sociaux. En l'espèce, le Comité juge que subordonner l'octroi d'une allocation à la condition d'être sans emploi au moment où la demande est déposée ne constitue pas un acte discriminatoire et

que l'auteur n'est donc pas fondée à se réclamer de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.5 Quant à la demande de l'auteur tendant à ce que le Comité conclue que l'article 26 du Pacte a pris effet aux Pays-Bas le 11 mars 1979, date à laquelle le Pacte est entré en vigueur dans le cas de l'Etat partie, le Comité fait observer que les modalités d'application du Pacte varient d'un système juridique à l'autre. La question de savoir si et à quel moment l'article 26 a pris effet aux Pays-Bas relève donc du droit interne et n'est pas du ressort du Comité.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article premier et de l'article 2 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

Notes

[a] L'affaire Cavalcanti a été enregistrée au Comité des droits de l'homme en tant que communication No 418/1990 et déclarée recevable le 20 mars 1992.

[b] Constatations adoptées le 9 avril 1987.

[c] Constatations adoptées le 9 avril 1987.

L. Communication No 485/1991, V. B. c. Trinité-et-Tobago (décision du 26 juillet 1993, adoptée à la quarante-huitième session)

Présentée par : V. B. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Trinité-et-Tobago

Date de la communication : 28 novembre 1991

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 juillet 1993,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est V. B., citoyen de la Trinité, actuellement détenu à la prison d'Etat de Port of Spain (Trinité-et-Tobago) où il attend d'être exécuté. Il affirme qu'il est victime d'une violation par la Trinité-et-Tobago de l'article 14, paragraphes 1 et 3 c), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Les faits présentés

2.1 L'auteur a été condamné pour avoir assassiné, le 1er août 1979, son épouse de droit coutumier, P. M. La Cour d'appel a révoqué la sentence prononcée en première instance au motif que le juge du fond avait donné au jury des indications tendancieuses sur un point de droit et a ordonné que l'affaire soit rejugée[a]. Le 13 mars 1986, l'auteur a de nouveau été déclaré coupable et condamné à mort par la Cour d'assises de Port of Spain. Le 16 juin 1989, la Cour d'appel l'a débouté du recours qu'il avait présenté. La demande d'autorisation spéciale qu'il avait formulée en vue de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé a été rejetée le 14 octobre 1991. L'auteur estime avoir ainsi épuisé tous les recours internes.

2.2 L'accusation a fondé son argumentation sur plusieurs témoignages. Un témoin oculaire, A. H., a déclaré que, le 1er août 1979, aux alentours de 18 h 45, il s'était arrêté à la maison où vivaient alors la personne décédée, sa famille et l'auteur. L'auteur était assis à l'extérieur en face de son domicile en compagnie de P. M., qui avait dans les bras son bébé de 11 mois, et d'un certain J. A. Le témoin avait pris place à leurs côtés. Au bout d'un moment, V. B. l'avait pris à part, il lui avait dit qu'il avait des problèmes avec sa femme et sa famille et il aurait ajouté qu'il avait "envie de tous les

tuer". J. A. et le témoin étaient allés acheter des boissons puis avaient regagné les marches sur lesquelles P. M. était restée. L'auteur se tenait à la grille de l'habitation et les regardait. A la demande de P. M., l'auteur avait emporté le bébé à l'intérieur; il était ensuite revenu, avait appelé P. M. et ils s'étaient tous les deux installés sur un banc qui était à proximité. A. H. a en outre affirmé qu'il n'avait pas entendu l'auteur et P. M. se quereller et qu'il ne les avait pas non plus vus se battre. Cependant, peu après, il avait entendu P. M. dire "Oh mon Dieu", et l'avait vue courir vers la maison, perdant abondamment son sang, et s'effondrer dans la cour. L'auteur, qui tenait un objet brillant dans la main, avait alors disparu. P. M. avait été amenée à l'hôpital où elle était morte. L'autopsie avait révélé qu'elle avait été poignardée par trois fois.

2.3 La soeur de P. M. a déclaré qu'en rentrant à la maison elle avait vu l'auteur descendre la rue. Comme elle lui demandait où il allait, il avait répondu qu'il venait de frapper P. M. de trois coups de couteau et il lui a recommandé d'aller à l'hôpital pour savoir si elle était morte.

2.4 L'agent venu l'arrêter a affirmé que l'auteur avait refusé de quitter la maison où il se cachait et qu'il avait menacé de se poignarder si la police entrait. En pénétrant dans la maison, la police l'avait trouvé avec une blessure à la poitrine qu'il avait dit s'être faite avec une paire de ciseaux. Il avait été emmené à l'hôpital où il était resté huit jours. L'agent avait de plus déclaré que l'auteur, après avoir été informé de ses droits, avait indiqué que lui et P. M. s'étaient disputés à propos d'un paquet de cigarettes et qu'il l'avait frappée avec un couteau.

2.5 L'auteur a déposé à la barre des témoins. Il a assuré qu'il s'était disputé avec sa femme à laquelle il avait reproché sa tenue vestimentaire en présence de deux autres hommes. Après avoir emporté le bébé à l'intérieur, il était revenu et lui avait demandé de rentrer. Elle s'était fâchée et avait commencé à le frapper lorsqu'ils avaient pénétré dans la cour. Elle avait saisi un couteau et essayé de le poignarder. Elle l'avait légèrement atteint à la main et à la poitrine. Il avait pris peur, avait perdu son sang-froid et se rappelait seulement lui avoir donné un coup avec ce couteau. Il a également déclaré qu'il ne savait pas comment elle pouvait être blessée en trois endroits, ni comment il s'était emparé du couteau. Il a nié avoir fait les prétendues remarques rapportées par les témoins de l'accusation. Au cours du contre-interrogatoire, l'auteur a admis qu'il avait poignardé P. M., mais qu'il ne savait pas à combien de reprises.

2.6 J. A., qui avait été témoin à charge lors du premier procès, a été appelé comme témoin à décharge quand l'affaire est repassée en jugement. Il a déposé alors qu'il était manifestement sous l'influence de l'alcool et/ou de drogues; sa déposition a été préjudiciable pour la défense, car il a affirmé que les faits s'étaient produits dans la rue et non dans la cour comme l'auteur le prétendait. La défense n'a toutefois pas demandé au juge de suspendre l'audience pour permettre au témoin de désenivrer.

2.7 Devant les jurés, la représentante de l'auteur a souligné qu'elle plaidait la provocation. Le juge, dans son résumé, s'en est remis au jury pour ce qui

était de la légitime défense et de la mort accidentelle, mais il semblerait qu'il ait émis l'idée que l'opinion des jurés était déjà faite. Il a déclaré :

> "Je passerai maintenant en revue très brièvement les témoignages produits, Mesdames et Messieurs les membres du jury. Nous pouvons peut-être nous fonder d'abord sur les photographies. Je suis certain qu'il n'y a pas de doute dans votre esprit, mais, en ma qualité de juge du fond, je suis tenu de faire mon devoir et dois du moins examiner succinctement les preuves testimoniales avec vous. Si je ne le fais pas, et que vous rendez un verdict de culpabilité, vous risquez ensuite d'apprendre que l'avocat de la défense interjette appel et déclare que le juge du fond a manqué à ses obligations en ne récapitulant pas les dépositions en faveur de la défense avec le jury. Nous ne voulons pas qu'il en soit ainsi et j'accomplirai donc ma tâche. Je vous demande un peu de patience bien que, j'en suis sûr, les faits soient parfaitement clairs dans votre esprit et que, peut-être, l'opinion de la plupart d'entre vous soit déjà faite. Je vous en prie, attendez encore un peu avant de vous prononcer."

2.8 Selon les termes de la Cour d'appel, le témoignage de J. A. "a démoli l'argumentation [de l'auteur]". De plus, la Cour d'appel a reconnu qu'un juge du fond ne devrait pas autoriser à déposer un témoin qui n'est pas en état de le faire et que, en ne donnant pas à ce témoin la possibilité de désenivrer, il pouvait causer un sérieux préjudice à la défense de l'accusé. Elle a toutefois estimé qu'avant de réformer un jugement pour ce motif, il fallait notamment établir que les preuves testimoniales attendues [de J. A.] étaient favorables à la défense, sans quoi il ne pourrait être considéré qu'il était porté préjudice à cette dernière et que, en de semblables circonstances, on pouvait s'attendre à ce qu'un ajournement soit demandé. La Cour d'appel a ensuite examiné la déposition que J. A. aurait probablement faite, en se fondant sur ce qu'il avait déclaré au cours de l'instruction (en tant que témoin à charge). Elle a conclu qu'il n'avait pas été porté préjudice à la défense de l'auteur et que la version des faits donnée par J. A. aurait sans doute étayé l'accusation. Elle a formulé la conclusion suivante : "Laisser entendre que J. A. aurait pu, s'il n'avait pas été ivre, apporter des preuves testimoniales favorables [à l'auteur] relève de la simple conjecture et il n'est guère surprenant, à notre avis, que la défense n'ait pas demandé une suspension d'audience dans son intérêt."

La plainte

3.1 Quant à la violation des droits conférés à l'auteur par l'article 14, paragraphe 1, du Pacte, le conseil met en lumière que le juge du fond avait fait savoir aux jurés que, même s'ils estimaient que les faits s'étaient produits comme l'auteur l'avait dit, ils pouvaient toujours rendre un verdict de culpabilité. Le conseil estime que c'était là une indication tendancieuse car, si les jurés pensaient que les faits s'étaient produits comme l'auteur l'avait déclaré, ce dernier aurait eu le droit d'être acquitté puisque l'intention criminelle était éliminée. En outre, en passant en revue les témoignages à l'intention du jury, le juge du fond avait laissé entendre que ce dernier avait

déjà sans doute pris une décision. Le conseil estime que c'était irrégulier et revenait à inviter le jury à reconnaître l'auteur coupable d'assassinat. En outre, le conseil est d'avis que la défense de l'auteur a été sérieusement compromise, car le juge a autorisé un important témoin à décharge à déposer sous l'influence de l'alcool et/ou de drogues. Le conseil admet que le juge du fond a dit aux jurés que le témoin n'était guère fiable, mais il objecte que, néanmoins, le juge n'aurait pas dû saisir le jury de la déposition qui était défavorable à l'auteur et lui permettre de l'utiliser dans ses délibérations. Dans ces circonstances, le juge aurait dû suspendre l'audience pour que J. A. désenivre. A cet égard, le conseil renvoie à la décision écrite de la Cour d'appel.

3.2 Il est soutenu que les irrégularités commises dans l'admission des preuves, les indications données aux jurés et les observations que le juge a faites en récapitulant les témoignages ont privé l'auteur d'un procès équitable.

3.3 Le conseil souligne que l'assassinat présumé s'est produit en août 1979, que V. B. a été jugé pour la première fois et a interjeté appel quelque temps après et que l'affaire n'a pas été portée une deuxième fois devant la justice avant mai 1983, soit près de quatre ans après le crime. L'ajournement a alors été prononcé parce que l'auteur n'avait pas de représentant. Il y a eu un nouveau renvoi de près de trois ans, essentiellement parce que l'auteur n'avait toujours pas de conseil. L'auteur a finalement comparu en mars 1986, près de sept ans après les faits. Le conseil admet que ce retard est pour partie dû à l'auteur qui n'a pas réussi à engager lui-même un avocat et a omis de demander à nouveau une assistance judiciaire après son premier procès. Il affirme que, néanmoins, la révision du procès est intervenue au bout d'un laps de temps inacceptable, en violation de l'article 14, paragraphe 3 c).

Renseignements et observations de l'Etat partie

4. L'Etat partie admet que l'auteur a épuisé tous les recours internes disponibles. Il n'élève pas d'objection quant à la recevabilité de la communication.

Délibérations du Comité et questions dont il est saisi

5.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décide si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Bien que l'Etat partie n'élève pas d'objection quant à la recevabilité de la communication, il est du devoir du Comité de s'assurer que toutes les conditions de recevabilité énoncées dans le Protocole facultatif ont été réunies. Le Comité a donc examiné la recevabilité de la plainte de l'auteur qui prétend être la victime d'un procès inéquitable a) parce que le juge a autorisé un important témoin à décharge à faire une déposition alors qu'il était sous l'influence de l'alcool ou de drogues, déposition dont le jury a été saisi et qu'il appartenait au jury d'accepter ou de rejeter, et b) parce que le juge aurait donné des indications et formulé des observations irrégulières au jury. A cet égard, le Comité rappelle qu'il a toujours invariablement décidé qu'il

appartenait aux juridictions d'appel des Etats parties et non à lui d'évaluer les faits et les preuves testimoniales dont étaient saisies les instances nationales. Pareillement, c'était aux juridictions d'appel et non à lui qu'il incombait d'examiner le déroulement du procès ou les indications données au jury par le juge à moins qu'il ne fût déterminé que le déroulement du procès ou les indications données au jury par le juge étaient manifestement arbitraires ou équivalaient à un déni de justice. Le dossier dont il était saisi ne lui permettait pas de considérer que les indications données par le juge ou le déroulement du procès avaient été entachés de tels vices. En particulier, le Comité note que la Cour d'appel de Trinité-et-Tobago comme la section judiciaire du Conseil privé ont examiné ces questions. En conséquence, cette partie de la communication, étant incompatible avec les dispositions du Pacte, est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

5.3 Concernant la prolongation excessive de la procédure judiciaire, le Comité note, à partir des renseignements dont il dispose, que les retards qui se sont produits sont essentiellement imputables à l'auteur. Le Comité conclut qu'à cet égard, l'auteur ne peut invoquer le Pacte en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6. En conséquence, le Comité décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie, à l'auteur et à son conseil.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et français.]

Note

[a] Le conseil ne donne pas de détails sur le premier procès de l'auteur ni sur les circonstances du premier recours.

M. Communication No 490/1992, A. S. et L. S. c. Australie (décision du 30 mars 1993, adoptée à la quarante-septième session)

Présentée par : A. S. et L. S. (noms supprimés)

Au nom de : Les auteurs

Etat partie intéressé : Australie

Date de la communication : 26 décembre 1991 (date de la communication initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 30 mars 1993,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. Les auteurs de la communication (datée du 26 décembre 1991) sont A. S. et L. S., citoyens australiens résidant actuellement à Tuross Head, Nouvelle-Galles du Sud (Australie). Ils affirment être victimes de violations, par l'Australie, des articles 2, 16, 17 et 26 et "d'autres articles que le Comité des droits de l'homme pourrait éventuellement déterminer" du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'Australie le 25 décembre 1991.

Les faits présentés

2.1 Les auteurs sont actionnaires et directeurs de la société Sapphire Investments Ltd. Ils acquièrent en 1981-1982 un certain nombre de lotissements à Merimbula, dans la Nouvelle-Galles du Sud. Ils décident en 1984 de construire sur ces terrains un village pour retraités "Valley High Resort Village" : il s'agit d'un projet ambitieux nécessitant un emprunt d'un montant élevé. Le financement de Sapphire Investments est assuré, à l'origine, par Esanda Ltd., mais en mars 1985, Sapphire Investments voulant racheter des parts d'Esanda et financer la poursuite de la réalisation de son projet, contacte d'autres financiers en vue d'obtenir un prêt d'un montant considérable. A. S. contacte ainsi le groupe E. M., qui exerce l'activité d'administrateur de prêts hypothécaires, d'agent de change et de conseiller financier et dont le siège social se trouve à Melbourne. Une autre société, B. P. T., établissement de crédit public agréé par le gouvernement, est dépositaire de certains fonds de placement constitués et administrés par E.M. A ce titre, B. P. T. avance des fonds à Sapphire Investments sur nantissement.

2.2 En 1985 et 1986, des différends opposent les auteurs et B. P. T./E. M. à propos de l'étendue des engagements financiers de ces derniers. Ces différends portent sur la question de savoir si B. P. T./E. M. fourniront ou non la totalité des fonds requis pour construire, commercialiser et gérer Valley High et si E. M. ouvrira ou fera ouvrir ou non au bénéfice de la société constituée par les auteurs les crédits supplémentaires dont elle a besoin, au

/...

cas où B. P. T. ne le ferait pas. Les auteurs affirment que cette éventualité a été envisagée, les défendeurs le nient.

2.3 Le 15 mai 1987, les auteurs déposent auprès de la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud et de la Cour fédérale d'Australie une plainte pour violation de contrat et plusieurs violations présumées de la loi australienne relative aux pratiques commerciales (Australian Trade Practices Act). Le 16 décembre 1987, la Cour fédérale statue en faveur de B. P. T. et E. M.

2.4 Selon les auteurs, l'affaire devant la Cour fédérale a été jugée "dans la précipitation" : ils prétendent qu'ils se sont rendus à l'audience sans s'y être préparés et contre leurs voeux exprès, après que le juge eut refusé de fixer une nouvelle date. Ils considèrent, à cet égard, que le juge a invoqué à mauvais escient une règle de la Bar Association (barreau), qui a amené leur conseil, un Queen's Counsel (conseil de la Reine), dûment avisé, à se retirer de l'affaire avec effet immédiat, après qu'il eut été allégué "sans fondement" que ce dernier leur avait auparavant donné des conseils en matière commerciale et juridique.

2.5 Suite aux décisions ainsi rendues à leur encontre, les auteurs ont perdu leurs biens, y compris leur maison de famille : ils s'estiment victimes de dépossession illégale et sont convaincus que cette dépossession a été organisée et orchestrée de manière à masquer un énorme scandale financier impliquant les défendeurs et pour couvrir des "criminels qui avaient enfreint la législation sur les sociétés". Pour A. S., B. P. T. a adopté sciemment un certain nombre de positions contradictoires à propos du projet de Valley High, dans l'intention de dépouiller frauduleusement de leurs avoirs Sapphire Investments et le A. S. Family Trust. Les défendeurs auraient été aidés dans leur entreprise par le groupe E. M.

2.6 Les auteurs considèrent en outre que le gouvernement, pour limiter les dégâts, a "agi de connivence" avec les autorités judiciaires, leur déniant ainsi justice. Les nombreuses demandes en révision de la décision prise introduites auprès du Commissaire fédéral aux droits de l'homme, du Premier Ministre et du Chief Justice de la Nouvelle-Galles du Sud sont demeurées sans effet. Les auteurs admettent qu'il serait possible de contester la décision devant la Haute Cour, mais le Cabinet de l'Attorney General a rejeté leur demande d'aide judiciaire.

La plainte

3.1 Les auteurs affirment qu'en précipitant le retrait de leur conseil de la procédure engagée devant la Cour fédérale, le juge a pris à leur encontre une mesure discriminatoire et privilégié indûment les défendeurs, qui ont pu bénéficier de l'assistance d'un autre conseil, tandis qu'eux-mêmes ne bénéficiaient plus des services d'un conseil compétent. La décision du juge constituerait une violation des articles 2 et 26.

3.2 Les auteurs font valoir en outre que le juge a refusé sans raison de statuer en vertu de l'article 57 de la loi de la Nouvelle-Galles du Sud sur l'aide judiciaire, en rejetant la demande de report d'audience présentée par eux, puisque la commission d'aide judiciaire n'avait pas statué sur la question de la demande d'aide judiciaire. A. S. et L. S. expliquent que le refus opposé par le juge a obligé leurs enfants et leurs amis à leur avancer de l'argent pour éviter qu'ils ne perdent la maison de famille pour cessation de paiement. Ils affirment que la décision sur l'octroi de l'aide judiciaire n'a été rendue qu'après l'ouverture du procès, le 28 août 1987, avec la désignation d'un nouveau conseil pour les représenter, et ils ajoutent que leur nouvel avocat n'a disposé que de deux jours en fin de semaine pour étudier le dossier.

3.3 Les auteurs affirment être victimes d'une violation de l'article 17 du Pacte, parce que le juge aurait autorisé les défendeurs à produire comme éléments de preuve des documents confidentiels sur A. S., obtenus par des "moyens illégaux" auprès du Département fédéral de la sécurité sociale. De même, le juge n'a pas empêché les défendeurs de se livrer à des observations de caractère, selon les auteurs, diffamatoire et qui seraient non fondées, en vue de porter atteinte à leur honneur et à leur réputation. Les défendeurs auraient ainsi été en mesure d'influencer défavorablement la Cour en déformant les faits, qui, autrement, auraient démontré qu'ils avaient enfreint la loi de l'Etat du Victoria sur la fiducie.

3.4 En ce qui concerne l'appel qu'ils ont interjeté, les auteurs prétendent être victimes de violations des articles 16, 17 et 26, dans la mesure où la Cour d'appel a examiné l'appel alors même qu'elle avait été informée que L. S. ne pouvait être présente à l'automne de 1987 à l'audience en raison de son état de santé. Les auteurs affirment en outre qu'ils se sont vu dénier l'égalité devant la loi, le bénéfice de l'assistance d'un conseil pour défendre les sept points sur lesquels se fondait leur appel leur ayant été refusé. A cet égard, A. S. indique que la Cour a statué qu'Australien d'origine non anglophone, il était en mesure de représenter lui-même les intérêts de Sapphire Investments, alors que les défendeurs étaient représentés par un conseil de la Reine.

3.5 Enfin, les auteurs affirment être victimes d'une violation des articles 2 et 26, parce que la Cour d'appel n'aurait pas rendu une décision indépendante fondée sur les éléments de preuve figurant dans le dossier de l'appel, leur déniant ainsi le droit à un recours utile.

Délibérations du Comité et questions dont il est saisi

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Pour ce qui est de l'application du Protocole facultatif à l'Australie, le Comité rappelle que cet instrument est entré en vigueur pour ce pays le 25 décembre 1991. Il note que le Protocole facultatif ne peut être appliqué rétroactivement et conclut que le Comité ne peut ratione temporis examiner des faits qui se sont produits dans la période 1985-1987, à moins qu'il ne soit établi que les actes ou omissions considérés se sont poursuivis ou ont eu

des effets après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, effets qui constituent, en soi, des violations du Pacte. Il n'a été produit aucun élément de preuve établissant que la procédure en cause ait eu pareils effets.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable;

b) Que la présente décision sera communiquée aux auteurs et, pour information, à l'Etat partie.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

N. Communication No 496/1992, T. P. c. Hongrie (décision du 30 mars 1993, adoptée à la quarante-septième session)

Présentée par : T. P. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Hongrie

Date de la communication : 19 septembre 1990 (date de la première communication)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 30 mars 1993,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. La communication, datée du 19 septembre 1990, a pour auteur T. P., citoyen hongrois né le 11 août 1924 et résidant actuellement à Budapest (Hongrie). L'auteur affirme être victime d'une violation par la Hongrie des articles 6, 7, 9, 12, 14, 17, 18, 19 et 25 du Pacte. La Hongrie est partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis le 7 décembre 1989.

Les faits présentés

2.1 L'auteur déclare avoir servi sous les drapeaux vers la fin de la seconde guerre mondiale. Après la guerre, il a été déporté en Union soviétique pour travailler dans des camps de travail. A son retour en Hongrie, il a hérité la moitié du patrimoine immobilier de sa mère décédée, ce qui l'a fait considérer comme un "koulak". Bien qu'il ait obtenu un doctorat en droit, il n'a pas été autorisé à exercer sa profession. Ses biens immobiliers ont été nationalisés. Une législation récemment adoptée lui donne droit à indemnisation, mais l'auteur déclare que la réparation prévue par cette loi est totalement insuffisante.

2.2 L'auteur affirme avoir été blessé pendant le soulèvement politique de 1956. En 1960, il aurait été enlevé par la police secrète; en 1961, il a été condamné à 15 ans de prison. En 1966, il a commencé une grève de la faim pour protester contre son maintien en détention et des conditions carcérales qualifiées d'inhumaines. Au bout de six semaines, il a été transféré à l'hôpital psychiatrique de la prison, où il a été soumis à des "électrochocs et chocs insuliniques". L'auteur affirme y avoir été retenu jusqu'en 1971, toujours dans des conditions d'isolement. En avril 1971, il a été transféré dans un hôpital psychiatrique civil; il a été autorisé à en sortir en novembre 1971. Il a été de nouveau détenu en hôpital psychiatrique pour de brefs séjours en 1981 et 1982.

2.3 L'auteur prétend que la police secrète l'a empêché de trouver un emploi. Il affirme que s'il avait travaillé pendant plus de six mois, son statut

/...

juridique de malade mental aurait été révoqué. Les interventions de la police secrète l'auraient empêché d'obtenir autre chose que du travail de traducteur en pratique libre. Selon lui, cette discrimination se poursuit, et il met en cause à ce propos le Ministère des relations économiques internationales qui, le 12 novembre 1991, a refusé de l'engager comme juriste alors qu'il remplissait toutes les conditions requises.

2.4 L'auteur prétend avoir été enlevé huit fois par la police secrète. Il a dans chaque cas porté plainte auprès du Procureur public général mais des sanctions disciplinaires n'ont été prises contre les officiers en cause qu'une seule fois, en juin 1988.

2.5 L'auteur ajoute que son passeport lui a été retiré le 24 septembre 1986 — ce qui l'empêchait de quitter le pays — au motif qu'il ne s'était pas comporté en bon citoyen hongrois pendant un voyage en Europe occidentale en 1986. Il a été débouté de son appel contre cette décision, laquelle a cependant été rapportée en septembre 1990, après plainte de l'auteur auprès du Ministre des affaires intérieures.

2.6 A plusieurs reprises (l'auteur cite précisément des manifestations du 15 mars 1990 et du 1er juin 1991), des allocutions et déclarations qu'il aurait prononcées n'auraient pas été diffusées par la télévision, au contraire de celles que faisaient d'autres personnes dans les mêmes circonstances. Il soutient d'autre part que les autorités hongroises ont empêché ses articles et ses déclarations de paraître dans les journaux. A propos d'une allocution qu'il avait prononcée en novembre 1988 à une conférence internationale sur la paix, il a, mais sans succès, entamé une action en diffamation contre le rédacteur en chef d'un journal qui avait rendu compte de la manifestation.

La plainte

3.1 L'auteur veut recouvrer sa "dignité humaine". Il prétend que les autorités l'ont qualifié à plusieurs reprises de "malade mental".

3.2 L'auteur prétend être victime d'une violation des articles suivants du Pacte :

a) L'article 6, parce que, bien qu'il ait survécu "à la tentative du léninisme de liquider les classes sociales supérieures", il a été spolié de tous ses biens et empêché d'exercer sa profession;

b) L'article 7, parce qu'il est resté au régime cellulaire pendant plus de huit ans et a été soumis à des électrochocs et à un autre traitement inhumain et dégradant entre 1966 et 1971;

c) L'article 9, parce qu'il a été arbitrairement privé de sa liberté pendant de nombreuses années;

d) L'article 12, parce qu'il n'a pas été autorisé à quitter le pays entre septembre 1986 et septembre 1990;

e) L'article 14, parce qu'on ne lui a pas donné l'occasion de prouver au cours d'un procès équitable que les mesures que les autorités avaient prises contre lui étaient abusives;

f) L'article 17, parce que les services secrets sont intervenus à maintes reprises dans sa vie privée; il mentionne à ce propos des lettres recommandées qui ne lui sont jamais parvenues;

g) Les articles 18 et 19, parce que ses écrits ne sont toujours pas publiés;

h) L'article 25, parce que seuls ceux qui sont disposés à transiger avec les autorités ont la possibilité de prendre une part active à la vie politique.

3.3 L'auteur prétend que les violations en question ont des effets persistants, qui constituent en eux-mêmes des infractions du Pacte, en ce que les autorités refusent de le réhabiliter et continuent de réprimer sa liberté d'opinion.

3.4 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, l'auteur déclare qu'il réclame un procès équitable depuis 1964. En 1981, la Cour municipale de Budapest a jugé que son traitement en service psychiatrique était légal et que rien ne s'y opposait. En 1982, l'auteur a porté plainte auprès du Procureur général public pour exiger l'abolition des méthodes du KGB. Il s'est également plaint auprès de l'Académie internationale de la médecine légale et sociale, au cours d'un congrès tenu à Budapest en septembre 1985, mais en vain.

Délibérations du Comité et questions dont il est saisi

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Le Comité rappelle que c'est le 7 décembre 1988 que le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la Hongrie. Faisant observer que le Protocole facultatif n'a pas d'effet rétroactif, il conclut qu'il ne peut, ratione temporis, examiner des faits survenus avant le 7 décembre 1988, à moins que les violations dénoncées ne se poursuivent après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour le pays en cause, ou qu'elles n'aient des effets qui constituent en eux-mêmes une violation du Pacte. Le Comité conclut donc qu'il n'est pas habilité à examiner les allégations de l'auteur concernant les violations des droits visés aux articles 6, 7, 9, 14 et 17 du Pacte.

4.3 Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur selon laquelle il serait victime d'une violation par l'Etat partie de l'article 12 du Pacte, le Comité fait observer que l'Etat partie a annulé la mesure de privation de passeport en septembre 1990, ce qui a résolu la situation. L'auteur ne peut donc invoquer à ce propos l'article 2 du Protocole facultatif.

/...

4.4 Pour ce qui est enfin des autres allégations de l'auteur, le Comité les considère non étayées aux fins de la recevabilité et donc irrecevables en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'Etat partie.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

O. Communication No 499/1992, K. L. B.-W. c. Australie (décision du 30 mars 1993, adoptée à la quarante-septième session)

Présentée par : K. L. B.-W. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Australie

Date de la communication : 15 novembre 1991 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 30 mars 1992,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (datée du 15 novembre 1991) est Mme K. L. B.-W., citoyenne australienne née le 13 février 1942 et résidant actuellement à Londres (Angleterre). Elle affirme être victime d'une violation par l'Australie des articles 6, paragraphe 1; 7; 9, paragraphes 1, 4 et 5; 10, paragraphe 1; 16; 17, paragraphes 1 et 2; et 26; ainsi que, indirectement, de l'article 2, paragraphes 2 et 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'Australie le 25 décembre 1991.

Les faits présentés

2.1 L'auteur déclare qu'elle était enceinte en 1970 de son deuxième enfant et qu'elle souffrait de troubles cardiaques, peut-être liés à son état mental, car elle passait par une période de tension dans sa vie conjugale. On l'a adressée à un psychiatre, le docteur H. B., qui exerçait à l'hôpital privé de Chelmsford, dans l'Etat de Nouvelle-Galles du Sud (Australie). Elle affirme que les symptômes physiques dont elle se plaignait n'ont jamais été pris au sérieux, bien qu'un examen ultérieur eût démontré que ces symptômes étaient dus à une forme de diabète.

2.2 En avril 1970, l'auteur a perdu connaissance après avoir emmené son fils à l'école. Elle affirme s'être réveillée sept heures plus tard dans le cabinet du psychiatre, attachée à un électrocardiographe. Cette nuit-là, elle a été admise à l'hôpital privé de Chelmsford. Elle n'a signé aucune fiche d'admission et on lui aurait administré une injection de penthotal qui lui aurait fait perdre conscience.

2.3 L'auteur affirme qu'on l'a soumise à un traitement par électrochocs tout en lui faisant subir une cure de sommeil sans l'alimenter, en lui administrant des doses de médicaments qui dépassaient les limites autorisées par la loi et sans lui donner des myorelaxants. Elle déclare avoir été retenue à l'hôpital contre sa volonté et avoir été molestée sexuellement par le psychiatre et brutalisée

/...

par les infirmiers. Personne ne s'est jamais occupé de ses problèmes physiques. Au bout de trois semaines, l'hôpital l'a laissée sortir après avoir été menacé par sa mère de poursuites judiciaires.

2.4 Le deuxième fils de l'auteur est né le 25 juillet 1970. L'auteur affirme que la santé de son fils a toujours été précaire et l'est encore. Après l'avoir examiné à fond lorsqu'il avait 13 ans, les docteurs auraient découvert notamment que son système nerveux et ses tissus musculaires avaient souffert du fait des courants électriques qui les avaient traversés à un stade vital de leur développement. Selon l'auteur, son fils aurait besoin de plusieurse années de physiothérapie pour que ses tissus musculaires atteignent ne serait-ce qu'un stade raisonnable de développement.

2.5 L'auteur fournit également des renseignements indiquant que le Gouvernement a mené en 1989 une enquête sur les abus commis à l'hôpital privé de Chelmsford. Les résultats de cette enquête montrent notamment qu'il y avait eu 48 décès liés à la narcothérapie; que le docteur H. B. avait fait preuve de négligence et d'un comportement psychopathique à l'égard de ses patients; que les patients étaient mal soignés et mal nourris; et que le Ministère de la santé n'avait pas supervisé l'hôpital avec assez de soin. La Commission royale, qui avait effectué l'enquête, a recommandé que les médecins en cause soient poursuivis.

2.6 L'auteur admet qu'elle n'a pas épuisé des recours internes mais fait valoir que la procédure de recours interne se prolongerait au-delà des délais raisonnables, au sens du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Elle déclare que le docteur H. B. s'est suicidé en 1985, qu'aucun des autres médecins n'a été poursuivi et qu'ils exercent encore. Elle affirme que des actions ont été engagées par certaines des personnes victimes des fautes médicales commises à Chelmsford, mais sans résultat, et que ces actions sont en cours depuis plus de 10 ans. Elle estime que les frais de justice s'élèvent à 250 000 livres par action et qu'aucune victime ne peut payer une telle somme.

2.7 L'auteur affirme que la profession médicale représente en Australie une force politique puissante, qui empêche les victimes d'obtenir réparation, soit au moyen d'une action en justice, soit au moyen d'une indemnité accordée à titre gracieux par le Gouvernement. Elle soutient également qu'en raison du temps qui s'est écoulé, une grande partie des éléments de preuve a disparu et beaucoup de témoins sont morts ou sont devenus séniles. Elle fait observer que son affaire remonte maintenant à 21 ans et que le temps écoulé depuis a, de toute évidence, fortement limité toute possibilité d'obtenir une indemnisation raisonnable.

2.8 L'auteur dit s'être adressée au tribunal compétent pour évaluer les indemnités à verser aux victimes de crimes violents. Mais aucun des médecins en cause n'a été encore condamné, et l'auteur n'espère pas obtenir réparation par le biais de ce tribunal.

2.9 L'auteur dit que le Gouvernement de l'Etat de Nouvelle-Galles du Sud devrait verser des indemnités aux victimes mais qu'il refuse de le faire. Elle reconnaît que le 21 décembre 1991, l'Assemblée législative a adopté une motion

prévoyant l'ouverture d'un crédit de 10 millions de livres pour indemniser 200 des 1 700 victimes des fautes médicales commises à Chelmsford. L'auteur affirme toutefois que cette mesure ne constitue pas une réparation efficace parce que le montant n'est pas suffisant et qu'il est difficile de savoir qui aurait droit à une indemnité.

La plainte

3. L'auteur soutient que le fait que le Gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud ne lui ait pas accordé une indemnité convenable pour les préjudices physiques qu'elle avait subis constitue une violation par l'Australie des articles 6, paragraphe 1; 7; 9, paragraphes 1, 4 et 5; 10, paragraphe 1; 16; 17, paragraphes 1 et 2; et 26; ainsi que, indirectement, de l'article 2, paragraphes 2 et 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Délibérations du Comité et questions dont il est saisi

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Le Comité rappelle que le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'Australie le 25 décembre 1991. Il note que le Protocole facultatif ne peut être appliqué rétroactivement et que, par conséquent, le Comité ne peut ratione temporis examiner des faits qui se sont produits avant le 25 décembre 1991, à moins que ces faits ne se soient poursuivis après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif ou qu'ils n'aient eu des effets qui constituent en soi des violations du Pacte. Par conséquent, le Comité conclut qu'il ne peut ratione temporis examiner les allégations de l'auteur.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'Etat partie.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

P. Communication No 501/1992, J. H. W. c. Pays-Bas (décision du 16 juillet 1993, adoptée à la quarante-huitième session)

Présentée par : J. H. W. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Pays-Bas

Date de la communication : 5 mai 1992

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 16 juillet 1993,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication, datée du 5 mai 1992, est J. H. W., citoyen néerlandais, né le 3 octobre 1919, demeurant actuellement à Wassenaar (Pays-Bas). Il déclare être victime d'une violation par les Pays-Bas de l'article 26 et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Les faits présentés

2.1 L'auteur déclare qu'au titre de la loi générale sur les allocations familiales, des contributions sont levées sur la même base que les impôts sur les salaires et sur les revenus. Ces contributions servent à financer les allocations à verser aux parents en vertu de la loi pour aider à l'entretien de leurs enfants. Elles sont dues jusqu'à l'âge de 65 ans, que l'on soit ou non, à un moment quelconque, candidat au bénéfice des dispositions de la loi. Le décret royal portant application du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi, en date du 27 février 1980, avait prévu un cas d'exonération, celui des femmes de plus de 45 ans célibataires sans enfant. L'exonération était fondée sur la conjoncture qu'au-delà de cet âge, les femmes n'auront plus d'enfants. Elle ne s'appliquait pas aux hommes de plus de 45 ans célibataires sans enfant. Elle a été annulée en 1989.

2.2 Le 30 août 1986, l'auteur a reçu un avis de recouvrement de contributions au titre de plusieurs lois relatives à la sécurité sociale, dont la loi sur les allocations familiales, pour la période allant du 1er janvier au 3 octobre 1984. Sur ses protestations, l'inspecteur des impôts a décidé de réduire le montant de sa contribution. Il lui restait toutefois une certaine somme à payer (10 160 florins au total). L'auteur a fait appel de la décision de l'inspecteur des impôts devant la Chambre fiscale de la cour d'appel (Belastingkamer van het Gerechtshof) à La Haye, en invoquant notamment l'article 26 du Pacte. Par

jugement rendu le 1er mars 1990, la cour a rejeté l'appel. L'auteur a ultérieurement fait appel devant la Cour suprême (Hoge Raad), qui l'a débouté le 11 décembre 1991. La Cour suprême considérait que la distinction faite dans la loi était raisonnable, compte tenu des différences physiques entre hommes et femmes.

La plainte

3.1 L'auteur se déclare victime d'une discrimination fondée sur le sexe, puisqu'on lui a refusé l'exonération à laquelle il aurait eu droit s'il avait été une femme. Il faudrait que la distinction entre les hommes et les femmes faite dans ladite loi ne repose sur aucun motif objectif, raisonnable et proportionné. Il fait état à cet égard d'une déclaration faite par le Gouvernement néerlandais en 1988, selon laquelle l'exonération accordée aux femmes exclusivement n'était plus acceptable, étant donné l'évolution de la société actuelle. L'auteur estime que cela ne l'était pas davantage en 1984. Il affirme que le Pacte doit être interprété à la lumière de la situation actuelle, et que le point de vue qui prévalait au moment où la loi a été adoptée ne peut être déterminant en l'espèce. Il renvoie aux Observations du Comité afférentes à la communication No 172/1984 (Broeks c. Pays-Bas) et aux décisions rendues par les tribunaux néerlandais.

3.2 Par ailleurs, l'auteur déclare qu'il n'est pas juste de supputer que les femmes de plus de 45 ans n'auront plus d'enfants, et mentionne l'article de la loi sur les allocations familiales qui stipule qu'un demandeur peut recevoir des allocations pour des enfants adoptifs. Il va plus loin en déclarant que, même fondée sur des données objectives montrant que la probabilité d'avoir des enfants après 45 ans est moins grande pour les femmes que pour les hommes, la distinction ne se justifie pas pour autant. Selon lui, cette faible différence de probabilités ne justifiait pas une distinction aussi absolue. Il fait observer que selon les statistiques, un homme de plus de 45 ans n'a pas plus de quelques chances sur 1 000 d'être père. Il conclut donc que le principe de la nécessaire proportionnalité entre la distinction et l'objet de l'exonération est en défaut.

Observations de l'Etat partie

4. Par une communication datée du 4 septembre 1992, l'Etat partie reconnaît que l'auteur a épuisé les recours internes disponibles. Il ne s'oppose pas à la recevabilité de la communication.

Délibérations du Comité et questions dont il est saisi

5.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité note que l'Etat partie ne s'oppose pas à la recevabilité de la communication. Toutefois, il est du devoir du Comité de s'assurer que toutes les conditions de recevabilité énoncées dans le Protocole facultatif ont été réunies. A cet égard, le Comité note que l'Etat partie a adopté, en 1989, des

mesures pour supprimer l'exonération dont il est question dans la présente communication. Le Comité estime, étant donné que la législation relative à la sécurité sociale et son application suivent généralement avec quelque retard l'évolution socio-économique, et que l'objectif de l'exonération supprimée n'était pas, en son temps, considéré comme discriminatoire, que la question soulevée par l'auteur est discutable et que celui-ci n'est pas fondé à invoquer l'article 2 du Protocole facultatif.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie, à l'auteur de la communication et à son conseil.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]